Nations Unies

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Cinquante-neuvième session (3-11 juillet 2012)

Assemblée générale

Documents officiels
Soixante-septième session
Supplément n° 9

Merci de recycler

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-septième session
Supplément nº 9

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Cinquante-neuvième session (3-11 juillet 2012)

Nations Unies • New York, 2012

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

ISSN 0252-1245

[1er août 2012]

Table des matières

Chapitre		*Page*
	Abréviations	vii
I.	Introduction	1
II.	Récapitulatif des décisions du Comité mixte	3
	A. Recommandations et décisions du Comité mixte appelant une décision de l'Assemblée générale	3
	B. Renseignements communiqués à l'Assemblée générale au sujet d'autres mesures prises par le Comité mixte	3
III.	Aperçu du fonctionnement de la Caisse au cours de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011	8
IV.	Questions actuarielles	9
	A. Trente et unième évaluation actuarielle de la Caisse, arrêtée au 31 décembre 2011	9
	B. Composition du Comité d'actuaires	20
	C. Suivi des coûts actuariels du système de la double filière pour l'ajustement des pensions	21
V.	Investissements de la Caisse	25
	A. Gestion des investissements	25
	B. Composition du Comité des placements	32
	C. État d'avancement des initiatives relatives à la conformité et à la gestion des risques : a) budgétisation des risques et b) mesure des risques	32
	D. État d'avancement de la mise en service des applications de gestion de la Division de la gestion des investissements et de l'intégration entre le comptable centralisateur et les banques dépositaires	34
	E. Résultats de l'étude comparative effectuée par le cabinet CEM	35
VI.	Questions administratives	38
	A. États financiers de l'exercice biennal 2010-2011	38
	B. Rapport d'étape sur la mise en œuvre des normes IPSAS	42
	C. Rapport sur la situation du Fonds de secours	43
	D. Financement des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service	45

E. Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du système intégré d'administration des pensions . . . 46
F. État d'avancement des mesures visant à assurer la continuité des opérations de la Caisse . . . 48
G. Politique révisée de gestion globale des risques . . . 49
H. Questions médicales . . . 50
I. Modification des Statuts et du Règlement intérieur de la Caisse . . . 54
VII. Audit . . . 56
A. Rapport du Comité d'audit . . . 56
B. Composition du Comité d'audit . . . 58
C. Audit externe . . . 58
VIII. Questions de gouvernance . . . 62
A. Cadre stratégique pour l'exercice biennal 2014-2015 . . . 62
B. Recrutement du nouvel Administrateur de la Caisse . . . 63
C. Deuxième auto-évaluation par le Comité mixte . . . 64
D. Création d'un mécanisme d'arbitrage ad hoc en vue de régler un contentieux entre la Caisse des pensions et l'Organisation internationale du Travail . . . 65
E. Révision du descriptif des responsabilités . . . 65
IX. Prestations de la Caisse . . . 67
A. Pensions de faible montant . . . 67
B. Instructions du Comité mixte sur la situation des participants au titre des articles 34 et 35 des Statuts de la Caisse commune . . . 70
C. Recouvrement des prestations en cas de fraude avérée . . . 71
D. Point sur l'éventuel relèvement de l'âge de départ obligatoire à la retraite . . . 72
E. Proposition tendant à autoriser le personnel travaillant à temps partiel à acheter des années de cotisation supplémentaires . . . 73
F. Rapport de l'Administrateur sur l'application du paragraphe 26 du système des ajustements . . . 75
G. Mesures concernant le régime de la Caisse présentées dans le rapport du Groupe de travail sur la structure du régime et au cours de sessions antérieures du Comité mixte . . . 76
H. Rapport sur les incidences des fluctuations monétaires sur les prestations de retraite versées par la Caisse . . . 76
X. Questions diverses . . . 79
A. Rapport du Comité permanent sur les travaux de sa cent quatre-vingt-treizième réunion . . . 79

B. Projets de nouveaux accords de transfert 79
C. Rapport sur l'état d'avancement de la révision de la rémunération considérée aux fins de la pension 79
D. Jugements du Tribunal d'appel des Nations Unies susceptibles de retenir l'attention du Comité mixte 81
E. Élection des membres du Comité permanent (Règlement intérieur, disposition B.1) 83
F. Recouvrement des prestations versées en cas de décès ou d'invalidité d'un participant auprès de tiers qu'un tribunal a reconnu responsables de l'invalidité ou du décès 83
G. Sélection des membres du Groupe de travail budgétaire chargé d'examiner le projet de budget 2014-2015 qui doit être présenté au Comité mixte à sa session de 2013 84
H. Lieu et date de la soixantième session du Comité mixte 85
I. Questions diverses 85

Annexes

I. Organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 86
II. Composition du Comité mixte et participants à la cinquante-neuvième session 87
III. Composition du Comité permanent 92
IV. Déclaration sur la situation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au 31 décembre 2011 au regard de ses obligations en vertu de l'article 26 de ses Statuts 93
V. Déclaration sur la situation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au 31 décembre 2011 95
VI. Composition du Comité d'actuaires 96
VII. Composition du Comité des placements 97
VIII. Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies États financiers de l'exercice biennal 2010-2011 98
IX. Opinion des commissaires aux comptes sur les états financiers et les tableaux pour l'exercice biennal 2010-2011 152
X. Rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011 154
XI. Recommandations à l'intention de l'Assemblée générale concernant les modifications à apporter aux Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 192
XII. Modifications à apporter au Règlement administratif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 201
XIII. Recommandations à l'intention de l'Assemblée générale concernant une modification à apporter au texte régissant le système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 205
XIV. Projets d'accord sur le transfert des droits à pension des participants 206

XV. Déclaration de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux 217
XVI. Composition du Comité d'audit au 31 juillet 2012 220
XVII. Projet de résolution proposé à l'Assemblée générale pour adoption 221

Abréviations

AAFI	Association des anciens fonctionnaires internationaux
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
AIFM	Autorité internationale des fonds marins
BAfD	Banque africaine de développement
BSCI	Bureau des services de contrôle interne
CCASIP	Comité de coordination des associations et syndicats internationaux du personnel du système des Nations Unies
CCS	Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination
CFPI	Commission de la fonction publique internationale
CIGGB	Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie
COSO	Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission
CPI	Cour pénale internationale
FAAFI	Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FICSA	Fédération des associations de fonctionnaires internationaux
FIDA	Fonds international pour le développement agricole
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IAS	Normes comptables internationales
ICCROM	Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels
IFRS	Normes internationales d'information financière
INTOSAI	Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques
IPSAS	Normes comptables internationales pour le secteur public
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OEEP	Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes
OIAC	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du Travail
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la Santé
OMT	Organisation mondiale du tourisme
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
PAM	Programme alimentaire mondial
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SIAP	Système intégré d'administration des pensions
SWIFT	Société de télécommunications interbancaires mondiales
UIP	Union interparlementaire
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Chapitre I
Introduction

1. La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a été créée en 1949 par une résolution de l'Assemblée générale en vue d'assurer aux fonctionnaires des organismes des Nations Unies des prestations de retraite, de décès et d'invalidité et des prestations connexes en vertu de statuts qui, depuis, ont été modifiés à diverses reprises.

2. Organisme interorganisations indépendant doté de ses propres statuts, qui ont été approuvés par l'Assemblée générale, la Caisse est administrée, conformément au schéma adopté pour sa gouvernance, par un comité nommé Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, actuellement composé de 33 membres qui représentent les 23 organisations affiliées indiquées à l'annexe I du présent rapport. Un tiers de ses membres est choisi par l'Assemblée générale des Nations Unies et par les organes correspondants des autres organisations, un tiers par les chefs de secrétariat et un tiers par les participants. Il présente à l'Assemblée générale un rapport sur le fonctionnement de la Caisse et sur l'investissement de ses actifs. Au besoin, il recommande d'apporter des modifications aux articles des Statuts et au système d'ajustement des pensions, à l'effet, notamment, de modifier le taux de cotisation des participants et des organisations (actuellement fixé à 7,9 % et 15,8 %, respectivement, de la rémunération considérée aux fins de la pension), les conditions à remplir pour acquérir la qualité de participant et les prestations auxquelles les fonctionnaires et leurs personnes à charge peuvent prétendre. Les dépenses d'administration de la Caisse – principalement les dépenses de son secrétariat central à New York et de son bureau de Genève, ainsi que les frais de gestion de son portefeuille – sont à la charge de la Caisse.

3. Le présent rapport est présenté par le Comité mixte, qui a tenu sa cinquante-neuvième session du 3 au 12 juillet 2012, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris. La liste des membres, suppléants et représentants accrédités à cette session, avec indication de ceux qui y ont effectivement participé, figure à l'annexe II, où sont également indiqués les noms du Président et des autres personnes élues membres du Bureau.

4. Les principales questions examinées par le Comité mixte ont été les suivantes : a) les questions actuarielles, en particulier les résultats de la trente et unième évaluation actuarielle de la Caisse, arrêtée au 31 décembre 2012; b) la gestion des investissements de la Caisse, y compris les rapports du Représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse sur i) les résultats de l'année terminée le 31 décembre 2012, ii) le point de la situation en matière de déontologie et de contrôle des risques, iii) l'état d'avancement de la mise en service d'applications de gestion et iv) les résultats d'une étude d'étalonnage; c) le point de l'application des normes IPSAS à la Caisse; d) l'application de l'article 26 du système d'ajustement des pensions concernant la suspension des prestations de la filière monnaie locale; e) la présentation i) de la politique révisée de gestion globale des risques, ii) du descriptif révisé des responsabilités et iii) du cadre stratégique 2014-2015; f) un rapport sur l'élaboration du système intégré d'administration des pensions; g) une actualisation des mesures de continuité des opérations; h) un rapport sur le suivi des incidences des fluctuations monétaires sur les prestations de pension; i) le choix du

prochain administrateur de la Caisse; j) les éléments nouveaux de l'étude portant sur l'âge de la retraite obligatoire dans les organisations affiliées; k) les modifications qui pourraient être apportées aux Statuts et au Règlement d'administration financière : i) les ajustements techniques nécessaires pour harmoniser les dispositions à la suite des modifications apportées récemment au Règlement, ii) la saisie des prestations en cas de malversation, iii) l'idée de permettre au personnel employé à temps partiel de cotiser davantage, iv) le recouvrement, auprès de tiers jugés responsables, des sommes versées à la suite d'un décès ou pour cause d'invalidité et v) la nécessité de préciser la définition du mot « conjoint »; l) le rapport du médecin-conseil et la question de la création d'un examen médical standard aux fins de la participation à la Caisse; m) de nouveaux accords proposés en matière de transfert de droits à pension.

5. Le Comité mixte a examiné les états financiers de l'exercice biennal 2010-2011 et les tableaux annexes, dont il a pris note, et le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes et les activités de la Caisse (voir annexe X). Il a également examiné un rapport de son Comité d'audit et un rapport sur la divulgation d'information sur les services de conseil en investissement offerts par la Division de la gestion des investissements aux fonds de dotation de la Bibliothèque et de l'Université des Nations Unies.

6. Le Comité mixte a aussi examiné d'autres questions, qui sont également abordées dans le présent rapport : a) l'étude de la rémunération considérée aux fins de la pension menée conjointement avec la CFPI; b) sa seconde auto-évaluation; c) les moyens possibles de financer l'assurance maladie après la cessation de service; et d) la création éventuelle d'un mécanisme spécial chargé d'arbitrer le différend entre la Caisse et l'OIT.

7. La composition du Comité d'actuaires, créé en application de l'article 9 des Statuts, est donnée à l'annexe VI.

8. La composition du Comité des placements, créé en application de l'article 20 des Statuts, est donnée à l'annexe VII.

9. La composition du Comité d'audit, créé en application de l'appendice 4 du Règlement intérieur de la Caisse, est donnée à l'annexe XVI.

10. Le chapitre II donne un aperçu général des décisions prises par le Comité mixte à sa cinquante-neuvième session; le chapitre III est un résumé des activités menées par la Caisse au cours de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011; les chapitres IV à X portent sur des questions sur lesquelles l'Assemblée générale doit prendre des décisions, ainsi que sur des faits dont le Comité mixte informe l'Assemblée. Les observations, conclusions et recommandations les plus importantes sont signalées en caractères gras.

11. On trouvera à l'annexe XVII un projet de résolution soumis à l'examen de l'Assemblée générale.

Chapitre II
Récapitulatif des décisions du Comité mixte

A. Recommandations et décisions du Comité mixte appelant une décision de l'Assemblée générale

12. Les recommandations et décisions ci-après, adoptées par le Comité mixte à sa cinquante-neuvième session, appellent une décision de l'Assemblée générale :

a) Le Comité mixte recommande que soit approuvée une modification des Statuts de la Caisse aux termes de laquelle un prélèvement pourrait être effectué sur les prestations de retraite en cas de condamnation d'un bénéficiaire pour avoir fraudé un organisme employeur. La Caisse ne serait amenée à verser à l'organisation qui employait un participant une partie de la prestation due audit participant que si celui-ci avait été condamné au pénal pour l'avoir fraudée et que cela était attesté par une décision de justice finale et exécutoire émanant d'un tribunal national compétent. Ces versements à l'organisme employeur prendraient fin au décès du participant et le montant versé n'augmenterait pas le montant total des prestations dues par la Caisse. On trouvera à l'annexe XI la modification correspondante des Statuts de la Caisse et à l'annexe XII celle concernant le Règlement administratif;

b) Le Comité mixte a pris acte du fait que tant l'Actuaire-conseil de la Caisse que le Comité d'actuaires avaient constaté qu'étant donné l'incidence importante de l'accroissement de la longévité sur la situation actuarielle de la Caisse, le relèvement à 65 ans de l'âge normal de départ à la retraite améliorerait la situation actuarielle de la Caisse. En conséquence, il est demandé à l'Assemblée générale d'autoriser le Comité mixte à prendre la décision de relever l'âge normal de départ à la retraite pour les nouveaux participants à la Caisse, avec effet au plus tard le 1er janvier 2014;

c) L'Assemblée générale est priée de souscrire à l'approbation par le Comité mixte de deux nouveaux accords de transfert de droits à pension entre la Caisse et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et entre la Caisse et la Banque africaine de développement, tels qu'ils figurent à l'annexe XIV du présent rapport, qui prendront effet le 1er janvier 2013;

d) Le Comité mixte recommande que soient approuvées les modifications d'ordre technique apportées aux Statuts et au système d'ajustement des pensions de la Caisse, telles qu'elles figurent aux annexes XI et XIII du rapport, conformément aux décisions et modifications que le Comité mixte a adoptées par le passé et que l'Assemblée générale a approuvées.

B. Renseignements communiqués à l'Assemblée générale au sujet d'autres mesures prises par le Comité mixte

13. L'Assemblée générale est invitée à prendre note des éléments d'information ci-après concernant les autres questions que le Comité mixte a examinées à sa cinquante-neuvième session :

a) L'évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 2011 fait apparaître un déficit égal à 1,87 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension, ce qui constitue le deuxième déficit actuariel de la Caisse après celui de

0,38 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension enregistré au 31 décembre 2009. Le Comité mixte a noté que la progression du déficit actuariel depuis le 31 décembre 2009 résultait principalement d'un rendement sur les investissements inférieur aux prévisions;

b) En 2011, la deuxième étude sur la gestion actif-passif de la Caisse a été présentée au Comité mixte. Celui-ci a pris note du fait que le cabinet actuariel indépendant ayant réalisé l'étude avait été en mesure de reproduire presque exactement les résultats de l'évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 2009 et qu'il avait jugé globalement raisonnables les hypothèses retenues pour cette évaluation. La principale recommandation découlant de cette étude consistait à apporter des changements mineurs à la stratégie de gestion du portefeuille d'investissements (ou stratégie d'allocation d'actifs), en renforçant la pondération de valeurs immobilières et de valeurs liées aux produits de base. Dans le cadre d'une telle stratégie d'investissement révisée, les objectifs de rendement à long terme pouvaient rester de 7,5 % en valeur nominale et de 3,5 % en valeur corrigée, avec une hypothèse d'inflation à 4 %;

c) À sa session de 2012, le Comité mixte a chargé un groupe de travail, en consultation avec l'Actuaire-conseil de la Caisse, le Comité d'actuaires, le Comité des placements, le Représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et l'Administrateur-Secrétaire, d'examiner les mesures qui pourraient être prises pour assurer la viabilité à long terme de la Caisse. Le Comité mixte a donné pour instructions au groupe de travail de mettre l'accent sur la viabilité à long terme, notamment la gouvernance, la gestion des investissements et la gestion actif-passif;

d) Au regard des obligations qu'elle devrait honorer s'il était mis fin au régime des pensions, la situation financière de la Caisse au 31 décembre 2011 était solide, le taux de financement des passifs par les actifs s'établissant à 130 %, compte non tenu des ajustements futurs des pensions au titre du coût de la vie. Après prise en compte de ces ajustements, le taux de financement chutait à 86 %. Aucun versement n'était à effectuer par les organisations affiliées au titre de la couverture des déficits en vertu de l'article 26 des Statuts de la Caisse;

e) Le Comité mixte a examiné la composition du Comité d'actuaires et est convenu de limiter à 15 ans la durée des fonctions des membres de ce comité. Le Comité mixte a aussi recommandé au Secrétaire général que quatre membres du Comité d'actuaires soient reconduits dans leurs fonctions;

f) Après avoir constaté que l'examen périodique des coûts et économies résultant des modifications apportées au système d'ajustement des pensions à double filière correspondait aux évaluations antérieures, le Comité mixte a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'apporter de nouvelles modifications aux hypothèses correspondantes et demandé que l'on continue de procéder à cet examen dans le cadre des évaluations actuarielles;

g) À sa session de 2011, le Comité mixte a recommandé au Secrétaire général, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres, de nommer le cabinet Buck Consultants, LLC, comme actuaire-conseil auprès du Comité mixte pour les quatre années suivantes;

h) Également en 2011, le Comité mixte a confirmé que la Division de la gestion des investissements devait non seulement continuer à fournir les

informations qu'elle soumettait déjà, mais qu'il conviendrait d'ajouter des renseignements supplémentaires, en précisant par exemple les principaux titres détenus par catégorie d'actif, les résultats par classe d'actif, les principaux ratios, l'information sur les risques et les recettes découlant des investissements, et en comparant les rendements obtenus avec les objectifs de la Caisse, notamment en termes de financement actuariel;

i) Le Comité mixte a examiné la question des normes applicables aux examens médicaux préalables à l'emploi dans une organisation affiliée et des dispositions de l'article 41 des Statuts de la Caisse. L'Administrateur-Secrétaire a recommandé au Comité mixte d'adopter la norme d'« aptitude à l'emploi » aux fins de l'affiliation à la Caisse pour les fonctionnaires des organisations affiliées engagés en vertu d'un contrat de six mois ou plus. Le Comité mixte a demandé des informations supplémentaires sur cette question et en a reporté l'examen à sa prochaine session;

j) Le Comité mixte a approuvé une modification de l'alinéa b) de la disposition H.6 du Règlement administratif visant à porter de trois à cinq ans l'intervalle entre les réexamens de la décision d'accorder une pension d'invalidité lorsque le dossier médical indiquait manifestement une invalidité permanente et de faibles chances de guérison. Le Comité mixte a aussi approuvé une modification semblable de la disposition H.10 du Règlement administratif visant à porter de cinq à 10 ans l'intervalle entre les réexamens des prestations pour enfant (ou individu indirectement à charge) handicapé. On trouvera à l'annexe XII la modification correspondante du Règlement administratif;

k) Le Comité mixte a pris note des informations présentées sur les services de conseil en investissements fournis par la Division de la gestion des investissements de la Caisse au Fonds de dotation de la Bibliothèque des Nations Unies et au Fonds de dotation de l'Université des Nations Unies, à la demande du Représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse. Le Comité mixte a été informé que la documentation nécessaire pour formaliser les arrangements relatifs à cette prestation de services était en cours d'élaboration. Le Comité mixte a demandé qu'il lui soit fait rapport sur ces arrangements à sa prochaine session;

l) Le Comité mixte a pris acte, pour s'en féliciter, des progrès importants réalisés dans la mise en œuvre des normes IPSAS et salué le fait que les futurs états financiers seraient caractérisés par une transparence accrue. Il a pris note du fait que le changement le plus significatif découlant du passage aux normes IPSAS pour la communication d'informations financières par la Caisse serait une volatilité accrue des résultats financiers et du calcul de la valeur des investissements de la Caisse;

m) Le Comité mixte a pris note du rapport d'étape sur le Fonds d'urgence et de l'augmentation depuis 2007 du nombre de versements, qu'il avait appelée de ses vœux;

n) Le Comité mixte a appuyé la recommandation de l'Administrateur-Secrétaire tendant à s'inspirer de la formule que l'Organisation des Nations Unies pourrait retenir pour le financement des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service;

o) Le Comité mixte a pris note avec satisfaction du rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Système intégré d'administration des pensions et des progrès accomplis en la matière;

p) Le Comité mixte a pris note avec satisfaction de l'état d'avancement des mesures visant à assurer la continuité des opérations de la Caisse. Il a aussi noté que les mesures de continuité des opérations et de reprise après sinistre mises en place au cours des dernières années, parallèlement à d'autres initiatives, avaient permis d'améliorer encore la gestion de la Caisse;

q) Le Comité mixte a noté que la politique révisée de gestion globale des risques et le Manuel de gestion des risques reposaient sur les pratiques optimales de la profession et constituaient l'une des grandes avancées accomplies dans la gestion de la Caisse au cours des dernières années. Il a approuvé la politique révisée de gestion globale des risques;

r) Le Comité mixte a reçu communication du rapport du Comité d'audit, qui récapitulait ses principales constatations et conclusions. Le Comité mixte a fait sienne la recommandation du Comité d'audit tendant à ce que la Caisse tienne compte de toutes les consignes énoncées dans la Norme comptable internationale 26 (Norme IAS 26) dans sa communication financière conforme aux normes IPSAS;

s) Le Comité des commissaires aux comptes a présenté son rapport sur les états financiers de la Caisse pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011. Le Comité mixte a pris note de l'opinion sans réserve formulée par les commissaires aux comptes;

t) Le Comité mixte a approuvé le cadre stratégique pour la période 2014-2015;

u) En prévision du prochain départ à la retraite de l'Administrateur-Secrétaire, Bernard Cochemé, le Comité mixte a décidé, par acclamation, de recommander au Secrétaire général de nommer Sergio Arvizú Administrateur-Secrétaire de la Caisse, pour un mandat de cinq ans prenant effet le 1er janvier 2013;

v) Le Comité mixte a pris note du descriptif révisé des responsabilités présenté par l'Administrateur-Secrétaire. Le Comité mixte a demandé à l'Administrateur-Secrétaire de revoir, après avoir consulté le comité des pensions de chaque organisation affiliée, la section du descriptif des responsabilités sur les rôles et responsabilités des comités des pensions et de leurs secrétaires, et de lui présenter un nouvelle version révisée du descriptif des responsabilités à sa soixantième session, en 2013;

w) Le Comité mixte a pris acte du rapport sur les petites pensions et demandé à l'Administrateur-Secrétaire d'étudier plus avant la question du chevauchement du montant des prestations versées en application des dispositions relatives aux petites pensions et aux pensions minimums et du montant des prestations versées en application de toutes les autres dispositions prévoyant un seuil de prestation minimum, dans l'optique d'élaborer des projets de dispositions visant à coordonner et simplifier les prestations minimums versées par la Caisse commune, selon les modalités et les principes énoncés dans la note de l'Administrateur-Secrétaire;

x) Le Comité mixte a examiné une note soumise par le groupe de contact chargé d'étudier les questions entourant l'application des instructions données par le

Comité concernant la vérification de la situation matrimoniale des participants aux fins de l'application des articles 34 et 35 des Statuts de la Caisse, et de formuler des propositions en vue de préciser les détails desdites instructions, ainsi que de se pencher sur les difficultés d'application rencontrées par le secrétariat de la Caisse dans un certain nombre de cas concrets. Le Comité mixte n'a pas pu dégager de consensus sur la question et il a chargé le groupe de contact de lui apporter des précisions supplémentaires et de lui proposer des instructions administratives, selon qu'il le jugerait approprié;

y) Le Comité a considéré que relever l'âge normal de départ à la retraite pour les nouveaux participants à la Caisse, avec effet au plus tard le 1er janvier 2014, était prioritaire parmi les différentes mesures qu'il pourrait prendre pour assurer la viabilité à long terme de la Caisse. Étant prêt à décider de relever l'âge normal de départ à la retraite, il a prié instamment la CFPI et les organisations affiliées à la Caisse de relever immédiatement à 65 ans l'âge obligatoire de la cessation de service pour les nouveaux fonctionnaires;

z) Le Comité mixte n'a pas pu dégager de consensus sur la question de soumettre à nouveau à l'Assemblée générale la proposition consistant à permettre aux fonctionnaires travaillant à temps partiel d'acheter des années d'affiliation;

aa) Le Comité mixte a pris acte de l'application du paragraphe 26 du système d'ajustement des pensions, qui avait pour effet de suspendre l'application du calcul dans la filière monnaie locale;

bb) Le Comité mixte a rappelé que les questions de l'incidence des fluctuations monétaires sur les pensions et de la variation des montants dus en raison des différentes dates de cessation de service avaient été fréquemment étudiées depuis la mise en place du système d'ajustement des pensions. Le Comité mixte était saisi d'une note faisant le point trimestriel au 31 mars 2012 des conséquences de la variation des taux de change pour les retraités vivant dans un groupe de pays réunissant près de 90 % des bénéficiaires ayant opté pour le système de la double filière. Le Comité mixte a pris note du fait que les montants des pensions versées en monnaie locale restaient aux niveaux visés, ou proches de ces niveaux, pour les pays considérés;

cc) Le Comité mixte a pris note des résultats de l'étude conjointe réalisée par la CFPI et la Caisse sur la rémunération considérée aux fins de la pension;

dd) Le Comité mixte a examiné cinq jugements du Tribunal d'appel des Nations Unies portant sur des affaires dans lesquelles il était le défendeur, et en a pris note. Dans quatre des cinq jugements, le Tribunal avait confirmé la décision du Comité, ce qui indiquait que les Statuts et le règlement de la Caisse étaient appliqués correctement;

ee) Le Comité mixte a examiné une proposition consistant à permettre le recouvrement, auprès de tiers qu'un tribunal a reconnu responsables de l'invalidité ou du décès d'un participant, des prestations versées par la Caisse en cas de décès ou d'invalidité. Le Comité mixte a prié le secrétariat de remanier cette proposition pour en préciser la portée et les conditions d'application, et reporté l'examen de la question à sa prochaine session, en 2013.

Chapitre III
Aperçu du fonctionnement de la Caisse au cours de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011

14. Au cours de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011, le nombre de participants à la Caisse est passé de 117 580 à 120 774, soit une croissance de 2,7 %, tandis que celui des prestations servies passait de 61 841 à 65 387, soit une augmentation de 5,7 %. À la date de clôture, les prestations servies se répartissaient comme suit : 23 147 pensions de retraite, 14 405 pensions de retraite anticipée, 7 161 pensions de retraite différée, 10 996 pensions de veufs ou veuves, 8 401 pensions d'enfant, 1 238 pensions d'invalidité et 39 pensions de personnes indirectement à charge. Au cours de l'exercice biennal, la Caisse a versé 14 332 sommes en capital provenant de la conversion de prestations périodiques et autres sommes dues au titre de la liquidation des droits. On trouvera aux tableaux 1 et 2 de l'appendice à l'annexe VIII la ventilation des participants et des prestations servies par organisation affiliée à la Caisse.

15. Au cours de la même période de deux ans, le capital de la Caisse est passé de 33 114 592 668 dollars à 35 206 870 113 dollars (voir annexe VIII, état II). Quant au revenu des investissements, il s'est élevé à 2,7 milliards de dollars et les contributions et autres revenus à 4,3 milliards de dollars, ce qui a porté les revenus de la Caisse à un montant total de 7 milliards de dollars, contre 6,4 milliards de dollars pour l'exercice biennal précédent.

16. Les prestations servies et les dépenses de la Caisse pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011 s'établissaient à 4,2 milliards de dollars, alors qu'elles étaient de 3,9 milliards de dollars pendant l'exercice biennal précédent.

17. Pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011, les contributions ont dépassé les prestations servies de 68 millions de dollars, alors que pendant l'exercice biennal clos le 31 décembre 2009, les prestations servies avaient dépassé les contributions de 42 millions de dollars.

18. Le rendement global des investissements de la Caisse a été de -3,9 % pour l'année calendaire terminée le 31 décembre 2011 et de 10,3 % pour l'année terminée le 31 décembre 2010. Pour les périodes équivalentes, le rendement des investissements de la Caisse s'était établi à -1,4 % et à 10,9 % respectivement.

19. On trouvera à l'état II de l'annexe VIII un récapitulatif des investissements au 31 décembre 2011 et une comparaison de leurs valeurs d'achat et de réalisation.

Chapitre IV
Questions actuarielles

A. Trente et unième évaluation actuarielle de la Caisse, arrêtée au 31 décembre 2011

20. L'article 12 a) des Statuts de la Caisse prévoit que le Comité mixte fait procéder par l'Actuaire-conseil à une évaluation actuarielle de la Caisse au moins une fois tous les trois ans. Ces évaluations ont essentiellement pour objet de déterminer si les actifs actuels et le montant estimatif des actifs futurs de la Caisse seront suffisants au regard de ses obligations. Le Comité mixte a pour pratique de faire procéder à une évaluation actuarielle tous les deux ans.

21. L'Actuaire-conseil a présenté au Comité mixte son rapport sur la trente et unième évaluation actuarielle de la Caisse, arrêtée au 31 décembre 2011; l'évaluation précédente, arrêtée au 31 décembre 2009, avait été présentée à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session, en 2010. Le Comité mixte était également saisi des observations du Comité d'actuaires, qui avait préalablement examiné le rapport.

Bases de l'évaluation actuarielle

22. L'évaluation avait été établie sur la base des hypothèses actuarielles recommandées par le Comité d'actuaires et approuvées par le Comité mixte en 2011, et conformément aux Statuts et Règlements de la Caisse et au système d'ajustement des pensions en vigueur à la date de l'évaluation.

23. Comme pour les 12 évaluations précédentes, on a déterminé la valeur actuarielle des actifs au 31 décembre 2011 à partir de la moyenne mobile, calculée sur cinq ans, de la valeur de réalisation, étant entendu que la valeur retenue ne pouvait s'écarter de plus de 15 % (en plus ou en moins) de la valeur de réalisation au 31 décembre 2011. Sur cette base, on a déterminé que la valeur actuarielle des actifs de la Caisse était de 40 815 millions de dollars, soit environ 102,45 % de leur valeur de réalisation (39 838,1 millions de dollars après ajustement au titre des flux de trésorerie).

24. Les hypothèses actuarielles comprenaient trois jeux d'hypothèses économiques et trois jeux d'hypothèses concernant la croissance du nombre de participants, qui ont été utilisées dans différentes combinaisons.

25. L'évaluation a été faite sur la base de trois jeux d'hypothèses de taux réel de rendement des placements de 4,5, 3,5 et 2,5 %. L'hypothèse du taux annuel d'inflation de 4,0 % utilisée pour l'évaluation au 31 décembre 2009 a été retenue pour les scénarios basés sur des taux réels de rendement des placements de 3,5 et de 2,5 %. Pour le scénario fondé sur un taux de rendement réel des placements de 4,5 %, l'hypothèse relative au taux d'inflation annuel a été réduite à 2,5 %.

26. De plus, conformément aux hypothèses retenues pour le taux d'inflation, les taux annuels d'augmentation mécanique de la rémunération considérée aux fins de la pension ont été majorés de 4,5 % dans le scénario prévoyant un taux d'inflation de 4 % et de 3 % pour le scénario prévoyant un taux d'inflation de 2,5 %.

27. En outre, trois jeux d'hypothèses ont été utilisés pour prendre en compte l'évolution de la croissance prévue des effectifs : a) croissance de 0,5 % par an pendant 10 ans, puis croissance nulle; b) croissance de 1 % par an pendant 10 ans, puis croissance nulle; et c) décroissance de 1 % par an pendant 10 ans, puis croissance nulle.

28. Les hypothèses économiques et celles concernant la croissance du nombre de participants utilisées dans l'évaluation de 2011 sont définies dans le tableau 1.

Tableau 1

	Hypothèses (pourcentage)		
	I[a]	*II*	*III*
A. Facteurs économiques			
Augmentation de la rémunération considérée aux fins de la pension (en sus des augmentations mécaniques)	4,5	3,0	4,5
Taux d'intérêt nominal (rendement des investissements)	7,5	7,0	6,5
Hausse des prix (répercutée sur les pensions versées)	4,0	2,5	4,0
Taux d'intérêt réel (rendement des investissements ajusté de l'inflation)	3,5	4,5	2,5
Désignation habituelle	4,5/7,5/4,0	3,0/7,0/2,5	4,5/6,5/4,0
Coût du système d'ajustement périodique (1,9 % de la rémunération considérée aux fins de la pension)	Inclus	Inclus	Inclus
B. Croissance future du nombre total de participants			
Pour chacune des 10 premières années (croissance zéro par la suite) :			
Administrateurs	0,5	(1,0)	1,0
Agents des services généraux	0,5	(1,0)	1,0

[a] Hypothèse retenue pour l'évaluation ordinaire.

29. Le Comité d'actuaires a recommandé, et le Comité des pensions en est convenu, de retenir pour l'évaluation ordinaire de 2011 le jeu d'hypothèses 4,5/7,5/4,0 (croissance annuelle de la rémunération considérée aux fins de la pension à 4,5 %, taux d'intérêt nominal égal à 7,5 % et augmentation des pensions servies due à l'inflation égale à 4 % par an) et l'hypothèse d'une croissance des effectifs égale à 0,5 % par an pendant 10 ans.

30. Les cinq combinaisons de jeux d'hypothèses du tableau 1 qui ont été utilisées pour l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2011 sont les suivantes :

a) A.I et B.I (4,5/7,5/4,0 et 0,5 % d'augmentation de l'effectif sur 10 ans);

b) A.II et B.I (3,0/7,0/2,5 et 0,5 % d'augmentation de l'effectif sur 10 ans);

c) A.III et B.I (4,5/6,5/4,0 et 0,5 % d'augmentation de l'effectif sur 10 ans);

d) A.I et B.II (4,5/7,5/4,0 et 1 % d'augmentation de l'effectif sur 10 ans);

e) A.I et B.III (4,5/7,5/4,0 et 1 % de décroissance de l'effectif sur 10 ans).

31. Les hypothèses démographiques et autres hypothèses connexes utilisées pour l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2011 reflétaient les changements ci-après, selon les recommandations faites par le Comité des actuaires en 2011, et approuvées par le Comité des pensions en 2011 :

a) Modification des hypothèses démographiques (taux de liquidation des droits, de retraites anticipées et de retraites à l'âge normal) pour mieux tenir compte de l'évolution effectivement constatée;

b) Modification des hypothèses concernant la fréquence des cas de conversion en capital et la situation matrimoniale des retraités.

32. Suivant en cela la recommandation du Comité d'actuaires, le Comité mixte est convenu que le montant retenu dans l'évaluation pour les dépenses d'administration soit calculé au moyen du pourcentage obtenu en divisant la moitié du budget approuvé pour l'exercice biennal 2012-2013 par la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension au 31 décembre 2011. Selon cette méthode, le montant des dépenses d'administration retenu pour l'évaluation était égal à 0,39 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension.

Analyse des résultats

33. Le tableau 2 donne les résultats de la trente et unième évaluation actuarielle, comparés à ceux de l'évaluation ordinaire au 31 décembre 2009.

Tableau 2

		Taux de cotisation (pourcentage de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension) et équilibre actuariel de la Caisse		
Date de l'évaluation	*Scénario*	*Taux de cotisation*	*Taux effectif*	*Écart : (excédent/déficit)*
31 décembre 2011	4,5/7,5/4,0 et 0,5 % de croissance de l'effectif des participants sur 10 ans (évaluation ordinaire)	25,57	23,70	1,87
	3,0/7,0/2,5 et 0,5 % de croissance de l'effectif des participants sur 10 ans	20,73	23,70	(2,97)
	4,5/6,5/4,0 et 0,5 % de croissance de l'effectif des participants sur 10 ans	30,89	23,70	7,19
	4,5/7,5/4,0 et 1 % de croissance de l'effectif des participants sur 10 ans	25,41	23,70	1,71
	4,5/7,5/4,0 et 1 % de décroissance de l'effectif des participants sur 10 ans	26,11	23,70	2,41
31 décembre 2009	4,5/7,5/4,0 et 0,5 % de croissance de l'effectif des participants sur 10 ans (évaluation ordinaire)	24,08	23,70	0,38

34. Il ressort ainsi de l'évaluation ordinaire au 31 décembre 2011 que le taux de cotisation nécessaire s'établissait à 25,57 %, alors que le taux effectif atteignait 23,7 %, dégageant un excédent actuariel de 1,87 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension. Ces chiffres correspondent à une augmentation de 1,49 % (de 24,08 % à 25,57 %) du taux de cotisation nécessaire, par rapport au taux calculé au 31 décembre 2009, date à laquelle l'évaluation avait fait ressortir un déficit de 0,38 %. Comme on le voit dans le tableau 2, dans les hypothèses de taux de rendement réel de 4,5 % et de 2,5 % avec une croissance de l'effectif égale à 0,5 % pendant 10 ans, on aboutit respectivement à un excédent de 2,97 % et à un déficit de 7,19 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension, ce qui montre le poids que représente le taux de rendement réel retenu sur les résultats de l'évaluation.

Valeur actuelle des avantages accumulés

35. L'évaluation actuarielle fournit un autre indicateur de l'équilibre financier de la Caisse : la comparaison entre la valeur de ses actifs et celle des prestations accumulées par les participants (c'est-à-dire les prestations des retraités et de leurs ayants droit et celles auxquelles auraient droit tous les participants actuels en cas de cessation de service à la date de l'évaluation).

36. En ce qui concerne le passif de la Caisse dans l'optique de la suppression du régime des pensions, la situation financière de la Caisse est solide, abstraction faite des ajustements futurs des pensions, comme elle l'était lors des 11 évaluations précédentes. Les taux de couverture des obligations ainsi calculés, qui varient en fonction du taux d'intérêt utilisé, se sont situés entre 121 % et 130 % (130 % pour l'évaluation ordinaire). Cela signifie que la Caisse possède nettement plus d'actifs qu'il ne lui en faudrait pour verser les prestations, si aucun ajustement n'était effectué pour tenir compte de la hausse du coût de la vie. Ces chiffres baissent fortement si l'on tient compte du système actuel d'ajustement au coût de la vie, y compris la charge que représente le système de la double filière (1,9 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension). L'évaluation considérée fait ressortir des taux de couverture compris entre 76 % et 96 % (86 % pour l'évaluation ordinaire). Comme le montre le tableau 3, les taux de couverture se sont nettement améliorés depuis 1990, qu'on tienne compte ou non des ajustements futurs au coût de la vie.

Tableau 3
Évolution du ratio de couverture des obligations de 1990 à 2011

	Ratio de couverture (pourcentage)	
Évaluation actuarielle au 31 décembre	*Compte non tenu de l'ajustement des pensions*	*Compte tenu de l'ajustement des pensions*
1990	131	77
1993	136	81
1995	132	81
1997	141	89
1999	180	113
2001	161	106

Évaluation actuarielle au 31 décembre	*Ratio de couverture (pourcentage)*	
	Compte non tenu de l'ajustement des pensions	*Compte tenu de l'ajustement des pensions*
2003	145	95
2005	140	92
2007	147	95
2009	140	91
2011	130	86

Résultats de l'évaluation exprimés en dollars et informations diverses

37. Dans ses résolutions 47/203 et 48/225, l'Assemblée générale avait prié le Comité mixte de réfléchir au mode de présentation des résultats des évaluations actuarielles, compte tenu notamment des observations du Comité des commissaires aux comptes. Celui-ci a prié le Comité mixte d'envisager de faire figurer dans ses rapports à l'Assemblée de l'information et des opinions concernant les résultats des évaluations, à savoir : a) les résultats de l'évaluation exprimés en dollars; b) une déclaration sur l'équilibre actuariel de la Caisse au regard de l'article 26 de ses statuts; c) une déclaration du Comité d'actuaires et de l'Actuaire-conseil sur l'équilibre actuariel de la Caisse, déclaration à laquelle le Comité des commissaires aux comptes pourrait se référer dans ses observations relatives aux comptes de la Caisse.

38. Le tableau 4 donne donc un récapitulatif des résultats de l'évaluation au 31 décembre 2011 exprimés et en pourcentage de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension et en dollars pour les cinq combinaisons d'hypothèses économiques et d'hypothèses concernant la croissance de l'effectif des participants.

Tableau 4
Résultats de l'évaluation actuarielle : excédent ou (déficit)

Hypothèses économiques	*En pourcentage de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension*	*En millions de dollars É.-U.*
4,5/7,5/4,0 et 0,5 % de croissance de l'effectif des participants sur 10 ans (évaluation ordinaire)	(1,87)	(6 709,8)
3,0/7,0/2,5 et 0,5 % de croissance de l'effectif des participants sur 10 ans	2,97	7 891,8
4,5/6,5/4,0 et 0,5 % de croissance de l'effectif des participants sur 10 ans	(7,19)	(38 599,0)
4,5/7,5/4,0 et 0,5 % de croissance de l'effectif des participants sur 10 ans	(1,71)	(6 379,3)
4,5/7,5/4,0 et décroissance de 1 % de l'effectif des participants sur 10 ans	(2,41)	(7 621,2)

Note : L'évaluation ordinaire au 31 décembre 2009 a fait apparaître un déficit égal à 0,38 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension.

39. Le tableau 5 donne les prévisions de l'actif et du passif de la Caisse, en dollars, telles qu'elles ressortent des évaluations ordinaires au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2009.

Tableau 5
(En millions de dollars des États-Unis)

	Au 31 décembre 2011	*Au 31 décembre 2009*
Passif		
Valeur actuelle des prestations		
Payables aux retraités ou aux ayants droit des participants décédés	27 710,3	24 395,6
Qui devraient devenir payables aux participants actuellement actifs ou non, y compris futurs	103 467,1	89 614,7
Total du passif	**131 177,4**	**114 010,3**
Actif		
Valeur actuarielle des actifs	40 815,0	38 154,0
Valeur actuelle des cotisations futures	83 652,6	74 634,0
Total de l'actif	**124 467,6**	**112 788,0**
Excédent (déficit)	**(6 709,8)**	**(1 222,3)**

40. Comme par le passé, l'Actuaire-conseil et le Comité d'actuaires ont insisté sur le fait qu'il fallait interpréter avec prudence les résultats exprimés en dollars. Le passif indiqué dans le tableau 5 tient compte des personnes qui n'ont pas encore adhéré à la Caisse, tandis que l'actif tient compte des cotisations des futurs nouveaux participants. L'excédent ou le déficit indique seulement ce qui arriverait, compte tenu d'un certain nombre d'hypothèses actuarielles d'ordre économique et démographique, si le taux de cotisation restait inchangé. Les résultats des évaluations actuarielles étaient fortement influencés par le choix des hypothèses. Ainsi qu'il était indiqué au tableau 2, le jeu d'hypothèses 4,5/6,5/4,0 aboutissait à un déficit de 7,19 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension, soit un taux de rendement réel de 2,5 %, tandis que le jeu d'hypothèses 3,0/7,0/2,5 donnait un excédent de 2,97 %, soit un taux de rendement réel de 4,5 %. L'Actuaire-conseil et le Comité d'actuaires ont tous deux souligné que l'excédent actuariel exprimé en dollars ne devait être considéré que par rapport à l'importance du passif, et non en valeur absolue. Le déficit de 1 222,3 millions de dollars qui ressort de l'évaluation ordinaire au 31 décembre 2009 représentait 1,1 % du passif prévu. Le déficit de 6 709,8 millions de dollars qui ressort de l'évaluation ordinaire au 31 décembre 2011 représente 5,1 % du passif prévu.

Modèles prévisionnels

41. Les scénarios possibles de l'évolution prévue de la Caisse sur les 50 prochaines années avaient été modélisés en appliquant les hypothèses économiques retenues pour l'évaluation ordinaire, avec une croissance de 0,5 % par an de l'effectif des participants sur 10 ans. Les résultats ont été présentés en valeur

nominale et en valeur corrigée de l'inflation. Ces modèles ont montré que l'actif de la Caisse augmenterait pendant environ 33 ans et commenceraient ensuite à décroître. Ces modèles ont aussi montré que l'actif, exprimé en multiples des prestations versées annuellement, passerait de 17,7 à 10,8 à la fin de la période de 50 ans. D'autres modèles avaient été construits en faisant varier le taux de rendement réel prévu de 2 % à 5 %. Il en est ressorti que, si le rendement de la Caisse devait être inférieur au taux de rendement réel hypothétique de 3,5 %, l'actif commencerait à décroître plus rapidement (par exemple, après environ 23 ans si le taux de rendement réel des placements était de 3 %).

Norme comptable internationale 26

42. À sa session de 2010, le Comité mixte avait décidé d'adopter pour la Caisse, avec effet au 1er janvier 2012, les Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS).

43. Ainsi qu'il a été convenu en 2010, l'actif actuariel de la Caisse doit être communiqué conformément à la norme comptable internationale 26 (IAS 26) – comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite, comme suit :

- La valeur actualisée actuarielle des prestations constituées est communiquée dans une note jointe aux états financiers de la Caisse;
- Le passif au titre de la norme 26 est calculé à chaque exercice biennal, selon le même calendrier que les évaluations actuarielles;
- Les données actuarielles prévues par la norme 26 sont jointes aux rapports d'évaluation.

44. Le tableau 6 fournit l'information de comptabilité et de rapport financier au 31 décembre 2011.

Tableau 6
Norme comptable internationale 26 – comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite

Valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite constituées (promises) au 31 décembre 2011[a]

Taux d'intérêt nominal (rendement des placements) : 7,5 %
Taux d'inflation annuel : 4,0 %

	Futures prestations versées conformément aux statuts (millions de dollars É.-U.)	
	Sans ajustement des pensions	*Avec ajustement des pensions*[a]
Valeur actuarielle des prestations acquises[b]		
Participants touchant actuellement des prestations	18 440,4	27 397,0
Participants ayant cessé leurs fonctions	161,9	313,3
Participants en activité	10 097,3	15 629,6
Total des prestations acquises	**28 699,6**	**43 339,9**

Prestations non acquises[b]	1 092,4	1 631,3
Total de la valeur actualisée actuarielle des prestations accumulées	**29 792,0**	**44 971,2**
Valeur de réalisation des actifs	**39 838,1**	**39 838,1**

[a] Les résultats tiennent compte des coûts du système de la double filière.
[b] Pour un taux d'intérêt nominal (rendement des placements) de 7,5 % et un taux d'inflation annuel de 4,0 %.

Résultats de l'évaluation ordinaire selon la méthode modifiée de calcul de la valeur actuarielle des actifs

45. À sa session de 2011, le Comité mixte a pris note du fait que le Comité d'actuaires avait décidé de conserver la méthode actuelle de calcul de la valeur des actifs aux fins de l'évaluation actuarielle de 2011, mais qu'il avait l'intention d'étudier sous l'angle technique l'autre méthode envisagée pour mener une évaluation qui serait arrêtée au 31 décembre 2013. Le Comité d'actuaires avait en outre décidé que le rapport sur l'évaluation de 2011 devait indiquer, à titre d'information, les résultats qui seraient obtenus en appliquant l'autre méthode.

46. Selon les résultats de l'évaluation des actifs réalisée au moyen de la méthode modifiée, sur la base 4,5/7,5/4,0 avec une croissance de 0,5 % de l'effectif des participants sur 10 ans (hypothèse retenue pour l'évaluation ordinaire), le taux de cotisation requis s'établirait à 24,61 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension, ce qui aboutirait à un déficit actuariel de 0,91 %, contre un déficit actuariel de 1,87 % avec la méthode actuelle.

Vues du Comité d'actuaires

47. Dans son rapport au Comité mixte, le Comité d'actuaires a relevé avec préoccupation que l'actuelle évaluation faisait apparaître un déficit de 1,87 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension, confirmant la tendance à la baisse des résultats observée lors des cinq dernières évaluations actuarielles. Le Comité d'actuaires a rappelé sa recommandation selon laquelle il serait prudent de maintenir un excédent actuariel égal à environ 1 % à 2 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension comme marge de sécurité pour absorber les effets de la volatilité des marchés financiers et de la conjoncture économique sur la solvabilité à long terme de la Caisse ainsi que pour anticiper la maturation de la Caisse. Le Comité d'actuaires a noté que les résultats de l'évaluation à l'examen révélaient une situation à la limite de cette marge de 2 %. S'il était convenu qu'il n'était pas nécessaire de prendre, dans l'immédiat, des mesures pour relever les taux de contribution, le Comité d'actuaires a estimé que le Comité mixte devrait envisager des mesures correctives destinées à éviter l'aggravation continuelle du déficit.

48. Le Comité d'actuaires a relevé que les placements de la Caisse étaient extrêmement instables et que, ces dernières années, l'objectif fixé en matière de rendement des placements, rapporté aux taux de référence du marché ou à l'hypothèse d'un taux réel de rendement de 3,5 %, n'avait pas été atteint. Le Comité d'actuaires a constaté par ailleurs qu'une perte sur les investissements (par opposition au rendement positif escompté) aussi importante que celle qui avait été

enregistrée depuis la dernière évaluation actuarielle et qui était responsable en grande partie de la progression du déficit de financement de 149 points de base, situerait les résultats nettement en dehors de la marge de sécurité.

49. Le Comité d'actuaires a noté que compte tenu du fait que l'objectif de rendement des investissements n'avait pas été atteint durant les deux derniers exercices biennaux et du déficit actuariel actuel, il apparaissait indiqué de retenir un taux de rendement réel d'environ 3,9 % pour pouvoir répondre aux besoins à long terme de la Caisse. Le Comité a constaté que l'hypothèse relative au rendement serait réexaminée en 2013, dans le cadre de l'examen des hypothèses actuarielles et en consultation avec le Comité des placements.

50. En outre, le Comité d'actuaires a noté que les hypothèses démographiques, notamment celles qui établissaient des taux hypothétiques de la mortalité après la cessation de service supérieurs aux taux effectifs, créaient également des engagements pour la Caisse. Il a rappelé que l'hypothèse relative à la mortalité avait récemment été modifiée par la Caisse et que ce changement prenait en compte une progression attendue de la longévité jusqu'en 2027. Le Comité en a conclu que des analyses complémentaires et une actualisation des hypothèses relatives à la longévité pourraient s'imposer à l'avenir, ce qui pourrait conduire à une augmentation du taux de contribution requis pour l'équilibre actuariel. Comme il l'avait fait les années précédentes, le Comité a souligné à nouveau le fait que le Comité mixte devrait envisager de relever l'âge normal de départ à la retraite afin d'atténuer les effets de la progression de la longévité.

51. Le Comité a constaté que le taux de couverture des engagements de la Caisse avait baissé, passant de 140 % lors de l'évaluation précédente à 130 % pour la présente évaluation, avant ajustement au titre du coût de la vie, et de 91 % à 86 % après ajustement. Le Comité a relevé que l'ajustement au titre du coût de la vie censé s'appliquer chaque année aux prestations versées aux retraités avait un impact d'environ 66 % sur le taux de couverture du plan (selon le scénario de base). Le Comité continuera de suivre de près la question du taux de couverture des engagements et notamment l'impact des ajustements au titre du coût de la vie.

52. Après avoir examiné les projections à long terme, année après année, des flux de trésorerie établies par l'Actuaire-conseil, le Comité a dit ne pas envisager de difficultés de liquidités dans l'immédiat, tout en prévoyant que le produit des investissements serait de plus en plus utilisé pour couvrir les dépenses et les prestations futures. S'agissant du versement des prestations à moyen et à court terme, la Caisse pourra respecter ses engagements. Le Comité continuera toutefois à suivre la question de près, en tenant compte à la fois des cotisations attendues et du maintien d'un objectif de 3,5 % de rendement réel sur les avoirs de la Caisse.

Déclarations sur les résultats de l'évaluation

53. La déclaration d'équilibre actuariel établie par l'Actuaire-conseil et approuvée par le Comité d'actuaires est reproduite à l'annexe IV. Il y est indiqué que :

> « La valeur actuarielle des actifs de la Caisse dépasse la valeur actuarielle du total des droits acquis à prestations découlant des Statuts en vigueur à la date de l'évaluation. En conséquence, au 31 décembre 2011, il n'y avait pas lieu de demander les paiements prévus, en cas de déficit, par l'article 26 des Statuts de la Caisse. La valeur de réalisation des actifs au 31 décembre 2011 s'élevait à

39 838,1 millions de dollars et était donc supérieure à la valeur actuarielle de l'intégralité des droits échus à prestations à la même date. »

54. La déclaration de situation actuarielle de la Caisse, que le Comité d'actuaires a adoptée, est reproduite à l'annexe V. Le Comité d'actuaires y dit notamment avoir :

« examiné les résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2011 effectuée par l'Actuaire-conseil. Au vu des résultats de l'évaluation ordinaire et après avoir examiné d'autres indicateurs et calculs pertinents, il estimait, de même que l'Actuaire-conseil, que le taux de cotisation actuel, égal à 23,7 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension, était suffisant pour couvrir les prestations à verser ».

55. Le Comité d'actuaires a aussi informé le Comité mixte qu'il continuerait d'examiner l'évolution de la performance de la Caisse et qu'il lui présenterait en 2013 des recommandations concernant les hypothèses à utiliser pour l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013.

Examen par le Comité mixte

56. Des précisions ont été demandées à l'Actuaire-conseil et au rapporteur du Comité d'actuaires sur différents aspects des résultats de l'évaluation actuarielle. **De manière générale, le Comité mixte a noté que l'évaluation à l'examen révélait un déficit de 1,87 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension et le fait que la progression du déficit résultait principalement d'un rendement sur les investissements inférieur aux prévisions. Le Comité mixte a également relevé l'importance, pour les résultats des évaluations actuarielles futures, de réaliser le taux visé de 3,5 % pour le rendement réel à long terme des investissements**.

57. Le Comité mixte a prié le rapporteur du Comité d'actuaires de dire à partir de quel niveau de déficit actuariel le Comité recommanderait de prendre des mesures immédiates pour remédier à la situation. Selon le rapporteur, le Comité considérait une marge de plus ou moins 2 % du déficit actuariel comme une zone tampon plutôt que comme un élément déclencheur. Cependant, si le déficit sortait de cette zone, cela devrait être considéré comme un avertissement que des mesures correctives devraient être sérieusement envisagées. Une intervention s'imposerait particulièrement si le déficit n'était pas cyclique, mais indicatif d'une tendance structurelle.

58. **Le Comité mixte a noté l'inclusion du passif calculé selon la norme comptable 26 dans le rapport d'évaluation et le fait que le passif serait calculé à chaque exercice biennal selon le calendrier des évaluations actuarielles.**

59. **Compte tenu du déficit révélé par les évaluations actuarielles précédentes et l'évaluation considérée, le Comité mixte a insisté sur la nécessité d'agir avec prudence et précaution lorsqu'il était question de modifier le régime des pensions des Nations Unies.**

Conclusion

60. **Le Comité mixte a décidé qu'il devait remédier à la situation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 2011, qui a abouti à un déficit actuariel de 1,87 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension, second déficit**

actuariel enregistré après celui de 0,38 % au 31 décembre 2009. Le Comité mixte estime que toute mesure visant à remédier au déficit actuariel de la Caisse doit être prudente et tenir compte des revenus et des dépenses à long terme de la Caisse.

61. **En conséquence, le Comité mixte a chargé un groupe de travail, en consultation avec l'Actuaire-conseil de la Caisse, le Comité d'actuaires, le Comité des placements, le Représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Secrétaire du Comité mixte, d'examiner les mesures qui pourraient être prises pour assurer la viabilité à long terme de la Caisse. Le Comité mixte a donné pour instructions au groupe de travail de ne pas mettre l'accent sur la chasse aux coûts, mais plutôt sur la viabilité à long terme, notamment la gouvernance, la gestion des investissements et la gestion actif-passif.**

62. L'Administrateur-Secrétaire a informé le Comité mixte que le coût estimatif du groupe de travail s'élevait à 174 000 dollars, montant qui comprend deux réunions de trois jours et les coûts d'une assistance actuarielle si nécessaire. Ces coûts seront absorbés dans les montants approuvés du budget de la Caisse et les dépenses seront communiquées dans le rapport de performance de l'exercice biennal.

63. La composition du Groupe de travail sur la viabilité est la suivante :

M^me^ V. González Posse (ONU)	Organes directeurs
M. D. Chumakov (ONU)	Organes directeurs
M. A. Hinton (AIEA)	Organes directeurs
M. V. Yossifov (OMPI)	Organes directeurs (suppléant)
M. T. Repasch (ONU)	Organes directeurs (suppléant)
M. A. Roy (ONU)	Chefs de secrétariat
M^me^ T. Panuccío (FAO)	Chefs de secrétariat
M. J. Lloberá-Serrá (OIT)	Chefs de secrétariat (suppléant)
M. A. Lakhanpal (ONU)	Participants
M^me^ K. Bruchmann (OMS)	Participants
M. D. Neal (AIEA)	Participants (suppléant)
M. R. Eggleston	FAAFI
M. G. Schramek	FAAFI
M^me^ P. Barrett-Reid	FAAFI (suppléante)

B. Composition du Comité d'actuaires

64. Le Comité mixte a noté que le mandat de trois ans de deux membres du Comité d'actuaires, M. Denis Latulippe (Canada, représentant la région des États d'Europe occidentale et autres États), et M. Bernard K.Y.S. Yen (Maurice, représentant la région des États d'Afrique*)*, viendrait à expiration le 31 décembre 2012. Ils avaient tous deux indiqué qu'ils étaient disposés à être reconduits dans leurs fonctions si le Comité décidait de recommander leur nomination. La composition actuelle du Comité est donnée à l'annexe VI.

65. En outre, le mandat d'un an des deux membres ad hoc, M. Klaus Heubeck (Allemagne, représentant la région des États d'Europe occidentale et autres États), et M. Carlos L. Nathal (Mexique, représentant la région des États d'Amérique latine et des Caraïbes), viendrait également à expiration le 31 décembre 2012, et ils avaient tous deux indiqué qu'ils étaient disposés à être reconduits dans leurs fonctions. Le Comité mixte a examiné le mandat actuel d'un an des membres ad hoc et a approuvé la transformation de ce mandat en un mandat de deux ans, pour qu'il coïncide avec la pratique établie d'examiner les hypothèses actuarielles pendant les années impaires et les résultats des évaluations actuarielles pendant les années paires.

66. Le Comité mixte a chaleureusement remercié les membres du Comité d'actuaires et **décidé de recommander au Secrétaire général, agissant en application de l'alinéa a) de l'article 9 des Statuts de la Caisse, de conférer à MM. Denis Latulippe et Bernard K.Y.S. Yen un nouveau mandat de trois ans, courant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015, et à MM. Klaus Heubeck et Carlos L. Nathal un mandat de deux ans, courant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014**.

67. Par ailleurs, le Comité mixte a été informé du fait que lorsqu'il avait examiné les recommandations de 2011 du Comité mixte tendant à reconduire dans leurs fonctions, pour un autre mandat de trois ans, deux des membres du Comité d'actuaires, MM. Jiří Král (République tchèque, représentant la région des États d'Europe orientale) et Hernando Pérez Montás (République dominicaine, représentant la région des États d'Amérique latine et des Caraïbes), qui siégeaient au Comité depuis plus de 10 ans, le Secrétaire général avait reconduit le mandat de ces deux membres pour un an seulement, jusqu'au 31 décembre 2012, au lieu des trois années demandées, car il avait prié le Comité mixte de lui indiquer si, à son avis, il faudrait limiter la période pendant laquelle les membres du Comité d'actuaires pourraient occuper leurs fonctions, et l'indiquer dans le mandat du Comité.

68. **Après en avoir discuté, le Comité est convenu d'approuver la suggestion du Secrétaire général de limiter la durée des fonctions des membres du Comité d'actuaires et il est convenu en outre de fixer cette limite à 15 ans et de modifier en conséquence le mandat du Comité. Le Comité mixte a également recommandé au Secrétaire général de reconduire pour deux ans le mandat de M. Král à compter du 1er janvier 2013 et pour un an celui de M. Pérez Montás, à compter de la même date, le Comité demeurant ainsi pleinement constitué. Le Comité mixte a en outre demandé à l'Administrateur d'entamer les recherches en vue de recommander pour le Comité d'actuaires un nouveau candidat, pour un mandat de trois ans commençant le 1er janvier 2014, date à laquelle le**

mandat de M. Montás expirerait, notamment en entrant en contact avec toutes les organisations membres et en cherchant, si possible, une candidate qualifiée pour occuper ce poste.

C. Suivi des coûts actuariels du système de la double filière pour l'ajustement des pensions

69. On rappellera qu'en 1991 et 1994, sur la recommandation du Comité mixte, l'Assemblée générale a approuvé trois modifications du système d'ajustement des pensions, qui avaient pris effet le 1er avril 1992 et le 1er juillet 1995, à savoir : a) la modification du 1er avril 1992 visant à mieux tenir compte de l'écart du coût de la vie dans le calcul du montant initial des pensions en monnaie locale des participants de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur présentant une attestation de résidence dans un pays où le coût de la vie est élevé; b) l'application de cette disposition, à compter du 1er juillet 1995, aux agents des services généraux et des catégories apparentées; c) l'abaissement à 110 % du « plafond de 120 % », également avec effet le 1er juillet 1995. En 2004, sur la recommandation du Comité mixte, l'Assemblée a approuvé une nouvelle disposition au titre de la double filière du système des ajustements, qui prévoyait un minimum garanti ajustable égal à 80 % du montant de la filière dollar. Le Comité mixte et l'Assemblée générale ont demandé que les dépenses supplémentaires ou les économies résultant de ces mesures soient suivies à l'occasion de l'évaluation actuarielle de la Caisse.

Modification d'avril 1992

70. La modification du 1er avril 1992 avait eu une incidence sur le montant de 1 070 pensions de retraite ou de retraite anticipée versées sur la période du 1er avril 1992 au 31 décembre 2011. Les bénéficiaires étaient des administrateurs ou fonctionnaires de rang supérieur ayant pris leur retraite au cours de cette période et justifié de leur résidence dans un pays répondant aux critères d'application du différentiel de coût de la vie au calcul du montant initial de leur pension dans la filière monnaie locale. Le Comité mixte a reçu un récapitulatif des prestations effectivement versées dans les 17 pays concernés, comparées à celles qui l'auraient été selon le dispositif antérieur.

71. Établie d'après ces données, la dixième (et plus récente) évaluation effectuée par l'Actuaire-conseil chiffrait à 0,15 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension le coût de la modification d'avril 1992 constaté à partir des données d'expérience. Cette estimation reposait sur l'application de la méthode utilisée de 1994 à 2009, qui prenait en compte le montant effectif des sommes supplémentaires payées pendant la période considérée, ainsi que l'évolution de la répartition géographique des prestataires, et les résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2011. Le tableau 7 donne l'évolution des dépenses, par période d'évaluation, entraînées par la modification apportée en 1992 au système d'ajustement des pensions et applicable aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur.

Tableau 7
Coût de la modification apportée en 1992 au système d'ajustement des pensions et applicable aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

Période visée par l'évaluation	*En pourcentage de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension*	*Nombre de prestations concernées*	*Accroissement du nombre de prestations concernées par rapport à l'évaluation précédente*
Coût estimatif retenu en 1991	0,30	–	–
1er avril 1992-31 mars 1994	0,26	143	–
1er avril 1992-31 mars 1996	0,33	390	247
1er avril 1992-31 mars 1998	0,32	552	162
1er avril 1992-31 mars 2000	0,26	604	52
1er avril 1992-31 décembre 2001	0,24	614	10
1er avril 1992-31 décembre 2003	0,14	627	13
1er avril 1992-31 décembre 2005	0,12	692	65
1er avril 1992-31 décembre 2007	0,11	755	63
1er avril 1992-31 décembre 2009	0,13	858	103
1er avril 1992-31 décembre 2011	0,15	1 070	212

Élargissement de la portée de la modification du 1er avril 1992 à la catégorie des agents des services généraux et aux catégories apparentées, pour les fonctionnaires quittant leurs fonctions à partir du 1er juillet 1995

72. Pendant la période du 1er juillet 1995 au 31 décembre 2011, on a compté 42 cas de participants appartenant à la catégorie des agents des services généraux ou à une catégorie apparentée qui avaient justifié de leur résidence dans un pays où les coefficients du différentiel de coût de la vie s'appliquaient en vertu de la formule de Washington révisée.

73. Le nombre de prestations effectivement ajustées au titre de cette mesure étant toujours faible, il n'a pas été possible d'évaluer de manière exploitable le coût supplémentaire que représente cette modification du système d'ajustement. Le Comité mixte a constaté que les chiffres effectivement enregistrés étaient conformes aux observations formulées par le Comité d'actuaires lorsque la mesure avait été examinée et approuvée.

Abaissement du plafond de 120 % à 110 %

74. Au 31 décembre 2011, 54 893 prestations principales étaient servies (en excluant les pensions d'enfant et les pensions différées en attente), dont 35 938 (65,5 %) versées à des retraités et ayants droit ne pouvant prétendre qu'à un règlement en dollars et 18 955 (34,5 %) à des personnes bénéficiant du système de la double filière (c'est-à-dire dont le dossier comportait deux séries de chiffres, une pour la filière dollar et une pour la filière monnaie locale); pendant le dernier trimestre de 2011, le nombre de cas où le plafond s'appliquait (soit 110 % si la cessation de service est intervenue le 1er juillet 1995 ou après cette date, soit 120 % si la cessation est intervenue plus tôt) était égal à 86 sur un total de 18 812 (0,5 %),

contre 168 sur 17 845 (0,9 %) au 31 décembre 2009. Ce nombre a donc diminué en chiffres absolus et en pourcentage depuis 2009.

75. Les retraités ayant cessé leur activité depuis la date de mise en place du plafond de 110 %, c'est-à-dire entre le 1er juillet 1995 et le 31 décembre 2011, se répartissaient comme suit : sur 29 211 prestations principales, 19 057 (65,2 %) étaient versées à des retraités ou ayants droit ne pouvant prétendre qu'à un règlement en dollars, et 10 154 (34,8 %) l'étaient à des personnes bénéficiant du système de la double filière. Sur cette dernière population, 7 retraités ou ayants droit avaient effectivement reçu, au dernier trimestre 2011, le montant correspondant à 110 % de celui de la filière monnaie locale et 407 recevaient le montant de la filière dollar (supérieur de moins de 110 % au montant de la filière monnaie locale). Les autres bénéficiaires ou ayants droit bénéficiant de la double filière recevaient le montant de la filière monnaie locale (c'est-à-dire que ce montant était supérieur à celui de la filière dollar) ou une prestation minimum garantie de 80 % de la pension calculée en dollars (77 bénéficiaires).

76. Le Comité mixte a encore relevé qu'à l'occasion de l'évaluation actuarielle, l'Actuaire-conseil avait estimé les nouveaux coûts à long terme du système de la double filière dans son ensemble (en se servant de données remontant jusqu'en 1990) à 2,06 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension, contre 1,90 % retenu comme hypothèse actuarielle pour la dernière évaluation. Pour estimer les économies réalisées grâce à l'abaissement du plafond à 110 %, il a comparé : a) le coût supplémentaire à long terme du système de la double filière, calculé en supposant que l'abaissement du plafond de 120 % à 110 % à compter du 1er juillet 1995 n'avait pas été appliqué et en se fondant sur l'évaluation et la projection des données accumulées depuis 1990, ce qui aboutissait à un coût égal à 2,18 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension; et b) le coût supplémentaire à long terme du système de la double filière dans son ensemble, tel qu'il ressortait, lui aussi, des données accumulées depuis 1990, qui s'établissait à 2,06 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension.

77. **Le Comité mixte a noté que les économies à long terme réalisées grâce à l'adoption du plafond de 110 % étaient de l'ordre de 0,12 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension; lorsque l'abaissement du plafond avait été proposé, l'économie actuarielle avait été estimée à 0,2 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension. L'évaluation des économies effectivement réalisées reposant sur une faible quantité de données, le Comité mixte a pris note de l'avis du Comité d'actuaires selon lequel on ne pourrait faire une évaluation définitive qu'après avoir analysé des statistiques portant sur un plus grand nombre d'années.**

Minimum garanti ajustable égal à 80 % du montant de la filière dollar des États-Unis

78. **Le Comité mixte a pris note des renseignements concernant l'institution d'un minimum garanti ajustable égal à 80 % du montant de la filière dollar des États-Unis, avec effet au 1er avril 2005**. Le nombre de cas où cette mesure avait effectivement eu une incidence au cours de la période considérée avait été nettement inférieur à celui qui avait été envisagé lors de l'estimation des coûts effectuée en 2004, à savoir 420. Il a été admis, cependant, que le nombre de cas qui seraient observés à l'avenir, ainsi que le montant des augmentations de pension que cela entraînerait, dépendrait de l'évolution précise de la situation pendant toute la

période. Dans le cadre de sa première analyse de la question, la Caisse avait examiné les effets produits par la nouvelle mesure depuis son entrée en vigueur, le 1er avril 2005, et relevé, en moyenne sur les neuf mois restants de l'année, 196 cas où le minimum garanti ajustable pouvait s'appliquer. Le tableau 8 indique le nombre moyen de cas enregistrés depuis cette date.

Tableau 8
Analyse de l'application du minimum de 80 % du montant de la filière dollar

Au	*Nombre moyen de cas*
31 décembre 2005[a]	196
31 décembre 2006	244
31 décembre 2007	128
31 décembre 2008	147
31 décembre 2009	138
31 décembre 2010	134
31 décembre 2011	77

[a] Pour la période de neuf mois comprise entre le 1er avril et le 31 décembre 2005.

79. **Le Comité mixte a noté que, vu le caractère négligeable des incidences actuarielles et le nombre très limité des données disponibles, le Comité d'actuaires était convenu que toute autre décision ou tout autre ajustement concernant cette nouvelle mesure ne se justifieraient pas à ce stade. Le Comité mixte s'est rangé à l'avis du Comité d'actuaires selon lequel il fallait continuer à examiner et évaluer les incidences de la disposition à l'occasion des évaluations actuarielles périodiques.**

Conclusions du Comité mixte

80. **Le Comité mixte a pris note des estimations fournies en ce qui concerne les dépenses supplémentaires ou économies effectives résultant des modifications apportées aux dispositions du système d'ajustement des pensions relatives à la double filière. Il a constaté qu'aucun changement ne s'imposait à ce stade, qu'il s'agisse a) du taux de cotisation ou b) des paramètres actuels de la formule de Washington révisée et de la mesure de plafonnement. Il est cependant convenu qu'il fallait continuer à étudier les effets (coûts supplémentaires ou économies) des modifications apportées au système de la double filière depuis 1992 à chaque évaluation actuarielle et à définir toutes tendances significatives en la matière, en lui en rendant compte.**

Chapitre V
Investissements de la Caisse

A. Gestion des investissements

81. Le Représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse a présenté un rapport sur la gestion des investissements de la Caisse, qui résumait l'évolution de la conjoncture économique et financière, les choix d'investissement effectués et les résultats obtenus pendant la période allant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011, et renfermait aussi des statistiques sur l'évolution des investissements depuis un certain nombre d'années.

82. Le Représentant du Secrétaire général a indiqué que la valeur de réalisation des actifs de la Caisse au 31 décembre 2011 s'élevait à 39,7 milliards de dollars, en baisse de 1,7 milliard (soit 4,1 %) par rapport au montant de 41,4 milliards enregistré l'année précédente. Après avoir connu un pic historique de 44,5 milliards de dollars en mai 2011, les actifs de la Caisse avaient été touchés par les fortes variations ayant secoué les marchés financiers en 2011. Avec pour toile de fond l'inquiétude croissante suscitée par la crise de la dette européenne, la réduction des taux d'endettement dans le secteur financier, des ralentissements dans les marchés développés et des pressions inflationnistes dans les marchés émergents, la croissance économique mondiale était atone. Les marchés émergents, qui avaient été d'importants moteurs de la croissance les précédentes années, n'avaient pas été épargnés. Bien que la Caisse ait précédemment été favorable aux actions, la Division de la gestion des investissements avait commencé à en réduire agressivement la part après la réunion du Comité des placements tenue en juillet 2011. Malgré des niveaux de rentabilité attractifs par rapport aux tendances historiques, la détérioration des conditions du marché européen avait affaibli les cours des actions à la fin de l'année.

83. 2011 avait été une année difficile pour la Caisse, non seulement en termes de ses résultats en valeur absolue, mais aussi relativement par rapport aux indices de référence**.** En 2011, la Caisse était un acheteur net d'actions pour la première fois depuis le premier trimestre de 2009, car les actions étaient surreprésentées dans le portefeuille depuis le troisième trimestre de 2009. La Caisse avait bénéficié du fort rebond des marchés d'actions en 2009 et 2010, mais en 2011 l'effet de l'allocation d'actifs avait été négatif en raison de la forte chute des actions qui avait débuté en juillet 2011. Au cours de l'année, la préservation du capital et la prévention de pertes étaient devenues plus importantes que la recherche de rendements élevés.

84. Le Représentant du Secrétaire général a invité le Comité mixte à prendre note du fait que les effets de la crise financière et des faibles taux d'intérêt s'étaient fait sentir dans tout le secteur des fonds de pension. Les révisions à la baisse des rendements des actions étaient peut-être un indicateur de l'avenir qui attendait les fonds de pension dans le monde entier, mettant en exergue des problèmes qui remettaient en question l'aptitude des régimes de retraite publique à s'acquitter de leurs obligations envers leurs bénéficiaires, avec notamment des engagements croissants et non financés, des restrictions budgétaires de plus en plus sévères et la volatilité des marchés financiers. La faiblesse des taux d'intérêt avait eu pour effet de réduire non seulement les recettes provenant du portefeuille de valeurs à revenu fixe, mais aussi le taux d'actualisation des passifs, une conséquence importante.

85. En 2011, la Division de la gestion des investissements avait continué de surveiller les possibilités d'investir dans des produits non classiques, notamment les actions de sociétés non cotées et les produits couvrant les secteurs de l'infrastructure, de l'agriculture et des forêts exploitables. Le Comité mixte a été informé que la Division poursuivrait ses efforts de diversification, en recherchant de meilleurs rendements et la réduction des risques, notamment à travers des investissements dans les sociétés non cotées et les actifs immobiliers. La Division s'employait à constituer graduellement et méthodiquement son portefeuille d'actions de sociétés non cotées, à la suite de plusieurs échanges de vues avec le Comité des placements et de plusieurs exposés présentés au Comité mixte.

86. Pour la période de 10 ans allant jusqu'en décembre 2011, les rendements annualisés de la Caisse ajustés en fonction des risques avaient continué à dépasser les rendements préliminaires de l'indice 60/31. Toutefois, pour l'année civile 2011 elle-même, le rendement de -3,92 % enregistré par la Caisse était inférieur de 255 points de base à celui de l'indice de référence, -1,37 %.

87. Le Représentant du Secrétaire général a fait remarquer que les résultats inférieurs à l'indice de référence en 2011 s'expliquaient en grande partie par la décision d'éviter des risques excessifs en réduisant la part dans le portefeuille d'obligations souveraines à haut rendement mais à haut risque, émises par l'Espagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie et le Portugal. Depuis le début de la crise financière, la part de cette catégorie dans le portefeuille obligataire avait été réduite, passant de 6,92 % à 1,13 % à la mi-2012. La part du même groupe de pays dans le portefeuille d'actions européennes avait été réduite de 5,15 % à 0,5 %.

88. Cette stratégie de réduction des risques signifiait que, si la Caisse s'était prémunie contre des pertes en capital, elle n'avait cependant pas obtenu en 2011 des rendements comparables à ceux des indices de référence. La composante yen était aussi sous-représentée, aux trois quarts, dans le portefeuille obligataire à la suite d'une décision en ce sens motivée par le fort ratio d'endettement à produit national brut du Japon. Cela signifiait également que, comparé à l'indice de référence, le portefeuille de la Caisse n'avait pas bénéficié de l'effet positif de l'appréciation du yen.

89. Le Représentant du Secrétaire général a montré le graphique de l'indice de volatilité, un indicateur fiable de l'état de volatilité des marchés. Celui-ci était monté en flèche en juillet 2011, atteignant un pic en août 2011. Les principaux facteurs ayant contribué à la volatilité étaient le tremblement de terre et le tsunami qui ont frappé le Japon en mars, l'abaissement de AAA à AA de la note de la dette des États-Unis en juillet et la dépréciation de 50 % de la valeur des obligations grecques en septembre. La Caisse avait évité de détenir des obligations souveraines grecques, ce qui lui avait permis d'éviter des pertes en capital. La valeur des actifs de la Caisse, qui avait atteint un pic historique de 44,5 milliards de dollars en mai 2011, était retombée à 39,7 milliards au 31 décembre 2011, sous l'effet de la volatilité des marchés financiers. Au cours des 10 dernières années, les rendements obtenus par la Caisse avaient dépassé ceux de l'indice de référence sur les périodes de 5, 7 et 10 ans.

90. La Caisse avait périodiquement rééquilibré les pondérations affectées aux actions, aux titres à revenu fixe, aux valeurs immobilières et aux valeurs à court terme pour moduler les risques qu'elle était prête à assumer et atteindre ses objectifs à long terme. La Caisse s'était éloignée des avoirs en actions en 2008, puis avait

effectué un rééquilibrage vers le haut en 2009. La part des valeurs à revenu fixe dans le portefeuille avait quant à elle suivi une évolution inverse à celle des actions. La Caisse avait maintenu la sous-représentation des actions du secteur de la finance parce que celui-ci était encore caractérisé par un risque élevé et une forte volatilité. Les fluctuations de change avaient généralement eu un effet négatif sur les avoirs de la Caisse en 2011, car le dollar des États-Unis avait bénéficié des pressions ayant touché la zone euro à la fin de l'année.

91. Les résultats corrigés de l'inflation de la Caisse dépassaient encore son objectif fixé d'un rendement net de 3,5 % (corrigé en fonction de l'indice des prix à la consommation aux États-Unis) sur huit ans et au-delà. Le Représentant du Secrétaire général a noté que le rapport d'évaluation actuarielle montrait que, pour la période allant de 1988 à la fin de 2011, l'effet cumulatif des activités d'investissement sur le solde actuariel s'élevait à 0,03 % – autrement dit, il était négligeable, ce qui confirmait qu'à long terme les objectifs actuariels de la politique d'investissement avaient été atteints.

92. Le rendement nominal annualisé sur 10 ans de la Caisse, de 6,5 %, avait aussi dépassé celui de l'indice de référence 60/31 (5,9 %), tout en enregistrant également un écart type inférieur (ce qui signifie un degré de risque inférieur).

93. Les recettes d'investissement découlant des actifs de la Caisse (intérêts créditeurs, dividendes, coupons, etc.) s'étaient élevées à 1,22 milliard de dollars pour l'année civile 2011. Les frais de gestion pour cette période, de 32,5 millions de dollars, comprenaient les honoraires versés au conseiller mondial pour la gestion des investissements, au dépositaire mondial et au comptable centralisateur indépendant, ainsi que les dépenses de fonctionnement de la Division de la gestion des investissements.

94. Le Représentant du Secrétaire général a souligné que, dans un environnement caractérisé par des rendements négatifs des actions et un niveau historiquement bas des rendements des valeurs à revenu fixe, les revenus disponibles seraient modestes dans un avenir proche et pourraient être inférieurs aux besoins actuariels à long terme.

95. La Caisse avait continué à accroître la part d'investissements liés au développement dans son portefeuille en 2011. Les investissements directs et indirects dans des pays en développement s'étaient élevés à 5,9 milliards de dollars au 31 décembre 2011, une augmentation de 14,3 % par rapport au montant de 5,2 milliards (au coût d'achat) enregistré au 31 décembre 2010. La valeur comptable des investissements a été présentée en détail au Comité mixte. Les hausses avaient concerné l'Afrique (3,2 %), l'Asie (12,1 %), l'Europe (5,2 %), l'Amérique latine (28,2 %) et les autres institutions internationales (18,2 %). Les investissements liés au développement représentaient environ 17 % de la valeur comptable des actifs de la Caisse.

96. Au cours de la période terminée le 31 décembre 2011, la répartition stratégique à long terme des actifs était restée conforme au schéma adopté en mai 2005, à savoir 60 % d'actions, 31 % d'obligations, 6 % de valeurs immobilières et 3 % de liquidités et d'investissements à court terme. L'éventail de répartition tactique autorisait des déviations, positives ou négatives, par rapport à la part allouée dans la répartition stratégique : de 10 points pour les actions, de 7 points pour les obligations et de 3 points pour les liquidités et les investissements à court terme. Les

portefeuilles correspondants avaient été tactiquement rééquilibrés selon les besoins au cours de la période concernée.

97. En ce qui concerne l'évolution des services de conseil employés par la Caisse depuis la dernière session du Comité mixte, la Division de la gestion des investissements avait sélectionné TorreyCove Capital Partners comme conseiller externe pour les classes d'actifs non classiques et Argus Research Company comme conseiller externe pour l'Amérique du Nord.

98. Le Représentant du Secrétaire général a indiqué que les rendements à long terme avaient généralement dépassé ceux des indices de référence et rempli les besoins actuariels, mais que la faiblesse des marchés, particulièrement en 2008 et 2011, signifiait que sur des périodes courtes de cinq ans ou moins les rendements avaient été décevants et inférieurs aux besoins à long terme. Toutefois, il fallait rester prudent et ne pas tirer hâtivement des conclusions pour le long terme sur la base de données à court terme.

99. Au nom du Secrétaire général, son représentant a manifesté au Président et aux membres du Comité des placements sa reconnaissance pour le dévouement dont ils avaient fait preuve et pour les orientations qu'ils avaient fournies pour la gestion des investissements de la Caisse. Il a aussi remercié le personnel de la Division de la gestion des investissements ainsi que les conseillers de la Caisse qui n'avaient pas cessé de soutenir la Caisse, notamment dans la période de turbulence et d'incertitude actuelle.

100. Le représentant des chefs de secrétariat a dit que ceux-ci appréciaient l'action menée par la Division de la gestion des investissements et le Comité des placements au cours d'une période de turbulence économique. Les chefs de secrétariat n'avaient pas d'objection au rythme mesuré de la diversification du portefeuille. Toutefois, ils regrettaient le caractère insuffisamment détaillé des résultats présentés et souhaiteraient notamment avoir davantage d'informations sur l'utilisation des moyens dont la Caisse s'était récemment dotée dans le domaine de la gestion des risques. Ils avaient aussi demandé à recevoir davantage d'informations sur les investissements, notamment une liste des titres figurant dans le portefeuille d'investissements.

101. Le représentant du groupe des participants a remercié la Division et le Comité des placements de leur service au cours de l'année écoulée. Les séances de formation organisées avant la réunion du Comité mixte avaient été très utiles pour mieux comprendre les activités de la Division, notamment dans le domaine des actions non cotées, ainsi que la gestion des risques afférents aux investissements. Le groupe des participants souhaitait que davantage d'informations lui soient communiquées à propos de pertes subies par le portefeuille lorsqu'elles survenaient. Le groupe a également souhaité savoir ce qui pourrait être fait, à l'avenir, pour atteindre l'objectif de rendement à long terme corrigé de l'inflation. Il a aussi demandé que les investissements de la Caisse soient indiqués individuellement dans le classement par pays et que cette information soit communiquée au Comité mixte à chaque session, comme cela était le cas par le passé.

102. Le représentant des organes directeurs a lui aussi remercié la Division et le Comité pour leur travail considérable dans un environnement de marché difficile. Il a fait part de l'inquiétude des organes directeurs quant au fait que la valeur de réalisation de la Caisse avait baissé au cours de l'année considérée et que les

résultats de la Caisse avaient été inférieurs à ceux de l'indice de référence. Les organes directeurs souhaitaient voir une nouvelle stratégie active ou un mécanisme d'amélioration des résultats.

103. Le Représentant du Secrétaire général a noté que la Division avait consacré des efforts considérables à la réduction et au suivi des risques en se dotant du logiciel RiskMetrics, qu'elle avait mis en service en octobre 2011 et qui lui permettait désormais de suivre les risques de portefeuille en temps réel. Toutefois, aucun logiciel d'analyse ne permettait d'éliminer complètement les risques de marché. Il fallait faire preuve de souplesse pour faire face aux incertitudes du marché découlant des perturbations économiques actuelles. La Division avait pris les devants en réduisant son exposition à l'Espagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie et le Portugal. Pour atteindre l'objectif de rendement réel de 3,5 % fixé par la Caisse, il faudrait davantage de diversification, dans la mesure où les rendements de valeurs à revenu fixe proposés sur les marchés étaient nettement inférieurs à ce taux. Il n'était cependant pas souhaitable pour la Caisse d'accroître son exposition à des risques très élevés. L'objectif de 3,5 % s'appliquait au long terme et n'était pas nécessairement à atteindre invariablement chaque année. Sur une période longue, la Caisse était tenue de produire des rendements supérieurs à l'objectif de 3,5 %, avec un mélange de rendements annuels supérieurs ou inférieurs à l'objectif, suivant la conjoncture économique.

104. S'agissant d'une nouvelle stratégie propre à accroître les rendements, une augmentation mesurée et prudente de la pondération d'actifs non classiques était prévue. La Caisse s'était récemment dotée d'un conseiller pour les actions non cotées. Le spécialiste des investissements (hors classe) et la Caisse appliquaient graduellement la stratégie en s'acquittant des diligences requises. Il était attendu des investissements dans les actions non cotées qu'ils produisent des rendements supérieurs à l'indice de référence, et ils auraient également pour effet de diversifier le portefeuille. À très long terme, les actifs non classiques pourraient représenter 10 % à 15 % du portefeuille de la Caisse, ce qui serait semblable à ce qui a cours dans des fonds de pension de taille comparable. Toutefois, sur la base des instructions reçues du Comité des placements, étant donné les effectifs limités dont la Caisse disposait, il convenait de maintenir la part des nouveaux engagements à environ 1 % par an.

105. Parce que différents actifs présentaient différents profils de risque, la diversification aiderait la Caisse à réduire son exposition globale au risque. D'après les investisseurs du secteur financier, le succès consistait à choisir des investissements gagnant dans un peu plus que 50 % des cas. La recherche de bons rendements passait nécessairement par la prise de risques. Tous les acteurs du marché financier subissaient des pertes et cherchaient simplement à dégager un bénéfice net.

106. Le Président du Comité des placements a intégralement fait siennes les réponses du Représentant du Secrétaire général et de la Division de la gestion des investissements. Il a aussi fait observer qu'investir dans les marchés actuels, caractérisés par une forte volatilité, nécessitait de l'endurance, de la patience et du courage. Les investissements de la Caisse étaient déjà fort diversifiés en termes de pays et de monnaies. Le Comité se réunissait quatre fois par an, y compris au Botswana en février 2012. Le Président a indiqué qu'il était fréquemment en contact avec la Directrice de la Division et avec les autres membres du Comité. La

composition du Comité était marquée par une répartition géographique équilibrée, et il était toujours disponible pour soutenir le Représentant du Secrétaire général et la Division.

107. Plusieurs membres du Comité mixte ont demandé à recevoir une analyse plus détaillée des rendements inférieurs à ceux de l'indice de référence et des pertes subies par la Caisse. Ils ont aussi demandé s'il n'y avait pas lieu de revoir les indices de référence pour déterminer s'ils convenaient encore. Le Représentant du Secrétaire général a fait remarquer que des éléments supplémentaires étaient fournis dans les états financiers et annoncé que des rapports mensuels, accompagnés de commentaires, avaient commencé à être mis en ligne sur le site de la Division (http://imd.unjspf.org).

108. La Directrice de la Division a cité comme exemple de la gestion prudente des risques entreprise par la Caisse le fait qu'elle avait réduit la part des valeurs à haut rendement dans son portefeuille de titres à revenu fixe. En ce qui concernait le portefeuille d'actions, la Caisse n'avait pas été en mesure d'investir dans certains marchés à haut rendement parce qu'elle n'avait pas obtenu confirmation que son statut d'organisme non imposable serait respecté en application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Au Brésil, où ce type de situation se présentait récemment, le Gouvernement avait confirmé sa reconnaissance intégrale de la Convention, ce qui avait ouvert la voie à de nouveaux achats d'obligations par la Caisse. Le Représentant du Secrétaire général a exprimé sa reconnaissance à Emilio Cárdenas, membre du Comité des placements, pour son travail couronné de succès qui avait permis d'apporter des éclaircissements sur les problématiques fiscales brésiliennes.

109. La Division de la gestion des investissements devait disposer au quotidien de moyens de continuer à suivre les problématiques fiscales, notamment dans les marchés émergents (par exemple en Thaïlande et en Indonésie). À cet égard, l'appui des États Membres était essentiel.

110. Le Représentant du Secrétaire général a fait observer qu'une stratégie d'investissement passive offrirait des rendements comparables à ceux des indices, mais ne permettrait pas de bénéficier de rendements excédentaires. Sur de longues périodes, les rendements de la Caisse avaient dépassé ceux des indices dans 10 années sur 15. Le sujet avait été débattu à la séance du Comité tenue à Nairobi en 2006, et la Division de la gestion des investissements n'était alors pas favorable à une stratégie passive en raison des coûts qu'elle présenterait et de la perte de contrôle sur la répartition des actifs. La Directrice de la Division a aussi fait remarquer que l'indice de référence que la Division employait était un simple indice commercial ne comprenant aucune personnalisation qui prendrait en compte les restrictions et limitations imposées à la Division quant aux notes de crédit des émetteurs ou l'exclusion des secteurs de la défense ou du tabac.

111. Les chefs de secrétariat ont prié le Représentant du Secrétaire général de rendre compte des mouvements intervenus dans les investissements, en décrivant le contexte stratégique ajusté en fonction de la volatilité des marchés financiers et en précisant les coûts et les rendements par rapport à l'indice de référence, ainsi que les risques.

112. Les chefs de secrétariat ont en outre demandé qu'à l'avenir, dans ses rapports sur la gestion des investissements, le Représentant du Secrétaire général fournisse

des informations détaillées quant aux désengagements de la Caisse de sous-catégories d'investissements à faible rendement et au renforcement de ses positions dans des sous-catégories plus performantes, surtout s'agissant d'investissements non classiques.

113. Les organes directeurs ont affirmé que la question des investissements était de la plus haute importance et que le Comité mixte devait se montrer vigilant par rapport à la volatilité et à l'aptitude de la Caisse à égaler les rendements de l'indice de référence. Ils ont aussi suggéré qu'il était nécessaire que la Caisse dispose d'un représentant du Secrétaire général employé à plein temps, plutôt que d'un conseiller en investissements, comme l'avait proposé précédemment le groupe des participants.

114. Les représentants des participants ont souligné qu'ils souhaiteraient recevoir des informations plus détaillées sur les rendements des investissements, leur coût et les risques afférents, surtout dans une conjoncture économique incertaine. Ils ont rappelé que l'article 19 du Règlement de la Caisse autorisait le Comité mixte à fournir des conseils et ont affirmé en outre que le Comité aurait besoin d'un conseiller en investissements indépendant. Ils ont expliqué qu'étant donné la complexité des investissements et des instruments utilisés par la Division, ils avaient besoin d'orientations pour mieux comprendre le secteur. Ils ont salué la volonté du Représentant du Secrétaire général de mettre davantage de formations à leur disposition et d'étendre l'accès à l'information pour démystifier les activités d'investissement. Ils ont aussi approuvé l'idée d'avoir un représentant du Secrétaire général à plein temps.

115. Les chefs de secrétariat ne pensaient pas qu'un conseiller externe serait le moyen le plus efficace et économique de diffuser de l'information. Ils estimaient que l'on pourrait répondre aux besoins signalés en utilisant davantage les ressources existantes, par exemple en accroissant le volume d'échanges entre le Comité des placements et le Comité mixte.

116. Le Représentant du Secrétaire général a observé que les demandes formulées par le groupe des participants soulignaient la nécessité d'une meilleure communication et d'une transparence accrue face à la complexité croissante des investissements. Il a recommandé que l'on organise davantage d'exposés avec le Comité mixte et que l'on utilise davantage le site Web de la Division, en y publiant des éléments de formation, ainsi que des chroniques de blog, et en l'employant pour faciliter des échanges accrus entre le Comité mixte et le Comité des placements. Le Représentant du Secrétaire général a commenté la proposition tendant à ce que sa fonction soit assurée à plein temps, disant qu'au cours des six années écoulées depuis sa prise de fonctions la charge de travail s'était multipliée non seulement en raison de la complexité des systèmes opérationnels mais aussi du fait des conditions régnant sur les marchés.

117. Le groupe des participants à remercié le Représentant du Secrétaire général de s'être montré réceptif concernant la nécessité de renforcer la communication.

118. Le groupe des participants et les organes directeurs ont demandé qu'il soit noté qu'ils étaient favorables à la création d'un poste à plein temps de représentant du Secrétaire général, alloué à la Division de la gestion des investissements.

119. Les chefs de secrétariat ont remercié les organes directeurs d'avoir formulé cette proposition, qu'ils ont jugée véritablement intéressante. Toutefois, parce

qu'elle avait des incidences budgétaires, ils jugeaient prématuré d'y souscrire à ce stade et proposaient qu'elle soit réexaminée à la soixantième session du Comité mixte.

120. **Le Comité mixte a pris note du rapport sur la gestion des investissements.**

B. Composition du Comité des placements

121. Le Comité mixte a été informé que le mandat des membres du Comité des placements dont les noms suivent arriverait à expiration le 31 décembre 2012 : Emilio Cárdenas (Argentine), Linah Mohohlo (Botswana) et Ivan Pictet (Suisse; membre ad hoc). La composition actuelle du Comité des placements est indiquée à l'annexe VII.

122. Le Comité s'est félicité de l'intention du Secrétaire général de reconduire le mandat de M. Cárdenas, en tant que membre ordinaire, pour un an, celui de M^me^ Mohohlo pour trois ans en tant que membre ordinaire et celui de M. Pictet en tant que membre ad hoc pour un an supplémentaire.

123. Le Comité mixte a pris acte de l'intention du Secrétaire général de nommer Gumersindo Oliveros (Espagne) et Cecilia Reyes (Philippines) comme nouveaux membres ad hoc pour un mandat d'un an à compter du 1^er^ janvier 2013.

124. Le Comité mixte a été informé que M. Oliveros avait été invité à rejoindre le Comité des placements sur la base de son expérience spécialisée dans le domaine des fonds de pension, ainsi que dans l'investissement, et que M^me^ Reyes remplacerait Hilda Ochoa-Brillembourg, qui avait démissionné.

125. Les membres des organes directeurs ont entièrement approuvé la proposition relative à la nomination de nouveaux membres du Comité des placements et ils ont remercié les membres actuels de leur service.

126. **Le Comité mixte a pris note des intentions du Secrétaire général concernant la composition du Comité des placements.**

C. État d'avancement des initiatives relatives à la conformité et à la gestion des risques : a) budgétisation des risques et b) mesure des risques

127. Le Directeur adjoint de la Section du contrôle des risques et de la conformité a présenté l'état d'avancement des initiatives relatives à la conformité et à la gestion des risques en cours au sein de la Division de la gestion des investissements.

128. L'outil d'analyse des risques était en service depuis octobre 2011. Le système d'analyse des contributions aux résultats des investissements en actions était entré en service en mars 2012, tandis que l'outil comparable pour les valeurs à revenu fixe était en cours d'élaboration. Les analyses des risques et des résultats étaient désormais intégrées dans les mécanismes d'investissement ordinaires.

129. La Division de la gestion des investissements avait défini son degré de tolérance des risques en termes absolus et relatifs selon les méthodes de la perte maximale potentielle (value at risk) et du risque actif. La Division suivait les risques

de portefeuille à un rythme hebdomadaire pour s'assurer qu'ils restaient en deçà des limites fixées.

130. Les 24 et 25 mai 2012, la Division avait effectué une mise à l'épreuve complète de son dispositif de continuité des opérations et de reprise après sinistre, destinée à tester sa capacité à faire face à une situation dans laquelle elle perdrait simultanément l'accès à ses bureaux principaux et à son centre informatique principal à New York. Pendant les deux jours qu'avait duré cet exercice, tout le personnel chargé des investissements avait travaillé à distance, en se connectant à un centre informatique de secours hébergé par le Centre international de calcul (CIC) à Genève. Ce test marquait l'aboutissement de la modernisation intensive de son infrastructure menée par la Division au cours des trois précédentes années sous la direction du Représentant du Secrétaire général et de la Directrice de la Division. Si l'exercice avait été mené juste un an plus tôt, la Division aurait été dans l'incapacité d'exécuter ses fonctions essentielles, mais grâce au travail de modernisation de l'infrastructure elle avait pu continuer à les assurer alors que ses fonctionnaires ne pouvaient accéder ni aux bureaux principaux ni au centre informatique principal. La Division souhaite mener de tels exercices deux fois par an, pour garantir qu'elle reste à même de réagir à l'imprévu. L'exercice de mai 2012 lui avait en effet permis de repérer certaines faiblesses, qu'elle s'employait à corriger.

131. La Division avait mis au point avec le nouveau comptable centralisateur indépendant de nouvelles spécifications pour la communication d'informations, qui devaient permettre de garantir un meilleur respect des délais.

132. Le Directeur adjoint chargé du contrôle des risques et de la conformité a expliqué que la Division de la gestion des investissements s'était dotée de son propre site Web (www.unjspf.org) pour pouvoir diffuser en temps voulu les informations sur les résultats, et qu'elle avait adopté une stratégie de transparence accrue.

133. Le Comité mixte a été prié de prendre note du rapport sur la gestion des risques et la conformité de la Division de la gestion des investissements.

134. Un membre des organes directeurs, parlant en son nom propre, a dit que des progrès considérables avaient été réalisés au cours des trois précédentes années, comme cela ressortait également du rapport du Comité d'audit. Cela n'aurait pas été possible sans un ferme attachement à l'utilisation de pratiques optimales, ce qui était essentiel. Il a rappelé que les activités de gestion des risques avaient précédemment pâti d'un sous-effectif, et il a salué les résultats obtenus malgré des ressources limitées.

135. Les membres du groupe des participants ont remercié la Division de son rapport.

136. **Le Comité mixte a pris note du rapport.**

D. État d'avancement de la mise en service des applications de gestion de la Division de la gestion des investissements et de l'intégration entre le comptable centralisateur et les banques dépositaires

137. La Division de la gestion des investissements a présenté des informations sur la modernisation de son infrastructure informatique et de ses applications de gestion, qui a rendu son fonctionnement plus efficace et lui a permis de rester concurrentielle sur le marché mondial. La Division a présenté des informations sur l'appui informatique aux domaines suivants : i) les opérations de marché, assurées par le front office, qui s'occupe de la gestion de portefeuille et de l'exécution des ordres d'achat et de vente; ii) le suivi de marché, assuré par le middle office, qui s'occupe de la conformité et de la gestion des risques; iii) les services d'appui administratif, assurés par le back office, qui s'occupe des règlements sécurisés, de la tenue des livres, de la comptabilité selon les normes IPSAS et de la gestion des données financières, y compris celles relatives aux exercices antérieurs. La stratégie de la Division reposait sur deux principes : le recours à des outils standard du secteur ayant fait leurs preuves et l'utilisation de pratiques établies et sûres.

138. La Division de la gestion des investissements a présenté plusieurs avantages découlant de la modernisation informatique et mis l'accent sur quatre d'entre eux : a) permettre à la Caisse de faire face à la concurrence sur le marché en l'équipant des mêmes outils que ses concurrents; b) préserver la mémoire institutionnelle en gardant le savoir-faire au sein de l'organisation et en assurant la formation et le transfert des connaissances; c) maintenir des dispositifs de contrôle efficaces, robustes et systématiquement appliqués, avec de solides pistes d'audit; d) assurer un fonctionnement ininterrompu des opérations, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à partir de n'importe quel point du monde, avec les mêmes contrôles rigoureux.

139. La Division était déterminée à renforcer l'automatisation de ses activités d'investissement, avec pour objectif d'éliminer totalement les opérations effectuées manuellement sur papier. Les progrès réalisés jusqu'alors dans ce projet ont été résumés comme suit : a) en 2009, introduction du système SWIFT en remplacement des télécopieurs que la Division utilisait pour communiquer avec ses banques; b) en 2010, mise en service des dispositifs d'exécution des ordres et de gestion de la conformité, et du système financial information exchange (FIX). Ce dernier avait rendu possible une connectivité électronique en temps réel avec les courtiers et renforcé la conformité en permettant, pour la première fois, un contrôle des ordres avant leur exécution; c) en 2011, le système de gestion des risques d'investissement avait permis à la Division de surveiller et budgétiser ses risques liés aux investissements; d) en 2012, la Division s'employait à renforcer ses systèmes opérationnels afin de simplifier le traitement des règlements et tenir à jour les registres d'actifs en rendant compte des gains et pertes en temps réel; le système de comptabilité conforme aux normes IPSAS maintiendrait un ensemble fiable de livres comptables et le progiciel Omgeo permettrait d'échanger des confirmations et affirmations avec les courtiers avant règlement. En juin 2012, le site Web de la Division avait été lancé (http://imd.unjspf.org) et les accords relatifs au comptable centralisateur indépendant avaient été appliqués; e) en 2013, la Division s'efforcerait de renforcer des systèmes comme le dispositif de gestion des données financières, qui réunirait toutes les données financières essentielles aidant la Division dans ses décisions d'investissement et faciliterait son utilisation des outils

de communication d'informations. Le système de rapprochement permettrait à la Division de rapprocher ses livres chaque jour avec les banques dépositaires et le comptable centralisateur indépendant.

140. La Division a aussi indiqué qu'elle disposait désormais de systèmes opérationnels fonctionnant à partir de son centre informatique secondaire, au Centre international de calcul à Genève, qui avait été testé plusieurs fois. La Division avait aussi effectué un essai à blanc du dispositif de continuité des opérations, dans le cadre duquel tout son personnel avait télétravaillé en utilisant le centre secondaire. Les activités menées au cours de l'essai à blanc avaient été mieux sécurisées que ne l'étaient les opérations normales avant 2008, quand la modernisation avait été lancée.

141. La Division a informé le Comité mixte que son centre informatique principal avait été regroupé avec celui de l'ensemble de la Caisse et transféré au sein du Centre informatique nord-américain géré par le Centre international de calcul.

142. En tout, la Division comptait mettre en service 24 systèmes dans ses quatre domaines d'activité couvrant tous les aspects des opérations d'investissement financier. Toutefois, les effectifs informatiques dont elle disposait n'étaient pas suffisants pour assurer un appui pour tous ces 24 systèmes, c'est pourquoi en 2013 elle comptait présenter une demande de renforcement de son équipe informatique.

143. **Le Comité mixte a pris note des systèmes mis en service et salué les avancées et réalisations obtenues en ce qui concerne les systèmes informatiques destinés à faciliter la gestion du portefeuille de la Caisse et des risques associés.**

E. Résultats de l'étude comparative effectuée par le cabinet CEM

144. Les résultats de l'étude d'étalonnage menée par CEM International Inc. ont été présentés au Comité mixte par CEM Benchmarking Inc. Le cabinet CEM, qui fournit des études d'étalonnage et des services d'analyse comparative à des organismes d'investissement au niveau mondial, a entrepris une étude destinée à comparer le rapport coût-efficacité de la Division de la gestion des investissements à ceux de fonds de pension publics d'envergure mondiale similaires à la Caisse. L'étude de CEM fournit une comparaison extérieure indépendante des coûts de fonctionnement de la Division avec ceux d'autres grandes institutions publiques d'investissement en tenant compte, entre autres facteurs, des effectifs, de la technologie, de la gouvernance et de la nature de la gestion interne. Cette étude a été lancée pour obtenir une meilleure idée de comment les homologues de la Caisse s'organisaient, notamment en termes de stratégie d'investissement, de structure, de ventilation interne-externe des tâches, d'effectifs et de coûts de fonctionnement, afin de comparer la Caisse à ces autres acteurs.

145. L'analyse des coûts portait sur l'année 2010. Les principales observations qui en découlaient sont les suivantes :

- Les frais de gestion du portefeuille de la Caisse sont peu élevés;
- Les faibles coûts de fonctionnement totaux de la Caisse s'expliquent par un recours important à la gestion en interne et une politique d'allocation d'actifs peu coûteuse. L'ajout prévu de classes d'actifs non classiques augmenterait les

frais globaux de gestion du portefeuille, car il faudrait faire appel à des gestionnaires extérieurs;

- Les frais internes de la Caisse s'expliquent par un recours à des conseillers extérieurs supérieur à la moyenne du secteur, car ses effectifs ne sont pas élevés et les traitements moyens de son personnel ne le sont pas non plus;
- La Caisse semble avoir un niveau de risque de portefeuille supérieur à celui du groupe moyen choisi à des fins de comparaison, en raison de son très faible investissement dans les classes d'actifs non classiques.

146. S'agissant des rendements, seules les données de 2010 de la Caisse avaient été utilisées pour l'étude, ce qui était un intervalle trop court pour évaluer les rendements relatifs.

147. Le cabinet CEM a fait remarquer que chaque fonds de pension devait trouver un niveau de coûts convenant à ses besoins. Le fonctionnement de la Caisse était moins coûteux que la moyenne du secteur parce que ses activités étaient gérées à 92 % en interne. Les auteurs de l'étude ont aussi dit que la Caisse aurait besoin de mener une analyse adéquate des risques par rapport aux rendements pour analyser plus avant les résultats de leurs travaux. Dans ce contexte, il ressortait des données historiques que pour chaque augmentation de 10 % des frais de gestion totaux, une hausse de 2,7 % des rendements avait été obtenue.

148. Le groupe des chefs de secrétariat a noté que l'étude CEM faisait suite à la séance budgétaire de 2011, au cours de laquelle il avait été demandé que soient fournis des coûts de référence ainsi qu'une analyse des rendements. Or, le groupe estimait que l'exposé n'avait pas fourni toutes les informations demandées. Il aurait voulu voir liées ensemble les trois problématiques des coûts, des rendements et du risque. Le groupe a aussi fait remarquer que les coûts inférieurs à la moyenne s'expliquaient peut-être par un sous-effectif et une politique d'allocation d'actifs différente, d'où un moindre recours à des gestionnaires extérieurs. Les chefs de secrétariat souhaitaient savoir si de meilleurs rendements pouvaient être obtenus avec une autre politique d'allocation d'actifs comprenant d'autres attentes en termes de risques. Le groupe des chefs de secrétariat avait trouvé l'étude très intéressante, mais jugeait que, dans la mesure où les coûts, les rendements et les risques n'avaient pas été étudiés ensemble, le but essentiel de l'étude (une analyse des coûts par rapport aux rendements) n'avait pas été atteint.

149. Un membre du groupe des participants a demandé quelles conclusions pouvaient être tirées de l'exposé. Il avait trouvé l'exposé intéressant et a suggéré que la Division mène de telles études plus fréquemment. Le groupe des participants a demandé si le Comité mixte jugeait lui aussi que l'étude CEM était un bon outil à utiliser à l'avenir.

150. La Directrice de la Division de la gestion des investissements a rappelé que le rapport avait été commandé au cabinet CEM à la suite des discussions budgétaires de la Caisse en 2011. Elle a indiqué que la Division disposait de ressources limitées et que l'étude de CEM lui avait donné l'occasion de voir comment étaient gérés les autres acteurs du secteur de la Caisse. Elle a aussi noté que le modèle de gestion interne des investissements en actions présentait de faibles coûts, mais qu'au cours des cinq précédentes années les investissements dans les actions cotées ne fournissaient pas à eux seuls les rendements dont la Caisse avait besoin. Elle a fait remarquer que la politique d'allocation d'actifs de la Caisse était très différente de

celle de ses homologues et que celle-ci devait se tourner vers des classes d'actifs non classiques qui coûteraient plus cher et nécessiteraient des ressources supplémentaires, mais permettraient d'obtenir des rendements supérieurs à l'avenir.

151. Les chefs de secrétariat ont pris note de l'étude d'étalonnage mais ont estimé que les éléments de coût, de rendement et de risque n'y avaient pas été suffisamment intégrés. Ils avaient jugé utiles les informations fournies et ont recommandé que la Division soit plus spécifique et emploie une argumentation plus étayée pour demander l'accroissement de ses ressources au cours du prochain cycle budgétaire.

152. Le groupe des participants a prié la Division d'actualiser l'étude d'ensemble de la Caisse et d'en diffuser la nouvelle version aux participants dès que possible.

153. Les membres du groupe des organes directeurs ont observé que les informations fournies ne concernaient qu'une section de l'étude. Ils ont remercié la Division d'avoir publié la totalité du rapport sur son site Web, mais se sont dits déçus du fait que l'étude n'avait pas été présentée dans son intégralité au Comité mixte. Ils ont dit que les coûts de gestion du portefeuille de la Division étaient certes inférieurs à la moyenne du secteur, mais que la Division n'avait pas souligné le fait que ses retours sur investissement étaient aussi inférieurs de 4 %, tandis que les risques associés étaient supérieurs. Ils ont aussi jugé que la période d'un an couverte par l'étude était insuffisante pour ce type d'analyse.

154. La Directrice de la Division a répondu aux interprétations de l'étude CEM donnée par les membres du groupe des organes directeurs. Elle a expliqué que les rendements de référence des politiques d'allocation qui avaient été cités n'étaient pas des rendements réels mais des comparaisons des différences qui existeraient en matière de rendements si la Caisse et ses homologues géraient passivement leurs portefeuilles sur la base de leurs compositions respectives de l'actif. Ces différences soulignaient les incidences négatives sur le portefeuille de la Caisse de la part négligeable allouée aux actifs non classiques. Elles n'indiquaient pas un moindre degré d'efficacité dans l'exécution de la stratégie d'investissement. La Directrice a cité le passage suivant du rapport du cabinet CEM : « les différences indiquées dans les rendements afférents aux politiques suivies s'expliquent principalement par les différences relevées dans la composition de l'actif ». De même, le risque théorique attribué à la politique de référence de la Caisse était supérieur à la valeur correspondante pour le groupe choisi à des fins de comparaison en raison de la faible part allouée aux actifs non classiques, qui faisait que la Caisse ne bénéficiait pas de leur effet bénéfique sur la diversification.

155. **La Présidente du Comité mixte a noté que le rapport avait été présenté seulement à des fins d'information.**

Chapitre VI
Questions administratives

A. États financiers de l'exercice biennal 2010-2011

156. Le Comité mixte a examiné les états financiers vérifiés de la Caisse pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2011 et les données pour l'exercice 2008-2009 fournies à titre de comparaison, y compris les notes relatives aux états financiers, les statistiques pertinentes sur les activités de la Caisse et les informations sur les recettes pour l'exercice 2010-2011. On trouvera à l'annexe VIII les tableaux de données statistiques sur les activités de la Caisse, les notes relatives aux états financiers et la présentation de la situation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 2011. C'est la dernière fois que la Caisse présente des états financiers conformes aux normes comptables du système des Nations Unies (normes UNSAS), car à compter du 1er janvier 2012, elle élaborera ses états financiers suivant les Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS).

157. Le Comité mixte a été informé que, dans le contexte des normes IPSAS, la Caisse avait adopté un changement de convention comptable concernant les investissements, afin de communiquer davantage d'informations sur ce sujet, notamment les gains et pertes non réalisés pour les années civiles 2009 et 2011. Elle avait également fait figurer dans ses états financiers une note plus détaillée sur la gestion des risques financiers.

158. Le Comité mixte a noté qu'un mécanisme d'ajustement du coût historique des investissements avait été introduit. De tels ajustements ne sont pas requis de façon explicite dans le cadre des normes UNSAS, mais l'obligation primordiale de respecter le principe de prudence, codifié dans ces normes, signifie qu'en cas de preuve objective d'une réduction de valeur d'un investissement, les états financiers doivent en rendre compte. On considère qu'une diminution significative ou prolongée du cours de titres détenus par la Caisse constitue une telle preuve objective. La Caisse a décidé de présenter cet ajustement dans les états financiers eux-mêmes plutôt que dans les notes afin de mieux rendre compte de la réalité économique. Le Comité mixte a en outre été informé que cette politique n'avait d'incidence que sur la comptabilisation des investissements conformément aux normes UNSAS. Elle était sans effet sur la communication des résultats des investissements de la Caisse, qui se faisait déjà en fonction des cours du marché en incorporant tous les gains et pertes non réalisés. Le changement n'avait pas non plus d'incidence sur la valeur actuarielle des investissements utilisée dans l'évaluation actuarielle de la Caisse. La nouvelle convention avait été adoptée pour améliorer l'information financière destinée aux lecteurs des états financiers et pour faire correspondre les pratiques comptables de la Caisse à celles d'autres entités. Cette rigueur accrue dans la comptabilisation des instruments financiers représentait une amélioration par rapport à la pratique antérieure et se rapprochait de ce qui serait exigé dans le cadre des normes IPSAS.

159. La nouvelle convention comptable exigeait que la Caisse évalue les données sur ses investissements constatés sur la base du coût historique, à la recherche de toute preuve objective de la nécessité d'en ajuster la valeur (ce qui s'éloigne de la méthode du coût historique simple). On compte implicitement parmi les preuves objectives recherchées l'incidence d'une baisse significative ou prolongée de la

valeur de réalisation d'un actif à la date d'arrêté des comptes. La nouvelle convention avait abouti à la constatation d'une part importante des pertes non réalisées, d'un montant total de 1 milliard de dollars (0,4 milliard pour l'exercice considéré et 0,6 milliard en tant qu'ajustement sur exercices antérieurs). La majorité des ajustements effectués étaient dus à la constatation des pertes non réalisées subies au cours de la crise financière de 2008. Au moment de l'établissement de ses états financiers pour l'exercice antérieur à l'exercice considéré, la Caisse n'avait pas pour politique d'inscrire des pertes non réalisées dans ses états financiers. Toutefois, d'autres organismes jouant le rôle d'investisseurs institutionnels, et à ce titre comparables à la Caisse, avaient à l'époque traduit ces baisses de valeur de leurs investissements dans leurs états financiers. Le Comité mixte a noté que, si la Caisse n'avait pas à l'époque apporté de modifications à la valeur historique présentée dans ses états financiers, elle avait toutefois communiqué intégralement la chute de valeur des positions touchées dans les notes relatives aux états financiers.

160. Le Comité a noté qu'au cours de l'exercice 2010-2011, le capital de la Caisse était passé de 33,1 à 35,2 milliards de dollars. La valeur de réalisation des investissements de la Caisse (liquidités comprises) était quant à elle passée de 37,5 milliards à 39,7 milliards de dollars, soit une augmentation de 6,0 %. Le Comité a aussi noté que les recettes totales provenant des investissements s'élevaient à 2,7 milliards de dollars, un montant inchangé par rapport à l'exercice précédent. Le montant pour l'exercice 2010-2011 avait été ajusté suivant la nouvelle convention comptable, qui imposait la constatation de pertes non réalisées d'un montant de 0,4 milliard de dollars. Le Comité a aussi pris note d'une augmentation des bénéfices nets réalisés sur les cessions de titres, qui étaient passés de 0,4 milliard à 0,9 milliard de dollars, soit une augmentation de 0,5 milliard de dollars. Il a noté aussi que durant l'exercice les recettes provenant des cotisations avaient augmenté d'environ 12,2 %, passant de 3,7 à 4,2 milliards de dollars. Le montant total des prestations servies, qui pour l'exercice 2008-2009 s'établissait à 3,8 milliards de dollars, était passé à plus de 4,1 milliards de dollars pour 2010-2011, une augmentation de 9,1 %.

161. Le Comité mixte a noté que le nombre de participants actifs était passé de 117 580 à 120 774 entre le début et la fin de l'exercice, soit une progression de 2,7 %. Quant au nombre des prestations servies par la Caisse, il avait augmenté de 5,7 % pendant l'exercice, passant de 61 841 à 65 387.

162. Le total des recettes provenant des cotisations était de 4,2 milliards de dollars, excédant de 0,1 milliard de dollars le total des dépenses afférentes au service des prestations.

Examen par le Comité mixte

163. Le Comité mixte a souhaité la bienvenue au Directeur financier et noté avec satisfaction les informations détaillées présentées dans les états financiers de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2012.

164. Le Comité mixte a pris acte du changement de convention comptable appliqué dans les états financiers en ce qui concerne la comptabilisation des investissements et de la constatation de certaines pertes non réalisées pour un montant total de 1 milliard de dollars.

165. Le Représentant du Secrétaire général a fait observer que les montants comptabilisés dans les états financiers conformes aux normes UNSAS au titre des investissements de la Caisse ne pouvaient pas servir à suivre les résultats de ceux-ci. En effet, les ajustements apportés au coût historique des investissements ne conduisaient qu'à la constatation de pertes non réalisées de 1 milliard de dollars, tandis que des gains non réalisés de 4,6 milliards de dollars n'étaient pas comptabilisés. Avec le passage aux normes IPSAS, les états financiers offriraient une base plus fiable pour l'évaluation des investissements de la Caisse et ils seraient plus proches de l'information financière sur les rendements, car l'évaluation au cours du marché serait utilisée dans les deux cas.

166. Une question a été posée concernant la sous-utilisation des crédits révisés pour les frais de gestion du portefeuille en 2010-2011. La Directrice de la Division de la gestion des investissements a expliqué qu'en raison de longues procédures d'achat et des négociations contractuelles prolongées, la fourniture de la plupart des services de conseil et de dépôt, ainsi que de différents types de services contractuels, notamment relatifs au traitement de données, avait été retardée. Les contrats relatifs au comptable centralisateur et aux dépositaires mondiaux pour les marchés développés et les marchés émergents et frontières n'avaient été signés qu'en mai et juin 2012, entrant respectivement en vigueur au 1er juin et 2 juillet 2012. Le conseiller pour les actions non cotées n'avait été sélectionné qu'en mai 2012, et la procédure de sélection du conseiller pour les fonds spéculatifs était encore en cours. Un prestataire de services de conseil fiscal mondial avait été trouvé et des négociations contractuelles étaient en cours. S'agissant des postes et des autres dépenses de personnel, la Directrice a indiqué que les retards survenus dans les recrutements du fonctionnaire chargé des investissements dans les valeurs immobilières et de trois administrateurs à la Section informatique s'expliquaient par la longueur des procédures de recrutement et par la difficulté de trouver des candidats qualifiés pour ces postes spécialisés, ce qui avait contraint la Caisse à rediffuser des annonces. Le déménagement au 30e étage du 1 Dag Hammarskjöld Plaza à New York de trois sections de la Division de la gestion des investissements n'avait eu lieu qu'en mai 2012, ce qui expliquait la sous-utilisation des crédits afférents aux frais de location et aux autres dépenses de fonctionnement.

167. En réponse à une demande d'explication concernant l'abaissement de la notation de certains titres signalé dans la note sur le risque de crédit, la Directrice de la Division a indiqué que de nombreux pays avaient abaissé la notation de leurs obligations. Elle a expliqué que la Division avait mis en place des procédures garantissant que ces abaissements de notation seraient examinés avant la liquidation des titres pour veiller à ce que ces valeurs ne soient pas liquidées à des prix trop bas.

168. **Après avoir examiné les états financiers et étudié le projet de rapport du Comité des commissaires aux comptes sur ces états, le Comité mixte a approuvé les états financiers de la Caisse pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011.**

Information financière relative au Fonds de dotation de la Bibliothèque des Nations Unies et au Fonds de dotation de l'Université des Nations Unies

169. L'Administrateur a présenté un rapport sur les services de conseil en investissements fournis par la Division de la gestion des investissements de la

Caisse au Fonds de dotation de la Bibliothèque des Nations Unies et à celui de l'Université des Nations Unies, et dit que le Comité mixte était saisi de deux questions. La première concernait l'information financière. Sachant que la Division avait perçu des honoraires de ces deux entités et que le Comité des commissaires aux comptes avait demandé à ce que ceux-ci soient communiqués, ils avaient été constatés comme recettes accessoires dans les états financiers de l'exercice. La seconde question concernait les bases juridiques sur lesquelles la Division pouvait gérer les fonds d'entités extérieures à la Caisse, et les modalités pratiques d'une telle gestion. L'Administrateur a rappelé que la question avait été débattue par le Comité mixte à sa cinquante-septième session en 2010, et que des précisions avaient alors été demandées au sujet du mandat confié par chacun de ces fonds de dotation et des honoraires correspondants. En outre, tant les auditeurs internes que les commissaires aux comptes avaient recommandé que les arrangements avec ces entités soient formalisés et reçoivent l'accord du Comité mixte.

170. L'Administrateur a rappelé que, d'après le Règlement de la Caisse, les activités d'investissement avaient pour seul but la gestion des actifs de la Caisse et que l'autorité fiduciaire confiée au Secrétaire général de l'ONU par l'article 19 du Règlement portait exclusivement sur l'investissement des actifs de la Caisse. L'article 18 du Règlement disposait que les avoirs étaient la propriété de la Caisse et étaient tenus séparés des avoirs de l'Organisation des Nations Unies. Il a en outre fait référence aux communications échangées entre l'Administrateur-Secrétaire et le Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

171. Un représentant des chefs de secrétariat a rappelé que le Secrétaire général avait directement délégué son autorité fiduciaire relative à l'investissement des avoirs de la Caisse, du Fonds de dotation de l'Université des Nations Unies et du Fonds de dotation de la Bibliothèque des Nations Unies à son Représentant pour les investissements de la Caisse qui, quant à lui, recevait l'appui du personnel de la Division de la gestion des investissements. Le représentant a en outre fait remarquer que l'autorité du Secrétaire général dérivait de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies et d'autres sources. Il a aussi noté qu'il était manifestement pertinent que le Comité mixte examine, en application de l'article 15 du Règlement, la question de savoir si les ressources allouées à la Caisse servaient de quelque façon que ce soit à subventionner les dépenses relatives à la gestion des activités d'investissement des avoirs de ces deux fonds de dotation. Toutefois, la séparation des avoirs de la Caisse de ceux de l'ONU faisait qu'il n'y avait aucun risque que les avoirs de la Caisse puissent être exposés à des pertes que pourraient subir ces deux fonds de dotation du fait des services de gestion des investissements fournis par la Division.

172. Des membres du Comité mixte se sont inquiétés du fait que, outre les questions juridiques, des problèmes pouvaient se poser en termes de risque pour la réputation de la Caisse ou de difficultés opérationnelles liées au recouvrement des dépenses relatives aux services fournis. Le Représentant du Secrétaire général a informé le Comité mixte que le coût de la fourniture de services de conseil et d'assistance technique était minime et que les investissements correspondants étaient intégralement gérés en externe, le rôle de la Division se limitant à une bonne sélection de gestionnaires externes, pour laquelle elle avait reçu des honoraires de 50 000 dollars. Des représentants des participants ont dit que, si une fonction de gestion de la trésorerie commune à tous les organismes appliquant le régime commun des Nations Unies voyait le jour, on pourrait envisager d'y transférer la gestion des avoirs de ces deux fonds de dotation.

173. **Le Comité mixte a pris note des informations fournies et affirmé que la manière dont les deux fonds de dotation étaient venus à être gérés par la Division de la gestion des investissements ne devait en aucun cas constituer un précédent pour d'autres fonds à l'avenir. Le Comité mixte s'est dit satisfait de l'information financière fournie dans les états financiers et du fait que des accords étaient en cours d'élaboration pour formaliser les arrangements mis en place avec ces fonds de dotation, et il a demandé qu'il lui soit fait rapport sur ces arrangements à sa prochaine session.**

B. Rapport d'étape sur la mise en œuvre des normes IPSAS

174. Le Comité mixte a reçu communication d'un rapport sur l'état d'avancement du passage aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS).

175. Le Comité mixte a noté que la Caisse avait commencé à mettre en œuvre les normes IPSAS en formalisant un ensemble complet de conventions comptables et en se dotant des principaux systèmes et procédures qui lui permettraient de produire des données conformes à ce référentiel. Les soldes d'ouverture au 1er janvier 2012 du bilan conforme aux normes IPSAS avaient été achevés en juin 2012. La Caisse se préparerait pour son premier arrêté annuel des comptes conforme aux normes IPSAS au 31 décembre 2012 en effectuant au cours du troisième trimestre 2012 un arrêté à blanc au 30 juin 2012. Les premiers états financiers conformes aux normes IPSAS seraient soumis au Comité mixte à sa prochaine session en 2013.

176. Le Directeur financier a informé le Comité mixte qu'à partir de 2012 la Caisse comptabiliserait ses investissements à la juste valeur et constaterait immédiatement les plus-values et moins-values dans l'état des variations des actifs nets affectés au paiement des prestations (état du résultat financier). L'adoption de ces méthodes devrait se traduire par une plus grande volatilité des résultats de la Caisse, à l'image de ce qui s'était passé lorsque les institutions financières avaient adopté les normes internationales d'information financière (IFRS) ou les principes comptables généralement admis aux États-Unis. Lors de la lecture des états financiers de la Caisse, il conviendrait de garder à l'esprit cet important changement de présentation de l'information financière, car toutes les plus-values et moins-values non réalisées seraient comptabilisées en résultat.

177. Le Directeur financier a prié le Comité mixte d'approuver une recommandation formulée par le Comité d'audit en 2012 tendant à préciser des décisions prises par le Comité mixte concernant l'application des consignes figurant dans la norme comptable internationale 26 (IAS 26). À sa cinquante-sixième session en juillet 2009, alors que la décision d'adopter des normes comptables internationales n'avait pas encore été prise, le Comité mixte avait décidé que la Caisse appliquerait, pour établir ses états financiers, la norme comptable internationale IAS 26 (Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite) dans le cadre du référentiel IFRS, à condition que les vérificateurs externes des comptes approuvent l'idée d'appliquer provisoirement ces normes. À la suite de consultations ultérieures avec ces commissaires aux comptes et avec le Comité d'audit, il avait été demandé au Comité mixte d'approuver la recommandation formulée en 2012 par le Comité d'audit, qui avait préconisé que la Caisse des pensions élabore sa propre méthode comptable conformément au paragraphe 12 de

la norme IPSAS 3, en tenant compte de toutes les consignes énoncées dans la norme IAS 26 en vue du passage aux normes IPSAS au 1er janvier 2012.

178. S'agissant de l'état des dépenses afférentes à la mise en œuvre des normes IPSAS, le Comité mixte a été informé qu'un montant de 850 300 dollars (sur des crédits s'élevant à 889 200 dollars ouverts pour l'exercice 2010-2011) avait été dépensé ou engagé jusqu'alors pour des honoraires de consultants et des postes de temporaire (autres que pour les réunions). Le Comité mixte a noté que des crédits supplémentaires d'un montant de 890 400 dollars étaient prévus pour ce projet dans le budget de l'exercice 2012-2013.

Examen de la question par le Comité mixte

179. **Le Comité mixte a pris acte, pour s'en féliciter, des progrès importants réalisés dans la mise en œuvre des normes IPSAS et salué le fait que les futurs états financiers seraient caractérisés par une transparence accrue. Il a pris note du fait que le changement le plus significatif découlant du passage aux normes IPSAS pour la communication d'informations financières par la Caisse serait une volatilité accrue des résultats financiers et du calcul de la valeur des investissements de la Caisse.**

180. **La formation de sensibilisation aux normes IPSAS fournie aux membres du Comité mixte le 2 juillet 2012 a été accueillie avec satisfaction. Une autre formation serait fournie avant la session de 2013.**

181. **Le Comité mixte a approuvé la recommandation formulée par le Comité d'audit tendant à ce que la Caisse élabore sa propre méthode comptable conformément au paragraphe 12 de la norme IPSAS 3, en tenant compte de toutes les consignes énoncées dans la norme IAS 26 en vue du passage aux normes IPSAS au 1er janvier 2012.**

C. Rapport sur la situation du Fonds de secours

182. Le Comité mixte a constitué le Fonds de secours à sa dix-huitième session en 1973 à partir de contributions volontaires des organisations affiliées, d'associations de personnel et de particuliers, afin de venir en aide aux titulaires de pensions modiques traversant une situation difficile en raison des variations de change et de l'inflation. Depuis 1976, le Fonds est utilisé pour venir en aide à des particuliers dont il est établi qu'ils se trouvent dans une situation difficile due à une maladie, à une infirmité ou à des facteurs analogues. Le Fonds de secours, qui ne fait pas partie intégrante du régime des pensions administré par la Caisse, est financé par la Caisse et par des contributions volontaires et, à cet effet, un crédit de 200 000 dollars par exercice biennal est approuvé par l'Assemblée générale.

183. Le Comité mixte a rappelé qu'à la suite d'une décision qu'il avait prise en 2011, le cycle d'établissement du rapport sur les activités du Fonds de secours avait été modifié pour passer d'un cycle annuel allant du 1er mai au 30 avril à un cycle biennal coïncidant avec le cycle budgétaire dans le cadre duquel le crédit correspondant était approuvé. Il a noté que pendant la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011, 50 paiements avaient été effectués, pour un total de 93 578,40 dollars. La somme la plus élevée, soit 6 464,93 dollars, avait été versée à la veuve d'un ancien retraité pour couvrir des frais médicaux. Tous les versements

effectués pendant la période considérée représentaient une aide ponctuelle à des bénéficiaires en mesure de prouver qu'ils faisaient face à des difficultés pour cause de maladie ou d'infirmité ou qui avaient besoin d'une aide pour payer des frais d'obsèques. Le montant total des versements faits depuis la création du Fonds de secours se chiffrait, au 31 décembre 2011, à 1 258 252,54 dollars.

184. Au cours de la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011, 153 demandes avaient été examinées, dont 51 avaient été jugées irrecevables, l'intéressé n'ayant toujours pas fourni les justificatifs voulus après plusieurs relances qui lui avaient été adressées pendant plus d'une année. Il a été rappelé que les dossiers qui avaient été clos parce que l'intéressé n'avait pas présenté les pièces justificatives voulues seraient rouverts si celles-ci parvenaient un jour à la Caisse. En outre, 15 autres demandes avaient été rejetées au motif qu'elles ne correspondaient pas aux directives régissant le Fonds de secours. Trente-sept cas étaient encore en cours d'examen, dont la plupart concernaient le remboursement de frais médicaux ou le versement d'un subside pour payer des frais d'obsèques. Dans la plupart de ces cas, les pièces justificatives appropriées (les factures originales, par exemple), n'avaient pas été fournies et des rappels avaient été envoyés pour demander les pièces requises.

185. La Caisse s'efforçant de faire connaître le Fonds et les critères et conditions applicables afin d'aider les retraités à faire leurs demandes d'aide à temps et sans qu'il y manque des éléments, elle avait publié en avril 2008 une brochure d'information, disponible en anglais, en français, en espagnol et en arabe, à la fois sur papier et en téléchargement à partir du site Web. De plus, l'Administrateur avait régulièrement mis en avant l'existence du Fonds de secours dans ses lettres annuelles. D'après les statistiques relatives à la période considérée, comparées à celles de périodes antérieures, il semblait que les efforts de promotion du Fonds de secours portent leurs fruits. Le tableau ci-dessous, qui porte sur les périodes de deux ans écoulées depuis le 1er mai 2007, montre l'augmentation du nombre de versements et du total des montants déboursés depuis que la Caisse a commencé à mieux faire connaître l'existence du Fonds de secours :

Tableau 9
Fonds de secours

Période de deux ans	*Nombre total de versements*	*Total des montants déboursés (dollars É.-U.)*
1er mai 2007-30 avril 2009	26	59 336
1er mai 2009-30 avril 2011	45	71 942
1er janvier 2010-31 décembre 2011	50	93 578

186. À la suite de l'examen de ce point par le Comité mixte en 2011, la Caisse avait également pris les mesures suivantes : i) ajouté un lien direct à la brochure relative au Fonds de secours sur la première page du site Web qui apparaît après avoir cliqué sur l'onglet « Bénéficiaire »; ii) revu le texte de la lettre annuelle de l'Administrateur pour mettre davantage l'accent sur l'existence du Fonds de secours; iii) réexaminé les lettres types adressées aux retraités et autres bénéficiaires concernant le Fonds de secours afin de rendre les procédures plus faciles à suivre; et

iv) renforcé ses campagnes de recrutement auprès des membres d'associations de retraités, notamment dans les régions en développement, en attirant davantage l'attention sur le Fonds de secours.

187. Le rapport d'étape soulignait l'amélioration que révélaient les statistiques globales relatives au Fonds de secours et fournissait des données sur les demandes d'aide, ventilées par pays et région, par organisation ayant employé le demandeur et par type de demande. Il comprenait aussi d'autres statistiques ventilées par secours versés par pays et par région et donnait une rétrospective des versements par période d'un an.

188. La Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux (FAFICS) a dit apprécier le fait que la Caisse avait pris les devants pour fournir une assistance à partir du Fonds de secours à la suite du tremblement de terre ayant frappé Haïti et des inondations survenues en Thaïlande, et qu'elle avait fait participer les associations locales d'anciens fonctionnaires internationaux à la distribution de cette aide. Elle a aussi noté qu'une forte proportion des dossiers d'assistance traités par le Fonds de secours concernaient des bénéficiaires basés en Amérique du Nord et en Europe. La FAFICS a salué les efforts visant à rendre plus claire la correspondance relative au Fonds de secours pour faciliter le suivi des procédures par les demandeurs, et elle a espéré que la Caisse continuerait à améliorer en ce sens la documentation y relative. La FAFICS a aussi demandé à la Caisse de s'employer davantage à étendre ses activités de recrutement à l'extérieur des principaux lieux d'affectation.

189. **Le Comité a pris note du rapport d'étape sur le Fonds de secours et, en particulier, de l'augmentation depuis 2007 du nombre de versements et du montant total déboursé. Il a aussi pris acte des activités menées au titre du Fonds de secours pendant la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011, durant laquelle 50 paiements avaient été effectués, pour un total de 93 578,40 dollars.**

D. Financement des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service

190. Le Comité mixte a noté que les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service avaient augmenté de 31 499 000 dollars au 31 décembre 2009 à 44 868 000 dollars au 31 décembre 2011, selon un examen effectué par un cabinet d'actuaires-conseils dans le cadre d'une étude actuarielle réalisée à la demande de l'ONU.

191. Le Comité mixte a été informé que la forte augmentation des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service était due à la modification de certaines hypothèses démographiques, comme celles relatives aux taux de liquidation de droits et de départ à la retraite, et des hypothèses concernant les taux d'actualisation et d'inflation. L'étude effectuée au 31 décembre 2011 se fondait sur un taux d'actualisation de 4,5 % et un taux d'inflation de 2,5 %, chiffres inférieurs à ceux utilisés pour l'étude effectuée au 31 décembre 2009 (6,0 % et 4,0 %, respectivement). Étant donné qu'aucune réserve n'avait été constituée pour financer les engagements de ce type, les dépenses au titre de l'assurance maladie après la cessation de service avaient été réglées selon la méthode de la comptabilisation au décaissement. Pour l'exercice 2010-2011, la Caisse avait dépensé 937 917 dollars au

titre du personnel du secrétariat et de la Division de la gestion des investissements, montant dont il était fait état à la rubrique Autres dépenses de personnel dans le tableau 1 des états financiers.

Examen par le Comité mixte

192. Le Comité mixte a pris note de la forte augmentation des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, due aux hypothèses plus basses retenues dans le cadre de l'application des normes IPSAS pour le taux d'actualisation et le taux d'inflation.

193. Le Comité mixte a également noté que divers mécanismes de financement avaient été proposés au sein du système des Nations Unies, notamment l'application d'un coefficient de majoration aux dépenses de personnel, l'utilisation de soldes inutilisés et le versement de contributions annuelles spéciales par les États Membres. Le Comité mixte a noté en outre qu'à sa soixantième session, en 2013, l'Administrateur-Secrétaire proposerait des formules possibles pour financer les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service.

194. **Le Comité mixte a appuyé la recommandation de l'Administrateur-Secrétaire tendant à ce qu'il s'inspire de la formule que l'Organisation des Nations Unies aura retenue pour le financement des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service.**

E. Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du système intégré d'administration des pensions

195. Le Comité mixte a examiné le rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du système intégré d'administration des pensions (SIAP). Il a rappelé qu'il avait approuvé l'étude générale de viabilité du système à sa cinquante-cinquième session, en 2008. En 2009 et 2011, le Comité mixte puis l'Assemblée générale avaient approuvé les demandes de crédits pour le lancement du projet, l'acquisition et la mise en œuvre d'un système intégré d'administration des pensions, l'achat de matériel informatique plus moderne et le recrutement d'une équipe (temporaire) spécialement chargée de la mise en œuvre du nouveau système.

196. À sa session en cours, le Comité mixte a été informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre du SIAP. L'Administrateur a noté que ce projet complexe et de grande envergure consistait à remplacer tous les systèmes existants de la Caisse (notamment les systèmes de gestion des prestations, de gestion financière et comptable, et de gestion des contenus) par une solution parfaitement intégrée capable de prendre en charge toute la gamme des fonctions opérationnelles, financières et de gestion de la Caisse. Le nouveau système reposait sur des processus restructurés plus cohérents et normalisés qui réduiraient le nombre d'interruptions et seraient mieux pris en charge par les outils technologiques. Le SIAP devrait renforcer les capacités de traitement de la Caisse et permettre une gestion horizontale des opérations, en substituant à un mode de fonctionnement cloisonné un nouveau modèle opérationnel axé sur les processus.

197. L'Administrateur a indiqué que la Caisse avait déjà achevé la phase de planification et de conception ainsi que toutes les activités préalables à la mise en œuvre (nettoyage des données, schématisation de tous les processus restructurés et

définition, exploitation comparative et mise au point de matrices logiques pour tous les calculs de la Caisse). Un contrat a été signé avec Vitech Inc. en juin 2012 pour l'installation et la mise en service d'un système intégré d'administration des pensions, ce qui réduira l'un des principaux risques associés au projet. Le projet est entré maintenant dans la phase de mise en œuvre et de déploiement. Les efforts portent actuellement sur l'analyse concordance-écart pour adapter les processus aux besoins du système. Des coordonnateurs de la mise en œuvre affectés de la section des opérations et de la section des services financiers participeront aux premières phases des essais de fonctionnement des systèmes configurés. Le Comité mixte a été informé que le projet devrait parvenir à respecter le calendrier et le budget et que sa mise en application effective était prévue pour 2014.

198. Le Comité mixte a accueilli avec satisfaction les assurances que le projet était bien géré et en bonne voie. En réponse à sa question concernant les interfaces, il a été expliqué que le projet d'interface était distinct du projet SIAP, mais que la coordination entre les deux serait assurée. Il a été précisé que le projet d'interface tirerait parti des systèmes de gestion intégrée mis en place par les organisations affiliées, soit 96 % des participants. Ces systèmes utilisent trois principaux progiciels (SAP, Oracle E-Business Suite et PeopleSoft). Pour les 4 % restants des participants, une formule « libre-service » serait mise au point dans le cadre du SIAP. L'Administrateur a ajouté qu'une vue d'ensemble du projet d'interface avait été présentée aux organisations affiliées en mars 2012 par l'intermédiaire des secrétariats de leurs comités des pensions.

199. Le groupe des participants a souligné la nécessité de veiller à ce que la mise en œuvre du projet n'ait pas d'effets préjudiciables sur les participants, les retraités et les bénéficiaires. Le Comité mixte a reçu l'assurance que la mise en œuvre du projet ne gênerait pas les opérations et ne nuirait pas à la qualité des services fournis aux participants, aux retraités et aux bénéficiaires car une équipe en avait été spécialement chargée. En outre, les coordonnateurs de la mise en œuvre assureraient la prise en charge de toutes les opérations. En réponse à une question sur la participation de la Division de la gestion des investissements, le Comité mixte a été informé que la coordination était facilitée par le fait que des représentants de la Division siégeaient au Comité directeur du SIAP. Ètant donné que le transfert des données de la Division constituait son principal lien avec le projet SIAP, il était important de noter que le Directeur financier était membre à la fois de l'équipe de direction du projet et du Comité directeur du SIAP, et que les données seraient transférées sur le grand livre durant la phase de mise en œuvre du projet.

200. S'agissant du budget du projet, le Comité mixte a été informé qu'il était minutieusement contrôlé tous les mois. La Caisse a adopté un système de recrutement par vagues successives, de sorte qu'elle ne recrute du personnel que lorsque c'est nécessaire. L'Administrateur a également noté que les efforts de gestion du changement commençaient à porter des fruits et que le personnel de la Caisse souhaitait vivement participer à la mise en œuvre du projet.

201. **Le Comité mixte a pris note avec satisfaction du rapport sur l'état d'avancement du projet SIAP et des progrès accomplis dans sa mise en œuvre.**

F. État d'avancement des mesures visant à assurer la continuité des opérations de la Caisse

202. À la cinquante-septième session du Comité mixte, en juillet 2010, l'Administrateur-Secrétaire a présenté une note sur les résultats et conclusions de l'analyse d'impact concernant les plans de continuité des opérations et de reprise après sinistre. À sa session en cours, le Comité mixte a été informé des nouvelles mesures prises depuis juillet 2010.

203. Étant donné qu'il est impératif qu'elle soit en mesure de continuer à verser les prestations aux retraités et aux autres bénéficiaires, même dans les situations d'urgence, la Caisse considère que les plans destinés à assurer la continuité des opérations et la reprise après sinistre sont essentiels. Le Comité mixte a été informé que la Caisse avait mis en place un certain nombre de mesures de précaution qui seraient appliquées si ses opérations étaient perturbées de façon substantielle. Ces mesures comprennent une stratégie détaillée de gestion de la continuité des opérations exposée dans le plan de continuité des opérations et de reprise après sinistre, un environnement informatique de secours hébergé par le Centre international de calcul à Genève pour tous les systèmes essentiels et un système auxiliaire, installé à Paris, qui prendrait le relais du système de gestion des pensions PENSYS. Il a été souligné que la stratégie de gestion de la continuité des opérations adoptée en 2010, dans laquelle le Bureau de la Caisse à Genève est désigné comme le principal site de reprise après sinistre, prévoit notamment le versement des prestations à tous les retraités et bénéficiaires actuels de la Caisse.

204. Depuis l'incorporation de la composante de reprise après sinistre dans le plan de continuité des opérations, tous les documents et procédures concernant la continuité des opérations et la reprise après sinistre sont désormais regroupés dans un seul document-cadre. Les plans de continuité des opérations et de reprise après sinistre sont régulièrement testés et mis à jour pour qu'ils ne perdent rien de leur utilité. Le Comité mixte a été informé que les essais avaient démontré la faisabilité de l'actuelle stratégie de gestion de la continuité des opérations et de reprise après sinistre et permis d'étendre à un plus grand nombre de fonctionnaires la base de connaissances sur les opérations liées aux états de paiement des prestations.

205. L'analyse d'impact réalisée en 2010 ayant permis de recenser les principaux risques liés à l'hébergement du centre de données de la Caisse à New York, au 4e étage du 1 Dag Hammarskjöld Plaza, les équipements informatiques de la Caisse ont été transférés en 2011 au centre de données d'Amérique du Nord du Centre international de calcul. Le transfert du centre informatique principal de la Division de la gestion des investissements s'est achevé en juin 2012. Le centre de données d'Amérique du Nord offre une infrastructure robuste qui garantit un taux de disponibilité des installations de 99,9 %.

206. Le Comité mixte a noté que les mesures de continuité des opérations et de reprise après sinistre mises en place ces dernières années, parallèlement à d'autres initiatives, avaient permis d'améliorer encore la gestion de la Caisse. En réponse à une question d'un membre du Comité mixte concernant les cas d'interruption de l'accès à Internet ou de coupure de courant, il a été précisé que les centres informatiques de Genève et Paris et le centre de données d'Amérique du Nord à Piscataway (New Jersey) étaient tous équipés de groupes électrogènes de secours.

En outre, le bureau de la Caisse à Genève prendrait la relève si son siège, à New York, n'était pas en mesure d'effectuer le paiement des prestations.

207. **Le Comité mixte a pris note avec satisfaction de l'état d'avancement des mesures visant à assurer la continuité des opérations de la Caisse.**

G. Politique révisée de gestion globale des risques

208. La Caisse est exposée à divers risques, dont certains posent des problèmes épineux. Elle a mis en place une structure de gouvernance perfectionnée ainsi que des procédures de gestion et des mécanismes de contrôle interne et externe qui permettront de recenser, d'évaluer, de gérer, de surveiller et de signaler comme il convient les risques inhérents à ses opérations.

209. On se souviendra que la Caisse a adopté en 2006 sa première politique de gestion globale des risques définissant les objectifs, la gouvernance et les principes de mise en œuvre d'un cadre complet et intégré de gestion globale des risques. À sa cinquante-septième session, en juillet 2010, le Comité mixte a approuvé une modification de la politique afin d'énoncer les principes fondamentaux applicables à la gestion des risques et de préciser les responsabilités fonctionnelles y relatives, conformément à son descriptif des responsabilités.

210. À la suite d'une large consultation avec toutes les opérations de la Caisse et ses vérificateurs internes, l'administration de la Caisse a présenté au Comité mixte une mise à jour de la politique. Les principales modifications apportées sont les suivantes : a) prise en considération du cadre stratégique (et des objectifs à long terme) de la Caisse dans le cadre de son système de gestion et de planification; b) inclusion d'un catalogue des risques; et c) définition plus précise des mécanismes de gestion des risques et de certaines fonctions et responsabilités. Le Comité mixte a été informé que la nouvelle politique avait été examinée et approuvée par le Groupe de travail sur la gestion globale des risques, qui est coprésidé par l'Administrateur de la Caisse et le Représentant du Secrétaire général. La nouvelle politique avait été accueillie favorablement par le Comité d'audit.

211. En outre, l'Administrateur-Secrétaire a élaboré un manuel de gestion des risques à l'usage du secrétariat, qui définit les mesures, les outils et les attributions qui entrent en ligne de compte dans le mécanisme de gestion des risques. Le manuel est conforme aux normes publiées par le Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission et adoptées par l'ONU et d'autres organisations internationales.

212. Le Comité mixte a noté que la politique révisée de gestion globale des risques et le manuel de gestion des risques représentaient les pratiques optimales de la profession et constituaient l'une des grandes avancées accomplies dans la gestion de la Caisse au cours des dernières années. Il a également noté avec satisfaction le caractère global de la politique. En réponse à une observation d'un de ses membres concernant la nécessité de stratégies d'atténuation et d'une prise en charge de tous les risques, il a été expliqué que le catalogue des risques constituait une première mesure pour représenter les risques théoriques, sur la base des pratiques optimales de la profession et du système des Nations Unies, mais que les plans de traitement du risque et d'intervention déjà présentés au Comité mixte contenaient une analyse détaillée des risques élevés, indiquant notamment la catégorie de risque, les facteurs

de risque, les moyens de contrôle, les responsabilités et la stratégie de traitement. Ces plans sont présentés au groupe de travail sur la gestion globale des risques tous les trois mois et communiqués au Comité d'audit. En réponse à une question d'un autre membre du Comité mixte, il a été précisé que la politique et les travaux du groupe de travail concernent l'ensemble de la Caisse. La Division de la gestion des investissements utilise toutefois un manuel distinct de gestion des risques propres aux investissements, présenté sous un format différent, qui définit les risques, les responsabilités et les mesures prises pour s'attaquer aux risques, et tient également compte des risques d'atteinte à la réputation. Le manuel se fonde sur les meilleures pratiques du secteur financier et du système des Nations Unies et il peut être consulté sur le site Web de la Division.

213. **Le Comité mixte a approuvé la politique révisée de gestion globale des risques.**

H. Questions médicales

1. Rapport du médecin-conseil (disposition D.3 du Règlement intérieur)

214. La médecin-conseil du Comité mixte a présenté un rapport portant sur la période de deux ans allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011. Ce rapport contenait des renseignements et une analyse détaillés concernant les pensions d'invalidité octroyées au cours de cette période, ainsi que des données sur les nouvelles prestations pour enfant handicapé et sur les décès en cours d'emploi. Il comportait aussi une analyse du taux d'incidence des invalidités (0,57 ‰, comme pour l'exercice biennal 2008-2009), des catégories de diagnostic ventilées par sexe, et de la moyenne d'âge et de la durée moyenne d'affiliation des participants auxquels ces nouvelles pensions d'invalidité avaient été octroyées.

215. La médecin-conseil a noté que cinq diagnostics continuaient d'être à l'origine de plus de 75 % des nouvelles pensions d'invalidité octroyées au cours de la période à l'étude; la part la plus importante des pensions d'invalidité revenait, comme précédemment, aux troubles psychiatriques (33 %), suivis des lésions orthopédiques (15 %), des troubles neurologiques (12 %), des maladies cardiovasculaires (9 %) et des néoplasies (6 %). S'agissant des décès, le taux de mortalité annuel moyen se situait aux environs de 0,97 ‰, sans changement par rapport à la période précédente. Les principales causes de décès en cours d'emploi qui avaient pu être identifiées dans 92 des 338 cas signalés étaient les traumatismes (45 %), les néoplasies (20 %), les affections cardiovasculaires (14 %) et le sida (5 %).

216. La médecin-conseil a fait observer que, globalement, le taux de nouveaux cas d'invalidité et de décès était resté très stable au fil des années et que, selon une analyse statistique portant sur une longue période, la forte expansion des opérations de maintien de la paix depuis le milieu des années 80 ne semblait pas avoir eu un impact sensible sur les prestations versées par la Caisse. Cependant, le déploiement de nombreux fonctionnaires dans des zones difficiles faisait que le personnel était désormais plus exposé à des situations critiques et à des tensions psychologiques de longue durée que dans le passé. Elle a également indiqué qu'il y avait eu peu de cas liés au VIH/sida et que la pandémie avait eu un impact minime sur les prestations versées, ces diagnostics ayant été à l'origine de 2 % des nouvelles pensions d'invalidité et de 5 % des nouvelles prestations-décès versées.

217. S'agissant des nouvelles prestations pour enfant handicapé, il y a eu 31 nouveaux cas donnant lieu à des indemnités durant la période à l'étude, les principales causes étant les troubles psychiatriques (65 %) et les troubles neurologiques (26 %).

218. Le Comité mixte s'est penché sur les problèmes liés à la principale cause d'invalidité, à savoir les troubles psychiatriques, et a obtenu des précisions sur certaines statistiques. **Il a remercié la médecin-conseil des informations et des analyses qu'elle lui avait communiquées**.

2. Rapport sur la possibilité d'établir une norme applicable aux examens médicaux aux fins de l'affiliation à la Caisse

219. Le Comité mixte s'est penché sur la note établie par l'Administrateur-Secrétaire comme suite à la demande qu'il lui avait adressée, à sa cinquante-septième session en 2010, d'envisager, en consultation avec le médecin-conseil, la possibilité de définir les normes devant présider à l'examen médical, aux fins de l'affiliation à la Caisse, en application de l'article 41 des Statuts de la Caisse.

220. Le Comité mixte avait abordé la question à sa cinquante et unième session en 2002, au cours de laquelle il avait prié l'Administrateur-Secrétaire de réaliser, en coordination avec les directeurs des services médicaux des organisations appliquant le régime commun et le Service médical de l'ONU, une enquête sur les pratiques des organisations internationales en matière d'examens médicaux et de questions connexes. L'Administrateur-Secrétaire a subséquemment réalisé une enquête auprès de 20 organisations internationales, dont il est ressorti qu'aucune des organisations interrogées n'avait établi de critères d'admission au régime des pensions de l'ONU, à part la présentation du certificat médical requis pour le recrutement. Il a été noté en outre que, puisque l'affiliation à la Caisse n'était subordonnée à aucun critère médical, celle-ci se fondait implicitement sur les normes établies par les directeurs des services médicaux des organismes des Nations Unies.

221. Lors d'une réunion tenue le 22 juin 2011, le Groupe de travail des directeurs des services médicaux des organismes des Nations Unies a examiné la question et noté que la plupart des organismes de l'ONU exigeaient que les candidats à un poste se soumettent à un examen médical d'embauche ou produisent un certificat médical pour vérifier, dans toute la mesure possible, qu'ils étaient physiquement et mentalement aptes à exercer leurs fonctions sans risque pour leur sécurité et leur santé ni celles d'autrui. Le Groupe de travail a donc proposé d'adopter la norme médicale « aptitude à l'emploi » aux fins de l'affiliation à la Caisse des pensions.

222. Sur la base des informations précédemment présentées au Comité mixte en 2003 et conformément à la conclusion formulée par le Groupe de travail des directeurs des services médicaux à sa réunion de juin 2011, l'Administrateur-Secrétaire, ayant consulté la médecin-conseil, a recommandé au Comité mixte d'adopter la norme « aptitude à l'emploi » aux fins de l'affiliation à la Caisse, en application de l'article 41 de ses Statuts. Cela était justifié par le fait que l'affiliation à la Caisse est obligatoire pour les fonctionnaires des organisations affiliées engagés en vertu d'un contrat de six mois, et que tout fonctionnaire recruté pour six mois ou plus doit passer une visite médicale d'embauche.

223. **Le Comité mixte a examiné la norme « aptitude à l'emploi » proposée pour certains emplois. En particulier, il a demandé des précisions sur**

l'application de la norme aux examens médicaux, et demandé qu'on lui indique dans quelle mesure les examens médicaux sont harmonisés entre les organisations affiliées à la Caisse. Il a reporté l'examen de la question à sa prochaine session en 2013.

3. Proposition visant à allonger l'intervalle entre les réexamens de la décision d'octroi d'une pension d'invalidité

224. Le Comité mixte s'est penché sur la note du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies dans laquelle il était proposé de modifier le Règlement administratif de façon à allonger l'intervalle entre les réexamens de la décision de verser une pension d'invalidité et à fixer l'intervalle entre les réexamens de la décision de verser des prestations pour enfant handicapé, ainsi que le délai pour la présentation d'une demande de pension d'enfant invalide ou de personne indirectement à charge invalide.

a) Modification de l'alinéa b) de la disposition H.6 et de la disposition H.10 du Règlement administratif

225. En 2010, dans sa résolution 65/249, l'Assemblée générale a approuvé une modification du Règlement administratif de la Caisse tendant à faire passer de trois à cinq ans, à titre exceptionnel, l'intervalle entre les réexamens de la décision de verser une pension d'invalidité à un participant adulte. Dans le rapport, publié en octobre 2010, sur les résultats de son audit des pensions d'invalidité servies par la Caisse, le BSCI lui a recommandé d'envisager d'allonger l'intervalle entre les réexamens de la décision de verser une pension d'invalidité, compte tenu des facteurs suivants : les ressources à affecter, pour le réexamen des pensions d'invalidité versées, par le secrétariat de la Caisse, le Service médical de l'ONU et le Comité des pensions du personnel de l'ONU, qui examine le plus grand nombre de dossiers et se réunit deux fois par an, alors que les autres comités des pensions se réunissent généralement tous les ans et examinent moins de dossiers; et le faible nombre de pensions d'invalidité supprimées après réexamen. Le BSCI a constaté que des pensions n'étaient versées que lorsque c'était justifié et qu'il y a avait donc peu de cas où elles étaient supprimées.

226. D'un point de vue médical, il conviendrait d'adopter « par défaut » un intervalle de cinq ans, cette période pouvant être raccourcie (jusqu'à un minimum d'un an) ou allongée (jusqu'à un maximum de 10 ans) en fonction des circonstances particulières du cas examiné. Cela permettrait un maximum de souplesse pour traiter les cas de façon logique, en tenant compte de leurs spécificités.

227. Ayant pris en compte les considérations qui précèdent et consulté la médecin-conseil, le Comité des pensions du personnel de l'ONU a recommandé de porter de trois à cinq ans l'intervalle entre les réexamens de toutes les décisions d'octroi de pensions d'invalidité. Les comités des pensions du personnel auraient toute latitude pour raccourcir ou allonger cet intervalle lorsqu'il y a lieu de procéder au réexamen à une date antérieure ou postérieure au vu de l'état de santé de l'intéressé, sa durée pouvant atteindre 10 ans au maximum, dans des cas exceptionnels.

228. S'agissant des prestations pour enfant handicapé, la disposition H.10 du Règlement administratif ne précise pas l'intervalle entre les réexamens. Le Comité des pensions du personnel de l'ONU a toutefois recommandé, de manière à assurer une harmonisation dans les pratiques suivies par tous les comités des pensions,

d'adopter un intervalle de cinq ans dans tous les cas, sauf lorsqu'une pension est versée sur la base d'un diagnostic de troubles mentaux ne laissant pas prévoir une amélioration de l'état de l'intéressé, tel un retard mental, auquel cas l'intervalle serait de 10 ans.

229. **Le Comité mixte a approuvé les modifications concernant l'alinéa b) de la disposition H.6 et la disposition H.10 du Règlement administratif, comme suit :**

Alinéa b) de la disposition H.6 du Règlement administratif

La date de chacun de ces réexamens est fixée par le comité, compte tenu de l'opinion du médecin de l'organisation concernant les chances de guérison du participant et de telle sorte que l'intervalle entre les réexamens n'excède pas, normalement, *cinq* ans ou *dix* ans si le comité estime, sur la base d'éléments médicaux suffisamment avérés, à propos desquels le médecin l'a informé, que les circonstances sont exceptionnelles; le comité peut néanmoins fixer une date antérieure pour le réexamen s'il y a des raisons de penser que l'intéressé n'est plus frappé d'incapacité.

Disposition H.10 du Règlement administratif

La décision selon laquelle un enfant ou une personne indirectement à charge est frappé(e) d'incapacité au sens de l'alinéa b) ou c) de l'article 36 doit être réexaminée, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions applicables aux pensions d'invalidité énoncées dans les dispositions H.6 et H.7 ci-dessus, étant entendu toutefois que les intervalles entre les réexamens *peuvent être portés à 10 ans lorsque l'état de santé qui motive l'octroi de la pension n'est pas susceptible d'amélioration. Le comité peut néanmoins réexaminer une décision à une date antérieure à celle fixée pour son réexamen s'il y a des raisons de penser que l'intéressé n'est plus frappé d'incapacité au sens de l'alinéa b) de l'article 36*.

b) Délai pour la présentation d'une demande de pension d'enfant invalide ou de personne indirectement à charge invalide

230. Le Comité des pensions du personnel de l'ONU a fait observer que la disposition H.8 du Règlement administratif indique le délai à respecter par un comité des pensions du personnel pour déterminer si une pension doit être versée à l'enfant ou au frère ou à la sœur d'un participant.

231. Notant que, au fil des années, il avait reçu un certain nombre de demandes de pension pour des enfants invalides émanant de bénéficiaires qui affirmaient n'avoir eu connaissance de la possibilité d'une pension que longtemps après que l'enfant avait atteint l'âge de 21 ans ou que le participant avait cessé ses fonctions dans une organisation affiliée, le Comité a recommandé au Comité mixte de fixer un délai de cinq ans pour les demandes formulées dans de telles circonstances, compte tenu des dispositions relatives à la perte des droits aux prestations figurant à l'alinéa b) de l'article 46 des Statuts de la Caisse.

232. En outre, dans les cas où une demande de pension d'enfant invalide est présentée plus de deux ans après la date à laquelle le participant devient admissible au bénéfice d'une prestation périodique de la Caisse et où le comité des pensions du personnel accepte la demande et attribue un droit à prestations, la pension serait

versée à compter du lendemain du jour où le droit a été attribué et non rétroactivement à la date à laquelle le participant est devenu admissible au bénéfice de la prestation.

233. **Le Comité mixte a approuvé la modification de la disposition H.8 visant à insérer une disposition fixant un délai pour la présentation d'une demande de pension d'enfant invalide ou de personne indirectement à charge invalide, comme suit :**

Nouvel alinéa e) de la disposition H.8 du Règlement administratif

i) Un comité des pensions du personnel peut accepter une demande de pension d'enfant invalide qui est présentée au titre de l'alinéa b) de l'article 36 ou une demande de pension de personne indirectement à charge au titre du sous-alinéa ii) de l'alinéa c) de l'article 37 qui est présentée plus de deux ans mais moins de cinq ans après la cessation de service. Dans le cas où la pension est attribuée, quelles que soient les raisons qui motivent la demande tardive ou les autres circonstances particulières, les prestations sont versées à compter du jour suivant la date de la décision du comité des pensions du personnel et non rétroactivement;

ii) Un comité des pensions du personnel ne prend pas en considération une demande de pension d'enfant invalide au titre de l'alinéa b) de l'article 36 ou une demande de pension de personne indirectement à charge au titre du sous-alinéa ii) de l'alinéa c) de l'article 37 qui est présentée plus de cinq ans après : a) la date à laquelle le participant est devenu admissible au bénéfice d'une pension de retraite, d'une pension anticipée ou d'une pension d'invalidité et ce, alors qu'aucune pension d'enfant ou de personne indirectement à charge n'était versée auparavant; ou b) le décès du participant en cours d'emploi. Toutefois, il peut prendre en considération une telle demande lorsque le médecin-conseil conclut que l'affection constatée existait à la date de cessation de service du participant mais n'aurait pas pu être diagnostiquée avant la date de la demande.

I. Modification des Statuts et du Règlement intérieur de la Caisse

234. Le Comité mixte a été prié d'approuver plusieurs modifications des Statuts, du Règlement administratif, du Règlement intérieur et du système d'ajustement des pensions de la Caisse. Il s'agissait de modifications purement techniques apportées à des dispositions des Statuts et du Règlement administratif qui soit étaient devenues superflues par suite de modifications précédentes adoptées par l'Assemblée générale et le Comité mixte, soit avaient besoin d'être formulées de façon plus intelligible. Il ne s'agissait en aucun cas de modifications de fond : elles ne modifiaient pas les droits à prestations ni n'en créaient de nouveaux; elles visaient à rendre les libellés plus précis et plus uniformes, conformément à l'intention législative du Comité mixte et de l'Assemblée générale. Elles assureraient en outre une meilleure concordance entre les articles des Statuts et les dispositions du Règlement administratif qui leur correspondent, ce qui faciliterait une interprétation cohérente.

235. En outre, afin de doter la Caisse commune d'un cadre de réglementation plus efficace et plus facile à gérer, et afin de pouvoir exercer avec la souplesse et l'efficacité voulues ses fonctions de directeur des opérations de la Caisse, l'Administrateur-Secrétaire a proposé de nouveau que le Règlement administratif de la Caisse puisse être, à l'avenir, modifié par ses soins, comme c'est la pratique à l'ONU et dans de nombreuses autres organisations appliquant le régime commun, où le chef de l'administration publie des instructions administratives et des circulaires. Le Comité mixte a été informé que l'Administrateur ferait rapport chaque année sur le nouveau Règlement administratif révisé au Comité mixte et aux organisations affiliées. En cas de divergence entre les Statuts et le Règlement administratif, le texte des Statuts prévaudrait. En outre, le Comité permanent et le Tribunal d'appel des Nations Unies continueraient d'exercer le contrôle judiciaire de la conformité aux Statuts. Toute modification des Statuts et du système d'ajustement des pensions continuerait d'être soumise à l'approbation de l'Assemblée générale, sur la base des recommandations formulées par le Comité mixte. Les modifications du Règlement intérieur continueraient d'être arrêtées par le Comité mixte et communiquées, pour information, à l'Assemblée générale.

236. **Le Comité mixte a approuvé toutes les modifications proposées concernant les Statuts, le Règlement administratif et le système d'ajustement des pensions de la Caisse, telles qu'elles figurent aux annexes XI, XII et XIII du présent rapport. Il n'a en revanche pas approuvé la proposition tendant à ce que le Règlement administratif de la Caisse puisse être, à l'avenir, modifié par l'Administrateur-Secrétaire.**

Chapitre VII
Audit

A. Rapport du Comité d'audit

237. La Présidente du Comité d'audit, M^me^ S. Frahler, a présenté le sixième rapport de ce comité et en a exposé les deux recommandations visant à ce que : a) le Comité mixte souscrive à la proposition de la Caisse d'élaborer sa propre méthode comptable conformément au paragraphe 12 de la norme IPSAS 3, en tenant compte de toutes les indications énoncées dans la norme IAS 26 en vue du passage aux normes IPSAS le 1er janvier 2012; et b) le cycle d'élaboration des états financiers et de la vérification des comptes soit modifié de sorte que le Comité d'audit reçoive l'opinion et le rapport des vérificateurs externes avant l'établissement de son rapport annuel au Comité mixte.

238. La Présidente a indiqué que le Comité d'audit s'était réuni à trois reprises depuis la présentation de son dernier rapport au Comité mixte. Conformément à la pratique établie, il avait tenu des réunions avec les auditeurs internes (BSCI) et les vérificateurs externes (Comité des commissaires aux comptes), ainsi qu'avec des membres de la direction de la Caisse, dont l'Administrateur, le Représentant du Secrétaire général et le Directeur financier. Le Comité avait pris note avec satisfaction des progrès accomplis dans nombre des domaines relevant de sa compétence, notamment en ce qui concernait le recrutement d'un directeur financier, le renforcement de la gestion des risques à l'échelle de la Caisse et du dispositif de contrôle interne, les améliorations relatives à la transparence de l'information financière et les progrès accomplis dans la mise en application des normes IPSAS.

239. La Présidente a indiqué que le Comité d'audit avait approuvé le plan d'audit interne pour 2012. Le Comité avait toutefois exprimé certaines préoccupations face au nombre élevé d'audits et avait demandé que la planification soit plus réaliste. Il avait également demandé qu'il y ait une seule évaluation des risques commune à l'ensemble de la Caisse et bénéficiant du plein appui de la direction, et avait reçu des assurances à cet effet. S'agissant des vérificateurs externes, le Comité d'audit jugeait préoccupant le fait que la date de publication du rapport du Comité des commissaires aux comptes ne lui avait pas permis, lors de sa réunion précédant la session du Comité mixte, de faire des observations dans son rapport au Comité mixte sur l'opinion du Comité des commissaires aux comptes et il avait prié ce dernier de lui communiquer ses projets de rapport entre le 1er et le 15 juin, soit bien avant la session du Comité mixte.

240. Le Comité a accueilli favorablement les améliorations apportées à la présentation des états financiers de la Caisse. Cependant, il attendait avec intérêt de nouvelles améliorations, car l'application des normes IPSAS nécessitait l'obtention de renseignements plus détaillés en ce qui concernait les moins-values et les plus-values. Le Comité a en outre recommandé que les états financiers qui seraient présentés après le passage aux normes IPSAS comportent un état détaillé consacré aux contrôles internes. Il a demandé à nouveau que la Caisse transmette ses états financiers à l'équipe d'auditeurs externes au plus tard le 31 mars, ce qui signifiait que les organisations affiliées devraient faire preuve de coopération en présentant plus tôt les rapports sur leurs cotisations. Le Comité a pris note de l'opinion sans

réserve émise par les commissaires aux comptes sur les états financiers de la Caisse pour 2010-2011 dans leur projet de rapport au Comité mixte, étant entendu que le Comité des commissaires aux comptes n'apporterait pas de modification majeure au texte lors de la réunion qu'il tiendrait du 24 au 26 juillet 2012[1].

241. S'agissant du passage aux normes IPSAS, le Comité a noté avec satisfaction les progrès accomplis par la Caisse et ne doutait pas qu'elle serait en mesure de se conformer à ces normes en 2012. Reconnaissant que la Caisse était essentiellement une entité de gestion des prestations et d'investissement fonctionnant de la même manière qu'une institution financière, il a recommandé que le Comité mixte souscrive à la proposition de la Caisse de se doter d'une convention comptable, comme le prévoit le paragraphe 12 de la norme IPSAS 3, qui incorpore les prescriptions définies dans la norme IAS 26 dans la perspective du passage aux normes IPSAS au 1er janvier 2012.

242. Le Comité a estimé que la politique et le cadre de contrôle interne donnaient de bons résultats. Il a toutefois réaffirmé que l'évaluation et la gestion des risques devaient être prises en main et dirigées par l'administration. Il a souligné les préoccupations que lui inspiraient les risques associés aux classes d'actifs non classiques et aux prêts de titres et a engagé vivement la Division de la gestion des investissements à agir avec la plus grande prudence et à veiller à évaluer soigneusement et à atténuer ces risques.

243. La Présidente a informé le Comité mixte que la réunion de novembre 2011 avait été la dernière pour trois membres du Comité d'audit : Mme K. Matsuura-Mueller (ancienne Présidente), M. T. Repasch et M. C. Santos-Tejada. Elle a noté que deux autres membres, M. P. Adhémar (expert) et M. M. Said (représentant de la FAAFI), seraient remplacés en juillet 2012 par deux nouveaux membres dont la nomination devait être approuvée par le Comité mixte à sa session en cours.

244. **Le Comité mixte s'est félicité de la qualité du rapport du Comité d'audit et de la solidité de ses recommandations et est convenu que des mécanismes d'appui devaient être mis en place pour le nouveau directeur financier, à présent qu'il avait été recruté. S'agissant de la présentation, il a estimé que les futurs rapports devraient mettre davantage en relief les recommandations du Comité d'audit**. En réponse à une suggestion du Comité mixte tendant à ce que le site Web de la Caisse fasse une plus grande place au Comité d'audit pour mettre en lumière son rôle crucial dans la structure de gouvernance de la Caisse, la Présidente du Comité a noté que la proposition devrait être examinée par le secrétariat.

245. Le Comité mixte a exprimé les mêmes préoccupations que le Comité d'audit en ce qui concerne le temps nécessaire à l'établissement des états financiers et à la mise au point du texte définitif du rapport des commissaires aux comptes. Tout en notant les obstacles institutionnels à la tenue fin juillet de la réunion du Comité des commissaires aux comptes sur tous les comptes de l'ONU, le Comité mixte a souligné que le rapport d'audit final devait être présenté deux semaines avant sa session, même si cela signifiait qu'il faudrait envisager de déplacer les dates de sa session annuelle. En réponse à une question du Comité mixte concernant la productivité du BSCI, la Présidente a noté que le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne avait informé le Comité que le BSCI avait sélectionné

[1] Le Comité mixte a reçu le rapport final du Comité des commissaires aux comptes le 27 juillet 2012. Le texte est similaire à la version préliminaire.

un candidat hautement qualifié pour le poste de chef de la Section chargée de la vérification des comptes de la Caisse et comptait finaliser neuf des 12 rapports d'audit pour 2012 avant la réunion du Comité en février 2013.

246. **Le Comité mixte a noté que le Comité d'audit semblait fonctionner de manière très efficace**. Le Vice-Président du Comité a indiqué que la participation de l'Administrateur, du Représentant du Secrétaire général, des auditeurs internes et des commissaires aux comptes aux réunions du Comité avait contribué à la transparence et aidé à traiter les problèmes de manière constructive. En outre, le Comité s'employait de plus en plus à s'acquitter de sa tâche essentielle, à savoir le contrôle de la fonction d'audit de la Caisse. **Le Comité mixte a remercié les membres sortants des services professionnels et dévoués qu'ils avaient rendus à l'Organisation**.

247. **Le Comité mixte a fait siennes les recommandations du Comité d'audit tendant à ce que la Caisse élabore sa propre méthode comptable conformément au paragraphe 12 de la norme IPSAS 3, en tenant compte de toutes les indications énoncées dans la norme IAS 26 en vue du passage aux normes IPSAS au 1er janvier 2012; et à ce que le cycle d'élaboration des états financiers et de la vérification des comptes soit modifié dans toute la mesure possible, de sorte que le Comité d'audit reçoive l'opinion et le rapport des commissaires aux comptes avant l'établissement de son rapport annuel au Comité mixte.**

B. Composition du Comité d'audit

248. La Présidente du Comité d'audit a rappelé que les membres du Comité étaient nommés par le Comité mixte pour un mandat de quatre ans non renouvelable. Compte tenu de l'expiration en juillet 2012 des mandats d'un membre expert et du représentant de la FAAFI, il était demandé au Comité mixte d'approuver la nomination de leurs remplaçants. La Présidente du Comité d'audit a indiqué que le Comité recommandait M. Michael Schrenk pour remplacer le membre expert sortant et que la FAAFI avait nommé Mme Paula Saddler comme nouvelle représentante des retraités de la Caisse. **Le Comité mixte a noté avec satisfaction le niveau de qualifications des candidats et approuvé la nomination de M. Michael Schrenk et de Mme Paula Saddler comme membres du Comité d'audit pendant la période allant de juillet 2012 à juillet 2016**. La nouvelle composition du Comité d'audit est indiquée à l'annexe XVI.

C. Audit externe

249. Les représentants du Comité des commissaires aux comptes ont présenté leur projet de rapport sur les états financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011, qui figure à l'annexe X.

250. Le Comité des commissaires aux comptes avait vérifié les comptes et les opérations de la Caisse à son siège, à New York, et s'était intéressé aussi bien à la Division de la gestion des investissements qu'au secrétariat de la Caisse.

251. Un avant-projet de rapport du Comité des commissaires aux comptes avait été distribué aux membres du Comité mixte. Cette version du rapport devait être

examinée par le Comité des commissaires aux comptes à la réunion qu'il tiendrait du 24 au 26 juillet 2012. Le rapport ne serait pas finalisé avant la fin de cette réunion et l'approbation du Comité des commissaires aux comptes. Le Comité des commissaires aux comptes a indiqué qu'à ce stade il n'avait pas connaissance de modifications majeures dans les conclusions du projet de rapport[1].

252. Le Comité des commissaires aux comptes a émis une opinion sans réserve sur les états financiers de la Caisse pour 2010-2011 (voir l'annexe IX). Il a rappelé que dans son rapport d'audit sur les états financiers pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2009, il avait émis une opinion assortie d'un commentaire qui attirait l'attention sur les renseignements fournis dans les états financiers concernant les plus-values ou moins-values réalisées ou latentes. À cet égard, il a noté que la Caisse avait fourni, dans les états financiers pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011, des informations suffisantes sur les plus-values ou moins-values réalisées ou latentes et adopté une méthode comptable permettant de faire figurer les pertes latentes importantes ou prolongées dans le corps des états financiers. Tout en reconnaissant la prudence de cette méthode comptable, le Comité des commissaires aux comptes a souligné la nécessité de tirer les conséquences des méthodes utilisées par les gérants de portefeuille, afin de déterminer les pertes latentes dès que possible.

253. Le Comité des commissaires aux comptes a également mis en lumière l'impact des conditions financières actuelles sur la Caisse. Il a noté que l'exercice biennal 2010-2011 était le second d'affilée pour lequel le revenu des placements de la Caisse s'établissait à 3 milliards de dollars environ (contre 10 milliards de dollars environ pour l'année terminée le 31 décembre 2008). Pour l'année terminée le 31 décembre 2011, la performance du portefeuille avait été dans l'ensemble inférieure aux indices de référence utilisés par la Caisse. Comme l'a fait observer le Comité d'actuaires, le revenu des placements a une incidence considérable sur l'évaluation actuarielle de la Caisse.

254. Le Comité des commissaires aux comptes a souligné que l'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 2011 avait fait ressortir un taux de couverture des obligations de 130 %. Cependant, le Comité d'actuaires avait noté aussi que l'évaluation avait fait apparaître un déficit de 1,87 % dans le taux de cotisation nécessaire pour parvenir à l'équilibre actuariel, niveau proche des limites de la marge de sécurité, qui se situe entre 1 % et 2 %. Le Comité des commissaires aux comptes a recommandé de suivre cette tendance de près.

255. Le Comité des commissaires aux comptes a noté que la Caisse avait bien avancé dans la préparation du passage aux normes IPSAS au 1er janvier 2012 et a fait des observations sur les tâches qui devaient être bien gérées pour assurer la bonne application de ces normes, notamment : a) terminer la collecte des données et la mise en ordre concernant le registre des immobilisations, les reliquats de congé, les baux et les actifs incorporels; b) produire des états financiers à blanc; c) améliorer la gestion financière de la Caisse de façon à inscrire les produits à recevoir correspondant aux cotisations des organisations affiliées, et déterminer les prestations à verser; et d) envisager des mesures pour faire en sorte que la Caisse dispose des compétences voulues pour faciliter la mise en application des normes IPSAS.

256. S'agissant de la gestion financière, le Comité des commissaires aux comptes avait accueilli favorablement la nomination d'un directeur financier, notant toutefois

qu'il importait de mettre en place les mécanismes d'appui nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment en définissant clairement ses liens hiérarchiques avec la Division de la gestion des investissements et le secrétariat. Le Comité a reconnu que les arrangements en place représentaient une solution provisoire pour combler les actuelles lacunes et a recommandé de renforcer les dispositifs de contrôle de la gestion financière de la Caisse, tout particulièrement pendant la première année d'application des normes IPSAS.

257. Le Comité des commissaires aux comptes a souligné que, depuis qu'il avait soulevé pour la première fois la question au cours de l'audit de l'exercice biennal 2000-2001, les rapprochements des cotisations reçues des organisations affiliées n'avaient pas été suffisamment détaillés ni assez fréquents. Il a rappelé que c'était particulièrement important compte tenu de la mise en application des normes IPSAS.

258. Dans son rapport, le Comité des commissaires aux comptes a rendu compte de la suite donnée aux 43 recommandations d'audit qu'il avait formulées au cours de l'exercice biennal 2008-2009 : 28 d'entre elles (soit 65 %) avaient été intégralement mises en œuvre, 13 (soit 30 %) étaient en cours d'application et 2 (soit 5 %) n'avaient pas été mises en œuvre. Le projet de rapport contenait des précisions à ce sujet.

259. Le Comité des commissaires aux comptes a fait observer qu'en examinant la portée de ses activités d'audit prévues, il s'était appuyé sur certains travaux effectués par le BSCI.

Examen par le Comité mixte

260. **Le Comité mixte a pris note du projet de rapport du Comité des commissaires aux comptes et s'est félicité des progrès accomplis dans la présentation des états financiers, la communication de renseignements sur les investissements et la mise en application des normes IPSAS.**

261. Le Comité mixte a demandé des précisions sur la question de savoir si la réduction du champ d'intervention du BSCI avait eu des incidences négatives sur l'achèvement de l'audit externe. Le Comité des commissaires aux comptes a répondu par la négative.

262. Le Comité mixte a demandé à savoir si les normes IPSAS exigeaient le provisionnement des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service. Le Comité des commissaires aux comptes a indiqué que ce n'était pas le cas mais il a recommandé d'inclure le provisionnement de ces engagements dans les pratiques de référence. Le Comité mixte a noté que l'Administrateur-Secrétaire présenterait différentes formules de financement des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service à sa soixantième session, en 2013. Il a jugé préférable d'attendre la présentation de ces formules pour faire une recommandation spécifique.

263. Le Comité mixte a examiné la recommandation du Comité des commissaires aux comptes tendant à ce que les rapports hiérarchiques du Directeur financier avec la Division de la gestion des investissements et le secrétariat soient précisés. Le Comité des commissaires aux comptes et le Comité d'audit ont indiqué qu'il n'y avait actuellement pas de fonctionnaires placés sous la responsabilité du Directeur financier. Le Comité d'audit a également indiqué que la Caisse manquait de

personnel qualifié et spécialisé dans la comptabilisation des investissements à leur juste valeur.

264. Le Comité mixte a demandé de recevoir le rapport du Comité des commissaires aux comptes au plus tard deux semaines avant sa session et noté que ce délai n'avait pas été respecté pour le rapport sur l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011. Le Comité des commissaires aux comptes a fait observer que, pour qu'il présente son rapport à temps, les états financiers devaient être établis plus tôt, ce qui signifiait que les organisations affiliées devaient également présenter plus tôt leurs rapports sur leurs cotisations à la Caisse. Une autre solution serait de reporter la session du Comité mixte à fin juillet ou début août.

265. **Après avoir examiné le complément d'information qui lui a été présenté, le Comité mixte a pris note du rapport du Comité des commissaires aux comptes et a prié l'Administrateur et le Représentant du Secrétaire général d'appliquer intégralement les recommandations qui y figuraient.**

Chapitre VIII
Questions de gouvernance

A. Cadre stratégique pour l'exercice biennal 2014-2015

266. Le Comité mixte était saisi d'un document contenant le cadre stratégique de la Caisse pour l'exercice biennal 2014-2015. On se souviendra que, comme suite à une demande formulée par le Comité à sa cinquante-septième session, le cadre stratégique de la Caisse pour l'exercice biennal 2012-2013 lui a été présenté, à sa cinquante-huitième session tenue en juillet 2011, avec le projet de budget-programme. Le Comité mixte a pris acte du cadre stratégique 2012-2013 et recommandé que les objectifs soient regroupés, et que les réalisations escomptées et les indicateurs de résultat du cadre stratégique 2014-2015 soient définis en appliquant les principes de la méthode « SMART ».

267. Conformément aux directives du Comité mixte, le cadre stratégique 2014-2015 qui lui a été présenté à sa session en cours suit la présentation et la méthode retenues pour les documents de planification stratégique aux fins de l'établissement du budget de l'ONU. On y définit les grandes priorités et les principaux objectifs de la Caisse pour l'exercice 2014-2015, et c'est sur ce cadre que s'appuient la planification, la budgétisation, le suivi et l'évaluation des programmes. Comme le Comité mixte l'a demandé, les directeurs de programme se sont efforcés de formuler les objectifs de façon plus précise et succincte et de simplifier les indicateurs de résultat. Le Comité mixte a été informé que le cadre stratégique 2014-2015 couvre l'ensemble de la Caisse (secrétariat et Division de la gestion des investissements) et a été établi avec la participation de tous les services organiques de la Caisse. Il s'inspire des constatations et recommandations issues de diverses évaluations et de rapports présentés au Comité mixte pour examen à sa dernière session.

Examen par le Comité mixte

268. Le Comité mixte s'est félicité du cadre stratégique 2014-2015 et a apprécié les améliorations apportées à sa présentation ainsi que l'adoption d'une approche concise et mieux ciblée. En réponse à une question concernant les mesures de modernisation prévues après le passage aux normes IPSAS, il a été informé que la mise en application des normes IPSAS devrait produire des gains d'efficacité qui permettraient de réaffecter à d'autres tâches des membres du personnel chargés d'activités courantes. On ferait notamment une plus grande place à l'analyse technique et la gestion du risque serait intégrée dans tous les services organiques. Le Comité mixte a été informé qu'il s'agissait d'un processus évolutif et qu'il serait prématuré de faire figurer tous les détails dans le cadre stratégique.

269. Le Comité mixte a noté que l'activité de base de la Caisse, qui consiste à verser des prestations et à assurer des services connexes à ses participants, retraités et autres bénéficiaires, devait être largement privilégiée. Bien qu'il soit important de renforcer les contrôles internes et d'investir dans l'avenir de la Caisse, vu le nombre grandissant des cotisants et prestataires, il est essentiel de mettre l'accent sur les activités menées pour garantir que les prestations sont versées et que les clients reçoivent les services voulus, dans des délais raisonnables et conformément aux Statuts, aux Règlements et au système d'ajustement des pensions de la Caisse. Les chefs de secrétariat et le groupe des participants ont encouragé le secrétariat et le

groupe de travail sur le budget à garder à l'esprit la nécessité de renforcer les activités essentielles. Il a été noté en outre qu'il fallait envisager de répartir les ressources entre les bureaux de la Caisse à New York et à Genève pour assurer le même niveau de services aux clients des deux bureaux. Le Comité mixte a également souligné la nécessité de renforcer les responsabilités du directeur financier. S'agissant des investissements, il a demandé que l'on insiste davantage sur la transparence de l'information. Les participants ont souligné l'importance de la troisième réalisation escomptée figurant à la rubrique Direction exécutive et administration de la Division de la gestion des investissements (amélioration de l'appui fonctionnel et technique fourni au Comité des investissements).

270. Les organes directeurs se sont félicités de la manière dont les indicateurs de résultat avaient été formulés pour le secrétariat de la Caisse. Ils ont estimé que certains indicateurs relatifs à la Division de la gestion des investissements devaient cependant être revus, tout en étant conscients que l'on ne pourrait peut-être pas formuler des indicateurs mesurables dans tous les cas. Ils ont également noté qu'il était approprié de faire figurer les demandes de crédits dans le projet de budget et que l'intégration de ces demandes dans le cadre stratégique entraverait le processus budgétaire et devait être supprimée. Ils ont demandé en outre que le libellé de la première réalisation escomptée figurant à la rubrique Service administratif soit remplacé par « 1) Respect de délais raisonnables pour le recrutement et l'affectation des candidats les mieux qualifiés ».

271. **Le Comité mixte a approuvé le cadre stratégique 2014-2015 et demandé à l'Administrateur-Secrétaire de lui faire rapport à sa soixantième session, en 2013, sur les indicateurs de résultat figurant dans le cadre stratégique 2012-2013.**

B. Recrutement du nouvel Administrateur de la Caisse

272. Le Comité mixte était saisi du rapport du Comité chargé du recrutement du nouvel Administrateur-Secrétaire de la Caisse.

273. Le rapport exposait en détail la démarche suivie pour annoncer la vacance du poste dans toutes les instances des Nations Unies et comités des pensions, ainsi que les annonces publiées dans des revues à travers le monde et sur des sites Web spécialisés. Le Comité de recherche avait reçu 262 candidatures à la date limite, le 16 décembre 2011. À l'issue d'un examen méticuleux de chaque candidature, il avait sélectionné six candidats pour des entretiens en face-à-face. Un candidat avait ultérieurement retiré sa candidature parce que sa situation personnelle avait changé. Après avoir rencontré chaque candidat et procédé à de longues discussions, le Comité avait décidé à l'unanimité de présenter au Comité mixte une liste de trois candidats présélectionnés : MM. Sergio Arvizú, Mark Murphy et Henry Valiulis. Le Comité avait estimé qu'ils étaient tous les trois des candidats de premier ordre au regard des compétences et de l'expérience requises pour le poste d'administrateur. Il avait été impressionné en particulier par leur connaissance approfondie des régimes à prestations définies et leur longue expérience en matière de gestion de fonds de pension et ce, à des postes de direction.

274. Le Comité mixte était saisi du curriculum vitae des trois candidats, qui ont été invités à faire chacun un exposé d'une trentaine de minutes au cours duquel ils ont

répondu à des questions communiquées à l'avance. Quinze minutes supplémentaires ont été accordées au Comité mixte pour poser des questions.

275. **Le Comité mixte a décidé, par acclamation, de recommander au Secrétaire général, conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 7 des Statuts de la Caisse, de nommer M. Sergio Arvizú Administrateur-Secrétaire de la Caisse, pour un mandat de cinq ans prenant effet le 1er janvier 2013. Il a également remercié le Comité de recherche pour ses efforts énergiques et indiqué qu'il attendait avec intérêt son rapport final concernant : a) la définition des objectifs de l'Administrateur et des indicateurs de performance connexes, b) le processus d'évaluation périodique prévu pour l'Administrateur, et c) les mécanismes de redressement ou d'amélioration de la performance.**

276. Le Comité mixte a reconnu qu'il faudrait recruter un nouvel Administrateur-Secrétaire adjoint, compte tenu de sa décision de recommander la nomination de M. Arvizú au poste d'Administrateur-Secrétaire. Il a demandé à l'Administrateur de lui présenter une liste de candidats qualifiés à sa session de 2013. Il a été noté que la recherche de candidats devrait commencer à l'automne 2012 et que le Comité établi par le Comité mixte pour la recherche d'un candidat au poste d'administrateur était encore en place et pourrait, au besoin, offrir un appui à l'Administrateur pour le recrutement d'un administrateur adjoint.

277. S'agissant du prochain départ à la retraite de l'Administrateur-Secrétaire, M. Bernard Cochemé, le Président du Comité mixte a exprimé, au nom du Comité, sa profonde gratitude et sa reconnaissance pour les douze années de travail dévoué et irréprochable que M. Cochemé a consacrées à la Caisse. Au nom du Comité, le Président a décerné à l'Administrateur-Secrétaire un certificat d'appréciation pour sa contribution exceptionnelle.

C. Deuxième auto-évaluation par le Comité mixte

278. Le Président du Comité mixte a indiqué que la deuxième enquête auprès des membres du Comité devrait être effectuée après la fin de la session et que les résultats seraient présentés à la soixantième session du Comité, en 2013. La première enquête a été réalisée en 2010 comme suite aux recommandations formulées par les auditeurs internes dans le cadre de l'audit du mécanisme de gouvernance de la Caisse et par le Comité d'audit. L'enquête porte sur le rôle du Comité mixte, sa composition, ses méthodes et procédures ainsi que la collaboration établie et le style de fonctionnement.

279. La deuxième enquête comporte les mêmes questions que la première. Ces questions ont été approuvées par le Comité mixte et la comparaison des réponses fournies à des questions qui demeurent identiques lui permet de suivre les tendances. **Le Comité mixte s'est félicité de cette deuxième auto-évaluation et a indiqué qu'il comptait sur une large participation de ses membres**.

D. Création d'un mécanisme d'arbitrage ad hoc en vue de régler un contentieux entre la Caisse des pensions et l'Organisation internationale du Travail

280. Le Comité des pensions du personnel de l'OIT a présenté un document dans lequel il préconisait la création d'un mécanisme d'arbitrage ad hoc, ou toute autre procédure appropriée, pour le règlement d'un contentieux survenu entre la Caisse et l'OIT, étant donné qu'il n'existait pas de dispositif de règlement des différends entre la Caisse et les organisations qui y sont affiliées. L'OIT a ultérieurement retiré sa proposition et le Comité mixte a été informé que l'OIT et la Caisse poursuivaient leurs négociations sur le contentieux en question. **Le Comité mixte a pris note de la poursuite des négociations entre les parties**.

E. Révision du descriptif des responsabilités

281. Le Comité était saisi d'un document contenant le descriptif révisé des responsabilités concernant les activités de la Caisse. Il a été rappelé que l'Administrateur-Secrétaire avait présenté au Comité mixte, à sa cinquante-sixième session, un descriptif complet des responsabilités concernant les activités de la Caisse, y compris, comme l'avait demandé le Comité mixte, les responsabilités concernant les activités de placement, telles que communiquées par la Division de la gestion des investissements et le Représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse. Le descriptif complet des responsabilités a ensuite été modifié et une version révisée a été approuvée par le Comité mixte à sa cinquante-huitième session.

282. Le Comité mixte a noté qu'il faudrait actualiser le descriptif des responsabilités de temps à autre afin de préciser davantage les rôles et responsabilités des différents organes directeurs et leurs fonctions au sein du secrétariat. Le descriptif révisé présenté au Comité mixte à sa session en cours précise les rôles des secrétaires des comités des pensions, tels que définis dans les Statuts et le Règlement administratif de la Caisse, ainsi que dans son règlement intérieur et son manuel d'administration. En réponse à une question du Comité mixte, il a été expliqué que le document ne définissait pas de nouveaux rôles mais précisait en revanche les rôles et responsabilités déjà définis dans les Statuts, le Règlement administratif, le Règlement intérieur et le Manuel d'administration de la Caisse.

283. Le Comité mixte a remercié le secrétariat pour le descriptif des responsabilités, notant qu'il s'agissait d'un document important. Il a toutefois émis des réserves concernant la section consacrée aux rôles et responsabilités des secrétaires des comités des pensions et a suggéré qu'elle soit examinée avec le comité des pensions de chaque organisation. Les organes directeurs ont fait observer que l'idée d'imputer une responsabilité aux secrétaires des comités des pensions qui ne donneraient pas suite aux « conseils et orientations » fournis par la Caisse leur posait problème étant donné que les termes « conseils et orientations », contrairement à « règlement » ou « règles », laissaient une marge d'interprétation. Ils ont noté en outre qu'ils ne voyaient pas comment la Caisse pourrait imputer une responsabilité à une organisation affiliée, puisque les incidences budgétaires relèveraient de la responsabilité de l'organe directeur de cette organisation. Les

chefs de secrétariat ont souscrit aux observations des organes directeurs et suggéré qu'il soit fait état, dans le descriptif des responsabilités, du rôle des comités des pensions des organisations affiliées auprès du Comité mixte.

284. **Le Comité mixte a demandé à l'Administrateur-Secrétaire de revoir, après avoir consulté le comité des pensions de chaque organisation affiliée, la section du descriptif des responsabilités sur les rôles et responsabilités des comités des pensions et de leurs secrétaires, et de lui présenter un nouvelle version révisée du descriptif des responsabilités à sa soixantième session, en 2013.**

Chapitre IX
Prestations de la Caisse

A. Pensions de faible montant

285. L'Administrateur-Secrétaire a présenté une note relative aux ajustements applicables aux petites pensions, qui ont été ajoutés au système d'ajustement des pensions de la Caisse en 1980, en même temps que les augmentations des différentiels de coût de la vie. Le seuil d'application des différentiels aux petites pensions avait été régulièrement relevé par le Comité mixte en même temps que les différentiels de coût de la vie, la dernière fois en 1995. On a rappelé que, à la demande de la Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux (FAAFI), le Comité mixte avait ajouté la question des petites pensions à la liste des sujets à aborder durant l'examen de la rémunération considérée aux fins de la pension menée conjointement par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et la Caisse commune des pensions.

286. En 2010, dans le cadre de son examen de la rémunération considérée aux fins de la pension, la CFPI et le Comité mixte avaient décidé de traiter la question des petites pensions en deux étapes. Durant la première, achevée en 2011, la CFPI a examiné les taux de remplacement du revenu en dollars des États-Unis dans certains lieux d'affectation où la rémunération considérée aux fins de la pension pour les agents des services généraux était considérée comme faible. La seconde étape de l'étude, dont les résultats ont été présentés au Comité mixte en 2012, comprenait notamment une révision des paramètres utilisés pour les petites pensions.

287. Selon le rapport présenté au Comité mixte en 2011, la première étape de l'étude réalisée par le secrétariat de la CFPI consistait à comparer les taux de remplacement du revenu entre New York et 12 autres lieux suggérés par la FAAFI. Les taux de remplacement du revenu ont été calculés pour des agents des services généraux de la classe G-4 et G-7 ayant cotisé 15 ans et 35 ans au moment de leur cessation de service, soit les mêmes classes que celles qui avaient été prises en compte dans l'examen de la rémunération considérée aux fins de la pension. Dans son rapport, le secrétariat de la CFPI a conclu que pour la catégorie des services généraux ces taux étaient très comparables d'un endroit à l'autre et que, en outre, la méthode générale utilisée pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension pour cette catégorie restait valable et devrait continuer à être utilisée à l'échelle mondiale. Le secrétariat de la CFPI a ajouté que s'il s'avérait nécessaire d'avoir recours à des mesures ou dispositions spéciales pour réévaluer des pensions qui seraient considérées comme excessivement modestes dans certains lieux à certains moments, le mieux serait de continuer à appliquer les dispositions spécifiques du système d'ajustement des pensions. La CFPI s'est rangée à l'avis de son secrétariat, sous réserve de ce que déciderait le Comité mixte. Celui-ci s'est saisi de cette question à sa cinquante-huitième session en 2011 et a approuvé les recommandations de la CFPI.

288. La seconde étape de l'étude faisait apparaître que les prestations versées en application des dispositions sur les petites pensions et celles versées en application des dispositions sur les pensions minimums, au titre de l'article 28 du Règlement, se recoupaient, sachant que le montant des pensions minimum est de 10 028,64 dollars des États-Unis, pour une durée de cotisation maximale de 10 ans, et que le seuil

pour l'ajustement des petites pensions est de 6 500 dollars après 15 années de cotisation. L'Administrateur-Secrétaire a noté que ce chevauchement s'était produit progressivement à mesure que les pensions minimums avaient augmenté au gré des ajustements au coût de la vie et il a ajouté que le Comité mixte n'avait pas anticipé ce chevauchement, étant donné que les dispositions relatives aux pensions minimums et celles relatives aux petites pensions avaient été élaborées et mises en œuvre de façon indépendante.

289. L'Administrateur-Secrétaire a résumé les résultats de l'analyse, qui portait sur les petites pensions payables au même échantillon de participants et dans les mêmes lieux que ceux de la première phase de l'étude de la CFPI, décrite plus haut. Le Comité mixte a été informé qu'environ 1 % à 3 % des personnes actuellement retraitées touchent une prestation majorée au titre des petites pensions, et 7 % à 9 % une prestation majorée au titre des prestations minimums. Les résultats de l'analyse de cas compris dans l'échantillon montrent que les dispositions relatives aux prestations minimums et aux petites pensions ne s'appliquent pas après 35 années de cotisation. Pour les participants ayant cotisé pendant 15 ans, le nombre de prestations touchées par les ajustements au titre des petites pensions ou par les dispositions relatives aux prestations minimums, dans les différents lieux étudiés, se répartissent presque également, un tiers d'entre eux ne bénéficiant d'aucune augmentation de leurs prestations en vertu de ces dispositions. Au regard du taux de remplacement du revenu en monnaie locale, les prestations versées par la Caisse commune, y compris les petites pensions et les pensions minimums, semblent être d'un niveau satisfaisant.

290. L'Administrateur-Secrétaire a noté que ni l'ajustement applicable aux petites pensions ni les pensions minimums ne faisaient augmenter la prestation des fonctionnaires ayant une longue durée de service et que, de plus, l'ajustement applicable aux petites pensions n'était pas pris en compte pour déterminer la prestation en monnaie locale de la double filière du système d'ajustement des pensions.

291. En outre, l'Administrateur-Secrétaire a indiqué que le Comité mixte souhaiterait peut-être demander que soit étudiée plus avant la question du chevauchement du montant des prestations versées en application des dispositions relatives aux petites pensions et aux pensions minimums. L'examen pourrait porter sur toutes les dispositions prévoyant un seuil de prestation minimum, dans l'optique d'élaborer des projets de dispositions visant à coordonner et simplifier les prestations minimums versées par la Caisse commune. L'étude pourrait comprendre un examen des principes directeurs énoncés par le Comité mixte, en vue d'assurer la viabilité à long terme de la Caisse, à savoir le remplacement du revenu, la solvabilité à long terme, l'équité inter et intragénérationnelle, la maîtrise et la stabilité des coûts, la simplicité d'administration et le contrôle des risques. Plus précisément, l'étude pourrait porter sur les points suivants :

a) Définition d'objectifs spécifiques pour la fourniture d'un niveau minimum de prestations en tenant compte des questions liées à la filière monnaie locale et de la durée de service;

b) Rationalisation de l'ensemble des dispositions relatives aux pensions minimums et aux petites pensions afin de coordonner le montant des prestations, d'éliminer les chevauchements entre les dispositions et de simplifier la communication et l'administration (transparence);

c) Réexamen des différentiels de coût de la vie, y compris la mesure dans laquelle ils pourraient être appliqués à l'ensemble des retraités de la Caisse des pensions et de leurs bénéficiaires;

d) Examen de la manière dont le système de la double filière influe sur la fourniture de pensions minimums; et

e) Établissement des incidences actuarielles des éventuels changements recommandés au Comité mixte.

292. Ayant pris connaissance du document et des résultats de l'analyse, les représentants de la FAAFI ont estimé que l'étude ne répondait que partiellement à leurs préoccupations, étant donné qu'elle n'envisageait pas d'ajustement au seuil à partir duquel l'ajustement pour petite pension s'appliquerait selon les dispositions spéciales du système d'ajustement des pensions. La FAAFI a noté que si l'évolution de l'indice des prix à la consommation américain entre 1992 et 2012 avait été appliquée à la pension minimum de 6 500 dollars, le seuil minimal d'ajustement pour petite pension serait passé à 10 961 dollars. La Fédération a suggéré que toute étude future prenne en compte d'autres exemples traduisant plus fidèlement la situation des personnes touchées par les dispositions relatives aux petites pensions. Elle ne voyait pas la nécessité d'inclure une analyse des différentiels de coût de la vie dans une étude future, ces différentiels n'ayant à proprement parler aucun rapport avec les prestations minimums. La FAAFI a également suggéré d'utiliser une durée de service plus courte que les 35 années utilisées dans l'étude à l'examen, pour mieux tenir compte de la durée moyenne de service des fonctionnaires.

293. Le groupe des participants et le groupe des chefs de secrétariat sont tous deux convenus que les dispositions relatives aux prestations minimums devraient être simplifiées. Le groupe des participants a également exprimé l'avis que lorsqu'elle envisagerait de modifier ces dispositions, la Caisse devrait maintenir son principe de solidarité en matière d'égalité entre les sexes, de traitement, de durée de service et de postes. Le groupe des participants a également relevé que la gestion des petites pensions dans certains pays créait des difficultés indues pour certains bénéficiaires, qui devaient parcourir de longues distances, à un coût dépassant parfois le montant de la prestation, pour toucher leur pension de retraite. L'Administrateur-Secrétaire a signalé que les petits montants étaient habituellement versés tous les trimestres pour aider ces retraités et ayants droit et pouvaient être intégralement convertis en somme forfaitaire, sous réserve de certaines restrictions pour éviter des frais bancaires excessifs. On a également suggéré que le secrétariat de la Caisse coordonne son action avec les bureaux locaux des AAFI et avec la FAAFI pour atténuer les inconvénients liés aux petits montants.

294. **Le Comité mixte a pris acte du rapport et a demandé à l'Administrateur-Secrétaire d'étudier plus avant la question du chevauchement du montant des prestations versées en application des dispositions relatives aux petites pensions et aux pensions minimums et du montant des prestations versées en application de toutes les autres dispositions prévoyant un seuil de prestation minimum, dans l'optique d'élaborer des projets de dispositions visant à coordonner et simplifier les prestations minimums versées par la Caisse commune, selon les modalités et les principes identifiés dans la note de l'Administrateur-Secrétaire.**

B. Instructions du Comité mixte sur la situation des participants au titre des articles 34 et 35 des Statuts de la Caisse commune

295. Au cours de sa cinquante-huitième session en 2011, lorsqu'il avait examiné un document ayant pour objet de préciser les instructions qu'il avait données concernant la vérification de la situation matrimoniale des participants aux fins de l'application des articles 34 et 35 des Statuts de la Caisse, le Comité mixte n'était pas parvenu à un consensus et avait décidé de créer un groupe de contact composé de deux représentants de chacun des groupes membres du Comité mixte et de la FAAFI. Le groupe était chargé d'examiner les questions qui se posaient et de formuler des propositions en vue de préciser les détails desdites instructions, ainsi que de se pencher sur les difficultés d'application rencontrées par le secrétariat de la Caisse dans un certain nombre de cas concrets. La composition et le mandat du groupe de contact étaient joints au rapport présenté au Comité mixte à sa session en cours, qui contenait également le résumé des discussions et conclusions du groupe de contact.

296. Dans sa présentation du rapport du groupe de contact en tant que rapporteur, le représentant des chefs de secrétariat, appartenant à l'OIT, a rappelé les trois tâches importantes qui avaient été confiées au groupe :

a) Garantir une sécurité juridique aux participants à la Caisse, qui ont besoin de connaître, lors de leur engagement, les prestations de pension auxquelles ils auront droit, étant donné que ces prestations font partie intégrante des conditions d'emploi des fonctionnaires;

b) Assurer un traitement équitable et cohérent de tous les participants à la Caisse, quelle que soit la politique de l'organisation qui les emploie en matière de ressources humaines;

c) Garantir la cohérence et la rigueur dans le traitement des prestations, en particulier en ce qui concerne la communication des documents et leur vérification par les organisations membres.

297. Pour répondre à ces préoccupations, le groupe a proposé une nouvelle définition du terme « conjoint », spécifique à la Caisse, aux fins de déterminer l'admissibilité aux prestations de pension prévues aux articles 34, 35, 35 *bis* et 35 *ter* des Statuts. Le groupe a également souligné que les organismes employeurs devaient fournir à la Caisse des documents justificatifs lui permettant de déterminer le statut personnel de leurs employés. À cet égard, le groupe a recommandé que la responsabilité des fonctionnaires et des organisations qui les emploient soit précisée, conformément à l'article 25 e) des Statuts de la Caisse, et qu'un paragraphe à cet effet soit ajouté à la disposition B.3 du Règlement administratif. Le groupe a également recommandé que la formulation actuelle de la disposition B.3 du Règlement administratif soit modifiée de façon à être plus claire.

298. Les chefs de secrétariat et le groupe des participants, ainsi que la FAAFI, ont loué le travail du groupe de contact et pleinement approuvé toutes les recommandations du rapport. Selon eux, le travail du groupe de contact représentait une grande avancée. On a rappelé que les propositions du rapport ne faisaient que rendre plus explicite la décision prise par le Comité mixte en 2006 et réitérée en 2007. Cependant, de l'avis des organes directeurs, la question était complexe et

appelait un complément d'information, notamment des données chiffrées, et qu'en conséquence, certains aspects de la proposition n'étaient pas encore tout à fait clairs. Il faudrait obtenir des précisions sur les différences de pratique entre les organisations, qui étaient une source d'incertitude pour la Caisse.

299. **Le Comité mixte n'a pas pu dégager de consensus sur la question et il a chargé le groupe de contact de lui apporter des précisions supplémentaires et de lui proposer des instructions administratives, selon qu'il le jugerait approprié. Dans l'intervalle, l'Administrateur continuerait à interpréter les articles 34 et 35 sur la base des instructions adoptées par le Comité mixte en 2006 et réaffirmées en 2007.**

C. Recouvrement des prestations en cas de fraude avérée

300. Le Président du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies a présenté la proposition que le Comité avait approuvée en avril 2012, d'inclure dans les Statuts de la Caisse une disposition autorisant celle-ci, dans des circonstances très précises, à verser une part de la prestation du participant concerné directement à l'organisation qui l'employait pour restituer à cette dernière les sommes détournées, en cas de fraude commise par un retraité.

301. Le Président du Comité des pensions a informé le Comité mixte qu'il y avait eu quelques cas de condamnations pour des fraudes commises par des participants à la Caisse au détriment d'organisations affiliées. Aucune disposition des Statuts de la Caisse n'empêchait actuellement le versement de prestations à des participants ou à des ayants droit condamnés pour fraude au détriment de l'organisme employeur. Compte tenu de la perte financière essuyée par les organisations affiliées en pareil cas, on s'est demandé s'il faudrait envisager de réviser les Statuts de la Caisse pour lui permettre de retenir une partie des prestations d'un fonctionnaire qui aurait profité de ses fonctions officielles pour commettre une fraude, dont l'organisation qui l'employait aurait été reconnue victime par un tribunal national compétent.

302. Le Président a expliqué que l'objectif d'une telle disposition ne serait pas de prendre des sanctions contre le participant ou l'ayant droit, mais plutôt d'autoriser que les prestations de retraite du participant versées par la Caisse servent à rembourser les sommes détournées à l'organisme employeur. Celui-ci ferait une demande pour toucher une partie de la prestation versée au participant et fournirait le texte de la décision de justice finale et ayant force exécutoire émanant d'un tribunal national compétent, établissant clairement la responsabilité du participant de dédommager l'organisation qui l'employait. Ce dispositif devrait s'inspirer de celui qui est énoncé à l'article 45 des Statuts et donner à l'Administrateur le pouvoir discrétionnaire d'aider l'organisation affiliée à appliquer la décision de justice.

303. Se disant prêts à accepter en principe cette proposition, qu'ils considéraient comme l'étape ultime du processus, les participants ont toutefois exprimé l'avis que des assurances devraient être fournies que les conditions préalables à une déduction éventuelle des prestations, mentionnées dans la note dont était saisi le Comité mixte, étaient toutes réunies. Selon le Comité mixte, l'Administrateur se référerait aux critères établis, mais userait également de son pouvoir discrétionnaire dans toute décision prise à cet égard.

304. En outre, à des fins de suivi, la disposition et l'application qui en serait faite seraient incluses dans le Recueil des décisions du Comité mixte (Rapport d'activité sur les études, initiatives et rapports) que tenait l'Administrateur-Secrétaire. L'article 45 *bis* ne s'appliquera que si toutes les conditions énoncées ci-après sont réunies :

a) Le participant a cessé ses fonctions au sein de l'organisation qui l'employait et a droit aux prestations de la Caisse, y compris à un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits;

b) L'organisme employeur fait une demande pour toucher une partie de la prestation qui est versée au participant et fournit le texte de la décision de justice finale et ayant force exécutoire émanant d'un tribunal national compétent, par laquelle le participant a été condamné pour fraude commise au détriment de l'organisation qui l'employait;

c) La décision de justice fait suite à la saisine du tribunal par l'organisation affiliée et établit clairement que le fonctionnaire a la responsabilité légale de dédommager l'organisme employeur de la perte financière qu'il lui a fait subir;

d) L'organisme employeur fournit la preuve que la condamnation est conforme au droit local applicable et qu'il a épuisé tous les appels dans le cadre de ce système juridique, ainsi que tous les autres recours dont il disposait;

e) L'organisme employeur fournit la preuve qu'il a tenté, en vain, d'obtenir directement du participant le remboursement des sommes détournées et que celui-ci a refusé de les payer;

f) Tenant compte des circonstances inhérentes à chaque affaire, l'Administrateur peut affirmer que la retenue effectuée sur les prestations ne met pas la famille du bénéficiaire en difficulté.

D. Point sur l'éventuel relèvement de l'âge de départ obligatoire à la retraite

305. En 2010, au cours de sa cinquante-septième session, le Comité mixte a été informé de la création, par le Comité de haut niveau sur la gestion, du groupe de travail sur l'âge de départ obligatoire à la retraite. Le Comité de haut niveau a examiné et approuvé le rapport établi par le groupe de travail au cours de sa réunion tenue les 15 et 16 mars 2012. Le Comité mixte a été saisi d'un résumé des conclusions du groupe de travail, accompagné des conclusions du secrétariat de la CFPI contenues dans sa note d'accompagnement au rapport du Comité de haut niveau sur la gestion, qui sera présentée à la session d'été de 2012 de la CFPI, immédiatement après la session du Comité mixte.

306. Le Comité mixte a rappelé les conclusions qu'il avait formulées après avoir examiné le rapport du groupe de travail sur le relèvement de l'âge normal de départ à la retraite :

> « Le Comité mixte a noté que le relèvement à 65 ans de l'âge normal de départ à la retraite permettrait de réaliser des économies, qui contrebalanceraient partiellement les coûts actuariels de la longévité accrue des participants, qui ressort des tableaux de mortalité récemment incorporés dans l'évaluation actuarielle.

Il a par ailleurs noté que le relèvement de l'âge normal de départ à la retraite devrait se faire en coordination avec les politiques de gestion des ressources humaines concernant l'âge du départ obligatoire à la retraite appliquées par les organisations participantes. Le Comité mixte a invité la Commission de la fonction publique internationale à examiner ses observations sur ces questions. »

307. Les conclusions du secrétariat de la CFPI, présentées au Comité mixte, étaient les suivantes :

- Une approche souple en matière de départ à la retraite serait avantageuse tant pour les organisations que pour les fonctionnaires;
- À mesure que la longévité s'accroît, l'équilibre financier doit être maintenu en égalisant la durée de la période de retraite de tous les fonctionnaires.

308. **Le Comité mixte a pris acte du fait que tant l'Actuaire-conseil de la Caisse que le Comité d'actuaires avaient constaté qu'étant donné l'incidence importante de l'accroissement de la longévité sur la situation actuarielle de la Caisse, le relèvement à 65 ans de l'âge normal de départ à la retraite améliorerait la situation actuarielle de la Caisse. En conséquence, le Comité mixte est prêt à prendre la décision de relever l'âge normal de départ à la retraite pour les nouveaux participants à la Caisse, avec effet au plus tard le 1er janvier 2014. Le Comité a considéré cette mesure comme prioritaire parmi les différentes mesures qu'il pourrait prendre pour assurer la viabilité à long terme de la Caisse. Étant prêt à décider de relever l'âge normal de départ à la retraite, il a prié instamment la CFPI et les organisations membres de la Caisse de relever immédiatement à 65 ans l'âge obligatoire de la cessation de service pour les nouveaux fonctionnaires des organisations membres de la Caisse.**

E. Proposition tendant à autoriser le personnel travaillant à temps partiel à acheter des années de cotisation supplémentaires

309. Le Comité des pensions du personnel de l'OIT a présenté à nouveau sa proposition de modifier les Statuts de la Caisse pour permettre aux participants de verser des cotisations volontaires à taux plein pendant des périodes limitées d'emploi à temps partiel. Le représentant du chef de secrétariat de l'OIT et les organes directeurs ont rappelé la teneur des propositions antérieures et la proposition approuvée par le Comité mixte, ainsi que les réactions négatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) et de l'Assemblée générale, au motif que cette proposition violerait le principe du remplacement du revenu et créerait un précédent.

310. En sus des arguments déjà avancés et du respect des principes de justice sociale, le représentant de l'OIT a prié le Comité mixte d'examiner d'autres justifications de sa proposition, à savoir que :

a) Le niveau de protection contre la perte éventuelle de revenu en cas d'invalidité pendant une période de travail à temps partiel diminue avec le temps travaillé, ce qui place le fonctionnaire dans une situation très désavantageuse qui peut devenir permanente. La possibilité de verser des cotisations volontaires

permettrait à ces fonctionnaires de maintenir, de leur propre bourse, une protection complète et, à ce titre, elle doit être considérée comme une demande sociale légitime;

b) Rien ne justifie, du point de vue juridique, financier ou social, que les fonctionnaires en congé sans traitement et les fonctionnaires ayant conclu des arrangements de travail à temps partiel temporaire soient traités différemment en ce qui concerne leur droit de verser des cotisations à la Caisse des pensions pendant les périodes de mise en disponibilité ou de service partiel;

c) Le Comité de haut niveau sur la gestion avait appuyé la conclusion de son groupe de travail sur l'âge obligatoire de départ à la retraite concernant l'opportunité de permettre des arrangements souples en matière de départ à la retraite, comme la possibilité de travailler à temps partiel pendant les années précédant le départ à la retraite tout en pouvant verser des cotisations volontaires à taux plein pendant cette période de départ échelonné à la retraite.

311. L'Administrateur-Secrétaire a rappelé les observations et commentaires du Comité d'actuaires, du CCQAB et de l'Assemblée générale sur les propositions antérieures. Il a également mentionné que si le Comité mixte envisageait d'adopter la proposition mentionnée ci-dessus, ou d'autres amendements aux dispositions relatives aux pensions, pendant la session en cours, la mise en œuvre de ces amendements devrait être reportée jusqu'à ce que le projet de Système intégré d'administration des pensions (SIAP) ait été mené à bonne fin.

312. Les chefs de secrétariat et le groupe des participants ont appuyé la proposition de l'OIT, arguant qu'il n'était pas logique de permettre aux participants de cotiser à la Caisse pendant les périodes de congé sans traitement, alors que le personnel employé à temps partiel n'était pas autorisé à cotiser à taux plein. Toutefois, au cours de la discussion, il a été signalé que le coût pour le participant serait si élevé que cette possibilité serait sans doute très peu utilisée. Le groupe des participants s'est dit d'avis que cela n'était pas exact, étant donné que le coût pour les participants dépendrait du pourcentage de temps travaillé. Il a été relevé que le Comité d'actuaires, dans son rapport de 2012, avait rappelé ses commentaires sur la question pendant la quarante-septième session en 2008, selon lesquels, si le coût de cette mesure était peut-être minime, elle permettrait néanmoins d'offrir à un groupe déterminé de participants à la Caisse, à savoir les fonctionnaires employés à temps partiel, l'option discrétionnaire d'accroître leurs prestations de retraite, offre dont ne peuvent se prévaloir d'autres participants. La formule proposée (l'achat d'années supplémentaires d'affiliation par les fonctionnaires employés à temps partiel) permettrait à ceux-ci d'exercer une antisélection à l'encontre de la Caisse. Le groupe des participants a cependant précisé qu'il ne s'agissait pas uniquement d'une question de coût, car les organisations avaient des politiques différentes en matière de travail à temps partiel.

313. **Le Comité mixte n'a pu dégager de consensus pour présenter à nouveau la proposition de permettre l'achat d'années d'affiliation aux fonctionnaires travaillant à temps partiel.**

F. Rapport de l'Administrateur sur l'application du paragraphe 26 du système des ajustements

314. Le Comité mixte a rappelé que le système d'ajustement des pensions de la Caisse prévoyait des dispositions particulières pour le calcul et la comparaison régulière des montants des pensions qui relèvent de la double filière. Il a rappelé en outre qu'au titre du paragraphe 26 du système des ajustements, l'Administrateur peut suspendre le calcul du montant de base en monnaie locale « dans le cas où l'application de la filière monnaie locale aboutit à des aberrations, les montants variant considérablement en fonction de la date précise de l'accession aux droits à pension ». L'Administrateur informe alors le Comité mixte des dispositions prises par la Caisse. Conformément au paragraphe 26 du système des ajustements, le Comité mixte a été informé que l'Administrateur avait décidé de suspendre, pour le Kenya et le Venezuela, le calcul du montant des nouvelles pensions établies en monnaie locale à compter du 31 octobre 2011 ainsi que le calcul du montant des pensions déjà versées dans la filière monnaie locale à compter de cette date.

315. Le Comité mixte a également été informé du fait que, pour déterminer si le paragraphe 26 était applicable au Kenya et au Venezuela, l'Administrateur-Secrétaire avait examiné un grand nombre de facteurs, notamment les taux de change actuels et la moyenne des taux de change calculés sur les 36 derniers mois, les taux d'inflation historique, les taux de remplacement du revenu, le revenu par habitant et la date du départ à la retraite. Une note présentée au Comité contenait des informations détaillées sur les taux de change et les données financières des deux pays et leur effet sur les pensions versées dans le cadre du système de la double filière. L'Administrateur-Secrétaire a expliqué que le système de la double filière reposait sur l'hypothèse que l'évolution du taux d'inflation dans un pays s'accompagnait d'une évolution correspondante du taux de change de la monnaie locale par rapport au dollar des États-Unis, ce qui aidait à maîtriser le coût du système de la double filière. Toutefois, il a noté que l'évolution des taux de change était habituellement en retard sur l'évolution correspondante des indices des prix à la consommation. C'est pourquoi l'Administrateur ne suspendait le versement des pensions dans la filière monnaie locale qu'après une analyse et un examen approfondis de nombreux facteurs observés sur plusieurs années.

316. Les représentants de la FAAFI et le groupe des participants ont pris acte des décisions de l'Administrateur concernant la suspension du versement des prestations selon la filière monnaie locale dans ces deux pays. Cependant, estimant que les décisions de suspension devaient être communiquées aux retraités et autres bénéficiaires avec soin et au moment opportun, ils ont suggéré que l'on contacte d'abord soit la FAAFI soit les AAFI locales avant d'en informer les retraités et les autres bénéficiaires. Les représentants de la FAAFI et le groupe des participants ont suggéré en outre que la prochaine édition de la brochure sur le système de la double filière soit modifiée pour expliquer plus clairement le paragraphe 26. Il a également été recommandé que des visites sur place aient lieu dès que possible. La FAAFI a relevé par ailleurs que rien n'indiquait, dans le système des ajustements, dans quelles circonstances la suspension de la filière monnaie locale serait renversée.

317. L'Administrateur-Secrétaire a informé le Comité mixte qu'un groupe de travail interne avait été chargé d'effectuer une analyse systématique lorsque l'on envisageait de suspendre le versement des prestations selon le système de la double filière.

318. **Le Comité mixte a pris acte de la décision de suspendre l'application du calcul des pensions versées dans la filière monnaie locale au Kenya et au Venezuela.**

G. Mesures concernant le régime de la Caisse présentées dans le rapport du Groupe de travail sur la structure du régime et au cours de sessions antérieures du Comité mixte

319. Il est rappelé au Comité mixte qu'au cours des 10 dernières années, il a examiné et approuvé conditionnellement diverses modifications des Statuts et du système d'ajustement des pensions de la Caisse. Cependant, la mise en application de quelques-unes de ces modifications avait été reportée en raison de la situation financière de la Caisse. En outre, le Groupe de travail sur la structure du régime ainsi que le Comité mixte avaient analysé un certain nombre de modifications supplémentaires. Au cours de la présente session du Comité mixte, l'Administrateur-Secrétaire a présenté une compilation de ces modifications supplémentaires, qui serait périodiquement mise à jour. Le Comité mixte disposerait ainsi d'un document de référence recensant toutes les modifications étudiées. Plus précisément, le document résumait les modifications provisoires déjà approuvées par le Comité mixte, celles qu'il avait approuvées en principe et celles qui avaient été analysées par le Groupe de travail sur la structure du régime.

320. **Le Comité mixte a pris note du document, qui constituerait un outil utile pour les travaux futurs.**

H. Rapport sur les incidences des fluctuations monétaires sur les prestations de retraite versées par la Caisse

321. À sa cinquante-septième session en 2010, le Comité mixte avait prié l'Administrateur-Secrétaire de continuer à étudier l'incidence des fluctuations monétaires sur les pensions servies aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et de lui en rendre compte chaque année. À sa cinquante-huitième session en 2011, le Comité mixte avait demandé que cette information lui soit présentée une fois par trimestre à compter d'octobre 2011. La note présentée à la session en cours faisait le point trimestriel au 31 mars 2012 de l'évolution du taux de remplacement du revenu, afin d'aider le Comité à suivre les conséquences de la variation des taux de change pour les retraités qui vivent en dehors des États-Unis et qui ont opté pour le système de la double filière.

322. Pour le mois de décembre 2011, la répartition par devises des prestations versées aux retraités et à leurs ayants droit dans des devises autres que le dollar des États-Unis est présentée au tableau 10 :

Tableau 10
Répartition par devise des prestations versées

Devise	*Équivalent des sommes versées en décembre 2011 (millions de dollars É.-U.)*	*Pourcentage*
Euro	45,7	54,0
Franc suisse	25,6	30,2
Livre sterling	3,7	4,3
Autres devises	10,7	11,5
Total	**84,7**	**100,0**

Dans les pays de la zone euro, les quatre pays où étaient reçues les prestations les plus importantes étaient, au 31 décembre 2011, la France (43 %), l'Italie (21 %), l'Autriche (20 %) et l'Espagne (6 %).

323. Les taux de remplacement du revenu pour un administrateur type prenant sa retraite alors qu'il se trouve à l'échelon supérieur de la classe P-4 avec 25 années d'ancienneté ont été présentés, avec comparaison de la prestation de la filière monnaie locale et du taux cible de remplacement du revenu aux États-Unis. Ont également été présentés les taux de remplacement du revenu des prestations de la filière dollar, après conversion en monnaie locale. Les pays retenus pour cette analyse de suivi sont l'Autriche, la France, l'Italie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse, qui réunissent presque 90 % des cas de choix du système de la double filière.

324. Les résultats pour l'Autriche, la France et l'Italie, où aucun coefficient d'ajustement du coût de la vie n'a été applicable au cours de la période étudiée, montrent que les montants de la filière monnaie locale donnent des taux de remplacement du revenu supérieurs ou égaux au taux cible fixé pour l'ensemble des départs à la retraite depuis janvier 2008. Dans le même temps, du fait des fluctuations du dollar par rapport à l'euro, la prestation de la filière dollar a été tantôt supérieure, tantôt inférieure à celle de la filière monnaie locale.

325. S'agissant des taux de remplacement du revenu pour la Suisse, il a été signalé que le différentiel de coût de la vie avait commencé à s'appliquer aux participants ayant pris leur retraite à compter du 1er janvier 2011. La filière monnaie locale semble être restée dans un intervalle raisonnable par rapport au taux cible. Elle a chuté de quelques points de pourcentage entre janvier 2009 et décembre 2010, mais s'est rapprochée du taux cible depuis janvier 2011, au moment où le différentiel de coût de la vie était de nouveau applicable. Le taux de remplacement de la filière dollar est inférieur au taux cible tout au long de la période considérée et l'écart s'est accentué avec l'application du coefficient de coût de la vie en 2011. La comparaison de la filière dollar avec la prestation de la filière monnaie locale illustre bien la protection assurée par le système de la double filière.

326. Pour les résidents du Royaume-Uni, la filière monnaie locale semble raisonnablement proche du taux cible pendant toute la période considérée. Cependant, les prestations en dollars sont nettement supérieures à celles de la filière monnaie locale entre octobre 2008 et décembre 2010, du fait de la bonne tenue du

dollar face à la livre sterling. La filière dollar a glissé en dessous de la filière locale début 2011, et lui est proche depuis fin 2011.

327. **Le Comité mixte a pris note du fait que les montants des pensions versées en monnaie locale restent aux niveaux visés, ou proches de ces niveaux, pour les pays considérés.**

Chapitre X
Questions diverses

A. Rapport du Comité permanent sur les travaux de sa cent quatre-vingt-treizième réunion

328. Le Comité mixte a approuvé les minutes de la cent quatre-vingt-treizième réunion du Comité permanent, tenue en juillet 2010, au cours de sa cinquante-huitième session.

B. Projets de nouveaux accords de transfert

329. Le Comité mixte a été informé que des négociations avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et la Banque africaine de développement (BAD) en vue de conclure des accords de transfert en application de l'article 13 des Statuts de la Caisse avaient été menées à bonne fin. Les projets de textes d'accords bilatéraux sont fondés sur l'accord de transfert type que le Comité d'actuaires avait examiné à sa cinquantième session en 2011.

330. **Le Comité mixte a approuvé, sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale, les accords de transfert entre la Caisse et l'OIAC et entre la Caisse et la BAD tels qu'ils figurent à l'annexe XIV du présent rapport.**

C. Rapport sur l'état d'avancement de la révision de la rémunération considérée aux fins de la pension

331. Le Comité mixte a invité le Président de la CFPI à faire le point sur l'étude conjointe réalisée par la CFPI et la Caisse sur la rémunération considérée aux fins de la pension. Le Comité mixte a examiné le document dont il était saisi, qui résumait l'historique de cette étude. Il a été rappelé qu'en 2011 le secrétariat de la CFPI avait présenté à la Commission un rapport sur l'étude initiale qu'il avait réalisée sur cette question avec le secrétariat de la Caisse. Cette étude portait sur le barème commun des contributions du personnel, l'élaboration des barèmes de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les agents des services généraux, les taux de remplacement du revenu, la comparaison des coûts du régime de retraite des fonctionnaires des États-Unis et celui de la Caisse, l'élément non pris en considération aux fins de la pension et le différentiel d'ancienneté, la double imposition, l'effet des fortes dévaluations de la monnaie locale ou de forts taux d'inflation et les petites pensions.

332. Après avoir pris connaissance des résultats de l'examen initial, la Commission avait suggéré d'approfondir l'examen des barèmes de la rémunération considérée aux fins de la pension et de se pencher notamment sur les méthodes appliquées pour les établir et sur la méthode servant à comparer le régime des pensions applicables aux fonctionnaires des Nations Unies et celui de l'Administration fédérale des États-Unis. La Commission avait également préconisé que le secrétariat de la Caisse des pensions continue de collaborer avec son secrétariat et s'assure également le concours du Bureau de la gestion du personnel de l'Administration fédérale des États-Unis pour mener à bien cette étude, que la Caisse des pensions avait

approuvée à sa cinquante-huitième session en 2011. Un groupe de travail avait été institué pour réaliser l'analyse. Le Président a d'abord informé le Comité mixte que cette deuxième étude était achevée et que le rapport du groupe de travail devait être examiné par la CFPI à sa session d'été 2012, qui se tenait en parallèle avec celle de la Caisse des pensions. Un exemplaire du rapport était inclus dans la note présentée au Comité mixte.

333. Le Président de la CFPI a résumé pour le Comité mixte les résultats de la seconde étude et les recommandations du groupe de travail à la Commission, comme suit :

- Le barème commun des contributions devrait continuer à faire l'objet de révisions périodiques, par exemple tous les cinq ans, compte tenu du décalage entre les taux du barème et les taux d'imposition nationaux, qui entraînerait des distorsions à long terme;
- Le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs devrait être actualisé chaque fois que le barème commun des contributions du personnel est révisé, même lorsque aucune modification des montants n'est proposée;
- La comparaison actuelle montre que, à l'issue de 20, 25, 30, 33 et 35 années d'affiliation, les taux de remplacement du revenu des fonctionnaires de la fonction publique de référence (États-Unis) sont toujours plus élevés que ceux de la Caisse, quelles que soient les hypothèses retenues;
- On pourrait envisager à l'avenir de réviser le coefficient de conversion des traitements nets en montants bruts utilisé dans la méthode du taux de remplacement du revenu pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur (actuellement, 46,25 % correspondant à 25 années d'affiliation);
- Dans le cas des agents des services généraux et des fonctionnaires recrutés sur le plan local, il n'est pas proposé de modifier le coefficient de conversion puisque sa valeur actuelle semble satisfaisante;
- À l'avenir, on pourrait étudier, en coopération avec la Caisse des pensions, la possibilité d'améliorer le taux de remplacement du revenu en instituant un plan d'épargne facultative analogue à celui mis en place par la fonction publique de référence ou par d'autres organisations internationales telles que la Banque mondiale;
- La question de l'élément de rémunération n'ouvrant pas droit à pension doit être examinée dans le cadre de la révision des méthodes générales applicables aux enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur pour les agents des services généraux et autres fonctionnaires recrutés sur le plan local;
- Les organisations sises à Rome devraient modifier immédiatement leur règlement du personnel pour le mettre en conformité avec l'article 54 des Statuts de la Caisse des pensions et considérer l'indemnité forfaitaire (pour travaux supplémentaires) comme un élément de rémunération qui n'ouvre pas droit à pension;
- La Commission est invitée à confirmer que l'idée d'une double imposition repose sur un malentendu puisque des dispositions ont été prises pour faire en

sorte que les retraités ne soient pas soumis à une double imposition. Tenter d'ajuster cette méthode de façon sélective nuirait à l'universalité du système;

- Bien que l'étude sur l'incidence d'une forte dévaluation de la monnaie locale et/ou d'un fort taux d'inflation ait montré que ni l'un ni l'autre n'avaient d'incidence sur le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension, et bien que le Comité mixte ait présenté son rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa soixante-cinquième session, la Commission est invitée à prendre acte de la recommandation que le Comité mixte a faite à l'Assemblée générale et du fait que l'Assemblée a noté que le Comité avait l'intention de continuer d'observer les fluctuations monétaires et de réexaminer les options qu'il pourrait envisager après l'évaluation actuarielle de la Caisse qui sera arrêtée au 31 décembre 2011.

334. Comme le rapport du Groupe de travail sur la rémunération considérée aux fins de la pension sera présenté à la Commission après la session de 2012 du Comité mixte, l'examen des conclusions de la Commission, y compris les mesures qui pourraient être proposées, a été différé jusqu'à la soixantième session du Comité en 2013.

335. **Le Comité mixte a pris note des résultats de l'étude et remercié le Président de la Commission de la fonction publique internationale pour sa présentation.**

D. Jugements du Tribunal d'appel des Nations Unies susceptibles de retenir l'attention du Comité mixte

336. L'Administrateur-Secrétaire a donné des renseignements sur cinq jugements du Tribunal d'appel des Nations Unies portant sur des affaires dans lesquelles le Comité mixte était le défendeur. Il s'agit d'affaires concernant : la restitution d'une période d'affiliation antérieure, une demande de pension de veuve; la date de paiement d'une pension de réversion du conjoint survivant; une demande de pension d'invalidité; trois recours différents, qui font l'objet d'un jugement unique, concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire que l'article 45 des Statuts de la Caisse des pensions confère à l'Administrateur-Secrétaire en matière de répartition du montant mensuel de la pension d'un retraité. Le Tribunal a confirmé la décision du Comité dans quatre de ces jugements. Toutefois, dans son cinquième jugement, il a renversé la décision que le Comité avait prise de cesser de verser une pension de veuve à la requérante.

337. Dans son jugement n° 2011-UNAT-136 : *Ardisson* c. *Caisse des pensions*, le Tribunal a confirmé la décision prise par le Comité permanent de rejeter la demande du requérant concernant la restitution d'une période pendant laquelle il avait travaillé à l'Organisation internationale pour les migrations, vu qu'à l'époque (de 1987 à 1992) cette organisation n'était pas affiliée à la Caisse et que, lorsqu'elle s'y était affiliée, le 1er janvier 2007, le requérant n'y était plus fonctionnaire. Le Tribunal a considéré que le droit à restitution prévu à l'article 24 des Statuts de la Caisse ne s'appliquait qu'aux anciens participants redevenus participants. Il a aussi jugé que la Caisse n'avait pas tardé excessivement à donner suite à son appel, étant donné que le Comité permanent avait attendu sa réunion tenue au cours de la session conjointe du Comité mixte des pensions pour examiner son dossier, qu'il avait reçu après sa réunion de juillet 2009.

338. Dans son jugement n° 2011-UNAT-156, *Taylor* c. *Caisse des pensions*, le Tribunal a confirmé la décision du Comité permanent selon laquelle la révision de l'alinéa e) de l'article 35 *bis* des Statuts de la Caisse, effectuée le 1er janvier 2009, ne s'appliquait pas au cas de la requérante. Celle-ci avait demandé qu'une pension de conjoint survivant divorcé lui soit versée rétroactivement à la date du décès de son époux en 1981 sur la base de l'amendement de 2009 des Statuts en vertu duquel la pension de conjoint survivant divorcé est due à compter de la date du décès, quelle que soit la date à laquelle la demande en a été reçue. Cependant, vu que la pension de conjoint survivant divorcé n'est entrée en vigueur que le 1er avril 1999, la révision de 2009 de l'alinéa e) de l'article 35 *bis* ne pouvait créer de droit à une prestation rétroactivement à une période antérieure à cette date.

339. La requérante avait également soulevé la question de la différence entre les prestations versées aux conjoints survivants et aux conjoints survivants divorcés et le Tribunal a jugé que la différence de traitement entre les conjoints survivants et les conjoints survivants divorcés, ainsi que la date d'effet à partir de laquelle les prestations sont dues, avait été voulue par l'Assemblée générale pour des raisons et en fonction d'objectifs qui n'étaient pas ceux sur lesquels la requérante avait fondé son appel, et que la Caisse avait appliqué ses Statuts correctement.

340. En l'affaire *Laeijendecker* c. *Caisse des pensions*, concernant la demande de pension d'invalidité présentée par un ancien participant en vertu de la disposition H.5 a) du Règlement administratif, le Tribunal, dans son jugement n° 2011-UNAT-158, a confirmé la décision du Comité permanent selon laquelle la demande de pension d'invalidité présentée au-delà du délai de quatre mois fixé par la disposition H.5 a) du Règlement administratif était forclose, étant donné que le requérant n'avait donné aucune explication susceptible d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation à la règle imposant le délai. Le Tribunal a rappelé qu'il avait toujours été partisan d'une stricte application des délais imposés par les règlements, et affirmé qu'il continuerait de le faire.

341. Une autre affaire dont avait connu le Tribunal concernait la décision de l'Administrateur-Secrétaire de répartir la pension mensuelle d'un retraité pour donner suite aux décisions relatives au soutien et à la pension alimentaire pour enfants de tribunaux canadien pour son ex-épouse et égyptien pour son épouse actuelle et ses enfants. Dans son jugement n° 2012-UNAT-189, *Onogi, Sheryda and Elguindi* c. *Caisse des pensions*, le Tribunal a confirmé la décision du Comité permanent, qui avait considéré que l'Administrateur avait exercé correctement son pouvoir discrétionnaire aux fins de la répartition de la pension mensuelle du retraité; celui-ci, son ex-épouse et son épouse actuelle avaient interjeté appel séparément en déposant trois requêtes distinctes. Le Tribunal a estimé que l'Administrateur avait eu raison d'appliquer l'article 45 des Statuts de la Caisse en prenant en compte les besoins de l'ex-épouse du requérant, de son épouse actuelle, de ses enfants mineurs et du requérant lui-même pour répartir le montant de sa pension mensuelle entre toutes les parties concernées pour donner suite aux décisions des tribunaux canadien et égyptien.

342. Dans la dernière des cinq affaires dont a fait état l'Administrateur-Secrétaire, le Tribunal avait examiné, dans son jugement n° 2011-UNAT-155, *Ansa-Emmim* c. *Caisse des pensions*, l'admissibilité d'une requérante au versement d'une pension de veuve. Dans cette affaire, la Caisse avait décidé de mettre fin au versement de la pension de veuve de la requérante après avoir découvert que son mariage avec le

retraité défunt, M. Michael Ansa-Emmim, en 1986 était antérieur au prononcé du divorce avec son ex-épouse, après la déposition d'un jugement de divorce prononcé en 1993 par un tribunal du Royaume-Uni portant dissolution de ce mariage. Le Tribunal a renversé la décision du Comité permanent, qui avait confirmé la décision de l'Administrateur-Secrétaire de la Caisse de mettre fin au versement de la pension.

343. Après avoir examiné les « circonstances particulières » de l'affaire de la requérante, le Tribunal a constaté qu'elle avait droit à une pension de veuve étant donné qu'elle avait épousé le retraité de la Caisse en toute bonne foi et était restée mariée avec lui jusqu'à sa mort. Il a aussi noté que, d'après le relevé des données contenues dans le dossier de la Caisse, le défunt avait déclaré à l'organisation qui l'employait qu'il avait divorcé de sa seconde femme avant d'épouser la requérante. La seconde épouse n'ayant pas présenté d'acte de mariage valable pour prouver le contraire, le Tribunal n'a pas considéré que le jugement de divorce présenté suffisait à prouver que le troisième mariage avait eu lieu avant le second divorce, en dépit du fait que la date du mariage y figurait. Considérant que le jugement de divorce ne permettait pas à lui tout seul de déclarer nul le troisième mariage, il a conclu que la requérante était l'épouse légitime du défunt à la date de sa cessation de service et jusqu'à sa mort, et avait donc droit à une pension de veuve.

344. Le Tribunal a noté que cette affaire était différente d'une affaire antérieure (*El-Zaim* 2010-UNAT-007), en ce que, dans cette dernière, rien ne prouvait que le premier mariage avait pris fin avant le décès du retraité ou que celui-ci avait valablement contracté un second mariage. Par contre, dans la présente affaire, il n'y avait pas de doute sur la situation conjugale de la requérante au moment de la cessation de service.

345. **Le Comité mixte a pris note des décisions susmentionnées du Tribunal d'appel des Nations Unies.**

E. Élection des membres du Comité permanent (Règlement intérieur, disposition B.1)

346. On trouvera à l'annexe III du présent rapport la liste des membres du Comité permanent élus par le Comité mixte en 2012.

F. Recouvrement des prestations versées en cas de décès ou d'invalidité d'un participant auprès de tiers qu'un tribunal a reconnu responsables de l'invalidité ou du décès

347. Le Comité mixte a examiné une note présentée par l'Administrateur-Secrétaire pour donner suite à la décision que le Comité avait prise, à sa cinquante-septième session en 2010, d'ajouter à ses statuts et à son règlement administratif une disposition permettant le recouvrement, auprès de tiers qu'un tribunal a reconnu responsables de l'invalidité ou du décès du participant, des prestations versées par la Caisse en cas de décès ou d'invalidité et à la demande qui lui avait été faite de présenter au Comité, pour examen à sa cinquante-neuvième session, un avant-projet à cet effet. Le Comité mixte était saisi, dans la note, du projet de disposition à insérer dans les Statuts et le Règlement administratif.

348. **Après avoir examiné les amendements proposés, le Comité mixte a prié le secrétariat de les remanier pour en préciser la portée et les conditions d'application. Il a, en conséquence, reporté l'examen de la question à sa prochaine session en 2013.**

G. Sélection des membres du Groupe de travail budgétaire chargé d'examiner le projet de budget 2014-2015 qui doit être présenté au Comité mixte à sa session de 2013

349. Au sujet de sa prochaine session, en 2013, le Comité mixte est convenu que la procédure d'examen budgétaire utilisée à sa session de 2011 avait été très fructueuse. Il a donc décidé de suivre à nouveau cette procédure pour le budget 2014-2015, en n'y apportant qu'une seule modification, à savoir la nomination de membres suppléants pour assurer une pleine composition si des membres devaient être absents. **À cette fin, le Comité a nommé au Groupe de travail budgétaire pour 2013, étant entendu que le groupe des participants fournirait les noms du second membre et du membre suppléant après les élections des participants qui devaient se tenir plus tard en 2012, les membres suivants** :

M. V. Yossifov (OMPI)	Organes directeurs
M. G. Kuentzle (ONU)	Organes directeurs
M. H. Kozaki (ONU)	Organes directeurs (suppléant)
M. D. Thatchaichawalit (ONU)	Chefs de secrétariat
M. A. Ba (UIT)	Chefs de secrétariat
M^{me} Y. Mortlock (OIM)	Chefs de secrétariat (suppléante)
M. B. Fitzgerald (OMPI)	Participants
*	Participants
*	Participants (suppléant)
M. R. Eggleston	FAAFI
M. T. Teshome	FAAFI

* Le Groupe des participants communiquera les noms du second membre et du membre suppléant après les élections qui se tiendront plus tard en 2012.

350. **Le Comité mixte a également prié l'Administrateur et Représentant du Secrétaire général de transmettre la proposition de budget au Groupe de travail budgétaire 60 jours avant la soixantième session du Comité, en 2013, de manière à fournir au Groupe de travail budgétaire l'information la plus à jour, et de présenter un rapport d'exécution actualisé 45 jours avant cette même session.**

H. Lieu et date de la soixantième session du Comité mixte

351. **Prenant note de l'invitation qui lui avait été faite par l'Organisation des Nations Unies de tenir sa soixantième session en 2013 à New York, le Comité mixte a accepté cette invitation. Il a noté que, selon la pratique établie, la prochaine session durerait cinq jours ouvrables et serait précédée d'une session de formation. Le Comité mixte a décidé à titre provisoire de tenir sa session de 2013 du 15 au 19 juillet à New York, sous réserve de la confirmation, par la CFPI, qu'elle tiendrait sa session d'été du 22 juillet au 2 août 2013.**

I. Questions diverses

1. Situation des anciens participants de l'ex-URSS, de l'ex-République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'ex-République socialiste soviétique de Biélorussie

352. La Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux (FAAFI) a présenté un document de séance relatif à la situation des anciens participants à la Caisse de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'ex-République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'ex-République socialiste soviétique de Biélorussie. La FAAFI a noté que cette situation malheureuse devait continuer d'être suivie étant donné que le Comité mixte était la seule voie par laquelle les anciens participants pouvaient se tenir au courant de l'évolution de la question relative à leur pension. La FAAFI a signalé par ailleurs que des mesures du Gouvernement de la Fédération de Russie avaient contribué à améliorer la situation d'un certain nombre des personnes touchées et elle a formulé l'espoir que de nouvelles mesures allant dans le même sens seraient adoptées. **Le Comité mixte a pris acte de la note présentée par la FAAFI**.

2. Déclaration de la FICSA

353. À l'invitation du Comité mixte, le représentant de la FICSA a fait une déclaration, qui figure à l'annexe XV du rapport.

3. Divers

354. Le Comité mixte a souhaité la bienvenue à M. Witold Zyss, qu'il a unanimement décidé de nommer membre émérite à vie du Comité. M. Zyss a commencé à servir au sein du Comité en 1968 et en est demeuré membre actif pendant 40 ans.

355. Étant donné que M^{me} Marie-Odile Dorer, M. Carlos Santos Tejada et M. Andrés Castellanos del Corral participaient pour la dernière fois à une session du Comité mixte, celui-ci leur a fait part de sa profonde reconnaissance pour leurs services en tant que membres. M. Castellanos del Corral a remercié le Comité de ses observations et s'est dit honoré et heureux d'avoir servi le Comité et le personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations membres de la Caisse, ainsi que les retraités et leurs ayants droit. Il a rappelé que la FAAFI avait beaucoup avancé dans son objectif de représenter l'ensemble des bénéficiaires de la Caisse des pensions et qu'elle comptait maintenant 52 associations membres dans le monde entier, toutes animées du désir de travailler dans un véritable esprit de partenariat avec la Caisse des pensions pour résoudre les questions d'intérêt commun.

Annexe I

Organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Outre l'Organisation des Nations Unies, les organisations affiliées avec la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sont les suivantes :

Agence internationale de l'énergie atomique

Autorité internationale des fonds marins

Centre international d'études pour la préservation et la restauration des biens culturels

Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie

Cour pénale internationale

Fonds international de développement agricole

Organisation de l'aviation civile internationale

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes

Organisation internationale du Travail

Organisation internationale pour les migrations

Organisation maritime internationale

Organisation météorologique mondiale

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Organisation mondiale de la Santé

Organisation mondiale du tourisme

Tribunal international du droit de la mer

Tribunal spécial pour le Liban

Union internationale des télécommunications

Union interparlementaire

Annexe II

Composition du Comité mixte et participants à la cinquante-neuvième session

1. Les membres et membres suppléants dont les noms suivent ont été mandatés par les comités des pensions du personnel des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément au Règlement intérieur :

Entités représentées	*Membres*	*Suppléants*
Organisation des Nations Unies		
Assemblée générale	V. M. González Posse (Argentine)	D. Chumakov (Fédération de Russie)
Assemblée générale	G. Kuentzle (Allemagne)	H. Kozaki (Japon)[a]
Assemblée générale	P. R. O. Owade (Kenya)	L. Mazemo (Zimbabwe)
Assemblée générale	T. Repasch (États-Unis d'Amérique)	M. A. Muhith (Bangladesh)
Secrétaire général	Y. Takasu (Japon)	D. Thatchaichawalit (Thaïlande)
Secrétaire général	M. E. Casar (Mexique)	A. Roy (Inde)
Secrétaire général	C. Pollard (Guyana)	
Secrétaire général	J. Pozenel (États-Unis d'Amérique)	
Participants	A. Adeniyi (Nigéria)[b]	
Participants	C. Santos Tejada (Équateur)	
Participants	A. K. Lakhanpal (Inde)	
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture		
Organe directeur	Z. Malek (Arménie)	
Chef de secrétariat	T. Panuccio (États-Unis d'Amérique)	
Participants	A. Rovira (États-Unis d'Amérique)	M. Saif (États-Unis d'Amérique)
Organisation mondiale de la Santé		
Organe directeur	A. J. Mohamed (Oman)[c]	R. Chacón (Guatemala)
Chef de secrétariat	N. Jeffreys (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	X. Daney (France)
Participants	K. Bruchmann (Allemagne)	E. Mobio (Côte d'Ivoire)

Entités représentées	*Membres*	*Suppléants*
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture		
Organe directeur	D. Boubekeur (Grèce)	
Participants	L. Ruprecht (Canada)	P. Billault Leiva (Costa Rica)
Organisation internationale du Travail		
Chef de secrétariat	J. Llobera-Serra (Espagne)	C. Kunstler (États-Unis d'Amérique)
Participants	P. Sayour (Suisse)	F. Léger (France)
Agence internationale de l'énergie atomique		
Organe directeur	A. Hinton (Canada)	
Chef de secrétariat	D. Northey (Nouvelle-Zélande)	
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel		
Participants	M.-O. Dorer (Liban)	
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle		
Organe directeur	V. Yossifov (Bulgarie)	
Chef de secrétariat	T. Dayer (Suisse)	C. Ruggerio (États-Unis d'Amérique)
Organisation de l'aviation civile internationale		
Organe directeur	A. Mishra (Inde)	
Chef de secrétariat	R. Bhalla (États-Unis d'Amérique)	
Union internationale des télécommunications		
Participants	J. Sanou (Burkina Faso)	D. Plesse (Allemagne)
Organisation maritime internationale		
Chef de secrétariat	J. Espinoza Ferrey[d]	C. Dahoui (France)[e]
Fonds international de développement agricole		
Participants	A. Saitto (Italie)	F. Nobile (Italie)

2. Les personnes dont les noms suivent ont assisté à la session du Comité en qualité de représentants, d'observateurs ou de secrétaires des comités des pensions du personnel, conformément au Règlement intérieur :

Représentants	*Organisations*	*Entités représentées*
D. Notari	UNESCO	Chef de secrétariat
D. Neal	AIEA	Participants

Représentants	*Organisations*	*Entités représentées*
I. Adonis	ONUDI	Organe directeur
B. Fitzgerald	OMPI	Participants
P. Kantchev	UIT	Organe directeur
J. Watt (6-9 juillet)	UIT	Chef de secrétariat
M. Wilson (9-11 juillet)	UIT	Chef de secrétariat
F. Fernandez	OMI	Organe directeur
B. Moradi	OMI	Participants
M. Jürgens	FIDA	Organe directeur
A. Castellanos del Corral	FAAFI	Retraités
R. Eggleston	FAAFI	Retraités
M. Johnson	FAAFI	Retraités
G. Schramek	FAAFI	Retraités
A. M. Gudz Robak (suppléant)	FAAFI	Retraités
T. Teshome (suppléant)	FAAFI	Retraités

Observateurs	*Organisations*
S. Hartmann	Tribunal international du droit de la mer
M. Pace (3-6 juillet)	FICSA
R. Grippay (9-11 juillet)	FICSA
B. Wak-Woya	CCASIP
K. Rhodes	CFPI
E. Phillip	CFPI
P. Guazo	Comité de haut niveau sur la gestion

Secrétaires	*Comités des fonds de pension*
K. Guseynova	FAO
B. Sperandio de Llull	OMS
M. Ghelaw	UNESCO
C. McGarry	OIT
R. Sabat	AIEA
P. Nenonen (3-6 juillet)	ONUDI

Secrétaires	*Comités des fonds de pension*
R. Dotzauer (9-11 juillet)	ONUDI
M. Wilson (3-6 juillet)	UIT
P. Geddes	OMM
A. Nathoo	OMI
L. Orebi	FIDA
B. Pisani	ICCROM
F. Misiti	CIGGB
E. Gouws	CPI
Y. Mortlock	OIM
M. Kashou	Tribunal spécial pour le Liban
K. Gaba Kpayedo	Tribunal international du droit de la mer

3. Les personnes dont les noms suivent ont assisté à la totalité ou à une partie de la session du Comité :

Comité d'actuaires

D. Latulippe, Rapporteur

H. Pérez Montás, Président

S. Inagaki

B. K. Y. S. Yen

C. Lozano Nathal

Actuaire-conseil

J. McGrath, Buck Consultants

Comité d'audit

S. Frahler, Président

I. Robertson, Vice-Président

Médecin-conseil[f]

A. Pasquier-Castro

M. Rowell

Comité des commissaires aux comptes[f]

L. Ravhuhali

A. Nongogo

Y. Liu

Comité des placements (3 juillet)

W. McDonough, Président

M. Arikawa

E. Cárdenas

M. Dhar

S. Jiang

L. Mohohlo

I. Pictet

D. Sénéquier

Représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse

W. Sach

Division de la gestion des investissements

S. Bishopric, Directeur

S. Peerthum, Secrétaire, Comité des placements

A. Singh

T. Shindo

Z. Tangonan-Fourcade

K. Kessaci

T. Hesounova-Trivell

4. B. Cochemé (Administrateur-Secrétaire) et S. Arvizú (Administrateur-Secrétaire adjoint) ont fait office de secrétaire et de secrétaire adjoint de la session, avec l'assistance de A. Blythe, F. DeTurris, P. Dooley, K.-L. Soll, P. Goddard, C. Kaiser, J. Sareva, D. Mapondera, K. Toomel et P. Snijders.

Notes :

[a] Rapporteur.
[b] Président.
[c] Premier Vice-Président.
[d] N'a pas participé à la session.
[e] Deuxième Vice-Président.
[f] Par visioconference.

Annexe III

Composition du Comité permanent

Entités représentées	*Membres*	*Suppléants*
Organisation des Nations Unies (Groupe I)		
Assemblée générale	P. R. Owade V. M. González Posse	D. Chumakov H. Kozaki L. Mazemo[a]
Secrétaire général	C. Pollard J. Pozenel	A. Roy D. Thatchaichawalit
Participants	C. Santos Tejada[b] A. K. Lakhanpal	
Institutions spécialisées (Groupe II)		
Organe directeur	Z. Malek (FAO)	
Chef de secrétariat	T. Panuccio (FAO)[c]	
Participants	E. Mobio (OMS)	
Institutions spécialisées (Groupe III)		
Organe directeur	N'a pas participé (OIT)	
Chef de secrétariat	D. Notari (UNESCO)	
Participants	D. Neal (AIEA)	
Institutions spécialisées (Groupe IV)		
Chef de secrétariat	C. Ruggerio (OMPI)	
Participants	J. Sanou (UIT)	
Institutions spécialisées (Groupe V)		
Organe directeur	M. Jürgens (FIDA)	

[a] Premier Vice-Président.
[b] Président.
[c] Deuxième Vice-Président.

Représentants	*Suppléants*
Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux	
R. Eggleston M. Johnson	G. Schramek A. M. Gudz Robak

Annexe IV

Déclaration sur la situation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au 31 décembre 2011 au regard de ses obligations en vertu de l'article 26 de ses Statuts

1. Dans son rapport sur la trente et unième évaluation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, l'Actuaire-conseil a évalué la situation actuarielle de la Caisse au regard de ses obligations, afin de savoir s'il fallait que les organisations affiliées versent, comme le prévoit l'article 26 des Statuts, les sommes nécessaires pour combler le déficit éventuel. Cette évaluation a été arrêtée au 31 décembre 2011, à partir des renseignements sur les participants et les actifs de la Caisse fournis par le secrétariat et conformément aux Statuts en vigueur à cette date.

2. Les hypothèses actuarielles démographiques et autres utilisées à cette fin sont celles adoptées par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à sa cinquante-huitième session, en 2011, si ce n'est que les nouvelles affiliations à venir n'ont pas été prises en compte et que l'augmentation future des traitements a été supposée nulle. On a appliqué un taux d'actualisation de 7,5 %.

3. La méthode appliquée au calcul des obligations de la Caisse est celle qui pose l'hypothèse de sa liquidation. Selon cette méthode, les droits à prestations accumulés par les participants actifs ont été chiffrés en supposant que, si les intéressés devaient cesser leur service à la date de l'évaluation, ils choisiraient la prestation dont la valeur actuarielle serait la plus élevée possible à cette date. Les obligations à l'égard des retraités et de leurs ayants droit ont été évaluées sur la base des droits à prestations accumulés par les intéressés à la date de l'évaluation. S'agissant de vérifier que les actifs étaient suffisants au regard de l'article 26 des Statuts, on n'a pas tenu compte des ajustements des pensions qui pourraient intervenir après le 31 décembre 2011.

4. L'Actuaire-conseil a effectué tous les calculs conformément aux principes et pratiques établis par la profession.

5. On trouvera dans le tableau ci-après le résultat de ces calculs.

Situation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 2011

(En millions de dollars des États-Unis)

Rubrique	*Montant*
Valeur actuarielle des actifs[a]	40 815,0
Valeur actuarielle des droits à pension accumulés	31 394,0
Excédent	**9 421,0**

[a] Moyenne mobile sur cinq ans de la valeur de réalisation, selon la méthode adoptée par le Comité mixte pour calculer la valeur actuarielle des actifs.

6. Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, sur la base des Statuts de la Caisse en vigueur à la date à laquelle l'évaluation a été arrêtée, la valeur actuarielle des actifs de la Caisse est supérieure au montant total de ses obligations au titre des droits à prestations accumulés. Il n'y a donc pas, au 31 décembre 2011, de déficit à couvrir au sens de l'article 26 des Statuts. La valeur de réalisation des actifs au 31 décembre 2011 est de 39 838,1 millions de dollars. Par conséquent, la valeur de réalisation des actifs est également supérieure au montant total des obligations au titre des droits à prestations accumulés à la date de l'évaluation.

Annexe V

Déclaration sur la situation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au 31 décembre 2011

Introduction

1. L'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 2011 se fonde sur un ensemble d'hypothèses économiques relatives au rendement futur des placements de la Caisse et à l'inflation. En ce qui concerne l'accroissement du nombre des participants, trois séries d'hypothèses ont été retenues. Quant aux autres hypothèses actuarielles, qui ont un caractère démographique, on les a établies à partir de données d'expérience accumulées par la Caisse, en appliquant des principes actuariels éprouvés. Toutes les hypothèses retenues sont celles que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a adoptées en 2011, à sa cinquante-huitième session, sur la base des recommandations du Comité d'actuaires.

Situation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 2011

2. À ses réunions de juin 2012, le Comité d'actuaires a examiné les résultats de l'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 2011, effectuée par l'Actuaire-conseil. Compte tenu des résultats de l'évaluation ordinaire, et après avoir examiné d'autres indicateurs pertinents et d'autres modes de calcul, le Comité d'actuaires et l'Actuaire-conseil ont estimé que le taux de cotisation en vigueur, fixé à 23,7 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, était suffisant pour faire face aux obligations découlant des Statuts de la Caisse et serait réexaminé lors de la prochaine évaluation actuarielle, arrêtée au 31 décembre 2013.

Annexe VI

Composition du Comité d'actuaires

Membres	*Régions représentées*
J. Král (République tchèque)	Région III (États d'Europe orientale)
D. Latulippe (Canada)	Région V (États d'Europe occidentale et autres États)
S. Inagaki (Japon)	Région II (États d'Asie)
H. Pérez Montás (République dominicaine)	Région IV (États d'Amérique latine et des Caraïbes)
B. K. Y. S. Yen (Maurice)	Région I (États d'Afrique)

Membres ad hoc	*Régions représentées*
C. L. Nathal (Mexique)	Région IV (États d'Amérique latine et des Caraïbes)
K. Heubeck (Allemagne)	Région V (États d'Europe occidentale et autres États)

Annexe VII

Composition du Comité des placements

Membres

M. Arikawa (Japon)

E. J. Cárdenas (Argentine)

M. Dhar (Inde)

S. Jiang (Chine)

A. Kassow (Allemagne)

N. A. Kirdar (Iraq)

L. K. Mohohlo (Botswana)

W. J. McDonough (États-Unis d'Amérique)

Membres ad hoc

I. Pictet (Suisse)

D. Sénéquier (France)

Annexe VIII

Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies États financiers de l'exercice biennal 2010-2011

On trouvera ci-joint les états financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal 2010-2011, ainsi que les tableaux et statistiques connexes. La documentation s'établit comme suit :

A. Lettre d'accompagnement adressée au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

B. États financiers et tableau connexe

État I : État des recettes, des dépenses et de la variation du capital de la Caisse pour les exercices biennaux 2010-2011 et 2008-2009

État II : État de l'actif, du passif et du capital de la Caisse au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2009

État III : État des flux de trésorerie pour les exercices biennaux clos le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2009

Tableau 1 : État des crédits ouverts pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011 par rapport aux dépenses d'administration des exercices biennaux clos le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2009

C. Notes relatives aux états financiers pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011

Appendice : Statistiques relatives au fonctionnement de la Caisse pour l'exercice biennal 2010-2011

Tableau 1. Nombre de participants

Tableau 2. Prestations servies à des participants ou à leurs ayants droit

Tableau 3. Analyse de l'évolution des prestations périodiques

A. Lettre d'accompagnement adressée au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (« la Caisse ») a été créée par l'Assemblée générale en 1949 pour assurer des prestations de retraite, de décès et d'invalidité et des prestations connexes au personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations affiliées. Il s'agit d'un fonds de pension multiemployeurs qui est administré par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. L'Administrateur de la Caisse fait également office de Secrétaire du Comité. On trouvera des renseignements plus détaillés sur la gouvernance de la Caisse dans la note A des états financiers (sect. C.A).

Gestion des risques

La Caisse possède de solides mécanismes de gouvernance, de gestion et de contrôle interne et externe qui permettent de déterminer, évaluer, gérer, suivre et communiquer les risques inhérents à son activité. En 2006, elle a adopté pour la première fois une politique globale de gestion des risques qui visait à jeter les bases d'une gestion globale et intégrée des risques. À sa cinquante-septième session, en juillet 2010, le Comité mixte a établi une nouvelle version de sa politique globale de gestion des risques qui énonce les principes fondamentaux applicables à la gestion des risques et précise les responsabilités fonctionnelles y relatives, conformément à son descriptif des responsabilités. La méthode de gestion globale des risques adoptée par la Caisse tient compte de la nature de ses activités et de son évolution ainsi que de ses besoins propres et retient les pratiques exemplaires en matière de gestion des risques établies par le Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (COSO) et l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

Le cadre de gestion des risques de la Caisse prévoit les éléments suivants :

- De solides mécanismes de gouvernance et de gestion qui permettent de bien contrôler sa performance et ses activités opérationnelles;
- Le Comité d'audit du Comité mixte, composé d'experts indépendants, qui supervise le travail des auditeurs internes de la Caisse et qui examine le travail et les recommandations des auditeurs externes;
- Des politiques, des directives, un mandat et des chartes approuvés;
- Un taux de financement suffisant;
- Des évaluations actuarielles périodiques qui permettent d'évaluer l'aptitude de la Caisse à honorer ses obligations financières à long terme et de vérifier les hypothèses démographiques, financières et autres;
- Des études détaillées et périodiques de la gestion actif-passif;
- Des rapports sur l'évaluation globale des risques, établis par des cabinets de conseil indépendants;

- Un groupe de travail efficace sur la gestion globale des risques;
- Un mécanisme de gestion des risques.

Dans le cadre de l'application de sa politique de gestion des risques, la Caisse crée et gère des systèmes de contrôle interne et des procédures d'appui. Les mécanismes de contrôle interne sont destinés à donner des assurances raisonnables que les actifs sont protégés; que les transactions sont correctement comptabilisées et autorisées et qu'elles respectent les Statuts, les Règlements et le Système d'ajustement des pensions de la Caisse et les politiques de la Caisse en matière de placements, ainsi que les décisions du Comité mixte et de l'Assemblée générale; et que les états financiers ne présentent pas d'inexactitudes significatives.

Le dispositif de contrôle interne de l'information financière et les procédures et mécanismes de contrôle relatifs à la communication sont examinés tant du point de vue de leur conception que de leur efficacité. Le dispositif de contrôle interne prévoit une structure de direction à plusieurs niveaux et des dispositifs de contrôle opérationnel, administratif et financier, comme la séparation des tâches, le rapprochement périodique des comptes et les contrôles intégrés dans les systèmes d'information de la Caisse.

Responsabilité de l'administration en ce qui concerne l'information financière

Les états financiers de la Caisse sont établis par l'administration et présentés au Comité mixte pour approbation. L'Administrateur et le Représentant du Secrétaire général pour la gestion et l'administration des investissements de la Caisse sont responsables de l'intégrité et de la fiabilité des états financiers. Le Directeur financier rend compte à l'Administrateur et au Représentant pour ce qui est de leur domaine de responsabilité respectif et valide avec eux les états financiers. Ces derniers sont établis conformément aux normes comptables du système des Nations Unies. Y sont inscrits certains montants calculés selon le jugement de l'administration et les estimations les plus fiables, lorsqu'on l'a estimé utile. On trouvera dans les notes des états financiers le descriptif des grands principes comptables utilisés (note C, sect. C).

Le Comité d'audit aide le Comité mixte à s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe d'approuver les états financiers consolidés annuels. Comptant deux experts indépendants, jusqu'à six membres élus par le Comité mixte et un représentant des retraités percevant une pension de la Caisse, le Comité d'audit se réunit régulièrement avec l'administration et les auditeurs internes et externes pour examiner le champ d'audit et les constatations des auditeurs, ainsi que d'autres travaux qu'on peut leur demander de réaliser si besoin est, portant sur l'information financière et la qualité des contrôles internes. Le Comité d'audit examine les états financiers avec l'administration et les auditeurs externes et adresse des observations et des recommandations au Comité mixte.

Le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU, soit les auditeurs externes de la Caisse, a réalisé un examen indépendant des états financiers consolidés conformément aux normes comptables du système des Nations Unies et procédé à des analyses et autres procédures qu'il a jugées nécessaires pour pouvoir exprimer un avis dans son rapport. Les auditeurs externes peuvent pleinement et

librement consulter l'administration et le Comité d'audit pour discuter de toute constatation touchant l'intégrité et la fiabilité de l'information financière de la Caisse et la qualité des dispositifs de contrôle interne.

L'Administrateur de la Caisse commune
des pensions du personnel
des Nations Unies
(*Signé*) Bernard**Cochemé**

Le Représentant du Secrétaire général
pour les investissements
de la Caisse commune
des pensions du personnel
des Nations Unies
(*Signé*) Warren **Sach**

Le Directeur financier
de la Caisse commune
des pensions du personnel
des Nations Unies
(*Signé*) Karl-Ludwig **Soll**

11 juin 2012

B. États financiers et tableaux[a]

État I

État des recettes, des dépenses et de la variation du capital de la Caisse pour les exercices biennaux 2010-2011 et 2008-2009

(En dollars des États-Unis)

	Référence	*2010-2011*		*2008-2009*	
Recettes					
Cotisations	Note C.4				
Participants :					
Cotisations ordinaires		1 381 484 828		1 229 336 569	
Cotisations pour validation		2 001 761		2 172 740	
Cotisations pour restitution		13 056 818		18 697 970	
Organisations affiliées :					
Cotisations ordinaires		2 762 969 656		2 458 673 138	
Cotisations pour validation		3 900 834		4 271 438	
Cotisations perçues pour le compte de participants en vertu d'un accord de transfert à la Caisse		6 338 878		3 625 090	
Excédent des cotisations calculées sur la base du coût actuariel par rapport aux cotisations ordinaires		340 813	**4 170 093 588**	1 247 879	**3 718 024 824**
Revenu des investissements	Note G				
Intérêts		924 749 574		1 034 136 807	
Dividendes		1 234 915 695		1 158 293 514	
Revenus des titres immobiliers		140 286 977		97 917 839	
Investissements alternatifs		1 832 892		–	
Gains (pertes) reconnus sur investissements	Note H	426 637 625	**2 728 422 763**	411 660 646	**2 702 008 806**
Intérêts perçus sur les comptes d'opérations			**274 076**		**1 587 692**
Recettes accessoires	Note C.8		**22 432 386**		**17 014 891**
Recettes totales			**6 921 222 813**		**6 438 636 213**
Dépenses					
Paiement des prestations	Note C.5				
Versements de départ au titre de la liquidation des droits (y compris les prestations intégralement converties en capital)		208 010 686		203 198 139	

[a] Les tableaux et les notes font partie intégrante des états financiers.

	Référence	*2010-2011*		*2008-2009*	
Pensions de retraite	Note A.6	2 040 938 273		1 812 007 074	
Pensions de retraite anticipée	Note A.6	1 141 907 704		1 089 840 152	
Pensions de retraite différée	Note A.6	164 713 026		157 210 934	
Pensions d'invalidité	Note A.7	102 644 399		94 115 517	
Prestations-décès	Note A.8	396 845 503		360 737 918	
Pensions d'enfant	Note A.9	47 702 786		42 877 532	
Ajustements de change		(3 342 968)		(3 752 743)	
Versements effectués pour le compte de participants en vertu d'un accord de transfert à une autre caisse		2 326 938	**4 101 746 347**	3 321 560	**3 759 556 083**
Dépenses d'administration	Tableau 1, note B				
Frais d'administration		77 549 429		71 075 800	
Frais de gestion du portefeuille imputables au revenu brut des investissements		56 731 642		45 471 400	
Frais d'audit		2 078 008		2 294 700	
Dépenses du Comité mixte		204 267	**136 563 346**	127 400	**118 969 300**
Fonds de secours	Note C.7		**91 636**		**69 333**
Variation des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service et des prestations dues à la cessation de service	Note M		**13 883 000**		**3 061 000**
Dépenses totales			**4 252 284 329**		**3 881 655 716**
Excédent des recettes sur les dépenses			**2 668 938 484**		**2 556 980 497**
Ajustements sur exercices antérieurs	Note J		(576 661 039)		5 562 341
Excédent net des recettes sur les dépenses			**2 092 277 445**		**2 562 542 838**
Capital de la Caisse					
Capital de la Caisse en début d'exercice			33 114 592 668		30 583 419 830
Solde d'ouverture, engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service et des prestations dues à la cessation de service	Note M		–		(31 370 000)
Capital de la Caisse en fin d'exercice			35 206 870 113		33 114 592 668
Variation du capital de la Caisse			**2 092 277 445**		**2 562 542 838**

État II

État de l'actif, du passif et du capital de la Caisse au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2009

(En dollars des États-Unis)

	Référence	*2011*		*2009*	
Actif					
Encaisse et dépôts à terme	Note C.1		1 937 300 007		757 915 871
Investissements	Notes C.2, K				
Investissements à court terme, au prix d'achat				115 377 384	
Obligations, au prix d'achat (valeur de réalisation : 12 185 082 061 dollars)		11 582 027 633		10 591 103 829	
Actions et obligations convertibles, au prix d'achat (valeur de réalisation: 23 461 570 065 dollars)	Note J	19 641 024 674		19 858 590 541	
Titres immobiliers, au prix d'achat (valeur de réalisation : 1 907 015 752 dollars)	Notes J, K.1	1 692 483 796		1 596 823 170	
Investissements alternatifs (valeur de réalisation : 208 768 178 dollars)	Notes J, K.2	215 649 765	33 131 185 868	–	32 161 894 924
Comptes débiteurs					
Cotisations à recevoir des organisations affiliées	Note C.4	34 118 951		31 243 083	
Revenu à recevoir sur les investissements	Note E	173 864 131		180 923 410	
Créances sur des administrations fiscales (tableau 4)	Note C.3, F	22 388 339		58 290 559	
(À déduire) Provision pour créances anciennes sur des administrations fiscales	Note F	(14 514 023)		(9 736 301)	
Autres comptes débiteurs		7 643 757		5 434 760	
(À déduire) Provision pour créances douteuses	Note C.10	(2 490 655)	221 010 500	–	266 155 511
Prestations servies par anticipation	Note C.11		14 728 844		16 512 016
Total de l'actif			**35 304 225 219**		**33 202 478 322**
Passif					
Comptes créditeurs					
Prestations à payer	Note C.12	32 567 343		29 065 100	

	Référence	*2011*		*2009*	
Autres comptes créditeurs	Note C.13	16 473 763	49 041 106	24 389 554	53 454 654
Engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service et des prestations dues à la cessation de service	Note M		48 314 000		34 431 000
Total du passif			**97 355 106**		**87 885 654**
Capital de la Caisse	**Note C.6**		**35 206 870 113**		**33 114 592 668**
Total			**35 304 225 219**		**33 202 478 322**

État III

État des flux de trésorerie pour les exercices biennaux clos le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2009

(En dollars des États-Unis)

	2010-2011	*2008-2009*
Flux de trésorerie provenant du fonctionnement		
Excédent net des recettes sur les dépenses	2 092 277 445	2 562 542 838
(Augmentation)/diminution des cotisations à recevoir	(2 875 868)	85 609 469
Diminution/(augmentation) des autres comptes débiteurs	281 658	(1 137 996)
Diminution des prestations servies par anticipation	1 783 172	1 223 972
Augmentation des prestations à payer	3 502 243	2 892 236
(Diminution)/augmentation des autres comptes créditeurs	(7 915 791)	16 447 244
Augmentation des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service et des prestations dues à la cessation de service	13 883 000	3 061 000
Encaisse nette provenant du fonctionnement	**2 100 935 859**	**2 670 638 763**
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement		
(Augmentation) des frais de gestion du portefeuille	(969 290 944)	(2 103 646 440)
Diminution des produits à recevoir	47 739 221	111 915 014
(Diminution) des sommes à payer pour l'achat de titres	–	(81 947 358)
Encaisse nette provenant des activités d'investissement	**(921 551 723)**	**(2 073 678 784)**
Encaisse nette provenant du fonctionnement et des activités d'investissement	**1 179 384 136**	**596 959 979**
Encaisse et dépôts à terme en début d'exercice	757 915 871	160 955 892
Encaisse et dépôts à terme en fin d'exercice	1 937 300 007	757 915 871
Augmentation nette de l'encaisse et des dépôts à terme	**1 179 384 136**	**596 959 979**

Tableau 1

État des crédits ouverts pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011 et dépenses d'administration pour les exercices biennaux clos le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2009

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Montant révisé des crédits approuvés 2010-2011			*Dépenses 2010-2011*			*Dépenses 2008-2009*		
	Caisse	*ONU*	**Total**	*Caisse*	*ONU*	**Total**	*Caisse*	*ONU*	**Total**
A. Frais d'administration									
Postes permanents	**25 721,3**	**11 569,7**	**37 291,0**	**26 279,9**	**11 541,5**	**37 821,4**	**23 558,1**	**10 966,7**	**34 524,8**
Autres dépenses de personnel	**2 942,4**	**1 471,2**	**4 413,6**	**2 656,7**	**1 328,3**	**3 985,0**	**2 180,9**	**624,2**	**2 805,1**
Consultants	**338,5**	**–**	**338,5**	**449,2**	**–**	**449,2**	**106,4**	**–**	**106,4**
Frais de voyage du personnel	792,1	–	**792,1**	774,8	–	**774,8**	471,6	–	**471,6**
Frais de voyage des représentants	505,0	–	**505,0**	388,4	–	**388,4**	526,1	–	**526,1**
Frais de voyage	**1 297,1**	**–**	**1 297,1**	**1 163,2**	**–**	**1 163,2**	**997,7**	**–**	**997,7**
Formation	**276,9**	**–**	**276,9**	**126,6**	**–**	**126,6**	**228,7**	**–**	**228,7**
Services du Centre international de calcul	10 958,1	3 002,5	**13 960,6**	10 458,1	2 899,8	**13 357,9**	8 320,8	2 535,6	**10 856,4**
Services contractuels	3 838,4	682,6	**4 521,0**	3 602,6	536,7	**4 139,3**	5 224,5	609,9	**5 834,4**
Services contractuels	**14 796,5**	**3 685,1**	**18 481,6**	**14 060,7**	**3 436,5**	**17 497,2**	**13 545,3**	**3 145,5**	**16 690,8**
Dépenses de représentation	**5,3**	**–**	**5,3**	**8,2**	**–**	**8,2**	**2,6**	**–**	**2,6**
Location et entretien des locaux	7 262,4	3 631,2	**10 893,6**	7 550,9	3 775,4	**11 326,3**	5 429,8	2 714,9	**8 144,7**
Location et entretien du matériel	46,6	23,3	**69,9**	65,0	32,5	**97,5**	74,4	30,0	**104,4**
Services de communications	941,7	183,4	**1 125,1**	524,6	68,9	**593,5**	630,8	72,9	**703,7**
Dépenses de fonctionnement	367,7	–	**367,7**	304,7	–	**304,7**	252,3	37,6	**289,9**
Frais bancaires	2 528,3	–	**2 528,3**	2 298,0	–	**2 298,0**	2 398,4	–	**2 398,4**
Frais généraux de fonctionnement	**11 146,7**	**3 837,9**	**14 984,6**	**10 743,2**	**3 876,8**	**14 620,0**	**8 785,7**	**2 855,4**	**11 641,1**
Fournitures et accessoires	307,3	82,6	**389,9**	291,7	70,6	**362,3**	190,4	72,9	**263,3**

	Montant révisé des crédits approuvés 2010-2011			*Dépenses 2010-2011*			*Dépenses 2008-2009*		
	Caisse	*ONU*	**Total**	*Caisse*	*ONU*	**Total**	*Caisse*	*ONU*	**Total**
Mobilier et matériel	2 560,0	440,0	**3 000,0**	1 240,5	275,8	**1 516,3**	3 384,2	431,1	**3 815,3**
Fournitures, mobilier et matériel	**2 867,3**	**522,6**	**3 389,9**	**1 532,2**	**346,4**	**1 878,6**	**3 574,6**	**504,0**	**4 078,6**
Total, frais d'administration	**59 392,0**	**21 086,5**	**80 478,5**	**57 019,9**	**20 529,5**	**77 549,4**	**52 980,0**	**18 095,8**	**71 075,8**
B. Frais de gestion du portefeuille									
Postes permanents	**14 390,6**	**–**	**14 390,6**	**13 291,3**	**–**	**13 291,3**	**10 617,0**	**–**	**10 617,0**
Autres dépenses de personnel	**2 087,1**	**–**	**2 087,1**	**1 126,6**	**–**	**1 126,6**	**318,9**	**–**	**318,9**
Consultants	**2 328,8**	**–**	**2 328,8**	**896,1**	**–**	**896,1**	**299,5**	**–**	**299,5**
Frais de voyage du personnel	1 047,1	–	**1 047,1**	813,9	–	**813,9**	630,4	–	**630,4**
Comité des placements	663,9	–	**663,9**	457,3	–	**457,3**	387,6	–	**387,6**
Frais de voyage	**1 711,0**	**–**	**1 711,0**	**1 271,2**	**–**	**1 271,2**	**1 018,0**	**–**	**1 018,0**
Formation	**405,0**	**–**	**405,0**	**122,5**	**–**	**122,5**	**215,1**	**–**	**215,1**
Services informatiques et autres services contractuels	7 834,0	–	**7 834,0**	3 747,5	–	**3 747,5**	1 198,9	–	**1 198,9**
Consultant extérieur (juriste)	1 200,0	–	**1 200,0**	772,4	–	**772,4**	653,9	–	**653,9**
Services d'information sur les investissements	2 409,5	–	**2 409,5**	2 633,3	–	**2 633,3**	2 175,5	–	**2 175,5**
Services consultatifs et services de garde des titres	32 990,2	–	**32 990,2**	28 426,1	–	**28 426,1**	23 463,1	–	**23 463,1**
Services contractuels	**44 433,7**	**–**	**44 433,7**	**35 579,3**	**–**	**35 579,3**	**27 491,4**	**–**	**27 491,4**
Dépenses de représentation	**23,4**	**–**	**23,4**	**33,5**	**–**	**33,5**	**16,4**	**–**	**16,4**
Location et entretien des locaux	4 410,1	–	**4 410,1**	3 706,5	–	**3 706,5**	5 011,5	–	**5 011,5**
Location et entretien du matériel	16,4	–	**16,4**	12,0	–	**12,0**	12,4	–	**12,4**
Services de communication	–	–	**–**	–	–	**–**	–	–	**–**
Dépenses de fonctionnement	644,4	–	**644,4**	66,6	–	**66,6**	133,6	–	**133,6**
Frais généraux de fonctionnement	**5 070,9**	**–**	**5 070,9**	**3 785,1**	**–**	**3 785,1**	**5 157,5**	**–**	**5 157,5**
Fournitures et accessoires	159,6	–	**159,6**	98,2	–	**98,2**	91,0	–	**91,0**

	Montant révisé des crédits approuvés 2010-2011			*Dépenses 2010-2011*			*Dépenses 2008-2009*		
	Caisse	*ONU*	**Total**	*Caisse*	*ONU*	**Total**	*Caisse*	*ONU*	**Total**
Mobilier et matériel	678,9	–	**678,9**	527,8	–	**527,8**	246,6	–	**246,6**
Fournitures, mobilier et matériel	**838,5**	**–**	**838,5**	**626,0**	**–**	**626,0**	**337,6**	**–**	**337,6**
Total, frais de gestion du portefeuille	**71 289,0**	**–**	**71 289,0**	**56 731,6**	**–**	**56 731,6**	**45 471,4**	**–**	**45 471,4**
C. Frais d'audit									
Audit externe	**551,0**	**110,2**	**661,2**	**551,0**	**110,2**	**661,2**	**568,4**	**113,7**	**682,1**
Audit interne	**1 559,7**	**312,0**	**1 871,7**	**1 180,7**	**236,1**	**1 416,8**	**1 343,8**	**268,8**	**1 612,6**
Total, frais d'audit	**2 110,7**	**422,2**	**2 532,9**	**1 731,7**	**346,3**	**2 078,0**	**1 912,2**	**382,5**	**2 294,7**
D. Dépenses du Comité mixte	**245,3**	**–**	**245,3**	**204,3**	**–**	**204,3**	**127,4**	**–**	**127,4**
Total, dépenses d'administration	**133 037,0**	**21 508,7**	**154 545,7**	**115 687,5**	**20 875,8**	**136 563,3**	**100 491,0**	**18 478,3**	**118 969,3**
E. Recettes									
Recettes des opérations (intérêts bancaires)	**–**	**–**	**–**	**274,1**	**–**	**274,1**	**1 587,7**	**–**	**1 587,7**

C. Notes relatives aux états financiers pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011

A. Description du régime des pensions

On trouvera ci-après une brève description du régime offert par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, dont les Statuts et Règlement peuvent être consultés sur le site Web de la Caisse (www.unjspf.org).

1. Généralités

La Caisse a été créée par l'Assemblée générale en 1949 pour assurer des prestations de retraite, de décès et d'invalidité et des prestations connexes au personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations affiliées. Il s'agit d'un fonds de pension multiemployeurs à prestations définies. Les 23 organisations qui y sont actuellement affiliées ainsi que leurs employés versent à la Caisse des cotisations dont le montant est déterminé en fonction de la rémunération considérée aux fins de la pension. Le taux de cotisation est fixé à 7,9 % pour les participants et à 15,8 % pour les employeurs (voir note C.4).

La Caisse est administrée par le Comité mixte, qui se compose : a) de 12 membres désignés par le Comité des pensions du personnel des Nations Unies, soit 4 membres du groupe de membres et membres suppléants élu par l'Assemblée générale, 4 membres du groupe nommé par le Secrétaire général et 4 membres du groupe élu par les participants fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies; et b) de 21 membres désignés par les comités des pensions du personnel des autres organisations affiliées à la Caisse, conformément au Règlement intérieur de la Caisse, à savoir 7 membres choisis parmi les membres et membres suppléants élus par les organes qui, dans les organisations affiliées, correspondent à l'Assemblée générale, 7 membres parmi ceux désignés par le plus haut fonctionnaire de chacune des organisations affiliées et 7 membres parmi ceux choisis par les participants fonctionnaires de ces organisations.

La gestion des investissements de la Caisse relève de la responsabilité fiduciaire du Secrétaire général de l'ONU qui, dans l'exercice de cette responsabilité, consulte le Comité des placements et tient compte des observations et suggestions formulées de temps à autre par le Comité mixte quant à la politique à suivre. Le Secrétaire général prend les dispositions voulues en vue d'assurer la tenue de comptes détaillés de tous les placements et autres opérations concernant la Caisse; ces comptes peuvent être examinés par le Comité mixte. Le Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui est le Représentant du Secrétaire général et a reçu délégation de pouvoir pour assurer la gestion et la comptabilité des investissements de la Caisse. Il est secondé par la Division de la gestion des investissements. Tout investissement doit, au moment où l'achat est envisagé, répondre aux critères de sécurité, rentabilité, liquidité et convertibilité. La valeur de réalisation du portefeuille de la Caisse, à l'exception des liquidités, s'élevait, au 31 décembre 2011, à 37,8 milliards de dollars.

2. Administration de la Caisse

La Caisse est administrée par le Comité mixte, les comités des pensions du personnel des diverses organisations affiliées, le secrétariat du Comité mixte et ceux des autres comités.

L'Administrateur de la Caisse est également le Secrétaire du Comité mixte. Il est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Comité mixte.

L'Administrateur est chargé d'administrer la Caisse et de faire respecter, par tous ceux qui sont concernés, les Statuts, le Règlement ainsi que le Système d'ajustement des pensions de la Caisse. Il assume à ce titre les responsabilités suivantes : établissement des politiques, administration des opérations de la Caisse et supervision de son personnel, organisation et service des réunions du Comité mixte, du Comité permanent, du Comité d'audit, du Comité d'actuaires et des autres organes apparentés ainsi que participation du secrétariat de la Caisse à ces réunions, représentation du Comité mixte aux réunions de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, de la Commission de la fonction publique internationale et de tout autre organe pertinent et fonction de secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'ONU. L'Administrateur assume aussi un ensemble de responsabilités administratives qui visent à assurer le bon fonctionnement de la Division de la gestion des investissements.

Le Directeur financier rend compte à l'Administrateur et au Représentant du Secrétaire général de ce qui relève de leurs compétences respectives. Il est chargé de formuler la politique de la Caisse concernant les questions financières et de passer en revue les questions budgétaires et financières ainsi que la comptabilité de la Caisse; il veille de plus à la mise en place de dispositifs adéquats de contrôle financier destinés à protéger les fonds de la Caisse et il se porte garant de la qualité et de l'exactitude de l'information financière. Il est également chargé de définir les modalités de la collecte, au moyen des différents systèmes et éléments d'information de la Caisse, des données financières et comptables nécessaires à l'établissement des états financiers et il peut librement consulter ces systèmes et données. Il veille à ce que les états financiers soient conformes aux Statuts et au Règlement de la Caisse, aux normes comptables adoptées par celle-ci, ainsi qu'aux décisions du Comité mixte et de l'Assemblée générale des Nations Unies. Enfin, il certifie, avec l'Administrateur et le Représentant du Secrétaire général, les états financiers de la Caisse.

3. Participation à la Caisse

Tout fonctionnaire employé à temps complet par une organisation affiliée acquiert la qualité de participant à la Caisse à compter de la date de son entrée en fonctions s'il est nommé pour six mois ou plus, ou à compter de la date à laquelle il a accompli une période de service de six mois qui n'a pas été interrompue pendant plus de 30 jours. Au 31 décembre 2011, la Caisse comptait plus de 120 000 cotisants actifs (participants) appartenant à 23 organismes et institutions (dont le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, l'UNICEF, le PNUD et le HCR, ainsi que diverses institutions spécialisées comme l'OMS et l'OIT à Genève, l'AIEA à Vienne, l'OACI à Montréal et l'UNESCO à Paris). On trouvera dans l'appendice au présent document la liste complète des organisations affiliées. Actuellement, la Caisse compte plus de 65 000 retraités (ou ayants droit), répartis dans quelque

190 pays. Elle verse chaque année, dans 15 monnaies différentes, des pensions qui se montent au total à environ 2,1 milliards de dollars.

4. Fonctionnement de la Caisse

Les dossiers des participants et des bénéficiaires sont gérés au titre des opérations de la Caisse, dans les bureaux de cette dernière à New York et à Genève. Toute la comptabilité des opérations est assurée à New York, de façon centralisée, par la Section des services financiers, qui gère également les opérations bancaires et la réception des cotisations mensuelles des organisations affiliées ainsi que le financement des prestations mensuelles.

La gestion des investissements de la Caisse relève de la responsabilité fiduciaire du Secrétaire général de l'ONU, lequel, dans l'exercice de cette responsabilité, consulte le Comité des placements et tient compte des observations et suggestions formulées de temps à autre par le Comité mixte quant à la politique à suivre. Le Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui est le Représentant du Secrétaire général pour la gestion et l'administration des investissements de la Caisse; il est assisté par le personnel de la Division de la gestion des investissements.

5. Évaluation actuarielle de la Caisse

L'article 12 des Statuts et du Règlement de la Caisse (JSPB/G.4/Rev.14) dispose que le Comité mixte procède à une évaluation actuarielle de la Caisse au moins une fois tous les trois ans. Il dispose également que le rapport des actuaires indique les hypothèses sur lesquelles les calculs sont fondés, décrit les méthodes d'évaluation employée, expose les résultats et recommande, s'il y a lieu, les mesures qu'il convient de prendre (voir sect. N pour le récapitulatif de la situation actuarielle de la Caisse, telle qu'elle ressort de l'évaluation la plus récente, arrêtée au 31 décembre 2009).

6. Pension de retraite

Une pension de retraite est payable pour le restant de ses jours à tout participant justifiant d'une période d'affiliation de cinq ans à sa cessation de service ou après l'âge normal de la retraite. On entend par « âge normal de la retraite » l'âge de 60 ans pour un participant ayant commencé sa période de service avant le 1er janvier 1990 et l'âge de 62 ans dans le cas d'un participant admis ou réadmis à la Caisse le 1er janvier 1990 ou après.

Le montant annuel normal de la pension de retraite d'un participant admis à la Caisse le 1er janvier 1983 ou après cette date est constitué par la somme des éléments suivants :

a) 1,5 % de la rémunération moyenne finale multiplié par les cinq premières années d'affiliation;

b) 1,75 % de la rémunération moyenne finale multiplié par les cinq années d'affiliation suivantes;

c) 2 % de la rémunération moyenne finale multipliés par les 10 à 25 années d'affiliation suivantes;

d) 1 % de la rémunération moyenne finale par année d'affiliation en sus de 35 ans accomplie à compter du 1er juillet 1995, à concurrence de 70 %.

Le montant annuel normal de la pension de retraite d'un participant admis à la Caisse avant le 1er janvier 1983 est obtenu en multipliant par 2 % de la rémunération moyenne finale le nombre d'années d'affiliation jusqu'à concurrence de 30 ans, et par 1 % de la rémunération moyenne finale le nombre des années d'affiliation en sus, à concurrence de 10 ans.

Le montant maximal de pension payable à un participant d'un rang équivalent à celui de sous-secrétaire général ou de secrétaire général adjoint ne peut dépasser 60 % du montant de sa rémunération considérée aux fins de la pension à la date de la cessation de service, ou le montant maximal de la pension payable à un participant de la classe D-2 (se trouvant depuis cinq ans à l'échelon le plus élevé de cette classe) cessant ses fonctions à la même date, le plus élevé de ces deux montants étant retenu.

Le montant annuel minimal de la pension de retraite est obtenu en multipliant le nombre d'années d'affiliation à la Caisse, à concurrence de 10 ans, par 180 dollars ou par le trentième de la rémunération moyenne finale, le plus faible des deux montants étant retenu. Le montant annuel de la pension ne peut être inférieur au plus faible des deux montants suivants : 300 dollars ou la rémunération moyenne finale du participant.

On entend par « rémunération moyenne finale » la rémunération annuelle moyenne du participant considérée aux fins de la pension pendant les 36 mois civils complets durant lesquels elle a été la plus élevée au cours des cinq dernières années de la période d'affiliation.

À moins qu'une pension minimale ne soit payable et qu'il ne renonce pas à son bénéfice, un participant peut choisir de recevoir : a) si la pension de retraite est égale ou supérieure à 300 dollars par an, une somme en capital n'excédant pas le plus grand des deux montants suivants : le tiers de l'équivalent actuariel de la pension (à concurrence du montant maximal de la pension qui serait payable à un participant partant à la retraite à l'âge normal de la retraite, à la même date que le participant, et dont la rémunération moyenne finale serait égale à la rémunération considérée aux fins de la pension à cette même date pour l'échelon le plus élevé de la classe P-5), ou le montant total des cotisations propres du participant à son départ à la retraite; ou b) si le montant de la pension est inférieur à 300 dollars par an, une somme en capital représentant l'équivalent actuariel de la totalité de la pension de retraite, y compris la pension qui serait payable à son conjoint à son décès, si le participant en décide ainsi.

Retraite anticipée

Une pension de retraite anticipée est payable à tout participant qui, au moment de sa cessation de service, est âgé de 55 ans au moins, mais n'est pas encore parvenu à l'âge normal de la retraite, et qui compte au moins cinq années d'affiliation.

Le montant de cette pension équivaut à une pension de retraite du montant annuel normal, réduite de 6 % pour chaque année ou fraction d'année qui, lors de sa cessation de service, manque au participant pour atteindre l'âge normal de la retraite, sauf : a) si l'intéressé compte au moins 25 années mais moins de 30 années

d'affiliation – le coefficient de réduction est alors de 2 % par an pour la période d'affiliation antérieure au 1er janvier 1985 et de 3 % par an pour la période d'affiliation commençant à cette date; ou b) si l'intéressé compte 30 années d'affiliation ou plus – le coefficient de réduction est dans ce cas de 1 % par an, étant entendu, toutefois, que les coefficients de réduction indiqués aux points a) et b) ne s'appliquent que durant cinq ans au plus.

Le participant peut choisir de recevoir une somme en capital dans les mêmes conditions que pour une pension de retraite.

Participant cessant ses fonctions avant de pouvoir prétendre à une retraite anticipée

Une pension de retraite différée est payable à tout participant qui, au moment de sa cessation de service, n'est pas encore parvenu à l'âge normal de la retraite et qui compte au moins cinq années d'affiliation. La pension est du montant annuel normal d'une pension de retraite et commence à être servie lorsque l'intéressé atteint l'âge normal de la retraite. Le participant peut demander à recevoir la pension lorsqu'il atteint l'âge de 55 ans ou un âge plus avancé, dans les mêmes conditions que pour une pension de retraite anticipée.

Le participant peut choisir de recevoir une somme en capital égale à la totalité de l'équivalent actuariel de la pension, si le montant annuel de la pension payable à l'âge normal du départ à la retraite est inférieur à 300 dollars par an. La possibilité pour un participant d'opter pour une somme en capital égale au montant de ses cotisations lorsque la pension à l'âge normal de la retraite atteint au moins 300 dollars par an a été supprimée le 1er avril 2000.

Un participant qui n'a pas encore atteint l'âge normal de la retraite à la date de sa cessation de service, ou s'il a atteint cet âge ou un âge plus avancé à la date de sa cessation de service mais n'a pas droit à une pension de retraite, a droit à un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits. Le montant de ce versement est égal au montant de ses cotisations, majoré de 10 % pour chaque année en sus de cinq ans, jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 %, si la période d'affiliation de l'intéressé a été supérieure à cinq ans. Si sa période d'affiliation a été d'au moins cinq ans et a commencé avant le 1er avril 1961, le bénéficiaire peut recevoir un autre montant calculé selon les règles applicables au 31 décembre 1966 aux cotisations versées jusqu'à cette date.

7. Pension d'invalidité

Tout participant qui n'est plus en état de remplir ses fonctions d'une façon qui semble devoir être permanente ou de longue durée a droit à une pension d'invalidité.

Si le participant a atteint l'âge normal de la retraite ou un âge plus avancé, sa pension est du montant annuel normal ou du montant annuel minimal d'une pension de retraite, selon le cas. Si le participant n'a pas atteint l'âge normal de la retraite, la pension est du montant de la pension de retraite qui aurait été payable au participant s'il était demeuré en service jusqu'à l'âge normal de la retraite et si sa rémunération moyenne finale était demeurée inchangée.

Le montant annuel de la pension d'invalidité ne doit toutefois pas être inférieur au plus faible des deux montants suivants : 500 dollars ou la rémunération moyenne finale du participant.

8. Prestation de décès

En cas de décès d'un participant actif, une pension est payable au conjoint survivant lorsque le participant décède en cours d'emploi ou avait droit à une pension d'invalidité au moment de son décès, ou lorsque le participant avait droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension de retraite différée.

La pension de réversion est d'un montant annuel normal représentant la moitié de la pension que le participant aurait perçue s'il avait pu y prétendre au moment de son décès; elle ne peut être inférieure au plus faible des deux montants suivants : 750 dollars ou le double du montant annuel normal. Si aucune autre prestation n'est payable du chef du participant, le montant annuel de la pension ne doit pas être inférieur au plus faible des deux montants suivants : 500 dollars ou la rémunération moyenne finale du participant. La pension de réversion cesse d'être versée au remariage du conjoint survivant, qui perçoit alors une somme en capital représentant le double de la pension annuelle. Lorsque la pension de réversion est versée à plus d'un conjoint survivant, en cas de décès ou de remariage de l'un de ces conjoints, sa part est divisée entre les autres (sans qu'une prestation soit versée lors du remariage). Si le participant est décédé avant de commencer à recevoir une pension de retraite différée, la pension de réversion représente l'équivalent actuariel de la prestation de retraite différée au moment du décès.

9. Pension d'enfant

Une pension d'enfant est due à chaque enfant non marié de moins de 21 ans d'un participant qui décède en cours d'emploi ou qui perçoit une pension de retraite, une pension de retraite anticipée ou une pension d'invalidité ou peut y prétendre. Elle est payable ou continue de l'être à un enfant de plus de 21 ans s'il est dans l'incapacité d'occuper un emploi rémunéré.

La pension est payable à compter de la date du décès ou au début du versement des prestations périodiques, si ce n'est qu'en cas de pension de retraite anticipée, l'enfant n'a droit à une pension que lorsque le participant est décédé ou est parvenu à l'âge normal de la retraite, sauf s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 21 ans dont l'invalidité a été constatée par le Comité mixte.

La pension d'enfant est égale au tiers de la pension de retraite ou d'invalidité à laquelle le participant aurait eu droit, étant entendu toutefois qu'elle ne peut être inférieure à 300 dollars, ni supérieure à 600 dollars par an par enfant, le montant total des pensions d'enfant payables ne pouvant dépasser 1 800 dollars pendant la durée du versement de toute autre prestation périodique. Si aucune autre prestation périodique n'est payable et s'il ne reste pas un parent qui soit en mesure de subvenir aux besoins de l'enfant, ou si l'autre prestation périodique est payable à un conjoint survivant qui n'est pas parent naturel ou adoptif de l'enfant et n'en a pas la garde, l'enfant a droit à une pension augmentée du plus élevé des deux montants suivants : a) 300 dollars ou un quart de la pension qui y ouvre droit lorsqu'un seul enfant a droit à une pension; et b) 600 dollars ou la moitié de la pension qui y ouvre droit, divisée par le nombre d'enfants ayant droit à pension, lorsqu'il y en a plus d'un. Le montant total des pensions d'enfant, ajouté à une prestation périodique éventuelle (pension de retraite au taux normal) ne peut dépasser la rémunération moyenne finale du participant, majorée des indemnités pour charges de famille qui étaient payables au moment où il a cessé ses fonctions.

10. Système d'ajustement des pensions

Les dispositions du système d'ajustement des pensions de la Caisse prévoient des ajustements périodiques des pensions pour tenir compte du coût de la vie. En outre, pour les participants qui prennent leur retraite dans un pays dont la monnaie n'est pas le dollar des États-Unis, le système actuel vise à garantir que la valeur d'une prestation périodique payable par la Caisse ne soit jamais inférieure à sa valeur « réelle » calculée en dollars des États-Unis, déterminée conformément aux Statuts et Règlement de la Caisse, et conserve le même pouvoir d'achat que la pension initiale exprimée dans la monnaie du pays de résidence du prestataire. Pour ce faire, il est établi un montant de base en dollars et un montant de base en monnaie locale (système de la double filière).

Maintenir la valeur « réelle » d'une somme exprimée en dollars des États-Unis suppose l'application d'ajustements au montant de base pour tenir compte du mouvement de l'indice des prix à la consommation des États-Unis. Pour préserver le pouvoir d'achat d'une prestation, une fois son montant établi en monnaie locale, il faut l'ajuster en fonction du mouvement de l'indice des prix à la consommation du pays de résidence du prestataire.

B. Base de présentation des états financiers

Les états financiers ci-joints ont été établis conformément aux normes comptables du système des Nations Unies, adoptées par le régime commun des Nations Unies, lesquelles reposent sur une méthode révisée de comptabilité de caisse.

La Caisse compile ses propres états financiers qui reprennent les données collectées dans trois grands domaines. Pour les activités opérationnelles (cotisations et paiement des prestations), elle tient ses propres registres et systèmes. Pour les investissements, elle recueille les données sources fournies par le dépositaire mondial-comptable centralisateur par l'intermédiaire de la Division de la gestion des investissements. Pour ses dépenses d'administration, elle utilise les dispositifs du Système intégré de gestion (SIG) de l'ONU pour enregistrer et compiler l'information correspondante. Certaines des dépenses d'administration de la Caisse, qui correspondent à des frais liés aux tâches administratives du Comité des pensions du personnel de l'ONU, lui sont remboursées par l'ONU en vertu d'un accord de partage des coûts. Les sommes que la Caisse reçoit à ce titre sont inscrites sous la rubrique Autres recettes (voir plus loin note C.8).

Les comptes de la Caisse sont libellés en dollars des États-Unis, les soldes bancaires en d'autres devises étant convertis en dollars des États-Unis au taux pratiqué pour les opérations de l'ONU au 31 décembre 2011. Pour les investissements, les taux de change du marché sont employés, comme l'explique la note C.2 ci-après.

C. Récapitulation des conventions comptables

Les principales conventions comptables appliquées par la Caisse sont récapitulées ci-après. Elles sont conformes aux normes comptables communes applicables à tous les organismes des Nations Unies (sauf indication contraire) ainsi

qu'aux Statuts, Règlement et système d'ajustement des pensions de la Caisse adoptés par l'Assemblée générale.

1. Encaisse et dépôts à terme

L'encaisse et les dépôts à terme sont comptabilisés en valeur nominale; ils englobent l'encaisse disponible en banque ainsi que les comptes de dépôt et les titres à court terme pour lesquels le risque de changement de valeur est négligeable.

2. Investissements

Les investissements de la Caisse sont comptabilisés au prix d'achat par application des taux de change du marché à la date de l'opération ou des taux du marché au 31 décembre 2011 et non des taux de change pratiqués pour les opérations de l'ONU. L'achat et la cession de titres sont comptabilisés à la date de la transaction. Les gains et les pertes se fondent sur le coût moyen des titres en question. Les dividendes sont comptabilisés à la date d'ouverture des droits à rémunération. Les autres revenus d'investissement sont comptabilisés en droits constatés. L'encaisse, les revenus à recevoir sur investissements et les créances sur des administrations fiscales libellés dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis sont convertis chaque mois au taux de change du marché en vigueur en fin de mois.

Le revenu des investissements se compose des intérêts et des dividendes, du produit tiré des titres immobiliers, du capital-investissement, des fonds spécialisés dans les contrats sur marchandises et des fonds d'infrastructure et des plus-values/(moins-values) nettes réalisées sur la cession de titres.

En ce qui concerne les revenus à recevoir sur les investissements et les créances sur des administrations fiscales, lorsque la Caisse n'a pas eu de rentrées de fonds à ce titre, les soldes mensuels sont automatiquement extournés le premier jour du mois suivant, c'est-à-dire que les soldes sont recalculés chaque mois. Les fonds déposés sur des comptes portant intérêt ou des comptes à vue ou sous forme de fonds à un jour sont comptabilisés dans l'état de l'actif, du passif et du capital à la rubrique Encaisse.

Les primes d'émission ou de remboursement des obligations ne sont pas amorties; elles sont comptabilisées en gain ou en perte au moment de la vente des titres. Les intérêts perçus sur les investissements à court terme, comme les effets de commerce, les bons du Trésor ou les bons à prime, sont comptabilisés en tant que tels.

La valeur de réalisation en fin d'année des placements dans l'immobilier, les infrastructures et les fonds de capital-investissement est la valeur de réalisation à la fin du troisième trimestre ajustée des flux de trésorerie du quatrième trimestre; ceci est conforme à la pratique courante, car les évaluations au 31 décembre ne sont pas toujours disponibles à temps pour pouvoir être prises en compte dans les états financiers de fin d'année. Toute information obtenue après la date de coupure et/ou de clôture arrêtée par le dépositaire mondial-comptable centralisateur est comptabilisée au titre de l'exercice suivant, sauf en ce qui concerne les flux de trésorerie.

La juste valeur de chaque catégorie d'investissement est notée entre parenthèses dans l'état de l'actif, du passif et du capital de la Caisse au 31 décembre

2011 en fonction des cotations sur le marché. Si ces dernières ne sont pas disponibles, la juste valeur se fonde sur des modèles de valeur actualisée des flux de trésorerie en ayant recours aux paramètres du marché (courbes de taux de rendement, taux d'intérêt, volatilité, taux de change et courbes de crédit, etc.) communiqués par les services d'information du comptable centralisateur.

À la date de chaque état financier, la Caisse apprécie s'il existe une indication objective que le coût d'un actif financier doit être ajusté. L'évaluation est faite séparément pour chaque titre. Une baisse importante ou prolongée de la valeur marchande d'un titre est prise en considération à cet effet. Lorsqu'il existe une indication de dépréciation importante ou prolongée de la valeur marchande, l'ajustement est comptabilisé dans les états financiers sous forme de réduction du coût de l'actif et du revenu de l'investissement. On considère qu'une baisse de 50 % ou plus de la valeur de réalisation d'un investissement dans la monnaie d'échange du titre est une indication de dépréciation importante. On considère qu'une baisse de 90 % ou plus de la valeur de réalisation d'un investissement dans la monnaie d'échange du titre pendant au moins quatre années consécutives constitue une indication de dépréciation prolongée. Pour les placements immobiliers et les fonds d'investissements alternatifs non cotés sur les marchés, la liquidation du fonds est considérée comme une indication objective aux fins d'ajustement du coût. Si par la suite le montant de l'ajustement du coût décroît, l'ajustement comptabilisé antérieurement est directement extourné et crédité au revenu des investissements.

3. Fiscalité

Conformément à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et à l'alinéa a) de la section 7 de l'article II de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les investissements de la Caisse sont exonérés d'impôt. Certains États Membres accordent un dégrèvement fiscal à la source pour les revenus que la Caisse tire de ses investissements, tandis que d'autres prélèvent l'impôt à la source lors du versement des dividendes. Dans ce cas, la banque dépositaire demande, au nom de la Caisse, le remboursement de l'impôt à l'autorité fiscale nationale. Les États Membres concernés ont certes confirmé l'exonération fiscale de la Caisse, mais certains (Brésil, Chine, Grèce, Mexique et Turquie) n'ont mis en place aucun dispositif officiel de recouvrement des créances fiscales. Le dépositaire mondial de la Caisse et ses correspondants n'ont jusqu'à présent pas été en mesure de recouvrer ces créances fiscales. La Division de la gestion des investissements poursuit ses efforts en vue d'informer les représentants des administrations fiscales concernées que la Caisse bénéficie d'une exonération fiscale, dans le but d'accélérer la mise en place de procédures de recouvrement.

Conformément au document JSPF/53/R.43 du 4 mai 2006, la Division de la gestion des investissements a informé le Comité mixte qu'en ce qui concerne les créances fiscales les plus anciennes, qui remontent à deux dépositaires antérieurs, un pays avait signalé avoir perdu tous les dossiers concernant les créances de la Caisse et un autre avait indiqué avoir détruit tous les dossiers en raison de leur ancienneté. Les dépositaires n'étaient donc pas en mesure de demander le remboursement des créances en question aux administrations fiscales intéressées. La Caisse continuera de collaborer étroitement avec le dépositaire mondial actuel et se mettra en outre en rapport avec les missions permanentes des États Membres concernés, par l'intermédiaire du Représentant du Secrétaire général pour les investissements, pour tenter de recouvrer ces créances anciennes.

La provision pour créances sur administrations fiscales couvre les créances âgées de quatre ans ou plus et celles qui concernent des pays où il n'existe aucune procédure de recouvrement de créances fiscales.

4. Cotisations

Les cotisations sont comptabilisées en droits constatés. Les cotisants et les organisations affiliées qui les emploient doivent verser à la Caisse respectivement 7,9 % et 15,8 % de la rémunération considérée aux fins de la pension (voir note A.1). Chaque mois, la Caisse inscrit des produits à recevoir correspondant aux cotisations attendues, qui sont annulés lorsque les cotisations sont effectivement perçues. Les cotisations doivent être versées par les organisations affiliées le deuxième jour ouvrable du mois suivant celui auquel elles se rapportent. Les recettes provenant des cotisations varient selon l'évolution du nombre de cotisants et de leur répartition, des barèmes de la rémunération considérée aux fins de la pension du fait des augmentations liées au coût de la vie que détermine la CFPI et de l'augmentation annuelle de la rémunération considérée aux fins de la pension correspondant à un échelon dont bénéficient tous les cotisants.

5. Prestations

Les prestations servies, y compris les versements de départ au titre de la liquidation des droits, sont comptabilisées en droits constatés. En général, il est renoncé au droit à une prestation si, deux ans (dans le cas des versements de départ au titre de la liquidation des droits ou des versements résiduels) ou cinq ans (dans le cas des pensions de retraite, de retraite anticipée, de retraite différée ou d'invalidité) après que le versement de la prestation est exigible, le bénéficiaire n'a toujours pas donné les instructions nécessaires pour que le versement soit effectué ou s'il n'a pas accepté le paiement ou a refusé de l'accepter.

6. Capital de la Caisse

Le capital de la Caisse représente les avoirs nets à la valeur comptable (coût d'acquisition) accumulés par la Caisse pour faire face à ses obligations au titre des prestations à venir.

7. Fonds de secours

Les participants qui souhaitent bénéficier de cette prestation en font la demande à la Caisse. Après examen et autorisation, les montants approuvés sont versés au participant. Les crédits sont comptabilisés dès leur autorisation par l'Assemblée générale. Ils sont directement imputés sur le compte correspondant et tout solde non utilisé est reversé à la Caisse à la fin de l'année. Les dépenses de l'année en cours sont indiquées dans l'état 1.

8. Recettes accessoires

La majeure partie des recettes accessoires correspond à la part des dépenses d'administration de la Caisse à la charge de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'accord de participation aux coûts.

9. Autres comptes débiteurs

La majeure partie des autres comptes débiteurs correspond aux effets à recevoir de l'ONU en vertu de l'accord de participation aux coûts et aux sommes indûment versées au titre des prestations. Ils comprennent également un montant annuel de 405 624 dollars à recevoir des organisations affiliées pour les frais d'administration du programme d'assurance maladie après la cessation de service.

10. Provision pour créances douteuses

Afin de donner une image exacte des comptes débiteurs, une provision est créée pour dépréciation des sommes indûment versées n'ayant pas été recouvrées depuis plus de deux ans à la date de l'état financier. Au 31 décembre 2011, cette provision se chiffre à 2,5 millions de dollars, pour des prestations versées à tort d'un montant de 4,6 millions.

11. Prestations servies par anticipation

Les prestations servies par anticipation sont des pensions mensuelles servies à la fin du mois en cours alors qu'elles ne sont dues qu'au début du mois suivant.

12. Prestations payables

La Caisse comptabilise une prestation payable lorsque qu'un prestataire a droit à une prestation qui ne lui a pas encore été versée.

Une provision pour versements au titre de la liquidation des droits est incluse dans les prestations payables. Celle-ci a été instituée en 2011 pour tenir compte des sommes payables aux prestataires ayant ou n'ayant pas demandé à bénéficier d'un tel versement dans les 36 mois suivant leur cessation de service.

13. Autres comptes créditeurs

Les autres comptes créditeurs comprennent un montant de 11,4 millions de dollars payable à l'Organisation des Nations Unies au titre de l'accord de partage des coûts.

14. Adoption des normes IPSAS

En 2006, l'Assemblée générale a fait sienne la décision du Comité de haut niveau chargé des questions de gestion tendant à ce que les organes et organismes des Nations Unies adoptent les Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). À sa cinquante-septième session, en juillet 2010, le Comité mixte a décidé d'adopter ces dernières comme normes comptables de la Caisse à compter du 1er janvier 2012 (états financiers de l'exercice prenant fin le 31 décembre 2012). Il a également décidé d'adopter des normes de comptabilité internationales comme la norme d'information financière IAS 26, portant sur la comptabilité et les rapports financiers des régimes de retraite. Par ailleurs, toujours sur la recommandation du Comité mixte, et conformément aux directives IPSAS sur la communication de l'information, la Caisse comptabilise actuellement certaines prestations sur la base d'évaluations actuarielles (voir plus loin note M) et donne des renseignements supplémentaires sur ses activités de placement.

D. Fonds administrés par la Caisse

1. Fonds de dotation de la Bibliothèque

Conformément à la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/76 du 28 novembre 1947 exposant le Règlement administratif du Fonds de dotation de la Bibliothèque, la Division de la gestion des investissements assure la supervision des investissements des avoirs de la Bibliothèque, qui sont actuellement confiés à la Fiduciary Trust Company International. Le produit de ces investissements, comptabilisé dans les états du Fonds, est tenu séparé des investissements de la Caisse, lesquels font l'objet d'arrangements distincts concernant les services de garde des titres.

2. Fonds de dotation de l'Université des Nations Unies

Conformément aux résolutions 2951 (XXVII), en date du 11 décembre 1972, portant création de l'Université des Nations Unies, et 3081 (XXVIII) de l'Assemblée générale, ainsi qu'à l'article IX de la Charte de l'Université (A/9149/Add.2), la Division de la gestion des investissements assure la supervision des investissements des avoirs de l'Université, qui sont actuellement confiés à la société Nikko Asset Management et à une banque dépositaire distincte. Le produit de ces investissements, comptabilisé dans les états du Fonds, est tenu séparé des investissements de la Caisse, qui font l'objet d'arrangements distincts. Le Fonds rembourse à la Division les frais de supervision, d'un montant annuel de 50 000 dollars comptabilisé comme recette accessoire. Cette recette était auparavant comptabilisée à la rubrique Revenu des investissements.

E. Revenus à recevoir sur les investissements

Les revenus à recevoir sur les investissements représentent des recettes provenant des investissements de la Caisse qui n'ont pas encore été perçues. S'agissant des investissements à court terme, ils comprennent essentiellement les intérêts créditeurs des soldes de trésorerie. Au 31 décembre 2011, les revenus à recevoir sur les investissements s'élevaient à 173,9 millions de dollars.

Revenus à recevoir sur les investissements : état récapitulatif au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2009

(En dollars des États-Unis)

	Revenus à recevoir sur les investissements	
Investissements	*Au 31 décembre 2011*	*Au 31 décembre 2009*
Investissements à court terme		
Libellés en dollars des États-Unis	–	–
Libellés en d'autres monnaies	298 272	66 730
Total partiel	**298 272**	**66 730**
Obligations		
Libellées en dollars des États-Unis	50 142 668	44 687 045

Investissements	*Revenus à recevoir sur les investissements*	
	Au 31 décembre 2011	*Au 31 décembre 2009*
Libellées en d'autres monnaies	89 308 455	109 197 977
Total partiel	**139 451 123**	**153 885 022**
Actions et obligations convertibles		
États-Unis	13 457 990	11 112 109
Autres pays	20 205 583	15 591 237
Total partiel	**33 663 573**	**26 703 346**
Titres immobiliers		
États-Unis et autres pays	451 163	268 312
Total du portefeuille	**173 864 131**	**180 923 410**

F. Créances sur des administrations fiscales

Des procédures de recouvrement des créances sur des administrations fiscales sont en place et la Division de la gestion des investissements continue de s'employer, avec la banque dépositaire et les États Membres concernés, à régler cette question. La diminution de ces créances, qui sont passées de 58 290 559 dollars au 31 décembre 2009 à 22 388 339 dollars au 31 décembre 2011, est due essentiellement aux remboursements de créances remontant à 2009 et aux années précédentes reçus au cours de l'exercice biennal 2010-2011.

État récapitulatif des créances sur des administrations fiscales au 31 décembre 2011

Pays	*Monnaie*	*Monnaie locale*						*Taux de change au 31 décembre 2011*	*Équivalent en dollars É.-U.*
		Exercices antérieurs à 2008	*2008*	*2009*	*2010*	*2011*	**Total au 31 décembre 2011**		
Allemagne	Euro	–	–	–	–	3 518 568	**3 518 568**	0,770327	4 567 629
Belgique	Euro	11 305	–	–	–	–	**11 305**	0,770327	14 676
Brésil	Real	917 845	–	412 199	835 867	142 523	**2 308 434**	1,865250	1 237 599
Chine	Dollar de Hong Kong	–	692 225	7 545 696	8 931 432	11 092 128	**28 261 481**	7,766600	3 638 848
Espagne	Euro	2 506 006	–	–	–	–	**2 506 006**	0,770327	3 253 174
États-Unis d'Amérique	Dollar É.-U.	238 227	–	–	–	–	**238 227**	1,000000	238 227
Grèce	Euro	–	–	53 218	39 256	–	**92 474**	0,770327	120 045
Irlande	Euro	153 065	–	–	–	–	**153 065**	0,770327	198 701
Italie	Euro	1 392 625	–	–	–	–	**1 392 625**	0,770327	1 807 836
Kenya	Shilling kényan	483 998	–	–	–	–	**483 998**	85,100000	5 687
Malaisie	Ringgit	3 879 013	–	1 157 658	831 728	308 398	**6 176 797**	3,170000	1 948 516
	Dollar de Singapour	748 129	–	–	–	–	**748 129**	1,296650	576 970
Mexique	Peso mexicain	341 399	–	–	–	–	**341 399**	13,955844	24 463

Pays	Monnaie	Monnaie locale: Exercices antérieurs à 2008	2008	2009	2010	2011	Total au 31 décembre 2011	Taux de change au 31 décembre 2011	Équivalent en dollars É.-U.
Pays-Bas	Euro	–	–	–	–	144 382	**144 382**	0,770327	187 430
Philippines	Peso philippin	955 148	–	–	–	–	**955 148**	43,854957	21 780
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Livre Sterling	–	–	–	–	156 723	**156 723**	0,643459	243 563
	Euro	–	–	–	–	234 007	**234 007**	0,770327	303 777
Singapour	Dollar de Singapour	2 018 111	51 781	–	–	–	**2 069 892**	1,296650	1 596 339
	Ringgit	52 920	–	–	–	–	**52 920**	3,170000	16 694
Suisse	Franc suisse	–	–	–	–	1 689 847	**1 689 847**	0,935100	1 807 130
Turquie	Livre turque	48 620	163 540	172 989	280 403	428 429	**1 093 981**	1,888600	579 255
Total									**22 388 339**

Provision pour créances sur des administrations fiscales

Le recouvrement des créances fiscales les plus anciennes ayant un caractère incertain, une provision a été créée dans les états financiers pour toutes les créances datant de plus de quatre ans et les pays où il n'existe pas actuellement de mécanisme de recouvrement de ces créances. Pour la période close le 31 décembre 2011, cette provision se chiffre à 14,5 millions de dollars.

Provision pour créances anciennes sur des administrations fiscales au 31 décembre 2011

Pays	Monnaie	Monnaie locale: 1980-1991	1992-1995	1996-1999	2000-2003	2004-2007	Pays sans mécanisme de recouvrement 2008-2011	Total	Taux de change au 31 décembre 2011	Équivalent en dollars É.-U. au 31 décembre 2011
Belgique	Euro	–	11 305	–	–	–		**11 305**	0,7703270	14 676
Brésil	Real	–	–	380 033	328 347	209 465	1 390 589	**2 308 434**	1,8652500	1 237 600
Chine	Dollar de Hong Kong						28 261 481	**28 261 481**	7,7666000	3 638 849
Espagne	Euro	2 370 390	135 616	–	–	–		**2 506 006**	0,7703270	3 253 172
États-Unis d'Amérique	Dollar É.-U.	–	–	238 227	–	–		**238 227**	1,0000000	238 227
Grèce	Euro						92 474	**92 474**	0,7703270	120 045
Irlande	Euro	–	21 808	131 257	–	–		**153 065**	0,7703270	198 701
Italie	Euro	660 240	–	732 385	–	–		**1 392 625**	0,7703270	1 807 836
Kenya	Shilling kényan	–	–	483 998	–	–		**483 998**	85,1000000	5 687
Malaisie	Ringgit	–	1 577 802	2 301 211	–	–		**3 879 013**	3,1700000	1 223 663
	Dollar de Singapour	71 230	393 731	283 168	–	–		**748 129**	1,2966500	576 971
Mexique	Peso mexicain	40 332	–	22 379	278 688	–		**341 399**	13,9558440	24 463

		Monnaie locale								
Pays	*Monnaie*	*1980-1991*	*1992-1995*	*1996-1999*	*2000-2003*	*2004-2007*	*Pays sans mécanisme de recouvrement 2008-2011*	**Total**	*Taux de change au 31 décembre 2011*	*Équivalent en dollars É.-U. au 31 décembre 2011*
Philippines	Peso philippin	768 751	185 162	1 235	–	–		**955 148**	43,8549570	21 780
Singapour	Dollar de Singapour	–	995 888	1 022 223	–	–		**2 018 111**	1,2966500	1 556 404
	Ringgit	–	52 920	–	–	–		**52 920**	3,1700000	16 694
Turquie	Livre turque	–	–	–	–	48 620	1 045 361	**1 093 981**	1,8886000	579 255
Total										**14 514 023**

G. Revenu des investissements

Le revenu des investissements comprend les dividendes et les intérêts perçus, les revenus des titres immobiliers et investissements alternatifs et les plus-values/(moins-values) de cession des placements, y compris les gains/(pertes) de change. Le revenu des investissements à court terme comprend les intérêts perçus sur les soldes de trésorerie.

Au cours de l'exercice biennal 2010-2011, le revenu des investissements a augmenté de 26,4 millions de dollars, soit 1 %, par rapport à l'exercice biennal 2008-2009.

Revenu des investissements : état récapitulatif au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2009

(En milliers de dollars des États-Unis)

Investissements	*Intérêts*	*Dividendes*	*Titres immobiliers*	*Capital-investissement*	*Infrastructure*	*Plus-value/(moins-value) nettes réalisées*	*Revenu total des investissements 2010-2011*	*Revenu total des investissements 2008-2009*
Investissements à court terme et encaisse								
Libellés en dollars des États-Unis	1 841	–	–	–	–	–	1 841	39 664
Libellés en d'autres monnaies	5 253	–	–	–	–	(23 252)	(17 999)	(47 971)
Total partiel	**7 094**					**(23 252)**	**(16 158)**	**(8 307)**
Obligations								
Libellées en dollars des États-Unis	348 240	–	–	–	–	(43 260)	304 980	445 453
Libellées en d'autres monnaies	569 415	–	–	–	–	325 930	895 345	1 025 881
Total partiel	**917 655**					**282 670**	**1 200 325**	**1 471 334**

Investissements	*Intérêts*	*Dividendes*	*Titres immobiliers*	*Capital-investissement*	*Infrastructure*	*Plus-value/(moins-value) nettes réalisées*	*Revenu total des investissements 2010-2011*	*Revenu total des investissements 2008-2009*
Actions et obligations convertibles								
Libellées en dollars des États-Unis	–	394 428	–	–	–	303 736	698 164	505 633
Libellées en d'autres monnaies	–	840 488	–	–	–	(108 865)	731 623	624 907
Total partiel		**1 234 916**				**194 871**	**1 429 787**	**1 130 540**
Titres immobiliers et valeurs connexes								
États-Unis et autres pays	–	–	140 287	–	–	(27 651)	112 636	108 442
Investissements alternatifs								
États-Unis et autres pays	–	–	–	2 274	(441)	–	1 833	–
Total du portefeuille	**924 749**	**1 234 916**	**140 287**	**2 274**	**(441)**	**426 638**	**2 728 423**	**2 702 009**

H. Plus-values/(moins-values) sur investissements comptabilisées

Les plus-values/(moins-values) sur investissements comptabilisées comprennent les gains/(pertes) effectivement réalisés à la vente de placements ainsi que, en vertu du principe de prudence, certaines pertes latentes. La politique de comptabilisation anticipée de certaines pertes latentes, mise en place au cours de l'exercice biennal 2010-2011, repose sur une évaluation des données objectives appelant un ajustement du coût des investissements (voir note C.2).

Au cours de l'exercice biennal 2010-2011, les investissements de la Caisse ont dégagé un gain net de 426,6 millions de dollars, soit une augmentation de 3,6 % par rapport à l'exercice biennal 2008-2009.

Les gains/(pertes) réalisés sur les investissements correspondent à la différence entre le produit de la vente ou de la cession de titres et leur valeur comptable. Pour la vente de titres libellés en monnaies autres que le dollar des États-Unis, on comptabilise séparément les gains/(pertes) réalisés sur les marchés et les gains/(pertes) de change. Les gains/(pertes) réalisés sur les investissements à court terme comprennent les gains/(pertes) de change réalisés sur l'encaisse. Au cours de l'exercice biennal 2010-2011, la Caisse a réalisé un gain net de 884,6 millions de dollars sur la vente de placements.

La Caisse a comptabilisé 458 015 745 dollars de pertes latentes aux fins d'ajustement du coût de certains de ses investissements en actions ou de ses placements immobiliers en raison d'une diminution importante ou prolongée de leur valeur de réalisation au-dessous de leur coût d'achat. Sur ce montant, 419 807 397 dollars concernent des actions et 38 208 348 dollars des placements immobiliers.

Les montants bruts et nets par catégorie d'actif sont indiqués dans le tableau ci-après.

Récapitulation des plus-values/(moins-values) réalisées pour les exercices biennaux clos le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2009

(En milliers de dollars des États-Unis)

Investissements	*Plus-values réalisées sur le marché*	*Moins-values réalisées sur le marché*	*Plus-values/ (moins-values) nettes réalisées sur le marché*	*Plus-values de change réalisées*	*Moins-values de change réalisées*	*Plus-values/ (moins-values) de change nettes réalisées*	*Ajustement des coûts*	*Plus-values/ (moins-values) nettes réalisées 2010-2011*	*Plus-values/ (moins-values) nettes réalisées 2008-2009*
Investissements à court terme et encaisse									
Libellés en dollars des États-Unis	–	–	–	–	–	–	–	–	2 803
Libellés en d'autres monnaies	27	–	27	259 417	(282 696)	(23 279)	–	(23 252)	(57 278)
Total partiel	**27**	**–**	**27**	**259 417**	**(282 696)**	**(23 279)**	**–**	**(23 252)**	**(54 475)**
Obligations									
Libellées en dollars des États-Unis	35 963	(79 223)	(43 260)	–	–	–	–	(43 260)	34 840
Libellées en d'autres monnaies	100 900	(43 511)	57 389	320 576	(52 035)	268 541	–	325 930	448 525
Total partiel	**136 863**	**(122 734)**	**14 129**	**320 576**	**(52 035)**	**268 541**	**–**	**282 670**	**483 365**
Actions et obligations convertibles									
Libellées en dollars des États-Unis	877 259	(549 020)	328 239	–	–	–	(24 503)	303 736	182 605
Libellées en d'autres monnaies	1 197 092	(1 263 204)	(66 112)	593 540	(240 989)	352 551	(395 304)	(108 865)	(210 359)
Total partiel	**2 074 351**	**(1 812 224)**	**262 127**	**593 540**	**(240 989)**	**352 551**	**(419 807)**	**194 871**	**(27 754)**
Titres immobiliers et valeurs connexes									
États-Unis et autres pays	8 231	1 572	9 803	1 259	(505)	754	(38 208)	(27 651)	10 524
Investissements alternatifs									
États-Unis et autres pays	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Total du portefeuille	**2 219 472**	**(1 933 386)**	**286 086**	**1 174 792**	**(576 225)**	**598 567**	**(458 015)**	**426 638**	**411 660**

Un montant supplémentaire de 593 472 729 dollars correspondant à des pertes latentes a été comptabilisé à titre d'ajustement pour la période antérieure (voir, plus loin, la note J). Sur ce montant, 339 721 958 dollars concernent des actions et 253 750 771 dollars des placements immobiliers.

I. Plus-values/(moins-values) latentes sur investissements

Les plus-values/(moins-values) latentes sur investissements correspondent aux changements de valeur des investissements encore détenus. Elles n'apparaissent pas dans les états financiers.

Au 31 décembre 2011, les plus-values latentes de la Caisse avaient augmenté de 86,2 millions de dollars, soit 1,9 %, par rapport à 2009.

État récapitulatif des investissements et plus-values/(moins-values) latentes au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2009

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Coût				*Valeur de réalisation*				*Plus-values/(moins-values) latentes*			
Investissements	*Au 31 déc. 2011*	*Pourcentage du coût total*	*Au 31 déc. 2009*	*Pourcentage du coût total*	*Au 31 déc. 2011*	*Pourcentage de la valeur totale de réalisation*	*Au 31 déc. 2009*	*Pourcentage de la valeur totale de réalisation*	*Plus-values latentes brutes au 31 déc. 2011*	*Plus-values latentes brutes au 31 déc. 2011*	*Moins-values/ (moins-values) latentes nettes au 31 déc. 2011*	*Plus-values/ (moins-values) latentes nettes au 31 déc. 2009*
Investissements à court terme et encaisse												
Libellés en dollars des États-Unis	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libellés en d'autres monnaies	–	–	115 377	0.4	–	–	113 895	0.3	–	–	–	(1 482)
Total partiel	**–**	**–**	**115 377**	**0.4**	**–**	**–**	**113 895**	**0.3**	**–**	**–**	**–**	**(1 482)**
Obligations												
Libellées en dollars des États-Unis	4 630 479	14.1	4 277 521	13.3	5 014 979	13.2	4 344 855	11.8	391 798	(7 298)	384 500	67 334
Libellées en d'autres monnaies	6 951 549	21.0	6 313 583	19.6	7 170 103	19.0	6 841 832	18.6	501 735	(283 181)	218 554	528 249
Total partiel	**11 582 028**	**35.1**	**10 591 104**	**32.9**	**12 185 082**	**32.2**	**11 186 687**	**30.4**	**893 533**	**(290 479)**	**603 054**	**595 583**
Actions et obligations convertibles												
États-Unis	8 662 907	26.1	8 612 083	26.7	10 865 689	28.8	10 048 495	27.4	2 493 543	(373 337)	2 120 206	1 436 412
Autres pays	10 978 118	33.1	11 246 508	35.0	12 595 881	33.3	14 007 045	38.2	2 516 368	(816 029)	1 700 339	2 760 537
Total partiel	**19 641 025**	**59.2**	**19 858 591**	**61.7**	**23 461 570**	**62.1**	**24 055 540**	**65.6**	**5 009 911**	**(1 189 366)**	**3 820 545**	**4 196 949**
Titres immobiliers et valeurs connexes												
États-Unis et autres pays	1 692 484	5.1	1 596 823	5.0	1 907 016	5.1	1 350 768	3.7	278 977	(64 445)	214 532	(246 055)
Investissements alternatifs												
États-Unis et autres pays	215 650	0.7	–	–	208 768	0.6	–	–	5 445	(12 327)	(6 882)	–
Total du portefeuille	**33 131 187**	**100**	**32 161 895**	**100**	**37 762 436**	**100**	**36 706 890**	**100**	**6 187 866**	**(1 556 617)**	**4 631 249**	**4 544 995**

J. Ajustements pour périodes antérieures

Sont couverts sous cette rubrique les ajustements suivants :

	Dollars
Ajustements du coût des investissements en actions	(339 721 958)
Ajustements du coût des placements immobiliers	(253 750 771)
Ajustements des pertes réalisées à la disposition de biens dans le cadre d'un fonds d'infrastructure	(3 313 326)
Ajustements du revenu immobilier de périodes antérieures	(2 432 436)
Ajustements du revenu de périodes antérieures pour réinvestissements automatiques	10 594 958
Ajustements des prestations de pensions versées	12 800 831
Ajustements découlant du rapprochement des sommes à payer ou à recevoir concernant l'Organisation des Nations Unies	9 090 612
Changements de la politique en matière de provision pour sommes à recevoir	(1 528 947)
Institution d'une provision pour prestations au titre de la liquidation des droits	(8 400 000)
Total	**(576 661 039)**

Les ajustements pour périodes antérieures, dont le montant s'élève à (593 472 729 dollars), correspondent à la baisse importante ou prolongée au-dessous du coût d'achat, intervenue avant 2010, de la valeur de réalisation de certaines actions et placements immobiliers en raison de la crise financière mondiale au cours du précédent exercice biennal.

Il a été nécessaire d'ajuster le revenu de périodes antérieures pour comptabiliser les réinvestissements automatiques, intervenus de 2006 à 2009, des dividendes d'un fonds d'obligations de marchés émergents. L'agent de transfert du fonds d'obligations n'a pas notifié les réinvestissements de dividendes à Euroclear, dépositaire central international et correspondant du dépositaire de la Caisse pour ce fonds d'obligations. En outre, en raison de la structure inhabituelle du fonds d'obligations, ces revenus n'ont pas été communiqués par le truchement des sources normales de données sur le marché utilisées par Northern Trust, dépositaire mondial et comptable centralisateur de la Caisse, et Wilshire Abacus, système de mesure des résultats et de comptabilité des investissements de la Caisse. Il en est résulté que la Caisse a omis de comptabiliser un montant de 10 594 958 dollars correspondant aux revenus réinvestis dans le fonds d'obligations au cours de cette période.

Un autre ajustement correspond à la perte réalisée en 2006 et 2007 lors de la disposition de biens, dans le cadre d'un fonds d'infrastructure, pour un montant de (3 313 326) dollars. Ce fonds étant en liquidation, il a fallu en ajuster la valeur comptable pour tenir compte des plus-values et moins-values réalisées qui, par inadvertance, n'avaient pas été comptabilisées les années précédentes. On prévoit l'achèvement de l'étape finale de liquidation au deuxième trimestre de 2012.

La Caisse a entrepris d'engager un comptable centralisateur indépendant de ses dépositaires afin d'établir un niveau supplémentaire de vérification des comptes et

d'examen des revenus. En outre, elle modernise ses systèmes internes de vérification et de comptabilité de façon à disposer du degré d'informatisation nécessaire pour effectuer un rapprochement et un examen détaillés supplémentaires des avoirs et revenus de la Caisse. Ces diverses initiatives contribueront conjointement à assurer que pareille situation ne se reproduise.

Les ajustements découlant du rapprochement des sommes à recevoir et à payer dans le cadre de l'accord de partage des coûts entre l'Organisation des Nations Unies et la Caisse, dont le montant s'élève à 9 090 612 dollars, correspondent à des dépenses d'administration encourues dans des périodes antérieures à partir de 2006.

En 2011, le Fonds a comptabilisé, pour la première fois, une provision pour charges à payer au titre des prestations dues à la cessation de service. Sur le montant de 11,6 millions ainsi provisionné, 8,4 millions de dollars correspondent à des charges encourues au cours de périodes antérieures.

Le solde représente essentiellement des crédits liés à des ajustements de prestations de retraite servies au cours d'exercices antérieurs, ainsi que la perte de droits sur des montants non perçus et le recouvrement de prestations indûment versées.

K. Investissements immobiliers et alternatifs

En ce qui concerne les investissements dans l'immobilier, l'infrastructure et des partenariats de capital-investissement, les fonds ne sont utilisés que dans les conditions fixées dans les accords spécifiques auxquels la Caisse est partie. Ces accords sont propres à chaque investissement. Toutefois, les fonds servent : a) à financer des investissements dans des actifs qui ont été achetés ou pour lesquels un contrat d'achat a été passé; et b) payer les commissions dues à l'associé commandité ou au gérant aux termes de l'accord spécifique. Les engagements d'investissement sont décaissés et comptabilisés par la Caisse lorsque les clauses contractuelles de l'accord considéré sont satisfaites.

1. Fonds de placements immobiliers

Cette classe d'actifs comprend plusieurs fonds qui effectuent des placements immobiliers essentiels et non essentiels, notamment des rachats de créances, des investissements à valeur ajoutée et des placements en actions. La plupart des fonds n'autorisent pas les remboursements, mais distribuent les revenus à la liquidation des investissements sous-jacents. Au 31 décembre 2011, il n'y avait aucune intention de vendre l'un quelconque de ces fonds. Les investissements immobiliers de la Caisse s'élevaient au 31 décembre 2011 à 1,7 milliard de dollars, leur valeur de réalisation étant de 1,9 milliard.

2. Investissements alternatifs

a) Capital-investissement

Cette classe d'actifs comprend plusieurs fonds couvrant les domaines suivants : rachats, capital-développement, transactions secondaires et situations spéciales. La plupart des fonds ne permettent pas les remboursements. Ceux-ci se font par distribution du produit de la liquidation attendue des investissements sous-

jacents. Au 31 décembre 2011, il n'y avait aucune intention de vendre l'un quelconque de ces fonds.

Les placements dans des partenariats de capital-investissement sont à long terme et, par définition, ne sont pas liquides. De ce fait, la Caisse est assujettie à des restrictions de remboursement qui limitent généralement les distributions et ses possibilités de sortie avant la dissolution des partenariats. Ceux-ci sont évalués à leur valeur liquidative nette. Le principal élément de celle-ci est la valeur marchande des avoirs investis. Ceux-ci sont évalués trimestriellement par l'associé commandité en collaboration avec des spécialistes de la gestion et de l'évaluation. Au 31 décembre 2011, les avoirs de la Caisse en capital-investissement s'élevaient à 101,6 millions de dollars pour une valeur de réalisation de 98 millions de dollars.

b) Marchandises : stratégie du rendement réel

Cette classe d'actifs comprend deux partenariats qui investissent dans des contrats à terme normalisés ou de gré à gré, libellés en dollars des États-Unis et portant sur des marchandises échangées sur les Bourses des États-Unis et du Royaume-Uni. Les placements de la Caisse en marchandises sont évalués sur la base des prix du marché cotés sur des bourses aux marchandises liquides et dont la réglementation est publique. Au 31 décembre 2011, la Caisse avait investi 100 millions de dollars dans des fonds de placements en marchandises dont la valeur de réalisation était de 100,3 millions de dollars.

c) Fonds d'infrastructure

Le 29 avril 2011, la Caisse a engagé 50 millions de dollars dans un nouveau fonds d'infrastructure. Elle a engagé 50 autres millions dans un autre fonds d'infrastructure le 28 novembre 2011. Ces fonds ont été utilisés en mai, septembre, octobre et décembre 2011.

Les fonds d'infrastructure investissent dans des installations majeures, notamment des aménagements énergétiques, des systèmes de production d'énergie électrique au moyen de sources d'énergie renouvelables et classiques, des infrastructures de transport et de distribution d'électricité, de gaz et autres et des services de transport et services environnementaux en Amérique du Nord et en Europe occidentale. L'organisation et les stratégies d'investissement des fonds d'infrastructure sont similaires à celles des partenariats de capital-investissement. Il s'agit d'investissements à long terme qui, par définition, ne sont pas liquides et n'offrent guère de possibilités de remboursement jusqu'à la liquidation des investissements sous-jacents, généralement au moment de la dissolution du partenariat après 15 ans. Ces investissements sont évalués à leur valeur liquidative nette, les avoirs investis étant évalués trimestriellement par l'associé commandité en collaboration avec des spécialistes de la gestion et de l'évaluation. Au 31 décembre 2011, les avoirs de la Caisse en fonds d'infrastructure s'élevaient à 14 millions de dollars pour une valeur de réalisation de 10,5 millions de dollars; la Caisse n'avait aucune intention de vendre l'un ou l'autre de ces fonds.

Le tableau ci-après récapitule les investissements de la Caisse dans les différents types de fonds :

Récapitulation des investissements de la Caisse dans divers types de fonds

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Valeur de réalisation 2011	*Valeur de réalisation 2009*
Fonds de placements immobiliers		
Portefeuille d'investissements privés	1 751 005	1 249 450
Portefeuille d'investissements publics (sociétés de placements immobiliers)	156 011	101 318
	1 907 016	**1 350 768**
Fonds de capital-investissement	98 002	–
Fonds de marchandises	100 305	–
Fonds d'infrastructure	10 461	–

J. Ajustements pour périodes antérieures

Sont couverts sous cette rubrique les ajustements suivants :

	Dollars
Ajustements du coût des investissements en actions	(339 721 958)
Ajustements du coût des placements immobiliers	(253 750 771)
Ajustements des pertes réalisées à la disposition de biens dans le cadre d'un fonds d'infrastructure	(3 313 326)
Ajustements du revenu immobilier de périodes antérieures	(2 432 436)
Ajustements du revenu de périodes antérieures pour réinvestissements automatiques	10 594 958
Ajustements des prestations de pensions versées	12 800 831
Ajustements découlant du rapprochement des sommes à payer ou à recevoir concernant l'Organisation des Nations Unies	9 090 612
Changements de la politique en matière de provision pour sommes à recevoir	(1 528 947)
Institution d'une provision pour prestations au titre de la liquidation des droits	(8 400 000)
Total	**(576 661 039)**

Les ajustements pour périodes antérieures, dont le montant s'élève à (593 472 729 dollars), correspondent à la baisse importante ou prolongée au-dessous du coût d'achat, intervenue avant 2010, de la valeur de réalisation de certaines actions et placements immobiliers en raison de la crise financière mondiale au cours du précédent exercice biennal.

Il a été nécessaire d'ajuster le revenu de périodes antérieures pour comptabiliser les réinvestissements automatiques, intervenus de 2006 à 2009, des dividendes d'un fonds d'obligations de marchés émergents. L'agent de transfert du

fonds d'obligations n'a pas notifié les réinvestissements de dividendes à Euroclear, dépositaire central international et correspondant du dépositaire de la Caisse pour ce fonds d'obligations. En outre, en raison de la structure inhabituelle du fonds d'obligations, ces revenus n'ont pas été communiqués par le truchement des sources normales de données sur le marché utilisées par Northern Trust, dépositaire mondial et comptable centralisateur de la Caisse, et Wilshire Abacus, système de mesure des résultats et de comptabilité des investissements de la Caisse. Il en est résulté que la Caisse a omis de comptabiliser un montant de 10 594 958 dollars correspondant aux revenus réinvestis dans le fonds d'obligations au cours de cette période.

Un autre ajustement correspond à la perte réalisée en 2006 et 2007 lors de la disposition de biens, dans le cadre d'un fonds d'infrastructure, pour un montant de (3 313 326) dollars. Ce fonds étant en liquidation, il a fallu en ajuster la valeur comptable pour tenir compte des plus-values et moins-values réalisées qui, par inadvertance, n'avaient pas été comptabilisées les années précédentes. On prévoit l'achèvement de l'étape finale de liquidation au deuxième trimestre de 2012.

La Caisse a entrepris d'engager un comptable centralisateur indépendant de ses dépositaires afin d'établir un niveau supplémentaire de vérification des comptes et d'examen des revenus. En outre, elle modernise ses systèmes internes de vérification et de comptabilité de façon à disposer du degré d'informatisation nécessaire pour effectuer un rapprochement et un examen détaillés supplémentaires des avoirs et revenus de la Caisse. Ces diverses initiatives contribueront conjointement à assurer que pareille situation ne se reproduise.

Les ajustements découlant du rapprochement des sommes à recevoir et à payer dans le cadre de l'accord de partage des coûts entre l'Organisation des Nations Unies et la Caisse, dont le montant s'élève à 9 090 612 dollars, correspondent à des dépenses d'administration encourues dans des périodes antérieures à partir de 2006.

En 2011, le Fonds a comptabilisé, pour la première fois, une provision pour charges à payer au titre des prestations dues à la cessation de service. Sur le montant de 11,6 millions ainsi provisionné, 8,4 millions de dollars correspondent à des charges encourues au cours de périodes antérieures.

Le solde représente essentiellement des crédits liés à des ajustements de prestations de retraite servies au cours d'exercices antérieurs, ainsi que la perte de droits sur des montants non perçus et le recouvrement de prestations indûment versées.

K. Investissements immobiliers et alternatifs

En ce qui concerne les investissements dans l'immobilier, l'infrastructure et des partenariats de capital-investissement, les fonds ne sont utilisés que dans les conditions fixées dans les accords spécifiques auxquels la Caisse est partie. Ces accords sont propres à chaque investissement. Toutefois, les fonds servent : a) à financer des investissements dans des actifs qui ont été achetés ou pour lesquels un contrat d'achat a été passé; et b) payer les commissions dues à l'associé commandité ou au gérant aux termes de l'accord spécifique. Les engagements d'investissement sont décaissés et comptabilisés par la Caisse lorsque les clauses contractuelles de l'accord considéré sont satisfaites.

1. Fonds de placements immobiliers

Cette classe d'actifs comprend plusieurs fonds qui effectuent des placements immobiliers essentiels et non essentiels, notamment des rachats de créances, des investissements à valeur ajoutée et des placements en actions. La plupart des fonds n'autorisent pas les remboursements, mais distribuent les revenus à la liquidation des investissements sous-jacents. Au 31 décembre 2011, il n'y avait aucune intention de vendre l'un quelconque de ces fonds. Les investissements immobiliers de la Caisse s'élevaient au 31 décembre 2011 à 1,7 milliard de dollars, leur valeur de réalisation étant de 1,9 milliard.

2. Investissements alternatifs

a) Capital-investissement

Cette classe d'actifs comprend plusieurs fonds couvrant les domaines suivants : rachats, capital-développement, transactions secondaires et situations spéciales. La plupart des fonds ne permettent pas les remboursements. Ceux-ci se font par distribution du produit de la liquidation attendue des investissements sous-jacents. Au 31 décembre 2011, il n'y avait aucune intention de vendre l'un quelconque de ces fonds.

Les placements dans des partenariats de capital-investissement sont à long terme et, par définition, ne sont pas liquides. De ce fait, la Caisse est assujettie à des restrictions de remboursement qui limitent généralement les distributions et ses possibilités de sortie avant la dissolution des partenariats. Ceux-ci sont évalués à leur valeur liquidative nette. Le principal élément de celle-ci est la valeur marchande des avoirs investis. Ceux-ci sont évalués trimestriellement par l'associé commandité en collaboration avec des spécialistes de la gestion et de l'évaluation. Au 31 décembre 2011, les avoirs de la Caisse en capital-investissement s'élevaient à 101,6 millions de dollars pour une valeur de réalisation de 98 millions de dollars.

b) Marchandises : stratégie du rendement réel

Cette classe d'actifs comprend deux partenariats qui investissent dans des contrats à terme normalisés ou de gré à gré, libellés en dollars des États-Unis et portant sur des marchandises échangées sur les Bourses des États-Unis et du Royaume-Uni. Les placements de la Caisse en marchandises sont évalués sur la base des prix du marché cotés sur des bourses aux marchandises liquides et dont la réglementation est publique. Au 31 décembre 2011, la Caisse avait investi 100 millions de dollars dans des fonds de placements en marchandises dont la valeur de réalisation était de 100,3 millions de dollars.

c) Fonds d'infrastructure

Le 29 avril 2011, la Caisse a engagé 50 millions de dollars dans un nouveau fonds d'infrastructure. Elle a engagé 50 autres millions dans un autre fonds d'infrastructure le 28 novembre 2011. Ces fonds ont été utilisés en mai, septembre, octobre et décembre 2011.

Les fonds d'infrastructure investissent dans des installations majeures, notamment des aménagements énergétiques, des systèmes de production d'énergie électrique au moyen de sources d'énergie renouvelables et classiques, des infrastructures de transport et de distribution d'électricité, de gaz et autres et des

services de transport et services environnementaux en Amérique du Nord et en Europe occidentale. L'organisation et les stratégies d'investissement des fonds d'infrastructure sont similaires à celles des partenariats de capital-investissement. Il s'agit d'investissements à long terme qui, par définition, ne sont pas liquides et n'offrent guère de possibilités de remboursement jusqu'à la liquidation des investissements sous-jacents, généralement au moment de la dissolution du partenariat après 15 ans. Ces investissements sont évalués à leur valeur liquidative nette, les avoirs investis étant évalués trimestriellement par l'associé commandité en collaboration avec des spécialistes de la gestion et de l'évaluation. Au 31 décembre 2011, les avoirs de la Caisse en fonds d'infrastructure s'élevaient à 14 millions de dollars pour une valeur de réalisation de 10,5 millions de dollars; la Caisse n'avait aucune intention de vendre l'un ou l'autre de ces fonds.

Le tableau ci-après récapitule les investissements de la Caisse dans les différents types de fonds :

Récapitulation des investissements de la Caisse dans divers types de fonds

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Valeur de réalisation 2011	*Valeur de réalisation 2009*
Fonds de placements immobiliers		
Portefeuille d'investissements privés	1 751 005	1 249 450
Portefeuille d'investissements publics (sociétés de placements immobiliers)	156 011	101 318
	1 907 016	**1 350 768**
Fonds de capital-investissement	98 002	–
Fonds de marchandises	100 305	–
Fonds d'infrastructure	10 461	–

L. Gestion des risques financiers

1. Dispositif de gouvernance

Assemblée générale

À sa première session, en 1946, l'Assemblée générale a adopté une résolution par laquelle elle confiait au Secrétaire général la responsabilité fiduciaire des investissements de la Caisse. En 1948, elle a confirmé cette décision en adoptant les Statuts et le Règlement de la Caisse.

Tout en veillant à ne pas empiéter sur les prérogatives qui reviennent au Secrétaire général dans l'exercice de sa responsabilité fiduciaire, l'Assemblée générale peut adopter de temps à autre des résolutions touchant l'orientation générale de la politique d'investissement de la Caisse. C'est ainsi qu'elle a décidé que les investissements devaient satisfaire à des critères de *sécurité*, de *rentabilité*, de *liquidité* et de *convertibilité*. Dans toutes ses résolutions concernant la Caisse, l'Assemblée a rappelé que la responsabilité fiduciaire des investissements revenait

au Secrétaire général, à qui il appartient donc de veiller à ce que toutes les décisions d'investissement soient conformes aux intérêts de la Caisse.

Pour résumer, l'Assemblée générale décide de la politique d'investissement que le Secrétaire général applique s'agissant de l'investissement des avoirs de la Caisse.

Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Aux termes de l'article 4 de ses statuts, la « Caisse est administrée par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, les comités des pensions du personnel des diverses organisations affiliées, le secrétariat du Comité mixte et ceux des autres comités ».

Le Comité mixte et l'Assemblée générale peuvent de temps à autre faire des observations et des recommandations sur l'orientation générale de la politique d'investissement de la Caisse.

Secrétaire général

Aux termes de l'article 19 des Statuts :

« a) Le Secrétaire général décide du placement des avoirs de la Caisse après consultation d'un comité des placements et compte tenu des observations et suggestions formulées de temps à autre par le Comité mixte en ce qui concerne la politique à suivre en matière de placements;

b) Le Secrétaire général prend les dispositions voulues en vue d'assurer la tenue de comptes détaillés de tous les placements et autres opérations concernant la Caisse; ces comptes peuvent être examinés par le Comité mixte ».

Dans l'exercice de sa responsabilité fiduciaire, le Secrétaire général doit veiller à ce que toutes les décisions d'investissement soient prises en conformité avec les Statuts et le Règlement de la Caisse et au mieux des intérêts de celle-ci.

Représentant du Secrétaire général

Le Secrétaire général délègue sa responsabilité fiduciaire à un haut fonctionnaire du Secrétariat, le Représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse.

Le Représentant du Secrétaire général est responsable de tous les aspects de la gestion des investissements de la Caisse. Au nom du Secrétaire général, il approuve la politique d'investissement, la répartition stratégique et tactique des actifs et la stratégie d'investissement, après avoir consulté le Comité des placements. Il supervise la mise en œuvre des décisions d'investissement et veille au respect de la politique d'investissement et de la répartition approuvée des actifs. Il rend compte du résultat des investissements au Comité mixte, au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) et à l'Assemblée générale.

Comité des placements

En vertu de la résolution 155 (II) de l'Assemblée générale et de l'article 19 a) des Statuts de la Caisse, dans l'exercice de sa responsabilité fiduciaire le Secrétaire général consulte le Comité des placements.

Le Comité prête conseil au Secrétaire général sur les questions suivantes :

a) La politique d'investissement;

b) La répartition des actifs et la stratégie d'investissement. Si les directives sur le long terme concernent la répartition stratégique des actifs, dont le rendement doit être proportionnel au niveau de risque acceptable compte tenu des engagements de la Caisse au titre des pensions, la répartition tactique, qui porte sur le court terme, définit les orientations concernant l'évolution du portefeuille en fonction de certaines tendances anticipées;

c) La diversification des classes d'actifs, des monnaies et des secteurs économiques;

d) Diverses questions qui, de l'avis du Comité, méritent d'être portées à l'attention du Secrétaire général, ou sur lesquelles ce dernier peut souhaiter demander conseil au Comité.

Le Comité des placements examine trimestriellement la performance des investissements, les résultats obtenus par les gestionnaires de valeurs à faible capitalisation boursière, la diversification des actifs, et les transactions opérées, comme prévu dans le livre bleu de la Division de la gestion des investissements et les cabinets-conseils en investissement institutionnels.

En vertu de l'article 20 des Statuts, le Comité des placements se compose de neuf membres nommés par le Secrétaire général après avis du Comité mixte et du CCQAB, et dont la nomination est confirmée par l'Assemblée générale. Le Secrétaire général peut nommer des membres ad hoc, qui siègent aux côtés des membres titulaires du Comité. Le Comité se réunit en principe quatre à cinq fois par an, dont une fois en marge de la session du Comité mixte, et tous les deux ans avec le Comité d'actuaires.

Division de la gestion des investissements

Les fonctionnaires de la Division de la gestion des investissements ont pour fonction d'aider le Secrétaire général et son Représentant à gérer les investissements de la Caisse. Ils s'occupent de la gestion courante des investissements, appliquent la stratégie d'investissement approuvée et veillent à ce que la composition du portefeuille soit conforme à la répartition approuvée des actifs. Sur la base d'une analyse quotidienne des marchés financiers, ils recommandent la vente ou l'achat de titres et ils évaluent les rendements obtenus. La Division formule la stratégie d'investissement à long terme et veille à ce que les décisions d'investissement soient conformes à la politique approuvée, ainsi qu'aux Statuts et au Règlement de la Caisse. Elle veille aussi à ce que les analyses de performance et de risque de portefeuille fassent l'objet de rapports fiables et convenablement tenus à jour, et elle prend les mesures voulues pour que la comptabilité des investissements soit rigoureusement tenue.

2. Facteurs de risque et d'incertitude

Au cours de l'exercice biennal 2010-2011, la Caisse a procédé à des investissements dans diverses catégories d'actifs sur les marchés mondiaux : actions, instruments à taux fixes, fonds spécialisés dans les contrats sur marchandises, fonds de capital-investissement, fonds de placements immobiliers et instruments monétaires à court terme. La valeur de réalisation de divers actifs, conditionnée par les événements géopolitiques ainsi que par les forces du marché, accuse naturellement une certaine volatilité. Les investissements doivent donc être conformes aux orientations qui ont été fixées et satisfaire aux quatre critères établis : sécurité, rentabilité, convertibilité et liquidité.

La Caisse a adopté un manuel détaillé de gestion des risques qui définit divers dispositifs de contrôle des risques matériels auxquels elle est exposée : risque de crédit, risque de marché, risque de liquidité, risque de change, risque opérationnel, risque politique et souverain, risque juridique, risque présenté par les marchés et les intermédiaires financiers, et risque de communication et de réputation.

Des études de la gestion actif/passif sont périodiquement réalisées, qui quantifient la valeur actuarielle des droits à pension accumulés en fonction de divers paramètres se rapportant aux taux d'intérêt, à l'inflation, aux taux de change et à la démographie, et qui testent la solidité du surplus de la Caisse au moyen de la variation de divers facteurs économiques.

3. Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'un emprunteur ou une partie à un instrument financier manque aux obligations qu'il a contractées et provoque de ce fait une perte financière. Le risque qu'un partenaire commercial ne s'acquitte pas en temps voulu de ses obligations est un risque auquel tout débiteur est exposé. Il est donc capital, pour que le gestionnaire du portefeuille obtienne de bons résultats sur le long terme, de contrôler judicieusement ce risque et de le gérer efficacement. Pour la Caisse, la gestion du risque de crédit passe par les mesures suivantes :

a) Approuver et tenir à jour des normes permettant de mesurer ce risque;

b) Déterminer les montants plafonds et les concentrations maximales du risque, mettre en place un dispositif d'examen et en surveiller l'application.

Le risque de crédit concerne essentiellement les titres de créance. Le tableau ci-dessous illustre le profil de risque y relatif.

(En dollars des États-Unis)

	Au 31 décembre 2011				
	AAA– à A	*BBB– à BBB+*	*BB– à BB+*	*Non noté*	**Total**
Titres adossés à des financements hypothécaires d'immeubles de rapport	137 538 825				**137 538 825**
Obligations de sociétés	1 575 858 366	98 789 590			**1 674 647 957**
Organismes publics	2 317 776 327	21 937 500			**2 339 713 827**
Obligations d'État	6 005 249 726	275 217 146	27 300 000		**6 307 766 872**

	Au 31 décembre 2011				
	AAA– à A	*BBB– à BBB+*	*BB– à BB+*	*Non noté*	**Total**
Titres adossés à des crédits hypothécaires bénéficiant d'une garantie publique	425 866 304				**425 866 304**
Valeurs à taux fixe garanti	46 262 085				**46 262 085**
Obligations d'État indexées	684 247 716	163 118 563			**847 366 279**
Obligations municipales ou provinciales	367 376 605				**367 376 605**
Obligations de sociétés d'investissement à capital variable				38 543 307	**38 543 307**
Total	**11 560 175 954**	**559 062 799**	**27 300 000**	**38 543 307**	**12 185 082 061**

Note : La valeur marchande comprend le revenu à recevoir.

4. Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que la Caisse ne réunisse pas les liquidités nécessaires pour honorer des engagements liés à des obligations financières. Il peut découler de l'appel au versement de capitaux pour financer des engagements jusqu'alors non appelés ou non décaissés, du décaissement au titre du versement de prestations ou encore du règlement de transactions diverses en diverses monnaies. La plupart des investissements de la Caisse concernent des titres réalisables à court terme, conformément aux critères de sécurité, de rentabilité, de convertibilité et de liquidité.

S'agissant des transactions à régler, les besoins de trésorerie sont projetés sur 30 jours afin que les liquidités suffisent à financer les transactions prévues.

Au 31 décembre 2011, les disponibilités et les avoirs à court terme destinés à couvrir les besoins de trésorerie représentaient 4,5 %, soit beaucoup plus que ce que prévoit l'indice retenu de 3,0 %. Environ 60 % du portefeuille de titres à revenu fixe se composent de titres garantis par des organismes publics, facilement mobilisables. Les engagements non appelés ou non décaissés se chiffrent à 588,5 millions de dollars pour les titres immobiliers, à 352,6 millions de dollars pour les fonds de capital-investissement, et à 85,9 millions de dollars pour les fonds d'infrastructures.

5. Risque de marché

Le risque de marché est le risque que la valeur des actifs de la Caisse fluctue du fait de divers facteurs affectant les titres négociés sur le marché : mouvement des taux d'intérêt, variation des principaux indices, fluctuation des taux de change, écarts de rémunération, instabilité des marchés, etc.

La Caisse a adopté le logiciel RiskMetrics d'analyse des risques, qui quantifie le risque de marché en fonction des données rétrospectives et de la simulation des forces du marché. Au 31 décembre 2011, la valeur à risque au seuil de confiance 95 % était de 24,5 % pour la Caisse. On notera qu'aucun modèle de risque de marché n'est parfait et que la prédiction du risque se fonde sur des conditions de marché normales.

6. Risque opérationnel

Comme d'autres fonds de pension, la Division de la gestion des investissements de la Caisse est exposée à une multitude de risques opérationnels. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire définit le risque opérationnel comme le « risque de pertes provenant de processus internes inadéquats ou défaillants, de personnes et systèmes ou d'événements externes ». Cette expression englobant des situations très diverses, les institutions financières sont autorisées à adopter leur propre définition du risque opérationnel, pour autant que les éléments essentiels de celui-ci y soient visés. La Division a défini et atténué les risques opérationnels en se dotant de consignes et directives ainsi que de manuels de contrôle du risque clairement formulés et solidement documentés. Ces outils visent, au moyen d'une série de contrôles internes, à maintenir les risques à niveau donné. Les plans de continuité des activités et de reprise en cas de sinistre mis en place par la Division sont également des éléments clefs de la gestion du risque opérationnel.

M. Assurance maladie après la cessation de service et prestations dues à la cessation de service

La Caisse assure à ses employés qui remplissent les conditions voulues les prestations liées à la cessation de service suivantes :

- Prestations d'assurance maladie après le départ à la retraite (assurance maladie après la cessation de service);
- Prestations liées au rapatriement, pour faciliter la réinstallation des fonctionnaires expatriés;
- Paiement des congés annuels, afin que les fonctionnaires puissent s'absenter (avec traitement plein) pour convenance personnelle ou pour s'occuper de leur santé, se reposer ou se détendre. À la cessation de service, les fonctionnaires ont droit au paiement des jours de congé annuel qu'ils ont accumulés, jusqu'à concurrence de 60 jours.

La Caisse n'était pas auparavant soumise aux normes de présentation de l'information concernant ces prestations. Les charges correspondantes apparaissaient chaque année dans ses dépenses d'administration. Depuis le 1er janvier 2009, les charges à payer au titre de toutes les prestations à servir sont comptabilisées dans les états financiers. Les charges au 1er janvier 2010 s'établissaient comme suit :

(En dollars des États-Unis)

Reliquat de congés annuels	1 723 000
Prestations liées au rapatriement	1 209 000
Assurance maladie après la cessation de service	31 499 999
Total	**34 431 000**

Pendant l'exercice biennal 2010-2011, la Caisse a comptabilisé de nouvelles valeurs actuarielles des charges à payer par la Caisse, hors dépenses effectives actuelles réduisant les engagements comptabilisés, dont les montants suivent :

(En dollars des États-Unis)

	Assurance maladie après la cessation de service	*Prestations liées au rapatriement*	*Reliquat de congés annuels*	**Total**
Coût des services rendus en 2010	3 138 000	149 000	303 000	**3 590 000**
Prestations servies en 2010	(549 000)	(131 000)	(322 000)	**(1 002 000)**
Coût des services rendus en 2011	11 421 000	633 000	184 000	**12 238 000**
Prestations servies en 2011	(641 000)	(87 000)	(215 000)	**(943 000)**
Total	**13 369 000**	**564 000**	**(50 000)**	**13 883 000**

Après comptabilisation de la variation actuarielle des charges à payer après la cessation de service au cours de l'exercice 2010-2011, les engagements au titre de chaque prestation s'établissent comme suit :

(En dollars des États-Unis)

	Assurance maladie après la cessation de service	*Prestations liées au rapatriement*	*Reliquat de congés annuels*	**Total**
Retraités à ce jour	16 506 000	0	0	**16 506 000**
Fonctionnaires en activité ayant droit à la totalité des avantages prévus	12 153 000	1 104 000	1 673 000	**14 930 000**
Fonctionnaires en activité ayant droit à une partie des avantages prévus	16 209 000	669 000	0	**16 878 000**
Total	**44 868 000**	**1 773 000**	**1 673 000**	**48 314 000**

Les engagements au 31 décembre 2011 ont été calculés sur la base des données démographiques à cette même date, communiquées à l'actuaire par la Caisse, et des éléments d'information suivants :

- Données sur les primes et cotisations d'assurance maladie fournies par la Caisse;
- Données sur les remboursements aux retraités effectués au titre des régimes d'assurance maladie;
- Estimation du coût des voyages et déménagements et des reliquats de congés annuels accompagnant les données démographiques communiquées par la Caisse;
- Diverses hypothèses économiques, démographiques et autres hypothèses actuarielles;

• Méthodes et pratiques actuarielles généralement admises.

Le taux d'actualisation et le taux tendanciel de variation des frais médicaux constituent les principales hypothèses. Un taux d'actualisation de 6,0 % a été appliqué pour tous les calculs concernant l'exercice 2010-2011. Celui retenu à compter du 1er janvier 2011 est de 4,5 %. Aux fins de comparaison, les variations résultant d'une modification de 1 % du taux d'actualisation au 31 décembre 2009 sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

	Incidence sur les charges à payer		
Taux d'actualisation	*Assurance maladie après la cessation de service*	*Prime de rapatriement*	*Reliquat de congé annuel*
5,5 %	Diminution de 18 %	Diminution de 9 %	Diminution de 6 %
3,5 %	Augmentation de 24 %	Augmentation de 11 %	Augmentation de 7 %

Les autres principales hypothèses retenues aux fins des calculs au 31 décembre 2011 sont les suivantes.

Assurance maladie après la cessation de service

a) 189 fonctionnaires en activité, dont 159 résidant aux États-Unis, et 57 retraités, dont 51 résidant aux États-Unis, ont été pris en considération dans les calculs, ainsi que 6 fonctionnaires en activité et 2 retraités ne participant qu'aux régimes d'assurance dentaire. Les hommes représentaient 47 % de l'effectif total. Les fonctionnaires en activité avaient un âge moyen de 45,2 ans et comptaient 10,4 années de service en moyenne. L'âge moyen des retraités était de 67,9 ans.

b) Le taux tendanciel de variation des frais médicaux constitue une hypothèse fondamentale. Pour tous les régimes d'assurance santé, il baisse de 8,0 % en 2012-2013 à 4,5 % en 2027 et les années suivantes. Sur le court terme, il baisse à des taux légèrement différents, jusqu'à 2020-2021 où il s'égalise pour tous les régimes. Dans le cas des régimes d'assurance dentaire proposés aux États-Unis, le taux tendanciel baisse de 5,0 % à 4,5 % pendant la même période.

c) L'hypothèse des taux tendanciels a pour principal objectif d'obtenir la meilleure estimation des coûts à long terme des charges à payer par la Caisse au titre des prestations d'assurance maladie après la cessation de service. Il s'agit donc davantage de définir un modèle raisonnable de taux tendanciels sur de nombreuses années que de chercher à prédire la variation des coûts à court terme.

d) Les dépenses passées au titre des différents régimes d'assurance santé proposés aux États-Unis ont été examinées pour définir les taux tendanciels à court terme. Ont également été prises en compte les modifications récentes de la législation des États-Unis sur l'assurance maladie, qui devraient prendre effet au cours des prochaines années. Les dépenses de santé du régime américain d'aide médicale aux personnes âgées (Medicare) devraient augmenter à un rythme plus lent que celles des autres régimes car Medicare impose une limite aux tarifs que les prestataires de soins de santé peuvent facturer à ses bénéficiaires.

Prestations liées au rapatriement

a) Les fonctionnaires recrutés sur le plan international ont droit au versement d'une prime de rapatriement après une année de service actif en dehors de leur pays de nationalité, étant entendu que la cessation de service ne résulte pas d'un renvoi sans préavis ou d'un abandon de poste.

b) Le montant versé représente entre 2 et 28 semaines de traitement, selon le type d'engagement et l'ancienneté du fonctionnaire. La prise en charge du voyage et du déménagement jusqu'au pays où le fonctionnaire est admis à prendre son congé dans les foyers peut également être autorisée.

c) Les présents calculs ont été effectués sur la base de 52 fonctionnaires remplissant les conditions requises et percevant un traitement moyen de 90 918 dollars, dont 58 % d'hommes.

Reliquat de congé annuel

a) Les fonctionnaires accumulent des jours de congé annuel à compter de la date de leur engagement. Lors de la cessation de service, ils peuvent prétendre à un versement en compensation des congés inutilisés, jusqu'à concurrence de 60 jours pour les titulaires d'un engagement de durée déterminée et de 18 jours pour les titulaires d'un engagement temporaire. Le versement représente 1/261 du traitement applicable pour chaque jour de congé annuel non pris.

b) Les présents calculs ont été effectués sur la base de 222 fonctionnaires en activité percevant un traitement moyen de 95 205 dollars, dont 46 % d'hommes.

N. Situation actuelle de la Caisse au 31 décembre 2011

(voir aussi note A.5 ci-dessus)

On trouvera ci-après le récapitulatif de la situation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 2009.

Participation

Tableau comparatif[a]

	Valeur au 31 décembre	
	2009	*2011*
Participants actifs		
Nombre	117 580	120 774
Rémunération annuelle (en millions de dollars)	9 202	9 917
Rémunération moyenne (en dollars)	78 269	82 113
Participants retraités et bénéficiaires		
Nombre	61 841	65 387
Prestation annuelle (en millions de dollars)	1 676	1 924
Prestation moyenne (en dollars)	27 104	29 425

[a] Voir également note A.5.

Entre le 31 décembre 2009 et le 31 décembre 2011, le nombre de participants en activité a augmenté de 2,7 %, tandis que la rémunération moyenne considérée aux fins de la pension de l'ensemble des fonctionnaires a augmenté de 4,9 %. Le nombre des administrateurs a augmenté de 3,8 % et leur rémunération moyenne considérée aux fins de la pension de 4,1 % entre les deux évaluations. Le nombre des agents des services généraux a augmenté de 2,1 % et, exprimée en dollars des États-Unis, leur rémunération moyenne considérée aux fins de la pension a augmenté de 4,9 %.

Entre les deux évaluations, le nombre de participants retraités et de bénéficiaires a augmenté de 5,7 %, tandis que les prestations périodiques moyennes ont augmenté de 8,6 % en dollars des États-Unis.

Actifs

Tableau comparatif

(En dollars des États-Unis)

	Valeur au 31 décembre	
	2009	*2011*
Valeur de réalisation (en millions de dollars)	37 670	39 838
Valeur actuarielle (en millions de dollars)	38 154	40 815

La valeur de réalisation des actifs a diminué de 11,3 % depuis le 31 décembre 2007. La valeur actuarielle (calculée sur la base d'une moyenne glissante sur cinq ans de la valeur de réalisation), qui sert à déterminer le taux de cotisation requis pour préserver l'équilibre actuariel de la Caisse, a augmenté de 7,1 % par rapport à la précédente évaluation.

Taux de cotisation

Tableau comparatif

(En pourcentage)

	Valeur au 31 décembre	
	2009	*2011*
Taux de cotisation requis pour préserver l'équilibre actuariel		
Solde actuariel[a]	24,08	25,57
Taux de cotisation[a]	23,70	23,70
(Excédent)/déficit	(0,38)	1,87

[a] En pourcentage de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension.

Le taux de cotisation requis pour préserver l'équilibre actuariel de la Caisse au 31 décembre 2009, sur la base des hypothèses habituelles d'évaluation, s'établissait à 24,08 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, soit une hausse de 1,49 % depuis la précédente évaluation. Cette hausse s'explique principalement par une performance moins élevée que prévu, la modification des hypothèses

concernant, d'une part, les départs et les départs à la retraite anticipée ou à la normale compte tenu de la situation constatée et, d'autre part, le choix de la conversion en capital et la situation matrimoniale des retraités. Ces éléments négatifs ont été compensés par un relèvement moins élevé que prévu de l'ajustement au titre du coût de la vie.

Taux de couverture des engagements

Le taux de couverture des engagements s'obtient en divisant la valeur actuarielle des actifs par les charges à payer.

Tableau comparatif

	Valeur au 31 décembre	
	2009	*2011*
Charges à payer (en millions de dollars)		
Sans ajustement ultérieur des pensions	27 323	31 394
Avec ajustement ultérieur des pensions	41 950	47 372
Taux de couverture des engagements (en pourcentage)		
Sans ajustement ultérieur des pensions	140	130
Avec ajustement ultérieur des pensions	91	86

Hypothèses actuarielles

Tableau comparatif

	Valeur au 31 décembre	
	2009	*2011*
Augmentation annuelle de la rémunération considérée aux fins de la pension	4,5 %	4,5 %
Taux d'intérêt nominal	7,5 %	7,5 %
Hausse des prix	4,0 %	4,0 %
Croissance des effectifs	0,5 % les 10 premières années	0,5 % les 10 premières années
Mortalité	Table de mortalité de l'ONU – 2007	Table de mortalité de l'ONU – 2007
Invalidité	Table d'entrée en invalidité de l'ONU – 1999	Table d'entrée en invalidité de l'ONU – 1999
Cessation de service	Table de cessation de service de l'ONU (ajustée en 2005)	Table de cessation de service de l'ONU (ajustée en 2005)

O. Biens durables

Conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, la valeur des biens durables n'est pas comprise dans le capital fixe de la Caisse mais est imputée sur les crédits ouverts pour l'année de l'achat.

Un récapitulatif des biens non durables au 31 décembre 2011 (New York) est donné dans le tableau ci-après. Le solde d'ouverture de l'exercice 2008-2009 a été révisé après le rapprochement des inventaires physique et comptable réalisé en 2010-2011. La révision a principalement consisté à actualiser la valeur de certains biens indiquée comme nulle précédemment et à tenir compte de certains biens reçus fin 2009 et qui, de ce fait, ne figuraient pas dans l'inventaire.

Pour ce qui concerne les biens de la Caisse au Bureau de Genève, un rapprochement entre stock physique et données du système d'enregistrement à été opéré au cours du dernier trimestre de 2011; les informations concernant le mouvement des biens durables à Genève seront fournies à partir du 1er janvier 2012.

Mouvement des biens durables durant l'exercice biennal (à New York)	*Nombre d'articles*	*Valeur (en dollars)*
Solde d'ouverture (au 1er janvier 2010)	3 769	6 564 426
Ajustement après rapprochement	38	875 013
Ajouts	329	1 804 565
Cessions	83	114 553
Solde de clôture (au 31 décembre 2011)	4 053	9 129 451

Composition des biens au 31 décembre 2011

Catégorie	*Division de la gestion des investissements*	*Secrétariat de la Caisse à New York*	**Total, New York**	*Secrétariat de la Caisse à Genève*	**Total, Genève**
Matériel informatique					
Nombre d'articles	682	1 465	**2 147**	153	**2 300**
Valeur (en dollars)	1 486 281	5 710 564	**7 196 845**	250 034	**7 446 879**
Mobilier					
Nombre d'articles	416	1 490	**1 906**	62	**1 968**
Valeur (en dollars)	369 584	1 563 023	**1 932 606**	37 318	**1 969 924**
Total					
Nombre d'articles	**1 098**	**2 955**	**4 053**	**215**	**4 268**
Valeur (en dollars)	**1 855 865**	**7 273 586**	**9 129 451**	**287 352**	**9 416 803**

P. État des crédits approuvés (tableau 1)

Conformément aux résolutions 64/245, 65/249 et 66/247 de l'Assemblée générale, les crédits approuvés pour l'exercice biennal 2010-2011 (montant initial et montant révisé) s'établissent comme suit :

(En dollars des États-Unis)

	Caisse	*ONU*	**Total**
Montant des crédits initialement approuvés (résolution 64/245)	154 749 100	21 569 400	**176 318 500**
Montant révisé (résolution 65/249)	154 749 100	21 569 400	**176 318 500**
Montant révisé (résolution 66/247)	133 037 000	21 508 700	**154 545 700**

En outre, des fonds extrabudgétaires, qui seront remboursés par plusieurs organisations affiliées, ont été approuvés aux fins de l'assurance maladie après la cessation de service, comme suit :

(En dollars des États-Unis)

	Caisse	*ONU*	**Total**
Montant des crédits initialement approuvés (résolution 64/245)	158 200	–	158 200
Montant révisé (résolution 65/249)	158 200	–	158 200
Montant révisé (résolution 66/247)	144 300	–	144 300

Les dépenses engagées au titre de l'assurance maladie après la cessation de service ne figurent pas dans le tableau 1, car elles sont réparties entre les organisations affiliées.

Appendice

Statistiques relatives au fonctionnement de la Caisse pour l'exercice biennal 2010-2011

Tableau 1
Nombre de participants

Organisations affiliées	*Nombre de participants au 31 décembre 2009*	*Nouveaux participants*	*Transferts*		*Cessation de service*	*Nombre de participants au 31 décembre 2011*	*Augmentation/ (diminution) (pourcentage)*
			Vers la Caisse	*Vers un autre régime*			
ONU[a]	82 576	17 070	418	580	14 195	85 289	3,3
OIT	3 642	893	57	60	835	3 697	1,5
FAO	6 011	1 013	110	97	794	6 243	3,9
UNESCO	2 602	407	34	33	359	2 651	1,9
OMS	11 029	1 596	274	161	1 964	10 774	-2,3
OACI	784	122	14	5	138	777	-0,9
OMM	315	42	14	12	52	307	-2,5
AIEA	2 245	406	39	24	303	2 363	5,3
OMI	324	38	5	3	52	312	-3,7
UIT	831	94	12	9	106	822	-1,1
OMPI	1 154	93	16	6	96	1 161	0,6
FIDA	534	73	11	14	55	549	2,8
Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels	36	3	–	–	7	32	-11,1
OEPP	13	2	–	–	1	14	7,7
CIGGB	194	16	–	2	19	189	-2,6
Organisation mondiale du tourisme	95	13	–	2	8	98	3,2
Tribunal international du droit de la mer	34	4	2	2	1	37	8,8
Autorité internationale des fonds marins	31	1	1	–	2	31	0,0
ONUDI	825	109	9	12	156	775	-6,1
Cour pénale internationale	865	208	46	43	102	974	12,6
Union interparlementaire	48	4	–	3	4	45	-6,3
OIM	3 134	853	22	38	708	3 263	4,1
Tribunal spécial pour le Liban	259	130	43	21	40	371	43,2
Total	**117 581**	**23 190**	**1 127**	**1 127**	**19 997**	**120 774**	**2,7**

[a] Siège et bureaux régionaux de l'ONU et fonds et programmes des Nations Unies.

Tableau 2
Prestations servies à des participants ou à leurs ayants droit

Organisations affiliées	*Pensions de retraite*	*Pensions de retraite anticipée*	*Pensions de retraite différée*	*Versement de départ au titre de la liquidation des droits*		*Pensions d'enfant*	*Pensions de veuve ou de veuf*	*Autres prestations décès*	*Pensions d'invalidité*	*Pensions de personne indirectement à charge*	*Transferts effectués en vertu d'un accord*	**Total**
				Moins de cinq ans d'affiliation	*Plus de cinq ans d'affiliation*							
ONU[a]	1 639	638	343	8 556	2 154	1 678	210	38	82	5	29	**15 372**
OIT	133	43	22	540	73	70	7	1	12	–	–	**901**
FAO	237	89	37	338	53	126	8	1	7	–	6	**902**
UNESCO	155	44	8	126	14	71	4	–	5	–	–	**427**
OMS	371	140	73	1 096	212	339	25	7	11	–	5	**2 279**
OACI	51	18	6	51	8	30	1	–	3	–	–	**168**
OMM	26	1	3	17	1	14	1	1	1	–	–	**65**
AIEA	119	45	21	87	16	54	5	–	8	–	1	**356**
OMI	22	4	6	15	3	6	–	–	2	–	–	**58**
UIT	58	7	6	26	4	13	–	–	4	–	–	**118**
OMPI	44	16	–	11	21	24	–	–	4	–	–	**120**
FIDA	14	15	4	16	3	4	–	–	1	–	1	**58**
Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels	4	–	1	1	1	–	–	–	–	–	–	**7**
OEPP	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	**1**
CIGGB	3	–	2	8	6	–	–	–	–	–	–	**19**
Organisation mondiale du tourisme	6	2	–	–	–	2	–	–	–	–	–	**10**
Tribunal international du droit de la mer	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	**1**
Autorité internationale des fonds marins	–	–	–	1	1	–	–	–	–	–	–	**2**
ONUDI	56	20	3	59	8	30	1	–	6	–	2	**185**
Cour pénale internationale	3	–	2	83	11	4	1	1	1	–	–	**106**
Union interparlementaire	1	1	–	2	–	–	–	–	–	–	–	**4**
OIM	13	11	3	668	2	5	–	2	1	–	2	**707**

Organisations affiliées	*Pensions de retraite*	*Pensions de retraite anticipée*	*Pensions de retraite différée*	*Versement de départ au titre de la liquidation des droits*		*Pensions d'enfant*	*Pensions de veuve ou de veuf*	*Autres prestations décès*	*Pensions d'invalidité*	*Pensions de personne indirectement à charge*	*Transferts effectués en vertu d'un accord*	**Total**
				Moins de cinq ans d'affiliation	*Plus de cinq ans d'affiliation*							
Tribunal spécial pour le Liban	–	–	–	32	7	–	–	–	–	–	–	**39**
Total	**2 956**	**1 094**	**540**	**11 733**	**2 599**	**2 470**	**263**	**51**	**148**	**5**	**46**	**21 905**

[a] Siège et bureaux régionaux de l'ONU et fonds et programmes des Nations Unies.

Tableau 3
Analyse de l'évolution des prestations périodiques servies

Type de prestations	*Prestations servies au 31 décembre 2009*	*Nouvelles prestations*	*Cas de réintégration*	*Prestations transformées en pensions de réversion*	*Prestations ayant changé de nature*	*Autres prestations au versement desquelles il a été mis fin*	*Prestations servies au 31 décembre 2011*
Pension de retraite	21 292	2 956	1	(599)	(4)	(499)	23 147
Pension de retraite anticipée	13 881	1 093	–	(319)	–	(250)	14 405
Pension de retraite différée	6 926	540	1	(86)	(2)	(218)	7 161
Pension de veuve[a]	9 622	242	3	950	6	(611)	10 212
Pension de veuf	697	42	–	92	1	(48)	784
Pension d'invalidité	1 175	144	–	(37)	(1)	(43)	1 238
Pension d'enfant	8 208	2 470	7	(1)	–	(2 283)	8 401
Pension de personne indirectement à charge	40	5	–	–	–	(6)	39
Total	**61 841**	**7 492**	**12**	**–**	**–**	**(3 958)**	**65 387**

[a] Huit des nouvelles pensions de veuve correspondent à des prestations de retraite précédemment interrompues.

Annexe IX

Opinion des commissaires aux comptes sur les états financiers et les tableaux pour l'exercice biennal 2010-2011

Rapport sur les états financiers

Nous avons examiné les états financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal 2010-2011 (annexe VIII), qui se composent des éléments suivants : état de l'actif, du passif et du capital de la Caisse au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2009 (état II), état des recettes, des dépenses et de la variation du capital de la Caisse pour les exercices biennaux 2010-2011 et 2008-2009 (état I), état des flux de trésorerie pour les exercices biennaux 2010-2011 et 2008-2009 (état III), tableau 1 et notes relatives aux états financiers. L'appendice accompagnant ces derniers, qui présente des compléments d'information, n'a pas été vérifié.

Responsabilité de la direction en matière d'états financiers

Il incombe à l'Administrateur de la Caisse, au Représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse et au Directeur financier d'établir et de présenter sans fard les états financiers de la Caisse selon les normes comptables du système des Nations Unies et d'exercer le contrôle interne que l'administration juge nécessaire pour permettre d'établir des états financiers exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur.

Responsabilité des commissaires aux comptes

Il nous appartient d'exprimer, sur la base de notre vérification, une opinion sur les états financiers. Nous avons effectué notre vérification conformément aux Normes internationales d'audit. Celles-ci exigent que le Comité se conforme aux règles déontologiques et organise et exécute ses contrôles de façon à acquérir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives.

Une vérification consiste à mettre en œuvre des procédures en vue de recueillir les justificatifs des montants et autres données figurant dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement du vérificateur, de même que l'évaluation du risque que les états financiers contiennent des inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur. Pour évaluer ce risque, le vérificateur prend en compte les contrôles internes exercés pour l'établissement et la présentation objective des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en l'espèce, et non pour exprimer une opinion sur l'efficacité de ces contrôles. Une vérification consiste aussi à apprécier la justesse des conventions comptables retenues et la plausibilité des estimations comptables faites par l'Administration, ainsi qu'à évaluer la présentation générale des états financiers.

Nous estimons que les résultats de notre vérification sont pertinents et suffisants pour fonder notre opinion.

Opinion

Notre opinion est que les états financiers donnent pour tous les éléments de caractère significatif une image fidèle de la situation financière de la Caisse au 31 décembre 2011, ainsi que du résultat des opérations et des flux de trésorerie de l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies.

Rapport sur les autres obligations légales ou réglementaires

En outre, nous estimons que les opérations de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui ont retenu notre attention ou que nous avons examinées par sondage dans le cadre de notre vérification ont été effectuées, pour tous les aspects significatifs, en conformité des Statuts, Règlements et système d'ajustement des pensions de la Caisse, ainsi que des autorisations de l'organe délibérant.

Suivant l'article VII du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les dispositions de l'annexe y afférente, nous avons aussi établi un rapport détaillé sur notre audit de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Le Vérificateur général des comptes
de l'Afrique du Sud,
(Vérificateur principal)
(*Signé*) Terence **Nombembe**

Le Vérificateur général des comptes de la Chine,
Président du Comité des commissaires aux comptes
de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) **Liu** Jiayi

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
(*Signé*) Amyas **Morse**

30 juin 2012

Annexe X

Rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011

Résumé

Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011. Il a vérifié les comptes et les opérations de la Caisse à son siège, à New York, et s'est intéressé aussi bien à la Division de la gestion des investissements qu'au secrétariat de la Caisse. Les annexes accompagnant les états financiers, qui présentent des compléments d'information, n'ont pas été vérifiées.

La Caisse a été créée en 1949 en vue d'assurer des prestations de retraite, de décès et d'invalidité et des prestations connexes au personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations affiliées. Il s'agit d'un fonds de pension multiemployeurs à prestations définies.

Opinion des commissaires aux comptes

Le Comité des commissaires aux comptes considère que les états financiers donnent pour tout élément de caractère significatif une image fidèle de la situation financière de la Caisse au 31 décembre 2011, ainsi que du résultat des opérations et des flux de trésorerie de l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies. L'opinion du Comité figure plus haut dans la présente annexe.

Pour l'exercice biennal précédent, le Comité avait émis une opinion assortie d'un commentaire sur les états financiers de la Caisse et appelé l'attention sur la gestion de ses investissements. Dans le contexte de la crise sur les marchés financiers et de la récession mondiale, les principaux indicateurs et indices de référence ont chuté durant cet exercice et, dans certains cas, les rendements des placements de la Caisse ont été inférieurs aux indices de référence. La Caisse a enregistré de ce fait des pertes importantes, réalisées ou non, sur la valeur totale de son portefeuille d'investissements. Même si les pertes non réalisées ne sont pas comptabilisées du fait que la Caisse applique la méthode du coût historique conformément aux normes comptables du système des Nations Unies, le Comité a fait observer qu'il était nécessaire de mieux décrire et indiquer dans les états financiers les gains et pertes sous-jacents, réalisés ou non. La Caisse a publié des informations plus détaillées sur les plus-values et moins-values réalisées ou latentes pour l'exercice biennal considéré afin que les utilisateurs des états financiers soient mieux éclairés.

Suite donnée aux recommandations antérieures

Sur les 43 recommandations formulées pour l'exercice biennal 2008-2009, 28 (65 %) ont été intégralement appliquées, 13 (30 %) l'ont été en partie et 2 (5 %) ne l'ont pas été. Le Comité note qu'il y a eu une progression du taux d'application des

recommandations par rapport à l'exercice biennal précédent pour lequel 37 % des recommandations avaient été intégralement appliquées et 55 % l'avaient été en partie. Le Comité fait des observations, dans le présent rapport, sur les deux recommandations qui n'ont pas été appliquées. On trouvera le détail de l'état d'application de ces recommandations dans l'appendice 1 à la présente annexe.

Aperçu général de la situation financière

Pour l'exercice considéré, le montant total des recettes (cotisations et revenus des investissements) s'est élevé à 6,9 milliards de dollars, contre 6,4 milliards de dollars pour l'exercice précédent, soit une hausse de 7 %. Le montant total des cotisations a augmenté de 14 %, passant à 4,2 milliards de dollars (contre 3,7 milliards de dollars pour l'exercice biennal 2008-2009). Le revenu des investissements a légèrement augmenté, passant de 2,7 milliards de dollars en 2009 à 2,73 milliards de dollars au 31 décembre 2011. Cette augmentation marginale a été obtenue après une réduction de valeur ou un ajustement de coût à hauteur de 458 millions de dollars opéré sur des plus-values réalisées d'un montant de 884,6 millions de dollars. Conformément aux normes comptables du système des Nations Unies, la Caisse applique la méthode du coût historique pour la comptabilisation de ses investissements. Consécutivement au rapport d'audit modifié relatif à l'exercice précédent, dans lequel le Comité soulignait l'existence de pertes non réalisées considérables qui n'avaient pas été comptabilisées dans le cadre de l'application régulière des normes comptables du système des Nations Unies, la Caisse a modifié ses conventions comptables. Agissant avec prudence, elle a décidé de réduire la valeur ou d'ajuster les coûts historiques de certains investissements qui avaient subi une dépréciation prolongée ou importante. La réduction de valeur ou l'ajustement des coûts se chiffrait au total à 1,05 milliard de dollars, dont un montant de 458 millions se rattachant à l'exercice biennal considéré et un montant de 593 millions de dollars représentant des ajustements sur exercices antérieurs.

Le montant total des dépenses (prestations servies et dépenses d'administration) s'est chiffré à 4,3 milliards de dollars, contre 3,9 milliards de dollars pour l'exercice biennal précédent, soit une progression de 10 %. Le résultat net est un excédent de 2,1 milliards de dollars, à comparer à l'excédent de 2,6 milliards de l'exercice précédent.

Au 31 décembre 2011, la valeur de réalisation du portefeuille de la Caisse s'établissait à 37,8 milliards de dollars (soit une hausse de 1,1 milliard de dollars, ou 3 %) contre 36,7 milliards de dollars au 31 décembre 2009 et 41,4 milliards de dollars au 31 décembre 2007.

La Caisse procède à une évaluation actuarielle tous les deux ans. La dernière évaluation portait sur l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011 et a permis de déterminer que la valeur actuarielle de l'actif couvrait la valeur actuarielle des droits à pension accumulés, ainsi qu'il est indiqué de façon plus détaillée dans les états financiers.

Gestion des investissements

Une plus-value ou une moins-value latente reflète un accroissement ou une diminution de la valeur d'un investissement depuis son acquisition; elle est réalisée à la vente ou à la cession de l'investissement. La Caisse indique la différence entre les valeurs comptables et les valeurs de réalisation des investissements dans les notes des états financiers.

Dans son rapport précédent (A/65/9, annexe X), le Comité a émis une opinion assortie de commentaires avec un paragraphe d'observations dans lequel il indiquait que si la présentation de la Caisse, qui ne tenait pas compte des plus-values ou moins-values latentes, était conforme aux normes comptables du système des Nations Unies, elle ne rendait pas totalement compte des plus-values ou moins-values réalisées sous-jacentes, ni des positions non réalisées. Le Comité a également recommandé à la Caisse d'adopter une stratégie de minimisation des pertes pour que la valeur de son portefeuille d'investissements ne baisse pas de façon excessive.

La Caisse a amélioré la présentation des plus-values et moins-values réalisées et latentes dans les états financiers établis pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011. Elle a analysé plus à fond les moins-values non réalisées dans son portefeuille d'investissements et établi une convention comptable pour enregistrer les valeurs des titres qui accusent une dépréciation importante ou prolongée. L'application de cette convention s'est traduite par une réduction de la valeur comptable des investissements qui se chiffre à 1,05 milliard de dollars. Le Comité considère que la dépréciation des investissements n'affecte pas seulement la comptabilité; il réitère son opinion sur la nécessité d'une stratégie d'atténuation des pertes et réaffirme également qu'il importe de se demander comment les gérants de portefeuille pourraient repérer ces situations plus tôt pour décider s'il convient de céder ou de conserver les titres afin d'éviter des pertes importantes.

Dans ses états financiers pour l'exercice biennal considéré, la Caisse a indiqué qu'elle assure des services de conseil de gestion ou de supervision des activités de gestion aux fonds de dotation de l'Université des Nations Unies et de la Bibliothèque de l'ONU. Elle a néanmoins ajouté qu'elle était en train de mettre à jour et d'officialiser les accords entre la Division de la gestion des investissements et les deux fonds de dotation. Le Comité estime que des accords formels aideraient à préciser les responsabilités de la Division et à remédier à d'éventuels décalages entre les attentes respectives de celle-ci et des différents fonds qu'elle administre.

Processus d'établissement des états financiers

Bien qu'il n'ait pas relevé d'erreurs significatives, le Comité estime que le processus d'établissement des états financiers de la Caisse n'était pas suffisamment étayé par des instructions de clôture détaillées. Il n'y avait pas de documents traitant des aspects suivants : le processus de communication de l'information financière dans son ensemble; le personnel essentiel qui intervient dans la préparation et l'examen des états financiers; les dates butoirs fixées pour les principales activités; la vérification des données financières par rapport aux tableaux qui accompagnent les états financiers; la rédaction de notes de bas de page sur les conventions comptables qui sont pertinentes pour la Caisse; et le contrôle du respect du cadre comptable. La présentation de tableaux à l'appui des états financiers et l'analyse des procédures d'examen permettraient à la direction d'exercer un contrôle et d'attester que ces états donnent une image fidèle de la situation financière, correspondent bien aux pièces comptables et sont conformes aux principes comptables établis. Il serait utile de mieux rationaliser le processus d'établissement des états financiers pour éviter la répétition de certaines erreurs dans la présentation des données – qui ont été corrigées ultérieurement par la direction – et pour aider la Caisse à respecter l'échéance du 31 mars pour la présentation de ses états financiers au Comité. Ce délai, qui n'a pas été tenu pour l'exercice biennal 2010-2011, revêt une importance particulière à l'approche de la date d'application des normes IPSAS qui exigeront une plus grande rapidité dans la communication des informations.

Passage aux Normes comptables internationales pour le secteur public : progrès accomplis

La Caisse a progressé régulièrement dans ses préparatifs pour le passage aux normes IPSAS. Elle a achevé la mise au point de toutes ses conventions comptables conformes au référentiel IPSAS, mis en application les principaux systèmes et procédures à utiliser pour produire des informations financières conformes aux nouvelles normes, engagé un directeur financier qui dirige le groupe de travail sur les normes IPSAS, et mis au point une méthode globale pour établir le bilan d'ouverture de son portefeuille de placements.

Néanmoins, plusieurs autres tâches devront être bien gérées pour assurer la bonne application des normes IPSAS, notamment : a) terminer la collecte des données et la mise en ordre concernant le registre des immobilisations, les reliquats de congé, les baux et les actifs incorporels; b) produire des états financiers à blanc; c) améliorer la gestion financière de la Caisse de façon à inscrire les produits à recevoir correspondant aux cotisations des organisations affiliées, et déterminer les prestations à verser; et d) envisager des mesures pour faire en sorte que la Caisse dispose des compétences voulues pour gérer ses procédures et la production d'états financiers conformes aux normes IPSAS.

Administration de la Caisse des pensions et paiement des prestations

Il importe que la Caisse assure la collecte des cotisations à bref délai de sorte que les fonds soient disponibles pour être investis dans des activités productrices de revenus. À partir de l'exercice biennal 2000-2001, le Comité a relevé que la Caisse ne procédait à des rapprochements qu'une fois par an pour les cotisations et ce, après la clôture des comptes de l'exercice biennal. Il considère toujours que le rapprochement annuel effectué par la Caisse n'était pas suffisamment détaillé pour que l'on puisse juger si les données relatives aux cotisations reçues étaient exactes et complètes. Ce point sera important car les normes IPSAS impliquent pour la Caisse l'obligation de comptabiliser les cotisations dues mais non perçues.

Le manque de précision des informations recueillies sur les participants était un facteur qui pouvait empêcher la Caisse de calculer les sommes dues en temps voulu pour les prestations à verser aux bénéficiaires, et entraver la constatation et la divulgation de la provision constituée pour les engagements à l'égard des participants qui ont pris leur retraite à la fin de l'exercice, dans les états financiers.

Informatique

La Caisse administre des renseignements confidentiels concernant les pensions des fonctionnaires et joue donc un rôle central dans le système des Nations Unies. Elle gère également des investissements d'un montant avoisinant 40 milliards de dollars dans le cadre du régime commun. Au cours de l'exercice biennal 2008-2009, le Comité avait procédé à un examen du système de gestion de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (PENSYS) et du système de comptabilité Lawson (grand livre général) gérés par le Secrétariat. Lors de l'examen effectué pour l'exercice considéré, qui portait notamment sur les systèmes de la Division de la gestion des investissements, il a constaté qu'il était possible d'améliorer encore les contrôles relatifs à la sécurité de l'information et aux méthodes de gestion des comptes utilisateur, y compris la séparation des tâches relatives aux fonctions de programmation et d'administration, qui peuvent engendrer

des risques pour l'intégrité des données et donner lieu à des opérations non autorisées ou frauduleuses.

Prestations dues à la cessation de service

Le montant des engagements au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite qui est indiqué dans les états financiers de la Caisse pour l'exercice considéré s'élève à 48,31 millions de dollars, contre 34,43 millions en 2009. Ce montant se décomposait comme suit : 44,87 millions de dollars au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, contre 31,50 millions en 2009, 1,67 million de dollars au titre des jours de congé accumulés, contre 1,21 million de dollars en 2009, et 1,77 million de dollars au titre des prestations liées au rapatriement, contre 1,72 million de dollars en 2009. L'augmentation du montant des engagements au titre de l'assurance maladie tient à l'abaissement du taux d'actualisation, passé de 6 % à 4,5 %.

Ses politiques et procédures de gestion des ressources humaines étant alignées sur celles de l'ONU, la Caisse adoptera les modalités de financement des prestations liées à l'assurance maladie après la cessation de service que l'Organisation arrêtera. L'ONU n'a pas encore arrêté de modalités en la matière.

Comme il l'avait indiqué pour l'exercice biennal précédent, le Comité considère toujours qu'il serait opportun de réexaminer la méthode de calcul fondée sur une analyse actuarielle pour l'évaluation des engagements au titre des congés accumulés dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies.

Biens durables

La valeur totale des biens durables de la Caisse s'établissait à 9,1 millions de dollars (6,5 millions de dollars en 2009). Durant l'exercice biennal considéré, elle a procédé à un dénombrement et consigné ses biens durables dans un tableur Excel. Il ressort de la vérification en cours que la Caisse n'a toujours pas accès au système ProcurePlus pour mettre à jour son registre d'inventaire.

Informations communiquées par l'administration

La Caisse a informé le Comité qu'il n'y avait pas eu de versements à titre gracieux ni de cas de fraude ou de présomption de fraude au cours de l'exercice considéré et qu'elle avait comptabilisé en pertes un certain nombre de créances ainsi que des réductions de valeur pour des investissements, comme indiqué dans le présent rapport.

Recommandations

Les vérifications effectuées par le Comité l'ont amené à faire un certain nombre de recommandations. Il recommande à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies :

a) D'analyser les tendances qui ont abouti à des pertes afin d'évaluer l'efficacité avec laquelle les gestionnaires de placements gèrent leurs portefeuilles; de faire en sorte que les gestionnaires de placements disposent régulièrement de données relatives aux coûts d'acquisition pour pouvoir analyser le coût en regard de la valeur de réalisation et décider en connaissance de cause s'il convient de conserver ou de céder les instruments considérés;

b) De mettre au point des accords avec les fonds de dotation de l'Université des Nations Unies et de la Bibliothèque de l'ONU, et de tenir le Comité des pensions ainsi que l'Assemblée générale informés de ce processus;

c) D'effectuer un rapprochement complet de ses états financiers avec un solde de vérification tiré du grand livre et de s'assurer que cette opération est appuyée par des rapprochements ou par des documents de travail concernant l'ensemble des principales rubriques des états financiers; il conviendrait d'établir des tableaux complémentaires pour aider la direction à vérifier l'exactitude des états financiers;

d) De mettre au point des instructions complètes de clôture de fin d'exercice à l'appui de l'établissement d'états financiers exacts;

e) D'examiner la structure des comptes rendus financiers pour s'assurer que les responsabilités dans ce domaine sont bien définies et reposent sur des délégations de pouvoir appropriées;

f) De réviser ses critères de détermination de la provision pour créances sur des administrations fiscales et d'améliorer ses procédures de suivi ou de recouvrement des créances sur des administrations fiscales;

g) De donner des indications précisant la manière dont elle identifie et comptabilise les impôts;

h) D'appliquer des stratégies appropriées en ce qui concerne des domaines identifiés comme appelant une attention particulière lors de la mise en application des normes IPSAS, en particulier l'achèvement des opérations d'élimination des doublons, l'établissement des soldes d'ouverture et l'établissement d'états financiers à blanc;

i) D'envisager des activités de formation en vue de développer les compétences requises à l'appui de l'application des normes IPSAS;

j) De vérifier mensuellement la concordance des cotisations reçues des organisations affiliées et de prendre les dispositions voulues pour que les comptes soient apurés dans les meilleurs délais; de mettre en place des systèmes appropriés pour vérifier l'exactitude des informations communiquées par les organisations affiliées avant la clôture de l'exercice; de s'assurer que les rapprochements étaient effectués et vérifiés avant l'arrêt définitif des états financiers; et de collaborer avec les organisations affiliées afin de réduire sensiblement le nombre d'écarts dans les données relatives aux participants et d'augmenter la proportion de données ayant fait l'objet d'un rapprochement en fin d'exercice;

k) De renforcer ses mécanismes de contrôle et ses procédures afin de veiller à ce que les montants qui lui sont dus soient recouvrés dans les meilleurs délais;

l) D'appliquer l'article 46 de ses Statuts et Règlement et de déduire des prestations à payer tous les montants qu'elle n'est plus tenue de verser;

m) De constituer une provision au titre des prestations dues aux participants qui ont présenté un dossier de demande de départ à la retraite et dont les droits ont été établis au regard de son Règlement; d'examiner les moyens d'accélérer le calcul de la provision à constituer;

n) De mettre au point un outil lui permettant de procéder à une analyse chronologique des prestations à payer;

o) D'évaluer les risques informatiques et d'établir un registre des risques et des plans d'action en vue d'atténuer les risques ainsi recensés;

p) D'examiner les paramètres de sa stratégie de domaine de sorte qu'elle corresponde aux pratiques de référence; d'examiner périodiquement les rapports d'audit relatifs à la configuration de la stratégie de domaine; d'activer les fonctions d'audit du système d'exploitation Windows de façon que les événements relatifs à la sécurité soient enregistrés;

q) De configurer le système d'exploitation Windows pour qu'il contraigne tous les utilisateurs à taper un mot de passe pour se connecter au système et de changer leur mot de passe régulièrement; de confier à un fonctionnaire le soin de suivre les changements apportés aux paramètres de sécurité de Windows;

r) De se doter de procédures et de normes qui lui permettent d'être avertie lorsque de nouvelles vulnérabilités sont découvertes et de prendre des mesures pour y remédier sans tarder; de prévoir des mécanismes qui l'aident à installer les mises à niveau de sécurité et autres correctifs sur tous ses ordinateurs fonctionnant sous Windows;

s) De mettre au point, d'approuver et d'appliquer des normes et des procédures de gestion des comptes utilisateur pour le système d'exploitation Windows et les systèmes PENSYS, Lawson et Charles River; de veiller à l'application et au respect de ces normes et procédures;

t) De se doter de procédures lui permettant d'examiner périodiquement les droits d'accès et les groupes d'utilisateurs de façon à veiller à ce que nul ne dispose de droits injustifiés;

u) D'examiner les comptes de tous les utilisateurs pour veiller à ce que chacun soit associé à un identifiant Windows et savoir qui était responsable de telle ou telle opération;

v) De régler le problème que pose l'absence de cloisonnement de fonctions informatiques incompatibles aussi bien à la Division de la gestion des investissements qu'au secrétariat;

w) D'élaborer un plan de financement des prestations liées à la cessation de service et le soumettre à l'examen de son organe directeur;

x) De revoir sa méthode d'évaluation des engagements au titre des congés annuels, dans le cadre de la mise en application des normes IPSAS;

y) De rapprocher régulièrement les résultats de ses prises d'inventaire et les registres pertinents;

z) De remédier avec le Groupe de la gestion des biens et des stocks de l'ONU à l'incapacité dans laquelle elle se trouve actuellement d'accéder au système ProcurePlus;

aa) De réfléchir à des mécanismes plus larges de publication des vacances de poste pour intéresser des candidats possédant les qualifications requises et de pourvoir au plus vite les postes essentiels;

bb) De rapprocher régulièrement les soldes ou opérations concernant les congés dans le système OnTime et le Système intégré de gestion (SIG).

A. Mandat, étendue des vérifications et méthode

1. Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers et contrôlé la gestion de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal clos le 31 décembre, 2011, en application de la résolution 74 (I) de l'Assemblée générale, adoptée en 1946. Il a conduit son contrôle conformément à l'article 14 b) des Statuts et Règlements de la Caisse, ainsi qu'aux normes internationales d'audit. Celles-ci exigent que le Comité se conforme aux règles déontologiques et organise et exécute ses contrôles de façon à acquérir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives.

2. Le contrôle avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière de la Caisse au 31 décembre 2011 et les résultats des activités et des flux de trésorerie de l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies. Il s'agissait notamment de savoir si les dépenses figurant dans les états financiers avaient été engagées aux fins approuvées par les organes directeurs et si les recettes et les dépenses avaient été convenablement classées et comptabilisées, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU. Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à des vérifications par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugée nécessaire pour former une opinion sur les états financiers.

3. Outre la vérification des comptes et des opérations financières, le Comité a procédé à différents examens de la gestion en application de l'article 7.5 du Règlement financier, selon lequel le Comité peut formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable et les contrôles financiers internes de la Caisse et, d'une manière générale, sur l'administration et la gestion de ses activités. L'Assemblée générale avait aussi demandé au Comité d'examiner la suite donnée à ses recommandations antérieures et de lui en rendre compte. Ces questions sont traitées dans les sections pertinentes du présent rapport.

4. Comme par le passé, le Comité a présenté les résultats de ses contrôles à l'Administration, dans des lettres d'observations détaillant ses conclusions et recommandations, ce qui a donné lieu à des échanges suivis. Pour la période considérée, il y a eu trois lettres d'observations.

5. Le Comité continue d'organiser ses vérifications en coordination avec le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) afin d'éviter les chevauchements d'activités et de déterminer dans quelle mesure il peut utiliser les travaux des auditeurs internes.

6. Le présent rapport porte sur des questions que le Comité estime devoir porter à l'attention de l'Assemblée générale, y compris sur des questions que l'Assemblée et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avaient soulevées. En particulier, dans son rapport A/65/498, le Comité consultatif a prié le Comité des commissaires aux comptes :

a) De faire rapport à l'Assemblée générale une fois par an sur l'état d'avancement du passage aux normes IPSAS;

b) De donner, quand on le lui demandera, des conseils et des directives sur les questions relatives à l'interprétation des normes IPSAS.

7. Les observations et conclusions du Comité ont fait l'objet d'une discussion avec l'Administration, aux vues de laquelle il est fait la place qu'il convient.

B. Constatations et recommandations

1. Suite donnée aux recommandations antérieures

8. Sur les 43 recommandations formulées pour l'exercice biennal 2008-2009, 28 (65 %) ont été intégralement appliquées, 13 (30 %) l'ont été en partie et 2 (5 %) ne l'ont pas été.

9. L'une des deux recommandations qui n'ont pas été appliquées concerne le respect de l'échéance du 31 mars fixée par le Règlement financier de l'ONU pour la présentation des états financiers. La Caisse a indiqué qu'elle ne pouvait pas respecter le délai prescrit parce que les rapprochements effectués pour les cotisations reçues des organisations affiliées prenaient actuellement beaucoup de temps. L'autre recommandation a trait à l'établissement d'un plan de financement pour les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service. La Caisse a indiqué qu'elle attendait l'élaboration d'un plan de financement par l'ONU car ses politiques et procédures de gestion des ressources humaines suivaient celles de l'Organisation. Ces recommandations font l'objet de commentaires dans le présent rapport.

10. Comme le Comité consultatif le lui avait demandé (voir A/59/736, par. 8), le Comité a vérifié de quand dataient celles de ses recommandations antérieures qui n'avaient pas encore été mises en œuvre. Il a noté que, sur 13 recommandations appliquées en partie et 2 recommandations non appliquées, 2 (13 %) remontaient à l'exercice 2000-2001, 3 (20 %) à l'exercice 2006-2007 et 10 (67 %) à l'exercice 2008-2009, comme l'illustre la figure I ci-après. Les deux recommandations qui remontent à l'exercice 2000-2001 concernent le rapprochement des cotisations reçues, comme indiqué ailleurs dans le corps du présent rapport.

Figure I
Ancienneté des recommandations appliquées partiellement ou non appliquées remontant à des exercices biennaux antérieurs
(En pourcentage)

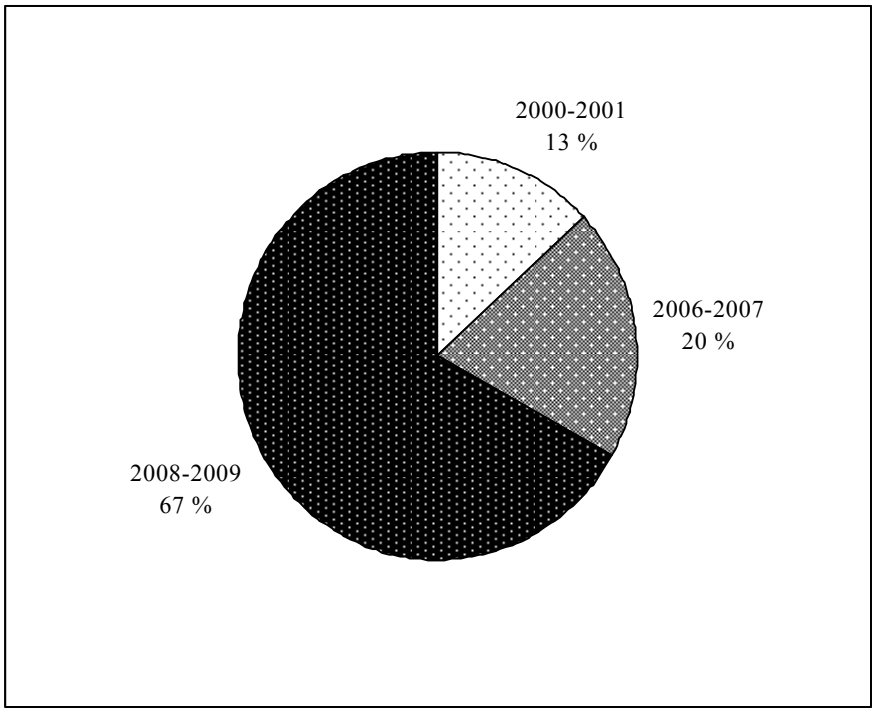

2. Aperçu général de la situation financière

11. Dans la période considérée, le montant total des recettes (cotisations et revenu des placements, intérêts perçus sur les cotisations et autres recettes) s'est élevé à 6,9 milliards de dollars, et celui des dépenses totales (prestations servies et dépenses d'administration, fonds de secours et variation des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service et des prestations dues à la cessation de service), à 4,3 milliards de dollars, soit un excédent de 2,6 milliards de dollars. Après déduction de 576 millions de dollars au titre des ajustements sur exercices antérieurs, l'excédent net des recettes par rapport aux dépenses s'établit à 2,1 milliards de dollars.

12. Le montant total des cotisations a augmenté de 14 %, passant à 4,2 milliards de dollars (contre 3,7 milliards de dollars en 2008-2009). Le revenu des placements a légèrement augmenté, passant de 2,7 milliards de dollars en 2009 à 2,73 milliards de dollars au 31 décembre 2011. Durant l'exercice, les rendements des placements de la Caisse ont dans l'ensemble été inférieurs aux indices de référence. Néanmoins, les rendements des portefeuilles de valeurs à revenu fixe et de valeurs immobilières ont dépassé les indices de référence. Le rendement de placements est l'un des principaux éléments qui ont contribué au déficit actuariel.

13. Pendant l'exercice, les revenus des placements ont diminué sous l'effet d'une réduction de la valeur des placements, qui a enregistré une contraction durable et importante de 1,05 milliard de dollars au cours de l'exercice. Le Comité formule les

observations à cet égard dans le présent rapport. Le montant total des recettes, qui reflète les conditions actuelles des marchés, reste bien inférieur au montant de 10,3 milliards de dollars enregistré au cours de l'exercice 2006-2007.

14. Le montant total des dépenses (prestations servies et dépenses d'administration) s'est établi à 4,3 milliards de dollars, contre 3,9 milliards de dollars pendant l'exercice précédent, soit un accroissement de 10 %. Les prestations servies, qui ont représenté 95 % des dépenses, ont progressé de 8 % pour s'établir à 4,1 milliards de dollars (contre 3,8 milliards de dollars en 2008-2009). Cet accroissement tient au fait que de nombreux participants à la Caisse ont atteint l'âge de la retraite. La figure II présente une comparaison des recettes et des dépenses des exercices 2006-2007, 2008-2009 et 2010-2011.

Figure II
Évolution comparée des recettes et des dépenses
(En milliards de dollars des États-Unis)

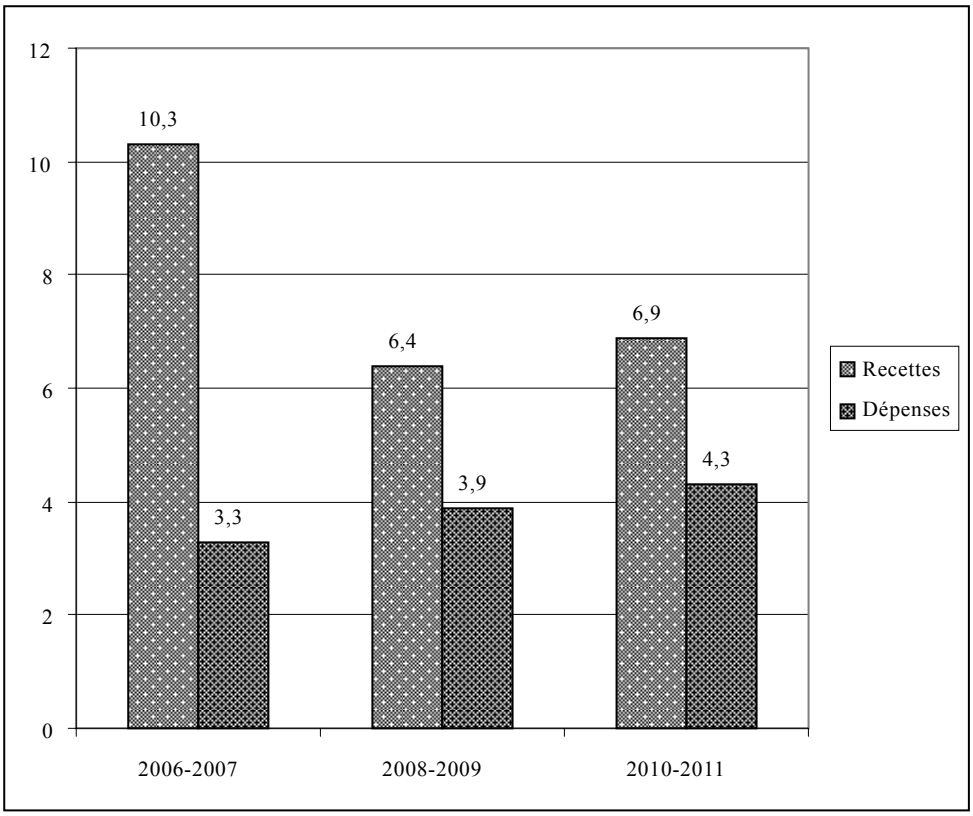

15. Au 31 décembre 2011, la Caisse comptait 120 774 participants, contre 117 580 en 2009; le nombre de participants s'est ainsi accru de 2,7 %, alors qu'il avait progressé de 10 % au cours de l'exercice 2008-2009. Le nombre de prestations périodiques servies (bénéficiaires) en 2010-2011 est passé à 65 387, contre 61 841 au cours de l'exercice précédent (soit une progression de 6 %).

16. Au 31 décembre 2011, la valeur de réalisation du portefeuille de la Caisse s'établissait à 37,8 milliards de dollars (soit un accroissement de 1,1 milliard de

dollars ou 3 %), contre 36,7 milliards de dollars au 31 décembre 2009 et 41,4 milliards de dollars au 31 décembre 2007. La valeur comptable du portefeuille s'était quant à elle accrue de 3 %, passant de 32,2 milliards de dollars à la fin de 2009 à 33,1 milliards de dollars au 31 décembre 2011. Il convient de noter que la valeur du portefeuille a augmenté au cours de l'exercice bien que la Caisse ait procédé à un ajustement de coût, réduisant de 1,05 milliard de dollars la valeur des placements ayant enregistré une contraction prolongée ou importante.

3. Gestion des placements

17. La gestion des placements est la principale responsabilité de la Division de la gestion des placements. La valeur comptable totale du portefeuille de la Caisse s'établissait à 33,1 milliards de dollars au 31 décembre 2011 (contre 32,2 milliards de dollars en 2009) et sa valeur de réalisation, à 37,8 milliards de dollars (contre 36,7 milliards de dollars en 2009). Elle n'a pas retrouvé le niveau maximum de 41,4 milliards de dollars qu'elle avait atteint au 31 décembre 2007.

18. La Caisse applique les normes comptables du système des Nations Unies pour enregistrer ses opérations. Ces normes permettent d'enregistrer et de comptabiliser les placements au coût d'acquisition dans les états financiers. La Caisse indique aussi, entre parenthèses, dans ses états financiers, les valeurs de réalisation de ses placements.

Questions soulevées à l'exercice précédent

19. Une plus-value ou une moins-value latente reflète un accroissement ou une diminution de la valeur d'un placement depuis son acquisition; elle est réalisée à la vente ou à la cession du placement. La Caisse indique la différence entre les valeurs comptables et les valeurs de réalisation des placements dans les notes des états financiers, étant donné qu'elle enregistre les placements au coût d'acquisition conformément aux normes comptables du système des Nations Unies et ne comptabilise pas les plus-values ou moins-values latentes. Seules les plus-values ou moins-values réalisées sont comptabilisées parmi les revenus des placements. Dans les états financiers, la valeur de réalisation des placements de la Caisse est indiquée entre parenthèses à côté du coût d'acquisition de l'instrument considéré dans l'état de l'actif et du passif.

20. Au cours de l'exercice 2008-2009, dans le contexte de la crise sur les marchés financiers et de la récession mondiale, les principaux indicateurs et indices de référence ont chuté et, dans certains cas, les rendements des placements de la Caisse ont été inférieurs à ces indices de référence. La Caisse a par ailleurs accusé une contraction de son portefeuille de placements total, avec d'importantes pertes réalisées ou latentes. Pour un certain nombre de placements, une large part du capital a été perdue et il restait en fin d'exercice des positions assorties de pertes non réalisées considérables. La Caisse n'a pas inclus dans ses états financiers un exposé détaillé des effets des pertes latentes sur son portefeuille de placements.

21. Dans son rapport précédent (A/65/9, annexe X), le Comité a indiqué, dans un paragraphe d'observations, que si la présentation de la Caisse, qui ne tenait pas compte des plus-values ou moins-values latentes, était conforme aux normes comptables du système des Nations Unies, elle ne rendait pas totalement compte des plus-values ou moins-values réalisées sous-jacentes, ni des positions non réalisées. Le Comité a par ailleurs relevé dans son analyse un certain nombre de placements

pour lesquels une part non négligeable du capital avait été perdue et il a souligné la nécessité d'une stratégie de limitation des pertes lorsque les valeurs des placements enregistrent d'importantes baisses.

22. La Caisse a amélioré la présentation des plus-values et moins-values réalisées et latentes dans les états financiers établis pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, où elle a inclus des indications visant à répondre aux préoccupations du Comité et a faire preuve d'une plus grande transparence.

Modifications des conventions comptables

23. Outre l'amélioration de la présentation indiquée ci-dessus, la Caisse a modifié ses conventions comptables pour tenir compte des placements qui ont enregistré durablement d'importantes moins-values latentes. Les normes comptables du système des Nations Unies ne prévoient aucun traitement comptable des plus-values ou moins-values latentes. La Caisse a pris en considération les meilleures pratiques, les prochaines normes comptables IPSAS ainsi que le besoin de prudence et, sur cette base, a défini une convention comptable visant à tenir compte des moins-values latentes.

24. Par suite de l'application de la nouvelle convention comptable, l'état financier initialement présenté par la Caisse indiquait une dépréciation ou réduction de valeur des placements égale à 493 millions de dollars. Cependant, le Comité a établi que la méthode comptable appliquée n'était pas conforme aux indications données dans le cadre des normes IPSAS et des normes internationales d'information financière. La Caisse a répondu aux préoccupations du Comité et révisé l'ajustement de coût en ajoutant 558 millions de dollars de pertes supplémentaires, soit une dépréciation ou réduction de valeur totale de 1,051 milliard de dollars. La Caisse a présenté des états financiers révisés dans lesquels la convention recommandée par le Comité est pleinement appliquée. Un montant de 458 millions de dollars correspond à un ajustement de coût de la période courante et le reste, soit 593 millions de dollars, à un ajustement de coût de la période précédente.

Conséquences pour la gestion des placements

25. Le Comité considère que le problème des moins-values latentes importantes et prolongées ne peut être réglé uniquement par des ajustements comptables; cela a toutefois des conséquences pour la manière dont les gestionnaires de placements gèrent leurs portefeuilles respectifs. Le Comité a préconisé une stratégie de limitation des pertes dans des cas où les valeurs des placements enregistrent une baisse importante. S'il est vrai que les portefeuilles de placements sont gérés en bloc, il est toutefois nécessaire de considérer séparément les placements dont la valeur a baissé à tel point qu'un rétablissement du capital perdu est peu probable. Cette nécessité a aussi été reconnue par le Comité mixte qui a indiqué qu'il y avait lieu d'apporter des améliorations en procédant à une analyse approfondie des opérations, en tirant les enseignements de l'expérience, en faisant preuve de prudence face à l'exposition à de nouveaux risques et en procédant à une analyse des cessions qui avaient été réalisées.

26. **Le Comité recommande que la Division de la gestion des investissements : a) analyse les tendances qui ont abouti à des pertes afin d'évaluer l'efficacité avec laquelle les gestionnaires de placements gèrent leurs portefeuilles; et b) fasse en sorte que les gestionnaires de placements disposent régulièrement de**

données relatives aux coûts d'acquisition pour pouvoir analyser le coût en regard de la valeur de réalisation et décider en connaissance de cause s'il convient de conserver ou de céder les instruments considérés.

27. La Division de la gestion des investissements a indiqué au Comité qu'elle a pris des mesures pour améliorer ses pratiques de contrôle du risque en utilisant les indicateurs de risque de MSCI et qu'elle applique une procédure pour assurer un suivi formel des détentions de la Section des investissements lorsque des pertes supérieures ou égales à 25 % du coût d'acquisition sont enregistrées.

Fonds administrés par la Caisse

28. Dans son rapport précédent (A/65/9, annexe X), le Comité a indiqué que la Caisse n'avait pas présenté de document définissant ce qui est officiellement convenu en ce qui concerne la gestion des investissements des fonds de dotation de la Bibliothèque de l'ONU et de l'Université des Nations Unies et qu'elle n'avait pas présenté d'informations sur ces fonds dans ses états financiers. Le Comité a recommandé que la Division de la gestion des investissements donne dans ses états financiers des informations complètes sur les investissements qu'elle gère pour le compte de tiers et qu'elle revoie les dispositions officielles relatives aux conditions dans lesquelles elle assure des services de conseil de gestion à des tiers.

29. Dans ses états financiers pour l'exercice considéré, la Caisse a indiqué qu'elle assure des services de conseil de gestion ou de supervision des activités de gestion aux fonds de dotation de l'Université des Nations Unies et de la Bibliothèque de l'ONU. Il n'existe cependant pas d'accord officiel entre la Caisse et les fonds de dotation.

30. La Division de la gestion des investissements a indiqué que son rôle en ce qui concerne le Fonds de dotation de la Bibliothèque de l'ONU découle de sa relation avec le Comité des placements. Celui-ci a été constitué en même temps que le régime des pensions du personnel, et désigné comme l'organe que le Secrétaire général consulterait sur les questions d'investissement, conformément à la circulaire SGB/76. En ce qui concerne l'Université des Nations Unies, la fonction fiduciaire de la Division a été confiée au Représentant du Secrétaire général en 1992. Le Comité estime que des accords formels aideraient à préciser les responsabilités de la Division et à remédier à d'éventuels décalages entre les attentes respectives de celle-ci et les différents fonds qu'elle administre.

31. La Caisse a indiqué au Comité qu'elle était en train de mettre à jour et d'officialiser les accords entre, d'une part, la Division de la gestion des investissements et, d'autre part, les fonds de dotation de la Bibliothèque de l'ONU et de l'Université des Nations Unies.

32. **Le Comité recommande que la Caisse achève de mettre au point des accords avec les fonds de dotation de l'Université des Nations Unies et de la Bibliothèque de l'ONU, et qu'elle tienne le Comité des pensions ainsi que l'Assemblée générale informés de ce processus.**

Rendement des placements pendant l'exercice biennal

33. La Caisse évalue les rendements de ses placements en fonction d'indices de référence spécifiques établis sur la base de son portefeuille de placements et elle dispose de plus de 10 indices de référence à cet effet. Au cours de l'exercice clos le

31 décembre 2011, la Caisse a enregistré des résultats inférieurs à la plupart de ses indices de référence. Le Comité a toutefois relevé que les valeurs immobilières et les titres à revenu fixe avaient affiché des résultats sensiblement supérieurs à leurs indices de référence respectifs, compensant en partie les mauvais rendements des autres portefeuilles. Dans l'ensemble, cependant, les rendements des placements de la Caisse avaient été inférieurs aux indices de référence et cela avait eu des conséquences pour l'évaluation actuarielle mentionnée dans les autres sections du présent rapport. Cela montre bien que la Division de la gestion des investissements et le Comité des investissements doivent continuer d'assurer le suivi des rendements des placements de la Caisse en regard des indices de référence.

4. Communication de données relatives à la gestion financière et aux états financiers

Processus d'établissement et d'examen des états financiers

34. L'Administrateur de la Caisse et le Représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse sont chargés d'établir des états financiers exacts, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et au cadre comptable applicable à la Caisse. Les entités des Nations Unies ont besoin de procédures appropriées pour pouvoir s'acquitter de cette responsabilité. Ces procédures comprennent généralement : l'établissement de tableaux complémentaires et la présentation d'analyses pour permettre un examen par la direction; la certification que les états financiers sont un reflet fidèle de la réalité, qu'ils correspondent précisément aux enregistrements comptables et qu'ils sont conformes aux conventions comptables déclarées.

35. Dans son précédent rapport (A/65/9, annexe X, par. 87), le Comité a relevé que la Caisse n'établissait pas de rapprochements ou de documents de travail concernant les principales rubriques des états financiers. Le Comité avait recommandé que la Caisse effectue des rapprochements ou présente des documents de travail pour les principales rubriques des états financiers et présente des tableaux complémentaires des calculs ou ajustements établissant la concordance avec les écritures du journal.

36. Le Comité a constaté que la présentation des états financiers s'était améliorée au cours de l'exercice considéré, bien que la Caisse n'ait toujours pas établi de rapprochements ou de documents de travail pour toutes les données communiquées dans les états financiers, et que certains tableaux avaient été établis et présentés seulement à la demande du Comité. En outre, la Caisse n'avait pas émis d'instructions détaillées de clôture des comptes concernant les éléments suivants : le processus global d'établissement du rapport financier, les principaux membres du personnel chargés de l'établissement et de l'examen des états financiers, les dates butoirs pour l'achèvement des états financiers, la vérification des informations financières en regard des tableaux complémentaires, l'établissement de notes de bas de page sur les conventions comptables applicables à la Caisse et le suivi de la conformité au cadre comptable. Ce sont là des contrôles financiers élémentaires et l'absence d'examen par la direction est un grave manquement aux bonnes pratiques en matière de gestion et de responsabilité financières.

37. Parce que ces procédures n'étaient pas en place, l'examen des états financiers par le Comité a révélé des erreurs et mis en évidence plusieurs nouvelles données qui n'étaient pas suffisamment expliquées dans les états financiers et dans les notes y afférentes. La Caisse a ultérieurement corrigé ces problèmes et présenté des états

financiers révisés. L'examen par le Comité des rapprochements bancaires effectués au 31 décembre 2011 a révélé des éléments mineurs, concernant le rapprochement de cinq comptes bancaires (16 607 dollars en valeur nette) qui auraient dû être enregistrés dans le grand livre.

38. Le Comité est d'avis que des comptes bien établis et étayés par des documents, et complétés par des tableaux examinés par la direction, seront de nature à améliorer l'établissement des états financiers, et qu'ils sont également le signe d'une bonne gestion financière. Les états financiers conformes aux normes IPSAS comportent de nombreuses conditions relatives à la communication des données. Il est ainsi nécessaire de prêter toute l'attention voulue à l'attribution à chacun des responsabilités de s'assurer que toutes les informations de nature à appuyer l'établissement de comptes conformes aux normes IPSAS sont disponibles.

39. **La Caisse a souscrit à la recommandation réitérée du Comité tendant à ce qu'elle effectue un rapprochement complet de ses états financiers avec un solde de vérification tiré du grand livre et à ce qu'elle s'assure que cette opération est appuyée par des rapprochements ou par des documents de travail concernant l'ensemble des principales rubriques des états financiers. Il conviendrait d'établir des tableaux complémentaires pour aider la direction à vérifier l'exactitude des états financiers.**

40. La Caisse a informé le Comité qu'elle améliorerait l'ensemble des documents de travail pour toutes les rubriques des états financiers.

41. **La Caisse a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'elle mette au point des instructions complètes de clôture de fin d'exercice à l'appui de l'établissement d'états financiers exacts.**

42. La Caisse a informé le Comité qu'elle avait commencé à mettre au point un manuel de procédures pour l'établissement et l'examen de ses états financiers en vue de la première clôture des états financiers établis conformément aux normes IPSAS, au 31 décembre 2012.

Le rôle du Directeur financier

43. Le Comité a noté que la Caisse a engagé un directeur financier en 2012. Le Comité se félicite de cette initiative étant donné que le Directeur financier dirige à présent le projet d'application des normes IPSAS et s'emploie à unifier les processus d'établissement des rapports financiers des deux divisions (la Division de la gestion des investissements et le secrétariat de la Caisse). Le Comité a cependant relevé qu'aucun lien hiérarchique n'était établi entre, d'une part, les deux fonctions comptables et, d'autre part, le Directeur financier. De surcroît, celui-ci ne disposait pas de personnel pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions. Le Comité admet que la situation actuelle représente une solution provisoire destinée à combler les actuelles lacunes, mais il estime que les conclusions du présent rapport signalent un besoin de renforcer les contrôles de gestion financière à la Caisse, surtout pendant la première année de l'application par celle-ci des normes IPSAS.

44. **Le Comité recommande que la Caisse, compte tenu du rôle attribué au Directeur financier, examine la structure des comptes rendus financiers pour s'assurer que les responsabilités dans ce domaine sont bien définies et reposent sur des délégations de pouvoirs appropriées.**

Gestion des créances sur des administrations fiscales

45. Des impôts sont perçus sur les revenus des placements de la Caisse mais ils sont généralement recouvrables conformément à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et à l'alinéa a) de la section 7 de l'article II de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Au 31 décembre 2011, le montant brut des sommes à recevoir à ce titre s'élevait à 22,39 millions de dollars (contre 58,29 millions de dollars en 2009) et la provision pour non-recouvrement de ces créances s'élevait à 14,5 millions de dollars (contre 9,74 millions de dollars en 2009).

46. Dans son précédent rapport (A/65/9, annexe X), le Comité a recommandé que la Division de la gestion des investissements prenne rapidement des mesures pour recouvrer les créances sur des administrations fiscales. Au cours de l'exercice considéré, la Caisse a constitué une provision pour créances douteuses au titre des sommes qui lui sont dues par des administrations fiscales depuis quatre ans ou plus. Le Comité a relevé que dans certains pays, la Caisse ne disposait pas de mécanisme officiel de demande de remboursement et qu'elle n'était donc pas en mesure de recouvrer les montants perçus par ces pays au titre des impôts, qui s'élèvent à 5,6 millions de dollars. En pareil cas, le recouvrement est incertain et la prudence dicterait la constitution d'une provision spéciale pour non-recouvrement des montants en question.

Classification des impôts prélevés et surestimation des frais de gestion du portefeuille

47. Le Comité a relevé que la Caisse avait inclus par erreur un montant de 545 704 dollars d'impôts prélevés sur des fonds administrés parmi les frais de gestion du portefeuille et non parmi les créances. Cela revient à surestimer les frais de gestion du portefeuille et à sous-estimer les créances sur des administrations fiscales. L'inscription des impôts prélevés au compte des placements ne facilite pas le recouvrement rapide par la Caisse des montants en question. Bien que le Comité n'ait pas constaté d'autres cas similaires, il est nécessaire que la Caisse s'assure que les impôts sont correctement identifiés par les gestionnaires et enregistrés en conséquence dans les comptes.

48. La Caisse a subséquemment ajusté ses états financiers pour constituer une provision couvrant l'intégralité des impôts prélevés dans des pays sans mécanisme officiel de demande de remboursement.

49. **La Caisse a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'elle : a) révise ses critères de détermination de la provision pour créances sur des administrations fiscales; et b) améliore ses procédures de suivi ou de recouvrement des créances sur des administrations fiscales.**

50. La Division de la gestion des investissements a informé le Comité qu'elle continuait de s'efforcer de recouvrer les montants prélevés au titre des impôts et qu'elle avait tenu plusieurs réunions avec certains des pays sans mécanisme officiel de demande de remboursement de l'impôt. De surcroît, la Division de la gestion des investissements assure des services mondiaux de conseil en matière de fiscalité, à l'appui des efforts de recouvrement des créances sur les administrations fiscales de ces pays.

51. **Le Comité recommande également que la Caisse donne des indications précisant la manière dont elle identifie et comptabilise les impôts.**

5. Progrès accomplis vers l'application des Normes comptables internationales pour le secteur public

52. Dans son rapport du 8 octobre 2010, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandé que le Comité des commissaires aux comptes fasse rapport à l'Assemblée générale une fois par an sur l'état d'avancement du passage aux normes IPSAS et donne, quand on le lui demanderait, des conseils et des directives sur les questions relatives à l'application de ces normes (A/65/498, par. 19 et 20).

53. Dans son rapport sur l'état d'avancement des normes IPSAS au 31 mars 2011 (A/65/9, annexe X, par. 22 à 27), le Comité avait exprimé plusieurs préoccupations quant aux progrès réalisés par la Caisse à ce stade, relevant notamment que le plan en cours d'élaboration : a) ne prévoyait de faire participer au projet que la Section des services financiers, la Division de la gestion des investissements et le Service des systèmes d'information; b) ne contenait aucune information précise sur les aspects du Règlement financier et des règles de gestion financière qui devaient être révisés.

54. Le Comité a continué de se concerter avec la Caisse au cours de l'exercice en ce qui concerne les questions relatives aux normes IPSAS. Dans son examen de mai 2012, il a noté les progrès dans les domaines suivants :

a) La Caisse avait achevé la mise au point de toutes ses conventions comptables conformes aux normes IPSAS;

b) La Caisse avait mis en application les principaux systèmes et procédures à utiliser pour produire des informations financières et pour regrouper ces informations dans son grand livre afin d'établir des états financiers conformes aux normes IPSAS;

c) La Caisse avait engagé son directeur financier, qui dirige le groupe de travail sur les normes IPSAS;

d) La Caisse avait recensé les changements rendus nécessaires par le passage aux normes IPSAS en ce qui concerne les dispositions relatives au système du comptable centralisateur utilisé pour enregistrer les activités de placement;

e) La Caisse avait mis au point une méthode globale pour établir le bilan d'ouverture de son portefeuille de placements et défini des tâches détaillées pour tous les postes comptables – le bilan d'ouverture conforme aux normes IPSAS devait être prêt au mois de juin 2012.

55. Dans son précédent rapport sur les progrès réalisés dans l'application des normes IPSAS (A/66/151), le Comité avait exprimé des préoccupations quant à un manque de précision à propos des dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière des Nations Unies qui n'allaient pas être modifiées à temps pour permettre à la Caisse d'appliquer les normes IPSAS. Depuis lors, la Caisse a obtenu l'approbation du Comité mixte et de l'Assemblée générale pour continuer d'appliquer *mutatis mutandis* le Règlement financier et les règles de gestion financière à sa comptabilité et à ses rapports financiers d'une manière qui permette d'assurer la conformité avec les normes IPSAS.

56. S'il est vrai que la Caisse a fait de réels progrès vers l'application des normes IPSAS, le Comité considère qu'elle doit prêter attention aux questions suivantes :

a) L'achèvement de la collecte des données et des opérations d'élimination des doublons en ce qui concerne le registre des immobilisations, les reliquats de congés annuels, les contrats de location, les immobilisations incorporelles et les rapports établis par le système PENSYS en vue de déterminer la provision pour passif, comme indiqué ailleurs dans le présent rapport;

b) L'établissement des soldes d'ouverture, bien qu'il soit à un stade avancé, devra être piloté pour faire en sorte que la Caisse dispose des tableaux et des documents de référence nécessaires;

c) L'établissement d'états financiers à blanc est l'occasion d'évaluer les procédures d'établissement d'états financiers reposant sur les normes IPSAS; cette opération est prévue pour septembre 2012;

d) La Caisse n'avait pas de procédure pour effectuer chaque mois un rapprochement des cotisations reçues des organisations membres et pour prendre en considération les recettes au titre des cotisations en espèces sur la base des données communiquées par les organisations membres : dans le cadre des normes IPSAS, les cotisations devront être comptabilisées sur la base des droits constatés;

e) Le large recours par la Caisse à des services de consultants à l'appui de la mise en application des normes IPSAS signifie que des activités de formation très complètes seront nécessaires pour faire en sorte que les capacités soient suffisantes pour appliquer les normes IPSAS. Comme le Comité l'a relevé dans le présent rapport, les contrôles financiers élémentaires exercés dans certains domaines en application des normes comptables du système des Nations Unies étaient insuffisants. Les conditions du système IPSAS seront plus strictes;

f) La Caisse gère actuellement un portefeuille de placements de 37 milliards de dollars, qui contient certains instruments complexes du point de vue de leurs enregistrements comptables courants, mensuels et en fin d'exercice dans le cadre des normes IPSAS. Pour s'acquitter de cette tâche, la Division de la gestion des investissements aura besoin de personnel qualifié, doté de l'expérience nécessaire en ce qui concerne la comptabilisation des instruments financiers;

g) Certaines des règles comptables de la Caisse ont fini d'être établies après le 1er janvier 2012. La Caisse devra par conséquent évaluer l'effet produit sur les opérations qui ont déjà été traitées en cours d'année et procéder à des ajustements en conséquence.

57. **La Caisse a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'elle applique des stratégies appropriées en ce qui concerne des domaines identifiés comme appelant une attention particulière lors de la mise en application des normes IPSAS, en particulier l'achèvement des opérations d'élimination des doublons, l'établissement des soldes d'ouverture et l'établissement d'états financiers à blanc.**

58. La Caisse a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'elle envisage des activités de formation en vue de développer les compétences requises à l'appui de l'application des normes IPSAS.

6. Administration de la Caisse des pensions et paiement des prestations

59. Les principales fonctions du secrétariat de la Caisse des pensions sont la gestion des opérations de collecte des cotisations et l'administration et le paiement des prestations aux bénéficiaires. Le secrétariat représente donc une interface importante entre, d'une part, la Caisse et, d'autre part, les organisations affiliées, les participants et les bénéficiaires. Le Comité a examiné la performance du secrétariat dans les domaines de la collecte des cotisations et de l'administration et du paiement des prestations.

Gestion du processus de collecte des cotisations

60. Au cours de l'exercice 2010-2011, le secrétariat de la Caisse des pensions a reçu et accumulé un montant total de 4,2 milliards de dollars (contre 3,7 milliards de dollars en 2009) au titre des cotisations versées par les participants et les organisations affiliées. Sur ce montant, 34 millions de dollars (contre 31 millions de dollars en 2009) restaient dus au 31 décembre 2011.

61. La Caisse est par nature une entité pour laquelle le facteur temps revêt une importance particulière. Les cotisations doivent être recueillies à bref délai, de sorte que les fonds soient disponibles pour être investis dans des activités productrices de revenus. Si la Caisse ne dispose pas d'informations précises concernant les cotisations dues, cela pèse à la fois sur les délais de collecte des fonds et sur l'affectation de ces derniers à des activités productrices de revenus.

62. La Caisse utilise les déclarations mensuelles des organisations affiliées, et non les données conservées par son système, pour déterminer chaque mois le montant des cotisations dues. La Caisse se livre chaque année à une opération destinée à corriger les écarts entre ces données et les déclarations faites par les organisations affiliées (les « états de rapprochement des comptes des participants »).

63. Depuis un certain nombre d'exercices, le Comité formule des observations sur la nécessité, pour la Caisse, d'établir chaque mois et en fin d'exercice un rapprochement des cotisations pour faire en sorte que les cotisations dues soient établies dans les meilleurs délais et que les dispositions voulues soient aussitôt prises en vue de leur recouvrement. Dans son précédent rapport (A/75/9, annexe X), le Comité a réitéré sa recommandation tendant à ce que la Caisse vérifie mensuellement la concordance des cotisations reçues des organisations affiliées et prenne les dispositions voulues pour que les comptes soient apurés dans les meilleurs délais. Le Comité a également réitéré sa recommandation tendant à ce que la Caisse : a) mette en place des systèmes appropriés pour vérifier l'exactitude des informations communiquées par les organisations affiliées avant la clôture de l'exercice; b) s'assure que les rapprochements étaient effectués et vérifiés avant l'arrêt définitif des états financiers; et c) collabore avec les organisations affiliées afin de réduire sensiblement le nombre d'écarts dans les données relatives aux participants et d'augmenter la proportion de données ayant fait l'objet d'un rapprochement en fin d'exercice.

64. Au cours de l'exercice précédent, la Caisse avait indiqué avoir lancé une initiative visant à améliorer la collecte des données relatives au versement des cotisations des participants, permettant aux organisations affiliées d'introduire chaque mois elles-mêmes dans le système PENSYS de gestion de la Caisse leurs données relatives aux cotisations. La Caisse a toutefois continué d'effectuer chaque

année, en février, des vérifications qui débouchent normalement sur les états de rapprochement des comptes des participants, lesquels font apparaître les écarts entre les cotisations calculées par la Caisse et les montants versés par les organisations affiliées.

65. Les états de rapprochement des comptes des participants pour 2010 font apparaître un montant non apuré de 17,39 millions de dollars, ce qui indique que les recettes et les montants à recevoir au titre des cotisations ont été entachés de la même inexactitude. Ce montant est sans importance dans le contexte général de la Caisse. Si les états du rapprochement des comptes des participants pour l'année 2011 ne sont pas encore établis, l'analyse par le Comité des soldes enregistrés depuis 2006 (tableau 1) révèle une augmentation graduelle du nombre des écarts devant être apurés.

Tableau 1
États du rapprochement des comptes des participants : évolution des écarts de 2006 à 2010

Année	*Nombre d'écarts*	*Variation annuelle en pourcentage du nombre d'écarts*
2006	9 927	s.o.
2007	11 744	18,31
2008	12 883	9,70
2009	14 560	13,02
2010	17 482	20,07
Évolution générale du nombre d'écarts (2006-2010)		**76,11**

66. La Caisse estime qu'un rapprochement plus régulier des données communiquées par les organisations affiliées et de ses propres données permettra de disposer d'informations exactes sur les cotisations et les autres données relatives aux participants.

67. Le secrétariat de la Caisse souscrit à la recommandation réitérée du Comité, tendant à ce qu'il : a) vérifie mensuellement la concordance des cotisations reçues des organisations affiliées et prenne les dispositions voulues pour que les comptes soient apurés dans les meilleurs délais; b) mette en place des systèmes appropriés pour vérifier l'exactitude des informations communiquées par les organisations affiliées avant la clôture de l'exercice; c) s'assure que les rapprochements étaient effectués et vérifiés avant l'arrêt définitif des états financiers; et d) collabore avec les organisations affiliées afin de réduire sensiblement le nombre d'écarts dans les données relatives aux participants et d'augmenter la proportion de données ayant fait l'objet d'un rapprochement en fin d'exercice.

68. La Caisse a indiqué au Comité qu'en raison du volume considérable des données qu'elle recueille auprès des organisations affiliées, seule une solution systémique permettrait de procéder efficacement aux rapprochements nécessaires. Dans ces conditions, la Caisse avait lancé deux initiatives interdépendantes, à savoir le Système intégré d'administration des pensions et le projet de partage de l'information avec les organisations affiliées (programme interface), qui visent à

permettre une configuration plus facile avec les nouveaux progiciels de gestion intégrée qui sont actuellement mis en place dans la plupart des organisations affiliées à la Caisse (et couvrant au total 96 % de l'ensemble des participants à la Caisse) afin de recevoir chaque mois des données financières et des données relatives aux ressources humaines. Cela permettra à la Caisse d'effectuer une vérification automatique des cotisations requises.

Prestations : trop-payés

69. Par trop-payés, on entend le versement de montants supérieurs à ceux prévus par le règlement de la Caisse. Ils représentent un risque en ce sens que les sommes en question peuvent avoir été dépensées par les bénéficiaires et donc être irrécouvrables.

70. Dans son rapport précédent (A/65/9, annexe X, par. 40 et 41), le Comité a noté qu'il y avait des trop-payés que la Caisse n'avait pas recouvrés plus de cinq ans après leur versement; elle n'avait pas non plus envisagé de constituer une provision pour les trop-payés jugés irrécouvrables. Tout en notant la nécessité de renforcer les contrôles relatifs au versement des prestations, le Comité a recommandé que la Caisse mette au point des instructions sur le traitement comptable des trop-payés versés il y a longtemps qui ne sont plus recouvrables.

71. Au 31 décembre 2011, le montant total des trop-payés s'élevait à 4,6 millions de dollars, contre 4,9 millions en 2009. La Caisse a constitué une provision pour créances douteuses d'un montant de 2,5 millions de dollars afin de couvrir les trop-payés qui n'avaient pas été recouvrés plus de cinq ans après leur versement. Le Comité a constaté que le taux de recouvrement n'était que de 22 %.

72. La Caisse a informé le Comité que la plupart des trop-payés avaient été versés à des bénéficiaires qui étaient décédés au cours de la période couverte par la dernière déclaration de situation annuelle reçue d'eux sans qu'elle ait été avertie en temps utile du changement de situation. Elle a fait savoir qu'il n'était pas possible de ramener à moins d'un an la période de validité des déclarations de situation, car l'ensemble de la procédure exigeait beaucoup de temps, d'efforts et de ressources. Elle se proposait cependant de mettre au point un outil qui mesurerait l'efficacité des modalités de déclaration et qui informerait régulièrement les bénéficiaires de la nécessité de porter sans retard tout changement de leur situation à l'attention de la Caisse par l'intermédiaire du site Web de celle-ci. L'outil informerait aussi les associations membres de la Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux.

73. **Le secrétariat de la Caisse a accepté la recommandation du Comité selon laquelle il devait renforcer ses mécanismes de contrôle et ses procédures afin de veiller à ce que les montants qui lui sont dus soient recouvrés dans les meilleurs délais.**

Perte des droits aux prestations et annulation des prestations à payer

74. Dans son rapport précédent (A/65/9, annexe X, par. 73), le Comité a noté que des prestations étaient en souffrance plus de deux ans après la date à laquelle elles auraient dû être versées et que la Caisse n'avait pas appliqué les dispositions de l'article 46 de ses statuts et règlement, relatif à la perte des droits aux prestations. Il

a recommandé à la Caisse d'appliquer l'article 46 et de déduire des prestations à payer tous les montants qu'elle n'est plus tenue de verser.

75. Le Comité a noté que le montant des prestations à régler au 31 décembre 2011 englobait un solde de 10,1 millions de dollars qui répondait aux critères applicables à la perte des droits aux prestations. La Caisse l'a informé qu'elle n'avait pas encore achevé le nettoyage des données relatives aux prestations à payer qui répondent aux critères applicables à la perte des droits.

76. La Caisse a également informé le Comité qu'elle avait entrepris d'ajuster le montant des prestations à payer de façon à en déduire les montants qu'elle n'est plus tenue de verser. Ces montants devraient être déterminés en 2012 et il en sera tenu compte dans les premiers états financiers conformes aux normes IPSAS, lesquels seront arrêtés au 31 décembre 2012.

77. **La Caisse a accepté, comme le Comité le lui recommandait à nouveau, d'appliquer l'article 46 de ses Statuts et Règlement et de déduire des prestations à payer tous les montants qu'elle n'est plus tenue de verser.**

Engagements au titre des prestations à verser

78. Le Comité a noté que la Caisse n'avait pas constitué de provision au titre des prestations à verser aux participants qui avaient quitté l'organisation qui les employait le 31 décembre 2011 ou avant alors que ceux-ci avaient soumis les documents voulus et indiqué le mode de versement dont ils souhaitaient bénéficier.

79. La Caisse a informé le Comité qu'elle ne constituait pas de provision en fin d'année parce qu'il lui fallait examiner et traiter les demandes individuelles afin de déterminer les droits à prestations au 31 décembre ou avant cette date.

80. Le Comité a constaté que bien souvent les raisons pour lesquelles des dossiers restaient en souffrance tenaient au fait que les organisations n'avaient pas soumis les documents concernant la cessation de service ou que les bénéficiaires n'avaient pas indiqué les modalités de paiement. La Caisse ne dispose ni des outils ni des ressources qui lui permettraient d'estimer les prestations à verser avant d'avoir véritablement traité les dossiers des bénéficiaires.

81. La Caisse a informé le Comité que le traitement de certains dossiers prenait du retard parce que les participants n'avaient pas joint un exemplaire de leur acte de naissance ou de leur acte de mariage, pièces indispensables à la validation des informations dont elle dispose. Elle n'est pas en mesure de demander et de vérifier ces pièces tant qu'un dossier de demande de départ à la retraite n'a pas été ouvert.

82. **La Caisse a accepté de donner suite à la recommandation du Comité tendant à ce qu'elle : a) constitue une provision au titre des prestations dues aux participants qui ont présenté un dossier de demande de départ à la retraite et dont les droits ont été établis au regard de son Règlement; et b) examine les moyens d'accélérer le calcul de la provision à constituer.**

83. La Caisse a informé le Comité qu'elle examinerait ses engagements au titre des prestations à verser afin de constituer une provision et de faire apparaître celle-ci dans les états financiers conformes aux normes IPSAS qu'elle établira en 2012.

Classement par échéance des prestations à payer

84. Dans son rapport précédent (A/65/9, annexe X, par. 68), le Comité a noté que la Caisse ne disposait pas d'outil permettant de classer par échéance ou d'analyser les prestations qui sont à payer depuis longtemps. Le secrétariat de la Caisse avait accepté de mettre au point un outil lui permettant de procéder à une analyse chronologique des prestations à verser, mais le Comité a constaté qu'il ne l'avait pas encore fait pendant l'exercice considéré.

85. La Caisse a informé le Comité qu'elle avait achevé un premier examen des prestations à payer et qu'elle consacrait un deuxième examen aux prestations qui répondaient aux critères relatifs à la perte des droits aux prestations.

86. **Le Comité a de nouveau recommandé au secrétariat de la Caisse, qui a accepté, de mettre au point un outil lui permettant de procéder à une analyse chronologique des prestations à payer.**

87. La Caisse a informé le Comité qu'elle avait examiné et analysé les prestations à payer dans le cadre du passage aux normes IPSAS le 1er janvier 2012.

Système intégré d'administration des pensions

88. En 2008, l'Administrateur-Secrétaire a saisi le Comité mixte d'une étude générale de viabilité concernant la mise en service d'un Système intégré d'administration des pensions appelé à remplacer le système PENSYS, le système de comptabilité Lawson et le progiciel de gestion des contenus. À sa cinquante-sixième session en 2009, le Comité mixte a approuvé, dans le cadre de l'examen du budget pour l'exercice 2010-2011, l'ouverture des crédits demandés pour le démarrage du projet, y compris les ressources nécessaires à l'achat de matériel et de logiciels et au financement de services contractuels. Il a ensuite été procédé à une analyse de la situation qui a permis au Comité des commissaires aux comptes de déterminer que le passage à un nouveau système était la solution la plus viable.

89. L'objectif général du Système intégré d'administration des pensions est d'améliorer l'efficacité opérationnelle de la Caisse afin de permettre à celle-ci de renforcer les moyens dont elle dispose pour assurer ses prestations et services, compte tenu du fait que la demande de services, le nombre de participants actifs et le nombre de retraités et de bénéficiaires devraient augmenter, et de faire une plus grande place aux applications en libre-service directement exploitables par les participants et les bénéficiaires.

90. Le budget s'élève à 15,54 millions de dollars, dont 11,54 millions réservés au Système intégré d'administration des pensions, 2,56 millions consacrés aux initiatives de partage de l'information émanant des organisations affiliées et 1,15 million réservé au progiciel de gestion intégré.

91. Le projet, qui a tout juste démarré, risque d'avoir une incidence sur certains points soulevés par le Comité concernant l'exactitude des données relatives aux cotisations et le versement des prestations dans les meilleurs délais. Le Comité en suivra donc le déroulement de près.

7. Informatique

92. La Caisse administre des renseignements confidentiels concernant les pensions des fonctionnaires et joue donc un rôle central dans le système des Nations Unies.

Elle gère également un portefeuille de 37 milliards de dollars dans le cadre du régime de pensions du système des Nations Unies. Il importe donc qu'elle applique des pratiques qui garantissent la bonne administration de son environnement informatique et la protection des données.

Registre des risques informatiques de la Division de la gestion des investissements

93. Le Comité a noté que la Division de la gestion des investissements ne procédait pas à des évaluations des risques informatiques et qu'elle ne s'était pas dotée d'un registre qui l'aiderait à les recenser et à les maîtriser de façon appropriée et en temps voulu.

94. **La Division de la gestion des investissements est d'accord avec la recommandation du Comité tendant à ce qu'elle : a) évalue les risques informatiques; et b) établisse un registre des risques et des plans d'action en vue d'atténuer les risques ainsi recensés.**

95. La Division de la gestion des investissements a informé le Comité qu'elle mettait en service des applications essentielles à son fonctionnement et qu'elle procéderait à une analyse d'impact sur les opérations et établirait un registre des risques informatiques à cette occasion.

Sécurité informatique

96. Pour que la sécurité de l'information soit assurée, il importe que les opérations d'authentification et d'autorisation soient correctement prises en charge par les systèmes informatiques. De leur côté, les utilisateurs doivent faire un bon usage des mots de passe qui leur donnent accès aux systèmes.

97. Le Comité a examiné la configuration logique du serveur de sécurité au secrétariat de la Caisse et à la Division de la gestion des investissements et a constaté avec préoccupation que les paramètres appliqués aux droits d'accès étaient inadaptés et ne correspondaient pas aux pratiques de référence relatives aux mots de passe et au blocage des utilisateurs en cas d'accès infructueux. Il a aussi noté que les fonctions d'audit n'étaient pas activées, ce qui ne permettait pas de savoir si les activités menées étaient légitimes ou non. Une mauvaise configuration de la stratégie de compte du domaine fait augmenter le risque d'intrusion et de détournement des données.

98. **La Caisse a accepté la recommandation du Comité visant à ce qu'elle : a) examine les paramètres de sa stratégie de domaine de sorte qu'elle corresponde aux pratiques de référence; b) examine périodiquement les rapports d'audit relatifs à la configuration de la stratégie de domaine; et c) active les fonctions d'audit du système d'exploitation Windows de façon que les événements relatifs à la sécurité soient enregistrés.**

99. Depuis, la Caisse a informé le Comité qu'elle avait appliqué la recommandation susmentionnée.

Vérification des mots de passe

100. Le Comité a constaté que 33 utilisateurs de la Division de la gestion des investissements n'étaient pas contraints par Windows de taper un mot de passe pour

se connecter au système et que certains utilisateurs n'étaient pas tenus de changer leur mot de passe. Les lacunes que présente la gestion des mots de passe et le fait qu'il n'y ait pas d'authentification des utilisateurs augmentent le risque d'intrusion.

101. **La Division de la gestion des investissements a accepté la recommandation du Comité visant à ce qu'elle : a) configure le système d'exploitation Windows pour qu'il contraigne tous les utilisateurs à taper un mot de passe pour se connecter au système et à changer leur mot de passe régulièrement; b) confie à un fonctionnaire le soin de suivre les changements apportés aux paramètres de sécurité de Windows.**

102. Depuis, la Division de la gestion des investissements a informé le Comité qu'elle avait appliqué la recommandation susmentionnée.

Mises à niveau de sécurité et autres correctifs concernant le système Windows

103. Les éditeurs de logiciels publient des correctifs, des mises à niveau et des « service packs » afin de corriger des erreurs, de remédier à des problèmes de sécurité et d'ajouter des fonctionnalités. Il convient donc de les installer pour que le système d'exploitation soit à jour.

104. Le Comité a noté qu'il n'y avait ni procédures ni normes en place pour veiller à ce que l'environnement Windows du secrétariat de la Caisse et de la Division de la gestion des investissements soit protégé contre les risques de sécurité nouvellement découverts. Il n'y avait pas non plus de mécanismes permettant de vérifier que les mises à niveau et autres correctifs étaient régulièrement installés sur le serveur Windows. La dernière mise à niveau avait eu lieu le 6 janvier 2009 au secrétariat et le 11 avril 2007 à la Division. L'absence de mécanismes de vérification accroît le risque que le système soit compromis, endommagé ou exploité à des fins non autorisées, par exemple dans le cadre d'accès à distance non autorisés, d'exécution de code non autorisée et de déni de service.

105. **La Caisse a accepté la recommandation de la Caisse visant à ce qu'elle : a) se dote de procédures et de normes qui lui permettent d'être avertie lorsque de nouvelles vulnérabilités sont découvertes et de prendre des mesures pour y remédier sans tarder; et b) prévoie des mécanismes qui l'aident à installer les mises à niveau de sécurité et autres correctifs sur tous ses ordinateurs fonctionnant sous Windows.**

106. La Caisse a informé le Comité qu'elle mettrait Windows et les contrôleurs de domaine à niveau. Microsoft patch management serait activé sur tous les ordinateurs Windows, y compris les ordinateurs individuels. Le secrétariat avait aussi installé les correctifs sur tous les serveurs et contrôleurs de domaine essentiels à son fonctionnement et s'était doté d'un mécanisme qui lui permettait de vérifier toutes les semaines que les correctifs voulus avaient été installés sur les serveurs essentiels.

Procédures et normes de gestion des comptes utilisateur

107. La gestion des comptes utilisateur a pour objet de garantir l'octroi de droits d'accès adaptés à telle ou telle catégorie d'utilisateurs d'un système donné et d'identifier de façon distinctive tous les utilisateurs en sorte que l'on sache qui est responsable de l'exécution de telle ou telle opération sur le système. Dans son rapport précédent (A/65/9, annexe X, par. 185), le Comité a noté que le secrétariat

de la Caisse ne disposait pas de procédures formelles de gestion des comptes utilisateur. Il a recommandé que le secrétariat établisse et approuve des procédures globales qui lui permettent de gérer judicieusement les comptes utilisateur et se dote de procédures qui l'aident à déterminer périodiquement s'il convient de conserver tels ou tels comptes utilisateur en l'état.

108. Le Comité a examiné la suite donnée à ses recommandations et a noté que le secrétariat de la Caisse ne s'était toujours pas doté de procédures écrites, formelles et approuvées de gestion des comptes utilisateur. Il a constaté que la Division de la gestion des investissements disposait d'un projet de normes et de procédures pour le système d'exploitation Windows et l'application Charles River. Il a examiné ce projet et a noté que la Division appliquait une procédure informelle pour créer, modifier, réinitialiser et supprimer les comptes utilisateur et qu'elle ne suivait pas les meilleures pratiques en la matière.

109. En l'absence de normes et de procédures de gestion formelles des comptes utilisateur, il est possible que la gestion des comptes ne soit pas cohérente, que des droits d'accès trop larges soient donnés à certains utilisateurs ou que certaines personnes aient accès au système alors qu'elles n'auraient pas dû y être autorisées.

110. **La Caisse a accepté la recommandation du Comité visant à ce qu'elle : a) mette au point, approuve et applique des normes et des procédures de gestion des comptes utilisateur pour le système d'exploitation Windows et les systèmes PENSYS, Lawson et Charles River; et b) veille à l'application et au respect de ces normes et procédures.**

111. Le secrétariat de la Caisse a informé le Comité qu'il utilisait une stratégie de contrôle des accès et une application de soutien technique pour suivre les procédures de gestion des utilisateurs, mais les systèmes existants et les contraintes budgétaires l'avaient empêché de regrouper les différents annuaires et de mettre en service un annuaire universel et un système de gestion des identifiants. Il a cependant tenu compte de ces points dans le cadre du projet consacré au Système intégré d'administration des pensions et compte aussi y ajouter un dispositif de gestion des identifiants. Dans l'intervalle, la Caisse s'est dotée d'une procédure de gestion des comptes utilisateur.

112. Depuis, la Division de la gestion des investissements a informé le Comité qu'elle avait appliqué sa recommandation.

Comptes administrateur

113. Les droits d'accès dont disposent les administrateurs de systèmes sont très larges et leur permettent d'exécuter toutes les opérations possibles sur le serveur ou le domaine. Le Comité a noté qu'un nombre très élevé d'utilisateurs disposaient des droits d'administrateur : 23 au secrétariat et un dans la Division de la gestion des investissements. Les administrateurs système de la Division partageaient le même identifiant et le même mot de passe Windows pour exécuter toutes les opérations de sécurité et tâches administratives concernant le serveur ou le domaine. De plus, le nom des fonctionnaires qui partageaient le même identifiant Windows n'était pas indiqué, ce qui ne permettait pas de savoir qui était responsable de telle ou telle opération.

114. Du fait qu'aucune restriction ne pesait sur l'octroi des droits d'administrateur, il était tout à fait possible à des utilisateurs ordinaires d'obtenir des droits leur

permettant d'exécuter des tâches qui étaient en principe du seul ressort de l'administrateur Windows.

115. **La Caisse a accepté la recommandation du Comité visant à ce qu'elle se dote de procédures lui permettant d'examiner périodiquement les droits d'accès et les groupes d'utilisateurs de façon à veiller à ce que nul ne dispose de droits injustifiés.**

116. Depuis, la Caisse a informé le Comité qu'elle avait appliqué la recommandation susmentionnée.

117. **La Division de la gestion des investissements a accepté la recommandation du Comité visant à ce qu'elle examine les comptes de tous les utilisateurs pour veiller à ce que chacun soit associé à un identifiant Windows et savoir qui était responsable de telle ou telle opération.**

118. Le secrétariat de la Caisse a informé le Comité que 13 comptes avaient été incorrectement configurés, car ils avaient été ajoutés par mégarde à un groupe administratif. Il avait depuis rectifié l'erreur. Six autres comptes étaient nécessaires au bon fonctionnement de certaines applications et devaient être associés à des droits d'administration sur le domaine; les quatre comptes restants correspondaient à des administrateurs de domaine (deux à Genève et deux à New York).

119. Depuis, la Division de la gestion des investissements a informé le Comité qu'elle avait appliqué la recommandation susmentionnée.

Séparation des fonctions des programmeurs

120. La séparation des fonctions permet de réduire les risques qu'un système soit utilisé à mauvais escient ou à des fins illégales puisqu'il est impossible à une seule personne d'exercer à la fois les fonctions de programmeur, les fonctions d'administration du système d'exploitation et les fonctions d'administration relatives à la sécurité des applications. Le non-cloisonnement des fonctions aggrave le risque que des activités non autorisées se produisent.

121. Le Comité a noté que les fonctions d'administration de Windows, les fonctions de programmation des systèmes Lawson et PENSYS et les fonctions d'administration relatives à la sécurité de ces deux systèmes n'étaient pas correctement cloisonnées puisque rien n'interdisait aux programmeurs chargés des systèmes Lawson et PENSYS de toutes les exercer.

122. Le Comité a noté que les programmeurs des systèmes PENSYS et Lawson avaient accès à l'environnement d'exploitation et étaient chargés d'assurer le soutien technique et d'installer les mises à niveau. L'administration ne s'assurait pas qu'ils se contentaient d'appliquer les changements approuvés.

123. À la Division de la gestion des investissements, le Comité a noté que les fonctions d'administration de la base de données Charles River, les fonctions d'administration relatives à la sécurité du système Charles River et les fonctions d'administration de Windows n'étaient pas cloisonnées. Il a constaté que faute de personnel, l'administrateur de la base de données était également chargé des fonctions d'administration de Windows.

124. **Le Comité recommande que la Caisse règle le problème que pose l'absence de cloisonnement de fonctions informatiques incompatibles aussi bien à la Division de la gestion des investissements qu'au secrétariat.**

125. Le secrétariat de la Caisse a informé le Comité qu'il avait rationalisé sa politique d'assurance qualité en confiant à deux personnes distinctes les activités liées à l'analyse et au développement et celles relatives au passage dans l'environnement d'exploitation. Il a également mis en œuvre un plan de modification des systèmes afin de surveiller et de gérer les activités.

126. La Division de la gestion des investissements a informé le Comité qu'elle avait lancé la procédure de recrutement d'un administrateur de base de données en octobre 2011.

8. Situation actuarielle de la Caisse

127. La Caisse procède à une évaluation actuarielle tous les deux ans au moins. La dernière évaluation a été arrêtée au 31 décembre 2011 et a permis de déterminer que la valeur actuarielle de l'actif (40,8 milliards de dollars) couvrait la valeur actuarielle des droits à pension accumulés (31,39 milliards de dollars) à hauteur de 130 %.

128. Bien que les Statuts de la Caisse ne prévoient pas une indexation des pensions servies sur le coût de la vie, une indexation a été opérée régulièrement dans le passé, et les participants et ayants droit s'attendent raisonnablement à ce qu'elle soit maintenue à l'avenir. C'est pourquoi on a également mesuré les obligations de la Caisse au titre de ces attentes raisonnables et il est apparu que la valeur actuarielle de l'actif couvrait 86,2 % des obligations. Les résultats de l'évaluation actuarielle ont été présentés au Comité d'actuaires à sa réunion de juin 2012, et les états financiers ont été actualisés en conséquence. Le Comité d'actuaires a conclu qu'il n'y avait pas, au 31 décembre 2011, de déficit à couvrir au sens de l'article 26 des Statuts.

129. L'évaluation a fait apparaître un déficit actuariel de 1,87 % en ce qui concerne le taux de cotisation requis pour parvenir à l'équilibre actuariel. Le Comité constate que le déficit se rapproche de la limite recommandée par le Comité d'actuaires. De l'avis de ce dernier, ce déficit ne porte pas atteinte à la capacité de la Caisse de faire face à ses engagements actuels, mais donne une indication de l'effet que le maintien du taux de cotisation actuel, à savoir 23,7 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension, aura sur la situation future de la Caisse, sur la base de diverses hypothèses. Le Comité d'actuaires a estimé, de même que l'Actuaire-conseil, que le taux de cotisation en vigueur était suffisant pour couvrir les prestations à verser et serait revu dans le cadre de la prochaine évaluation actuarielle le 31 décembre 2013.

130. Le Comité a noté que les marchés financiers mondiaux avaient subi des turbulences pendant les deux derniers exercices biennaux, situation dont avaient pâti les revenus des placements de la Caisse. De par leur nature, les évaluations actuarielles portent sur une période plus longue pendant laquelle les revenus des placements peuvent varier considérablement. La prochaine évaluation actuarielle sera disponible en même temps que les premiers états financiers annuels conformes aux normes IPSAS, à savoir ceux de l'année terminée le 31 décembre 2013.

9. Prestations liées à la cessation de service, y compris l'assurance maladie

131. Dans sa résolution 64/241, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer de valider le montant des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service et de lui présenter les résultats obtenus, vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes, dans son rapport.

132. Le montant des engagements au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite qui est indiqué dans les états financiers de la Caisse pour l'exercice considéré s'élève à 48,31 millions de dollars, contre 34,43 millions en 2009. Ce montant se décomposait comme suit : 44,87 millions de dollars au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, contre 31,50 millions en 2009, 1,67 million de dollars au titre des jours de congé accumulés, contre 1,72 million de dollars en 2009, et 1,77 million de dollars au titre des prestations liées au rapatriement, contre 1,21 million de dollars en 2009. L'augmentation du montant des engagements au titre de l'assurance maladie tient à l'abaissement du taux d'actualisation, passé de 6 % à 4,5 %.

Modalité de financement des prestations liées à la cessation de service

133. Le Comité avait précédemment estimé que la comptabilisation des engagements liés à la cessation de service dans les états financiers allait de pair avec l'existence d'un plan de financement véritable et complet. Dans son rapport précédent (A/65/9, annexe X, par. 127 à 131), il avait noté que la Caisse n'avait pas de plan approuvé par son organe directeur pour le financement de ses engagements au titre des prestations liées à la cessation de service et lui avait recommandé de remédier à cette lacune. Il a constaté que la Caisse n'avait pas encore fait le nécessaire.

134. La Caisse a informé le Comité que parce que ses politiques et procédures de gestion des ressources humaines suivaient celles de l'ONU, elle avait décidé d'adopter les modalités de financement des prestations liées à l'assurance maladie après la cessation de service que l'Organisation arrêterait. L'ONU n'avait pas encore arrêté de modalités en la matière.

135. **Le Comité réaffirme sa recommandation antérieure selon laquelle la Caisse devrait élaborer un plan de financement des prestations liées à la cessation de service et le soumettre à l'examen de son organe directeur.**

Congés annuels et évaluation actuarielle

136. Dans son rapport précédent (A/65/9, annexe X, par. 138), le Comité avait estimé que les engagements au titre des reliquats de congé annuel, calculés à partir de l'évaluation actuarielle, n'étaient pas conformes aux normes IPSAS puisqu'ils comprenaient des jours de congé à accumuler à l'avenir et que le montant en était actualisé. La Caisse avait accepté la recommandation du Comité selon laquelle elle devait envisager de revoir le choix de sa méthode d'évaluation des engagements au titre des congés annuels, dans le cadre de la mise en application des normes IPSAS.

137. Le Comité a noté que la Caisse continuait de calculer ses engagements au titre des jours de congé accumulés sur la base d'une évaluation actuarielle. La norme IPSAS n° 25 a été révisée afin de tenir compte du fait que les congés annuels pouvaient être considérés comme des avantages à long terme. Le Comité continue à estimer qu'une évaluation actuarielle sous-estime la part des congés annuels qui

seront effectivement pris par les fonctionnaires et surestime la part des engagements qui seront exigibles à la cessation de service au titre des reliquats de congé annuel. La méthode en vigueur considère donc que les congés constituent un avantage à long terme. Le Groupe de vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique s'est également penché sur la question et a estimé qu'il y avait une composante à court terme et une composante à long terme.

138. Le Comité sait bien que la pratique consistant à recourir à une méthode actuarielle pour calculer les engagements au titre des congés annuels accumulés est un problème commun à toutes les entités des Nations Unies et il s'attachera à le régler à l'échelle du système. La Caisse a indiqué que ses méthodes de gestion des ressources humaines correspondaient à celles du Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat de l'ONU et qu'elle avait calqué ses conventions comptables relatives aux opérations touchant les ressources humaines sur celles du Secrétariat.

139. **Le Comité recommande de nouveau que la Caisse revoie sa méthode d'évaluation des engagements au titre des congés annuels, dans le cadre de la mise en application des normes IPSAS.**

140. La Caisse a informé le Comité qu'elle suivrait les échanges entre l'équipe IPSAS de l'ONU et le Comité sur la question et adapterait ses méthodes en conséquence.

10. Biens durables

141. La valeur totale des biens durables s'établissait à 9,4 millions de dollars (6,5 millions de dollars en 2009). Le registre d'inventaire de la Caisse est tenu par le Groupe de la gestion des biens et des stocks de l'ONU. Dans son précédent rapport (A/65/9, annexe X, par. 141), le Comité a constaté que les résultats de la prise d'inventaire n'avaient pas encore été reçus du Groupe et qu'en conséquence le registre d'inventaire n'avait pas été actualisé pour en tenir compte. Le Comité estime que des mesures efficaces de contrôle sont indispensables pour s'assurer que les biens de la Caisse sont gérés et utilisés de façon judicieuse. Il a renouvelé sa recommandation tendant à ce que la Caisse procède périodiquement au dénombrement de ses biens et en rapproche sans tarder les résultats avec le registre d'inventaire. Il a également recommandé à la Caisse d'obtenir du Groupe de la gestion des biens et des stocks de l'ONU le plein accès au système ProcurePlus afin qu'elle puisse mettre à jour son registre d'inventaire et en assurer l'exactitude.

142. Il ressort de la vérification en cours que la Caisse n'a toujours pas accès à ProcurePlus pour mettre à jour son registre d'inventaire; elle a cependant procédé à un dénombrement durant l'exercice biennal et consigné ses biens durables dans un tableur Excel. La certification par le Groupe de la gestion des biens et des stocks a eu lieu en mai 2012, mais ses résultats n'étaient pas encore disponibles au moment de la présente vérification.

143. Par ailleurs, la valeur des biens durables divulguée dans les premiers états financiers soumis au Comité ne correspondait pas au montant apparaissant dans le registre d'inventaire (ProcurePlus), puisqu'il y avait un écart de 875 013 dollars. La Caisse a par la suite aligné les montants communiqués sur ceux inscrits dans le registre.

144. Le montant des biens durables est certes négligeable par rapport au montant total des actifs de la Caisse, mais la tenue d'un registre exact des immobilisations corporelles et l'exécution de prises d'inventaire sont des mesures de contrôle financier qui devraient permettre à la Caisse de mieux comptabiliser les biens acquis au moyen des fonds reçus des participants. Le Comité regrette que la Caisse ne se soit pas occupée de cette question avec toute la célérité voulue. Avec l'adoption des normes IPSAS, d'autres biens devront être répertoriés et consignés dans le registre d'inventaire selon des critères plus rigoureux que ceux prévus dans les normes comptables du système des Nations Unies. La Caisse doit s'assurer qu'elle applique des procédures satisfaisant à ces normes.

145. **Le Comité renouvelle sa recommandation tendant à ce que la Caisse rapproche régulièrement les résultats de ses prises d'inventaire et les registres pertinents.**

146. **Le Comité recommande par ailleurs à la Caisse de remédier avec le Groupe de la gestion des biens et des stocks de l'ONU à l'incapacité dans laquelle elle se trouve actuellement d'accéder au système ProcurePlus.**

11. Gestion des ressources humaines

Postes vacants

147. Le Comité a constaté que le taux de vacance des postes de la Caisse était généralement bas (7 %). Cependant, certains postes avaient été vacants pendant plus de 12 mois, dont quatre postes correspondant à des fonctions de gestion essentielles (ceux de spécialiste principal des prestations, de chef du Groupe des opérations informatiques, d'informaticien et de spécialiste des placements immobiliers). Leur vacance pourrait avoir des répercussions sur les opérations de la Caisse s'ils n'étaient pas pourvus rapidement.

148. La Caisse a informé le Comité que les postes étaient restés vacants faute de candidats possédant les qualifications, les compétences ou l'expérience souhaitées : la plupart des personnes intéressées avaient échoué à l'épreuve de présélection et les avis de vacance avaient dû être réaffichés. De plus, les candidats devaient être approuvés par l'organe central de contrôle, ce qui permettait certes de garantir la transparence du processus de recrutement mais ajoutait à la longueur de celui-ci.

149. **La Caisse a souscrit à la recommandation que le Comité lui a faite : a) de réfléchir à des mécanismes plus larges de publication des vacances de poste pour intéresser des candidats possédant les qualifications requises; et b) de pourvoir au plus vite les postes essentiels.**

150. La Caisse a indiqué qu'elle publiait les avis de vacance en tenant compte des besoins relatifs à chaque poste et qu'il importait moins de pourvoir rapidement les postes que de recruter les candidats qui convenaient.

Gestion des congés

151. Les congés sont enregistrés dans le système OnTime par chaque fonctionnaire et approuvés par le superviseur immédiat de l'intéressé. L'assistant à la gestion des ressources humaines saisit manuellement chaque opération dans le SIG sur une base mensuelle. Le Comité a constaté des écarts entre les opérations enregistrées dans le système OnTime et les soldes des congés apparaissant dans le SIG, qui pourraient

entraîner des inexactitudes dans le nombre de jours de congé accumulés ou des paiements incorrects au titre des reliquats de congés.

152. **Le Comité recommande à la Caisse de rapprocher régulièrement les soldes ou opérations concernant les congés dans le système OnTime et le SIG.**

12. Fonction d'audit interne

153. Soucieux d'accroître l'étendue de sa vérification et d'éviter le chevauchement des activités d'audit, le Comité s'est concerté avec le BSCI afin de déterminer la mesure dans laquelle il pouvait utiliser les travaux des auditeurs internes. En particulier, il s'est employé à faire une place plus grande à l'étude des risques et a examiné pour ce faire les conclusions des audits portant d'une part sur la gestion des investissements et sa conformité aux règles internes et d'autre part sur la communication de l'information. Il s'est fondé pour cela sur un examen des méthodes et documents de travail du BSCI.

Rapports d'audit interne

154. Le tableau 2 récapitule les missions d'audit effectuées par le BSCI durant l'exercice biennal 2010-2011. Le nombre de ces missions a été tributaire des changements d'effectifs du Bureau au cours de la période; des dispositions étaient prises pour régler le problème des spécialistes d'audit interne affectés à la Caisse par le Bureau.

Tableau 2
Missions d'audit menées à bien par le Bureau des services de contrôle interne durant l'exercice biennal 2010-2011

Objet de l'audit
2010
Modalités de présentation de l'information financière (audit reporté du programme de travail de 2009)
Gestion des marchés à la Division de la gestion des investissements
Application du système de gestion des ordres Charles River
Gestion de la performance
Pensions d'invalidité
Section des systèmes d'information de la Division de la gestion des investissements
Service de prémarché (Groupe chargé des produits de taux) de la Division de la gestion des investissements
2011
Gestion de la trésorerie (audit reporté du programme de travail de 2010)
Opérations du Bureau de Genève
Gouvernance et supervision des investissements

Objet de l'audit
Continuité des opérations et reprise après sinistre
Projet de collecte de données auprès des organisations affiliées

C. Informations communiquées par l'administration

1. Comptabilisation en pertes de montants en espèces, de créances et de biens

155. La Caisse a informé le Comité qu'au cours de l'exercice considéré, des biens dont la valeur d'origine s'établissait à 114 553 dollars ont été sortis du bilan à l'achèvement de leur durée d'utilité, comme le prévoit la règle de gestion financière 106.9. Des créances d'un montant de 103 409 dollars ont été comptabilisées en pertes comme le prévoit la règle de gestion financière 106.8.

2. Versements à titre gracieux

156. La Caisse a indiqué, comme le prévoit la règle de gestion financière 5.11, qu'il n'y avait pas eu de versements à titre gracieux au cours de l'exercice considéré.

3. Cas de fraude ou de présomption de fraude

157. La Caisse n'a signalé aucun cas important de fraude ou de présomption de fraude au cours de l'exercice considéré.

D. Remerciements

158. Le Comité des commissaires aux comptes tient à remercier l'Administrateur de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Représentant du Secrétaire général pour les placements de la Caisse, ainsi que leurs collaborateurs, de l'aide qu'ils ont apportée à ses équipes et de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve.

Le Vérificateur général des comptes
de l'Afrique du Sud
(Vérificateur principal)
(*Signé*) Terence **Nombembe**

Le Vérificateur général des comptes de la Chine,
Président du Comité des commissaires aux comptes
(*Signé*) **Liu** Jiayi

Le Contrôleur et Vérificateur général
des comptes du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(*Signé*) Amyas **Morse**

Le 30 juin 2012

Appendice

État d'avancement de l'application des recommandations formulées par le Comité pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2009

	Objet	*Paragraphe du rapport*	*Exercice biennal au cours duquel la recommandation a été faite pour la première fois*	*Recommandation appliquée*	*Recommandation en cours d'application*	*Recommandation non appliquée*
1.	Achever et approuver le plan de mise en œuvre des normes IPSAS	27	2006-2007	X		
2.	Comptabiliser une créance et des recettes pour les montants dus	30	2008-2009	X		
3.	Annuler tous les engagements non réglés se rapportant à des exercices antérieurs lors de leur règlement	33	2008-2009	X		
4.	Renforcer les mécanismes de contrôle pour recouvrer les sommes versées indûment	43	2006-2007		X	
5.	Constituer une provision pour créances douteuses	44	2008-2009	X		
6.	Revaloriser tous les soldes libellés en devises	48	2008-2009	X		
7.	Recouvrer les créances sur des administrations fiscales	51	2006-2007		X	
8.	Comptabiliser au titre du bon exercice la créance et la recette correspondante provenant du remboursement de dépenses d'administration par l'ONU	54	2008-2009	X		
9.	Rapprocher le solde confirmé par l'ONU et le solde présenté par la Caisse	57	2006-2007	X		
10.	Exporter les montants exacts des charges comptabilisées d'avance du module comptes créditeurs	63	2006-2007	X		
11.	Effectuer régulièrement les rapprochements entre le module comptes créditeurs et le grand livre	64	2008-2009		X	
12.	Terminer l'opération de nettoyage des données et classer correctement les montants	67	2008-2009	X		
13.	Mettre au point un outil d'analyse chronologique permettant d'analyser les prestations à payer	70	2006-2007		X	
14.	Ajuster les prestations à payer de tous les montants correspondant aux droits à prestation périmés	75	2008-2009		X	
15.	Soumettre les états financiers le 31 mars qui suit la fin de l'exercice	79	2008-2009			X
16.	Élaborer et appliquer des conventions comptables pour tous les éléments significatifs présentés dans les états financiers	84	2008-2009	X		
17.	Regrouper les rapprochements ou documents de travail pour toutes les rubriques des états financiers	89	2008-2009		X	

[a] Voir A/65/9, annexe X.

	Objet	*Paragraphe du rapport*	*Exercice biennal au cours duquel la recommandation a été faite pour la première fois*	*Recommandation appliquée*	*Recommandation en cours d'application*	*Recommandation non appliquée*
18.	Comptabiliser les investissements gérés par la Caisse	92	2008-2009	X		
19.	Revoir les dispositions régissant la fourniture de services de gestion de fonds à des tiers	93	2008-2009		X	
20.	Appliquer les prescriptions du nouveau manuel de gestion des risques	111	2008-2009	X		
21.	Étudier chaque cas de moins-value matérialisée	112	2008-2009	X		
22.	Comptabiliser clairement toutes les plus-values et moins-values latentes	113	2008-2009	X		
23.	Remédier aux défaillances constatées dans l'application des règles de conformité relatives aux investissements	117	2008-2009	X		
24.	Améliorer l'information sur les hypothèses retenues pour définir les engagements au titre des prestations dues à la cessation de service	124	2008-2009	X		
25.	Élaborer un plan de financement des engagements au titre des prestations dues à la cessation de service	131	2008-2009			X
26.	Réviser la méthode d'évaluation des engagements au titre des jours de congé accumulés	139	2008-2009		X	
27.	Procéder à l'inventaire physique des biens et en rapprocher les résultats avec le registre d'inventaire	144	2006-2007	X		
28.	Obtenir l'accès au système ProcurePlus	145	2008-2009	X		
29.	Établir un plan de gestion des ressources humaines	149	2006-2007	X		
30.	Renforcer la planification de la relève	153	2008-2009	X		
31.	Régler les principaux problèmes de gestion des ressources humaines	158	2008-2009	X		
32.	Dresser des états mensuels de rapprochement des cotisations reçues des organisations affiliées	162	2008-2009		X	
33.	Dresser un état de rapprochement des cotisations en fin d'exercice	167	2000-2001		X	
34.	Réduire le nombre d'écarts dans les données relatives aux participants	168	2006-2007		X	
35.	Améliorer les dispositions régissant la déclaration de situation des bénéficiaires	174	2008-2009	X		
36.	Réduire les délais de traitement des demandes de transfert de droits à pension	180	2008-2009	X		
37.	Rapprocher les états de paie du système PENSYS avec le grand livre	184	2008-2009		X	
38.	Élaborer et approuver des procédures complètes de gestion des comptes utilisateur	188	2008-2009	X		
39.	Remanier la procédure relative aux demandes de modification et demandes de service	193	2008-2009	X		

	Objet	*Paragraphe du rapport*	*Exercice biennal au cours duquel la recommandation a été faite pour la première fois*	*Recommandation appliquée*	*Recommandation en cours d'application*	*Recommandation non appliquée*
40.	Surveiller le respect des procédures de contrôle des modifications	195	2008-2009	X		
41.	Mettre en place un service d'assurance qualité des technologies de l'information	202	2008-2009	X		
42.	Revoir le bien-fondé des droits d'accès accordés	204	2008-2009	X		
43.	Veiller à ce que les responsabilités soient dûment séparées durant la phase de l'élaboration des programmes et celle de la migration vers la production	206	2008-2009	X		
	Total		**43**	**28**	**13**	**2**
	Pourcentage		**100**	**65**	**30**	**5**

Annexe XI

Recommandations à l'intention de l'Assemblée générale concernant les modifications à apporter aux Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Texte actuel	*Texte proposé*[a]	*Observations*
Article 14		
Rapport et vérification des comptes		
a) Le Comité mixte présente à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées, au moins une fois tous les deux ans, un rapport, assorti d'un bilan, sur le fonctionnement de la Caisse, et informe chaque organisation affiliée de toute mesure prise par l'Assemblée générale comme suite à ce rapport.	a) Le Comité mixte présente à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées, au moins une fois tous les deux ans [**par an**], un rapport [**, assorti d'un bilan,**] sur le fonctionnement de la Caisse, dans lequel sont présentés ses états financiers, et informe chaque organisation affiliée de toute mesure prise par l'Assemblée générale comme suite à ce rapport.	La Caisse a adopté les Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS) à compter du 1er janvier 2012. Ses états financiers seront donc vérifiés chaque année par le Comité des commissaires aux comptes, d'où la modification de l'article 14.
b) Le fonctionnement de la Caisse est vérifié chaque année selon des modalités convenues entre le Comité des commissaires aux comptes et le Comité mixte. Le Comité des commissaires aux comptes fait rapport tous les deux ans sur la vérification des comptes de la Caisse, son rapport étant reproduit dans le rapport visé à l'alinéa a) ci-dessus.	b) Le fonctionnement de la Caisse est vérifié chaque année selon des modalités convenues entre le Comité des commissaires aux comptes et le Comité mixte. Le Comité des commissaires aux comptes fait rapport tous les [**deux**] ans sur la vérification des comptes de la Caisse, son rapport étant reproduit dans le rapport visé à l'alinéa a) ci-dessus.	
Article 24		
Restitution d'une période d'affiliation antérieure		
a) Tout participant réadmis à la Caisse le 1er avril 2007 ou après cette date, pour autant qu'il n'ait pas antérieurement choisi ou n'ait pas pu choisir de percevoir après sa cessation de service une pension de retraite, peut, dans le délai d'un an à compter de la date de la reprise de sa participation, se voir restituer sa période d'affiliation antérieure la plus récente. En outre, tout participant peut, dans les mêmes conditions, se voir restituer sa période d'affiliation la plus récente si, avant le 1er avril 2007, il a opté en vertu de	a) Dans certains cas, un participant peut, dans un délai d'un an après sa réadmission à la Caisse, opter pour la restitution de sa plus récente affiliation. Tout participant réadmis à la Caisse le 1er avril 2007 ou après cette date, pour autant qu'il n'ait pas antérieurement choisi ou n'ait pas pu choisir de percevoir après sa cessation de service une pension de retraite, peut, dans le délai d'un an à compter de la date de la reprise de sa participation, se voir restituer sa période d'affiliation antérieure la plus récente. En outre, tout	Du fait qu'une série de modifications avaient été apportées à cet article en 2006 et 2008, il semblait qu'il manquait une allusion explicite au droit à restitution analogue à celle de l'article 23.

Texte actuel	*Texte proposé*[a]	*Observations*
l'article 30, ou est réputé avoir opté en vertu de l'article 32, pour le versement d'une pension de retraite différée qui n'a pas été mise en paiement au moment où il exerce l'option de restitution.	participant peut, dans les mêmes conditions, se voir restituer sa période d'affiliation la plus récente si, avant le 1er avril 2007, il a opté en vertu de l'article 30, ou est réputé avoir opté en vertu de l'article 32, pour le versement d'une pension de retraite différée qui n'a pas été mise en paiement au moment où il exerce l'option de restitution.	
b), c) et d)	Inchangés	
Article 30		
Pension de retraite différée		
a) et b)	Inchangés	
c) La pension peut être convertie à la demande du participant en une somme en capital si le montant annuel de la pension payable à l'âge normal de la retraite est inférieur à 1 000 dollars. La somme en capital est égale à la totalité de l'équivalent actuariel de la pension.	c) La pension peut être convertie à la demande du participant en une somme en capital uniquement si le montant annuel de la pension payable à l'âge normal de la retraite est inférieur à 1 000 dollars. La somme en capital est égale à la totalité de l'équivalent actuariel de la pension.	Mot ajouté pour bien préciser qu'il n'est pas possible de convertir une partie d'une pension de retraite différée en versement d'une somme en capital.
Article 32		
Ajournement d'un versement ou de l'option entre les prestations		
a)	Inchangé	
b) Un participant qui a différé l'exercice d'un droit d'option en vertu des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus est réputé, s'il n'a pas opté avant l'expiration de ce délai, avoir opté pour une prestation de retraite différée s'il n'avait pas atteint l'âge normal de la retraite à la date de la cessation de ses fonctions, et en tout cas pour une forme de prestation non payable sous forme d'une somme en capital.	b) Un participant qui a différé l'exercice d'un droit d'option en vertu des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus est réputé, s'il n'a pas <u>fait son choix en présentant ses instructions de paiement</u> avant l'expiration <u>du</u> délai <u>indiqué</u>, avoir opté pour une prestation de retraite différée s'il n'avait pas atteint l'âge normal de la retraite à la date de la cessation de ses fonctions [**et en tout cas pour une forme de prestation non payable sous forme d'une somme en capital**].	Il faut modifier cet alinéa pour tenir compte de la récente modification de la disposition J.2 a) du Règlement administratif de la Caisse, approuvée par le Comité mixte à sa cinquante-septième session, en 2010. Vu qu'il n'est plus possible, au titre de l'article 30, de convertir en capital une partie de la pension de retraite différée, il est inutile de faire référence au versement d'une somme en capital. L'ajout concernant les instructions de paiement a pour objet de préciser

Texte actuel	*Texte proposé*[a]	*Observations*
		comment cet article est appliqué lorsque le participant n'a pas donné signe de vie à la Caisse dans un délai déterminé.
Article 35 *bis*		
Pension de conjoint divorcé survivant		
a) à d)	Inchangés	
e) Une pension égale au double du montant minimum de la pension de conjoint survivant visée à l'alinéa c) de l'article 34 peut être versée à compter du 1er avril 1999 au conjoint divorcé d'un ancien participant qui a cessé son service avant le 1er avril 1999, dès le premier jour du mois suivant le décès de l'ancien participant, lorsque, de l'avis de l'Administrateur de la Caisse, l'ex-conjoint remplit toutes les autres conditions énoncées aux alinéas a) et b) du présent article, sous réserve que ce montant ne soit pas supérieur au montant payable au conjoint survivant de l'ancien participant.	e) Une pension égale au double du montant minimum de la pension de conjoint survivant visée à l'alinéa c) de l'article 34 peut être versée [**à compter du 1er avril 1999**] au conjoint divorcé d'un ancien participant qui a cessé son service avant le 1er avril 1999, à compter de la date la plus tardive entre le 1er avril 1999 et le premier jour du mois suivant le décès de l'ancien participant, lorsque, de l'avis de l'Administrateur de la Caisse, l'ex-conjoint remplit toutes les autres conditions énoncées aux alinéas a) et b) du présent article, sous réserve que ce montant ne soit pas supérieur au montant payable au conjoint survivant de l'ancien participant.	La date à compter de laquelle cette pension de réversion minimum d'un montant fixe est versée est définie en fonction de la date du décès et non, comme c'est le cas à l'alinéa b) de cet article, de celle du dépôt de la demande, conformément à la décision prise par le Comité mixte à sa cinquante-cinquième session, en 2008, avec effet au 1er janvier 2009. Néanmoins, cette modification ne s'applique pas rétroactivement, comme l'a confirmé une récente décision du Tribunal d'appel des Nations Unies.
Article 35 *ter*		
Pension de conjoint épousé après la date de cessation de service		
a) Un ancien participant recevant une prestation périodique peut décider de faire bénéficier d'une pension de réversion d'un montant déterminé (calculé sous réserve des conditions énoncées à l'alinéa b) ci- dessous), la vie durant, un conjoint auquel il n'était pas marié à la date de sa cessation de service. Il doit exercer cette option au plus tard un an après la date du mariage ou après la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, si elle est postérieure à la	a) Un ancien participant recevant une prestation périodique peut décider de faire bénéficier d'une pension de réversion d'un montant déterminé (calculé sous réserve des conditions énoncées à l'alinéa b) ci- dessous), la vie durant, un conjoint auquel il n'était pas marié à la date de sa cessation de service. Il doit exercer cette option au plus tard un an après la date du mariage [**ou après la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, si elle est**	L'article 35 étant en vigueur depuis plus de 10 ans, il n'est plus nécessaire de prévoir une mesure de transition concernant son entrée en vigueur.

Texte actuel	*Texte proposé*[a]	*Observations*
date du mariage. L'option prend effet 18 mois après la date du mariage. La pension de réversion est payable à compter du premier jour du mois suivant le décès de l'ancien participant. […]	**postérieure à la date du mariage**]. L'option prend effet 18 mois après la date du mariage. La pension de réversion est payable à compter du premier jour du mois suivant le décès de l'ancien participant. […]	
b)	Inchangé	
Article 36		
Pension d'enfant		
a) Une pension d'enfant est due à chacun des enfants d'un participant qui a droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension d'invalidité, ou qui est décédé en cours d'emploi, sous réserve des dispositions des alinéas b) et c) ci-dessous, tant qu'il demeure célibataire et est âgé de moins de 21 ans.	a) Une pension d'enfant est due [**à**] pour chacun des enfants d'un participant qui a droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension d'invalidité, ou qui est décédé en cours d'emploi, sous réserve des dispositions des alinéas b) et c) ci-dessous, tant qu'il demeure célibataire et est âgé de moins de 21 ans.	Cette modification a pour objet de préciser qu'en principe, la prestation n'est pas versée à l'enfant, mais, pour lui, au bénéficiaire principal (comme il est expressément indiqué dans la disposition J.2 e) du Règlement administratif).
b) à g)	Inchangés	
Article 37		
Pension de personne indirectement à charge		
a)	Inchangé	
b) Toutefois, une personne indirectement à charge n'a pas droit à une pension :	b) Toutefois, une personne indirectement à charge n'a pas droit à une pension :	Il convient de mentionner explicitement le cas d'une pension de conjoint divorcé survivant.
i) Si une pension est ou a été payable à un enfant ou au conjoint survivant du participant; et	i) Si une pension est ou a été payable à un enfant ou au conjoint survivant, même divorcé, du participant; et	
ii) S'il s'agit d'un frère ou d'une sœur, lorsque la pension payable au participant était une pension de retraite différée.	ii) S'il s'agit d'un frère ou d'une sœur, lorsque la pension payable au participant était une pension de retraite différée.	
c) Le montant de la pension est calculé comme suit :	c) Le montant de la pension est calculé comme suit :	Il convient de supprimer ici la référence à la pénalité en cas de remariage, comme toutes les autres mentions de cette pénalité que le Comité mixte a supprimées en 2008.
i) Dans le cas d'une mère ou d'un père, elle est du montant prévu et régie par les conditions énoncées aux alinéas b), c), d), f) et h) de l'article 34 pour une pension de veuve ou de veuf, étant entendu que le Comité mixte a, en cas de remariage, le pouvoir discrétionnaire de décider qu'il y a lieu de continuer à verser la pension;	i) Dans le cas d'une mère ou d'un père, elle est du montant prévu et régie par les conditions énoncées aux alinéas b), c), d), f) et h) de l'article 34 pour une pension de veuve ou de veuf, [**étant entendu que le Comité mixte a, en cas de remariage, le pouvoir discrétionnaire de décider qu'il y a lieu de continuer à verser**	

Texte actuel	*Texte proposé*[a]	*Observations*
ii) Dans le cas d'un frère ou d'une sœur, elle est du montant prévu à l'alinéa d) de l'article 36 pour une pension d'enfant; elle est payable ou continue d'être payable après que l'intéressé a atteint l'âge de 21 ans si les conditions stipulées à l'alinéa b) de l'article 36 sont remplies.	**la pension**]; ii) Dans le cas d'un frère ou d'une sœur, elle est du montant prévu à l'alinéa d) de l'article 36 pour une pension d'enfant; elle est payable ou continue d'être payable après que l'intéressé a atteint l'âge de 21 ans si les conditions stipulées à l'alinéa b) de l'article 36 sont remplies.	
d) Si plus d'une personne peut prétendre à une pension en vertu du présent article, celle-ci est payable à la personne désignée par le participant ou, à défaut de désignation ou si la personne désignée est décédée, à la personne que désigne le Comité mixte.	d) Si plus d'une personne peut prétendre à une pension en vertu du présent article, celle-ci est payable [**à la personne désignée par le participant ou, à défaut de désignation ou si la personne désignée est décédée,**] à la personne que désigne le Comité mixte.	La Caisse ne demande pas aux participants de lui désigner une personne indirectement à charge, préférant compter sur l'organisme employeur pour lui communiquer l'information concernant les participants, y compris en ce qui concerne les personnes indirectement à charge.
Article 40 **Effet de la reprise de la participation**		
a) à d)	Inchangés	
Nouvel alinéa e)	e) Le présent article s'applique, *mutatis mutandis*, aux fonctionnaires hors cadre nommés ou élus, qu'ils redeviennent participants ou non pendant leur mandat. Les prestations qui peuvent avoir été acquises lors d'une participation antérieure à la Caisse et dont le versement a été suspendu ne sont pas payées rétroactivement.	Il s'agit de tenir compte de la pratique actuelle et de préciser que les fonctionnaires élus, qu'ils redeviennent participants ou non pendant leur mandat, cessent, pendant la durée de ce mandat, de percevoir les prestations qu'ils ont éventuellement acquises précédemment et ne recommencent à les percevoir qu'à l'expiration dudit mandat, sans rétroactivité.
Article 45 **Incessibilité des droits**		
a) Aucun participant ni aucun bénéficiaire ne peut céder les droits que lui confèrent les présents Statuts.	a) Aucun participant ni aucun bénéficiaire ne peut céder les droits que lui confèrent les présents Statuts.	L'Administrateur n'exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 45

Texte actuel	*Texte proposé*[a]	*Observations*
Nonobstant ce qui précède, la Caisse peut, pour satisfaire à une obligation légale à laquelle serait soumis un participant ou un ancien participant et qui résulterait d'une relation conjugale ou parentale et serait attestée par une décision de justice ou un règlement amiable figurant dans un jugement de divorce ou autre, verser une partie de la prestation dont elle est redevable à un tel participant la vie durant à un ou plusieurs ex-conjoints et/ou au conjoint du participant ou ancien participant lorsque les intéressés sont séparés. Le fait pour la Caisse d'effectuer ce versement n'ouvre à personne le droit à une prestation de la Caisse ni aucun autre droit que celui prévu par le présent article et ne peut avoir pour effet de majorer le montant total des prestations dont la Caisse est par ailleurs redevable.	Nonobstant ce qui précède, la Caisse peut, pour satisfaire à une obligation légale à laquelle serait soumis un participant ou un ancien participant et qui résulterait d'une relation conjugale ou parentale et serait attestée par une décision de justice <u>finale et exécutoire</u> ou un règlement amiable figurant dans un jugement de divorce ou autre, verser une partie de la prestation dont elle est redevable à un tel participant la vie durant à un ou plusieurs ex-conjoints et/ou au conjoint du participant ou ancien participant lorsque les intéressés sont séparés. Le fait pour la Caisse d'effectuer ce versement n'ouvre à personne le droit à une prestation de la Caisse ni aucun autre droit que celui prévu par le présent article et ne peut avoir pour effet de majorer le montant total des prestations dont la Caisse est par ailleurs redevable.	que si la décision de justice est finale et exécutoire.
b)	Inchangé	
Article 45 *bis*		
Prélèvement sur les prestations en cas de condamnation pour avoir fraudé un organisme employeur		
Nouvel article	<u>a) Comme le prévoit l'article 45 ci-dessus, un participant ou un bénéficiaire ne peut pas céder les droits qui sont les siens en vertu des présents Statuts. Cela n'empêche pas que la Caisse peut verser à l'organisation qui employait un participant, à la demande de celle-ci, une partie de la prestation due audit participant, si celui-ci a été condamné au pénal, par décision de justice finale et exécutoire pour l'avoir fraudée. Cela ne donne pas à l'organisme employeur un droit à prestation ni (sauf dans les conditions prévues ici) aucun droit au titre des présents Statuts, et cela n'augmente pas le montant total des prestations dues par la Caisse.</u> <u>b) Cette retenue peut être prélevée sur une prestation due au participant au titre des présents Statuts, y compris un</u>	Cet article a pour objet de permettre à la Caisse de verser, si des conditions très précises sont réunies, une partie de la prestation due à un bénéficiaire directement à son ancien employeur aux fins du remboursement de sommes détournées par ledit bénéficiaire.

Texte actuel	*Texte proposé*[a]	*Observations*
	versement de départ au titre de la liquidation de ses droits ou la conversion en capital d'une partie de sa pension. L'attribution d'un tel prélèvement est en principe irrévocable, mais les versements prennent fin au décès du participant. La retenue ne s'applique pas à une pension de réversion versée en application des articles 34, 35, 35 *bis* et 35 *ter* des présents Statuts.	
Article 54		
Rémunération considérée aux fins de la pension		
a), c) et e)	Inchangés	
b) Dans le cas des participants qui sont administrateurs ou fonctionnaires de rang supérieur, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension, avec effet au 1er novembre 2001, sera celui qui est indiqué à l'appendice B aux présents Statuts. Il sera ajusté à la même date que les montants de la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur à New York. Cet ajustement représentera un pourcentage uniforme égal au pourcentage de variation moyenne pondérée des montants de la rémunération nette déterminée par la Commission de la fonction publique internationale.	b) Dans le cas des participants qui sont administrateurs ou fonctionnaires de rang supérieur, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension [**, avec effet au 1er novembre 2001,**] est affiché sur le site Web de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) (http://icsc.un.org/resources/sad/prs/pen0811.pdf) [**sera celui qui est indiqué à l'appendice B aux présents Statuts**]. Il [**sera**] est ajusté à la même date que les montants de la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur en poste à New York. Cet ajustement représentera un pourcentage uniforme égal au pourcentage de variation moyenne pondérée des montants de la rémunération nette déterminée par la Commission de la fonction publique internationale.	Le barème des rémunérations considérées aux fins de la pension, qui change périodiquement, doit être affiché sur les sites Web de la CFPI et du Bureau de la gestion des ressources humaines, plutôt qu'annexé aux Statuts de la Caisse.
d) Dans le cas des participants de la catégorie du Service mobile de l'Organisation des Nations Unies, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension en vigueur au 1er novembre 2001 est indiqué à l'appendice C aux présents Statuts. Il sera ensuite ajusté conformément à la procédure décrite à l'alinéa b) ci- dessus.	d) Dans le cas des participants de la catégorie du Service mobile de l'Organisation des Nations Unies, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension [**en vigueur au 1er novembre 2001**] est affiché sur le site Web du Bureau de la gestion des ressources humaines (http://www.un.org/Depts/OHRM/salaries_allowances/salary.htm#fs) [**indiqué à l'appendice C aux présents Statuts**]. Il est [**sera ensuite**] ajusté	

Texte actuel	*Texte proposé*[a]	*Observations*
	conformément à la procédure décrite à l'alinéa b) ci- dessus.	
Prestations forfaitaires		
Articles 28 e) et f), 33 d), 34 c) et d), 35 et 36 d) (L'article 28 est donné ici comme exemple.)		
Article 28		
Pension de retraite		
a) à d) et f) à h)	Inchangés	
e) Le montant de la pension est toutefois égal au montant annuel minimal obtenu en multipliant le nombre d'années pendant lequel le participant a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de 10 ans, par 180 dollars [799,73 dollars à dater du 1er avril 2010, majoration introduite en vertu du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies] ou par le trentième de sa rémunération moyenne finale, le plus faible des deux montants étant retenu, si la prestation ainsi calculée est supérieure au montant obtenu selon les modalités indiquées aux alinéas b) ou c) ci-dessus.	e) Le montant de la pension est toutefois égal au montant annuel minimal obtenu en multipliant le nombre d'années pendant lequel le participant a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de 10 ans, par 180 dollars [**799,73 dollars à dater du 1er avril 2010, majoration introduite en vertu du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies**] (montant en vigueur à compter du 1er avril 2010 et révisé en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation aux États-Unis, comme le veut le système d'ajustement des pensions) ou par le trentième de sa rémunération moyenne finale, le plus faible des deux montants étant retenu, si la prestation ainsi calculée est supérieure au montant obtenu selon les modalités indiquées aux alinéas b) ou c) ci-dessus.	Tous les montants visés dans les articles énumérés ci-dessus qui correspondent à des prestations forfaitaires (dorénavant publiées sur le site Web de la Caisse) et qui évoluent du fait des mouvements de l'indice des prix à la consommation aux États-Unis doivent être remplacés par le montant le plus récemment publié, suivi de la mention « révisé en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation aux États-Unis, comme le veut le système d'ajustement des pensions ». D'autre part, la note qui accompagne la table des matières des Statuts (JSPB/G.4/Rev.17) doit être modifiée pour se lire comme suit : « Le texte et les montants figurant dans le présent fascicule regroupant les Statuts, le Règlement administratif, le Système d'ajustement des pensions et le Règlement intérieur prennent effet au 1er janvier 2013 et peuvent évoluer. Le texte le plus à jour est toujours affiché sur le site Web de la Caisse

Texte actuel	*Texte proposé*[a]	*Observations*
		(www.unjspf.org). En ce qui concerne les prestations forfaitaires visées aux articles 28 e) et f), 33 d), 34 c) et d), 35 et 36 d), veuillez vous reporter) la plus récente note 1 donnant les montants révisés en fonction des derniers mouvements de l'indice des prix à la consommation aux États-Unis ».

[a] Les ajouts proposés sont soulignés, et les suppressions, en caractères gras entre crochets.
[1] http://www.unjspf.org/UNJSPF_Web/pdf/RegRul/UNJSPFFlatRatesBen_Feb2012_frarev.pdf.

Annexe XII

Modifications à apporter au Règlement administratif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Texte actuel	*Texte proposé*[a]	*Observations*
Section B		
Participation à la Caisse		
B.1 à B.4 et B.6	Inchangés	
B.5 Le participant désigne par écrit, aussi tôt que possible après son admission à la Caisse, sur un formulaire fourni à cet effet par le secrétaire du comité, la personne indirectement à sa charge, le cas échéant, ou toute autre personne qu'il désigne comme son bénéficiaire au cas où une prestation deviendrait payable en vertu des articles 37 ou 38 des Statuts du fait de son décès en cours d'emploi sans qu'il y ait un conjoint ou un enfant survivant ayant droit à une prestation; toute modification apportée par la suite à cette désignation doit de même être indiquée par écrit par le participant.	B.5 Le participant désigne par écrit, aussi tôt que possible après son admission à la Caisse, sur un formulaire fourni à cet effet par le secrétaire du comité, la personne **[indirectement à sa charge, le cas échéant, ou toute autre personne]** qu'il désigne comme son bénéficiaire au cas où une prestation deviendrait payable en vertu **[des articles 37 ou]** de l'article 38 des Statuts du fait de son décès en cours d'emploi sans qu'il y ait un conjoint (éventuellement divorcé), **[ou]** un enfant survivant ou une personne indirectement à charge ayant droit à une prestation; toute modification apportée par la suite à cette désignation doit de même être indiquée par écrit par le participant. Une nouvelle désignation doit être effectuée pour chaque nouvelle période de participation.	Cette disposition doit être modifiée pour tenir compte de la modification de l'article 37 des Statuts. L'objet de la dernière phrase est de faire en sorte que, dans le cas où le participant a eu plusieurs périodes de participation, le reliquat soit versé à un bénéficiaire désigné.
Section H		
Détermination de l'invalidité et de l'incapacité d'occuper un emploi rémunéré		
Généralités		
H.1 et H.2	Inchangés	
Pension d'invalidité		
H.3 à H.5 et H.6 a), c) et d)	Inchangés	
H.6 b) La date de chacun de ces réexamens est fixée par le comité, compte tenu de l'opinion du	H.6 b) La date de chacun de ces réexamens est fixée par le comité, compte tenu de l'opinion du	L'intervalle entre les réexamens est porté de trois à cinq ans (et 10 ans au maximum dans les cas exceptionnels)

Texte actuel	*Texte proposé*[a]	*Observations*
médecin de l'Organisation concernant les chances de guérison du participant, et de telle sorte que l'intervalle entre les réexamens n'excède pas, normalement, trois ans, ou cinq ans si le comité estime, sur la base d'éléments médicaux suffisamment avérés, à propos desquels le médecin l'a informé, que les circonstances sont exceptionnelles; le comité peut néanmoins réexaminer une décision à une date antérieure à celle fixée pour son réexamen s'il y a des raisons de penser que l'intéressé n'est plus frappé d'incapacité.	médecin de l'Organisation concernant les chances de guérison du participant, et de telle sorte que l'intervalle entre les réexamens n'excède pas, normalement, **[trois]** cinq ans, mais peut atteindre au maximum 10 **[ou cinq]** ans si le comité estime, sur la base d'éléments médicaux suffisamment avérés, à propos desquels le médecin l'a informé, que les circonstances sont exceptionnelles; le comité peut néanmoins réexaminer une décision à une date antérieure à celle fixée pour son réexamen s'il y a des raisons de penser que l'intéressé n'est plus frappé d'incapacité.	comme suite aux recommandations du Bureau des services de contrôle interne, qui reposaient sur le coût de la procédure de réexamen et sur le fait que les cas de perte de pension d'invalidité étaient peu nombreux. Le Comité des pensions du personnel de l'ONU a approuvé ces recommandations après avoir consulté le médecin-conseil de la Caisse.
H.7	Inchangé	
Pension d'enfant (et de frère ou de sœur) invalide		
H.8 a) à d)	Inchangés	
Nouvelle disposition H.8 e)	i) Un comité des pensions peut approuver une demande de pension d'enfant invalide déposée au titre de l'article 36 b), ou de personne indirectement à charge, au titre de l'alinéa c) ii) de l'article 37, lorsque cette demande a été faite plus de deux ans mais moins de cinq ans après la cessation de service. Si la prestation est accordée, et quelles que soient les raisons qui ont retardé la demande ou les autres éléments du dossier, la prestation est alors payée à compter du lendemain de la date de la décision dudit comité, sans effet rétroactif.	Limitation à cinq ans du délai de présentation d'une demande tardive concernant une pension d'enfant invalide, compte tenu des dispositions de l'article 46 b) des Statuts de la Caisse relatives à la perte de droits à prestations.
	ii) Une demande de pension d'enfant invalide déposée au titre de l'article 36 b), ou de personne indirectement à charge, au titre de l'alinéa c) ii) de l'article 37, ne peut pas être examinée par un comité des pensions si elle a été faite plus de cinq ans : a) après la date à partir de	Il s'agit de préciser que le versement d'une pension d'enfant invalide ne peut commencer qu'à partir de la date à laquelle il a été approuvé, et ce, sans effet rétroactif.

Texte actuel	*Texte proposé*[a]	*Observations*
	laquelle le participant a pu prétendre recevoir de la Caisse une pension, une pension de retraite anticipée ou une pension d'invalidité, si le participant ne percevait pas déjà une pension de personne indirectement à charge, ou b) après le décès du participant alors qu'il était en activité.	
H.9	Inchangé	
H.10 La décision selon laquelle un enfant ou une personne indirectement à charge est frappé(e) d'incapacité au sens de l'alinéa b) ou c) de l'article 36 doit être réexaminée, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions applicables aux pensions d'invalidité énoncées dans les dispositions H.6 et H.7 ci-dessus, étant entendu toutefois que les intervalles entre les réexamens peuvent excéder trois ans.	H.10 La décision selon laquelle un enfant ou une personne indirectement à charge est frappé(e) d'incapacité au sens de l'alinéa b) ou c) de l'article 36 doit être réexaminée, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions applicables aux pensions d'invalidité énoncées dans les dispositions H.6 et H.7 ci-dessus, étant entendu toutefois que les intervalles entre les réexamens **[peuvent excéder trois ans.]** peuvent être portés à 10 lorsque l'état de santé de l'intéressé a peu de chances de s'améliorer avec le temps. Le comité peut cependant réexaminer la décision plus tôt s'il a des raisons de penser que le bénéficiaire n'est plus invalide au sens de l'alinéa b) de l'article 36.	Pratique adoptée par le Comité des pensions du personnel de l'ONU. Il s'agit d'harmoniser celle de toutes les organisations affiliées à la Caisse, en leur donnant la souplesse voulue et en leur permettant de réexaminer les dossiers de pension d'enfant invalide au bout de 5 ou 10 ans.
Section I		
Droits à prestation		
I.1, I.3 et I.4	Inchangés	
I.2	Correction sans objet en français	
I.5 Il n'est en aucun cas versé plus d'une pension d'enfant pour un enfant donné. Lorsque des conditions qui donneraient par ailleurs droit à plus d'une pension d'enfant pour un enfant sont réunies, c'est la pension d'enfant du montant le plus élevé qui est retenue.	I.5 Il n'est en aucun cas versé en application de l'article 36 des Statuts plus d'une pension d'enfant pour un enfant donné. Lorsque des conditions qui donneraient par ailleurs droit à plus d'une pension d'enfant pour un enfant sont réunies, selon les Statuts, c'est la pension d'enfant du montant le plus élevé qui est retenue.	Cette modification a pour objet d'écarter toute mauvaise interprétation quant aux prestations versées par les organismes employeurs pour les enfants.

Texte actuel	*Texte proposé*[a]	*Observations*
Section J		
Calcul et paiement des prestations		
J.1, J.2, J.4 à J.7 et J.9	Inchangés	
J.3 Au cas où une prestation pourrait devenir payable en vertu des articles 37 ou 38 des Statuts, le participant doit également spécifier la personne indirectement à charge ou toute autre personne qu'il désigne comme bénéficiaire, faute de quoi la prestation sera versée à la personne désignée conformément à la disposition B.5 ci-dessus.	J.3 Au cas où une prestation pourrait devenir payable en vertu **[des articles]** de l'article **[37 ou]** 38 des Statuts, le participant doit également spécifier la personne **[indirectement à charge ou toute autre personne]** qu'il désigne comme bénéficiaire, faute de quoi la prestation sera versée à la personne désignée conformément à la disposition B.5 ci-dessus.	Modification imposée par celle de l'article 37 des Statuts
J.8 Le participant, de même que toute personne ayant droit de son chef à une prestation périodique de la Caisse, sont tenus de fournir de temps à autre, à la satisfaction du Secrétaire du Comité mixte, la preuve que, de même que toute personne pour laquelle une prestation leur est versée, ils sont toujours en vie et s'il y a lieu, non mariés; le Secrétaire peut, à sa discrétion, suspendre le paiement d'une prestation jusqu'à ce qu'une telle preuve lui ait été fournie.	J.8 Le participant, de même que toute personne ayant droit de son chef à une prestation périodique de la Caisse, sont tenus de fournir de temps à autre, à la satisfaction du Secrétaire du Comité mixte, la preuve que, de même que toute personne pour laquelle une prestation leur est versée, ils sont toujours en vie **[et s'il y a lieu, non mariés]**; le Secrétaire peut, à sa discrétion, suspendre le paiement d'une prestation jusqu'à ce qu'une telle preuve lui ait été fournie.	La disposition J.8 ne doit plus faire état de la pénalité en cas de remariage qui a été enlevée des Statuts (art. 34 à 36, par exemple)

[a] Les ajouts proposés sont soulignés, et les suppressions, en caractères gras entre crochets.

Annexe XIII

Recommandations à l'intention de l'Assemblée générale concernant une modification à apporter au texte régissant le système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Texte actuel	*Texte proposé*[a]	*Observations*
E. Ajustement spécial pour les pensions modestes		
10. Il ne sera procédé à aucun ajustement spécial dans le cas des pensions de retraite anticipée ou des pensions de retraite différée. Dans le cas des pensions de veuve, de veuf, d'enfant (orphelin) et de personne indirectement à charge, un ajustement spécial n'est appliqué que si elles découlent de pensions qui faisaient elles-mêmes l'objet d'un ajustement spécial (ou qui en auraient fait l'objet). Dans ce cas, l'ajustement spécial sera le même que celui qui était (ou aurait été) appliqué à la pension de retraite ou d'invalidité dont découle la pension de réversion.	10. Il ne sera procédé à aucun ajustement spécial dans le cas des pensions de retraite anticipée ou des pensions de retraite différée. Dans le cas des pensions de veuve, de veuf, d'enfant **[(orphelin)]** et de personne indirectement à charge, un ajustement spécial n'est appliqué que si elles découlent de pensions qui faisaient elles-mêmes l'objet d'un ajustement spécial (ou qui en auraient fait l'objet). Dans ce cas, l'ajustement spécial sera le même que celui qui était (ou aurait été) appliqué à la pension de retraite ou d'invalidité dont découle la pension de réversion.	Modification visant à aligner le texte sur la pratique qu'il convient d'appliquer

[a] Les suppressions proposées sont en caractères gras entre crochets.

Annexe XIV

Projets d'accord sur le transfert des droits à pension des participants

A. Projet d'accord sur le transfert des droits à pension des participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et des participants au régime de pensions du personnel de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Considérant que, compte tenu de la politique de facilitation des échanges de personnel suivie par des organisations intergouvernementales internationales, il est souhaitable d'assurer la continuité des droits à pension des fonctionnaires transférés entre les organisations,

Considérant que les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Statut de la Caisse de prévoyance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques[a] autorisent la conclusion de tels accords avec d'autres organisations internationales en vue du transfert et de la continuité de ces droits,

Considérant que le Groupe consultatif pour les questions administratives et financières de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, à sa trente et unième session, tenue du 5 au 8 septembre 2011, et le Conseil exécutif de l'Organisation, à sa soixante-sixième session, tenue du 4 au 7 octobre 2011, ont été informés de l'intention du Directeur général de conclure un accord entre l'Organisation et la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

Considérant que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a approuvé, à sa cinquante-neuvième session, tenue du 3 au 11 juillet 2012, l'Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, auquel l'Assemblée générale des Nations Unies a donné son assentiment dans sa résolution ____ du [date],

Il est convenu de ce qui suit :

Article I
Définitions

141. Aux fins du présent Accord :

a) « Caisse des pensions » s'entend de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

b) « Participant à la Caisse des pensions » s'entend d'un participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

---

[a] Aux fins du présent Accord, on entend par « régime de pensions » la Caisse de prévoyance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et par « Statut de la Caisse de prévoyance » le Statut et le Règlement administratif de la Caisse de prévoyance.

c) « Organisation » s'entend de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;

d) « Caisse de prévoyance » s'entend de la Caisse de prévoyance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;

e) « Participant à la Caisse de prévoyance » s'entend d'un fonctionnaire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques participant à la Caisse de prévoyance de ladite organisation;

f) « Parties » s'entend des deux parties au présent Accord, à savoir la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et/ou la Caisse de prévoyance de l'Organisation.

Article 2
Transfert des droits à pension de la Caisse des pensions au régime de pensions de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

142. Un ancien participant à la Caisse des pensions auquel il n'a pas été versé de prestation au titre des Statuts de la Caisse et qui acquiert la qualité de participant au régime de pensions de l'Organisation dans les 12 mois suivant la date à laquelle son service auprès d'une organisation affiliée à la Caisse a cessé et sa participation à la Caisse a pris fin peut se prévaloir des dispositions du présent Accord s'il opte, dans un nouveau délai de 12 mois suivant son entrée en fonctions auprès de l'Organisation et l'acquisition de la qualité de participant au régime de pensions de l'Organisation, pour le transfert au régime de pensions de l'Organisation des droits qu'il a accumulés à la Caisse.

143. Lorsque l'ancien participant à la Caisse des pensions s'engage par écrit à opter pour le transfert de ses droits, la Caisse verse au régime de pensions de l'Organisation, à la demande de cette dernière, un montant égal à la plus élevée des deux sommes ci-après :

a) L'équivalent actuariel, calculé conformément aux dispositions pertinentes des Statuts de la Caisse des pensions, de la prestation de retraite à laquelle le participant à la Caisse avait acquis le droit à la Caisse en fonction de sa période d'affiliation et de sa rémunération moyenne finale à la date à laquelle sa participation à la Caisse prend fin; ou

b) Le versement de départ au titre de la liquidation des droits auquel l'ancien participant à la Caisse des pensions aurait pu prétendre, en vertu des Statuts de la Caisse, à la cessation de son service auprès d'une organisation affiliée à la Caisse.

144. Le compte à la Caisse de prévoyance (régime de pensions de l'Organisation) de l'ancien participant à la Caisse des pensions est crédité de l'intégralité du montant, tel que calculé par application des dispositions du paragraphe 2 du présent article ci-dessus, conformément aux dispositions pertinentes du Statut de la Caisse de prévoyance.

145. En exerçant cette option, l'ancien participant à la Caisse des pensions perd tout droit au versement de prestations au titre des Statuts de la Caisse.

Article 3
Transfert des droits à pensions du régime de pensions de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques à la Caisse des pensions

146. Un ancien participant au régime de pensions de l'Organisation auquel il n'a pas été versé de prestation au titre du Statut de la Caisse de prévoyance et qui acquiert la qualité de participant à la Caisse des pensions dans les 12 mois suivant la date à laquelle son service auprès de l'Organisation a cessé peut se prévaloir des dispositions du présent Accord s'il opte, dans un nouveau délai de 12 mois suivant son entrée en fonctions auprès d'une organisation affiliée à la Caisse des pensions, pour le transfert à la Caisse des pensions des droits qu'il a accumulés au régime de pensions de l'Organisation.

147. Lorsque l'ancien participant au régime de pensions de l'Organisation s'engage par écrit à opter pour le transfert de ses droits, la Caisse de prévoyance verse à la Caisse des pensions, à la demande de cette dernière, un montant égal à la plus élevée des deux sommes ci-après :

a) L'équivalent actuariel, calculé conformément aux dispositions pertinentes du Statut de la Caisse de prévoyance, des droits à pension auxquels l'ancien participant au régime de pensions de l'Organisation avait acquis le droit à la Caisse de prévoyance; ou

b) La totalité du montant au titre de la liquidation des droits auquel l'ancien participant au régime de pensions de l'Organisation aurait pu prétendre, en vertu des dispositions pertinentes du Statut de la Caisse de prévoyance, à la date à laquelle son service auprès de l'Organisation a pris fin.

148. Le compte de l'ancien participant au régime de pensions de l'Organisation est crédité, aux fins de la Caisse des pensions, d'une période d'affiliation égale à la période dont les actuaires-conseils de la Caisse établissent qu'elle représente, à la date à laquelle l'intéressé a opté pour le transfert de ses droits, et conformément aux dispositions pertinentes des Statuts de la Caisse, l'équivalent du montant calculé par application du paragraphe 2 du présent article versé par le régime des pensions de l'Organisation à la Caisse.

149. La période d'affiliation créditée aux fins de la Caisse des pensions en vertu du présent Accord ne peut être supérieure à la durée du service auprès de l'Organisation de l'ancien participant au régime de pensions. Une fois calculé l'équivalent actuariel correspondant à la période d'affiliation maximale en fonction de la durée du service auprès de l'Organisation, seul sera transféré par la Caisse de prévoyance à la Caisse des pensions le montant nécessaire à la prise en compte de la durée du service auprès de l'Organisation.

150. Lorsqu'il exerce cette option, l'ancien participant au régime de pensions de l'Organisation perd tout droit au versement de prestations au titre du Statut de la Caisse de prévoyance.

Article 4
Congé sans traitement

151. Le transfert des droits à pension ne peut être effectué qu'après la cessation de service et la cessation de l'affiliation au régime de pensions d'origine. Le détachement avec ou sans prise en charge n'est pas considéré comme étant une

cessation de service et n'est donc pas visé par le présent Accord. Le transfert des droits à pension n'intervient qu'à l'issue de la période de congé sans traitement. Si ladite période excède trois années consécutives au cours desquelles aucune cotisation de validation n'est versée au titre de la pension, les droits à pension, comme stipulé ci-dessous, ne peuvent être transférés. Le transfert des droits à pension n'est pas autorisé lorsque des cotisations sont versées simultanément à la Caisse des pensions et à la Caisse de prévoyance au cours de la période de congé sans traitement.

Participant à la Caisse des pensions en congé sans traitement

152. Si un participant à la Caisse des pensions acquiert la qualité de participant au régime des pensions de l'Organisation alors qu'il est en congé sans traitement d'une organisation affiliée à la Caisse et, à l'expiration de cette période, met un terme à son affiliation au régime des pensions pour s'affilier de nouveau à la Caisse sans interrompre sa participation, il ne peut prétendre à aucune prestation au titre du Statut de la Caisse de prévoyance pour la période en question, mais sera crédité à la Caisse des pensions conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, la Caisse de prévoyance versant alors à la Caisse des pensions un montant fixé conformément au paragraphe 2 dudit article 3. La période en question ne compte pas comme période d'affiliation à la Caisse aux termes de l'alinéa b) de l'article 22 de ses Statuts.

153. Si, à l'expiration de la période de congé sans traitement, le participant à la Caisse des pensions met fin à son affiliation à la Caisse et reste affilié au régime de pensions de l'Organisation, après notification par écrit dans les 12 mois suivant la fin de ladite période, il entre dans le champ d'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 3 ci-dessus. Ces dispositions s'appliquent également au cas où, pendant cette période, l'ancien participant à la Caisse vient à décéder ou part à la retraite avec une pension d'invalidité versée au titre dudit régime sans avoir opté pour la forme de prestation qu'il souhaite recevoir conformément aux Statuts de la Caisse.

Participant à la Caisse de prévoyance en congé sans traitement

154. Si un participant au régime de pensions de l'Organisation acquiert la qualité de participant à la Caisse des pensions alors qu'il est en congé sans traitement de l'Organisation et, à l'expiration de cette période (ne devant pas excéder trois années consécutives au cours desquelles aucune cotisation de validation n'est versée), met fin à son affiliation à la Caisse pour s'affilier de nouveau au régime, il ne peut prétendre à aucune prestation au titre des Statuts de la Caisse pour la période en question, mais sera crédité au régime de pensions conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, la Caisse des pensions versant alors à la Caisse de prévoyance un montant fixé conformément au paragraphe 2 de l'article 2.

155. Si, à l'expiration de la période de congé sans traitement, le participant au régime de pensions de l'Organisation met fin à son affiliation à celui-ci et reste affilié à la Caisse des pensions, après notification par écrit dans les 12 mois suivant la fin de ladite période, il entre dans le champ d'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 3 ci-dessus. Ces dispositions s'appliquent également au cas où, pendant cette période, le participant au régime vient à décéder ou part à la retraite avec une pension d'invalidité versée au titre des Statuts de la Caisse sans

avoir opté pour la forme de prestation qu'il souhaite recevoir conformément au Statut de la Caisse de prévoyance.

Article 5
Période de transition

156. Les participants au régime des pensions de l'Organisation qui sont entrés au service de celle-ci dans un délai de 12 mois avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord et qui n'ont reçu aucune prestation de la Caisse des pensions peuvent se prévaloir des dispositions de l'Accord en adressant par écrit une notification en ce sens à la Caisse dans ce même délai. Cette notification emporte application des dispositions pertinentes de l'Accord, en particulier des articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

157. Les participants à la Caisse des pensions qui sont entrés au service d'une organisation affiliée dans un délai de 12 mois avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord et qui n'ont reçu aucune prestation du régime de pensions de l'Organisation peuvent se prévaloir des dispositions de l'Accord en adressant par écrit une notification en ce sens à la Caisse de prévoyance dans ce même délai. Cette notification emporte application des dispositions pertinentes de l'Accord, en particulier des articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Article 6
Application de l'Accord et dépenses d'administration

158. Les dispositions du présent Accord s'appliquent sous réserve des Statuts et du Règlement administratif de la Caisse des pensions ainsi que du Statut de la Caisse de prévoyance, et de toute autre directive et procédure d'application établies par l'une ou l'autre Partie.

159. Aux fins de l'interprétation et de l'application concordantes des dispositions du présent Accord, les Parties s'informent mutuellement de toute modification apportée aux modalités ou autres procédures d'application et se consultent à ce sujet.

160. Chaque Partie prend à sa charge les dépenses d'administration et autres résultant du traitement des cas particuliers relevant du présent Accord, notamment pour ce qui est du calcul de la valeur de transfert.

161. Les versements visés dans le présent Accord sont promptement effectués. Aucune des deux Parties n'impose cependant d'intérêt au titre des retards qui pourraient intervenir dans ces versements.

162. Tous les versements sont effectués et comptabilisés par la Caisse des pensions en dollars des États-Unis. La Caisse n'est pas responsable des fluctuations monétaires qui pourraient intervenir.

Article 7
Consultations et règlement des différends

163. Les Parties se consultent sur toute question liée au présent Accord. Elles font tout ce qui est en leur pouvoir pour régler à l'amiable et par négociation toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord.

164. Tout participant à la Caisse des pensions ou à la Caisse de prévoyance peut engager une procédure administrative à l'encontre de l'organisation au service de laquelle il exerce ses fonctions ou du régime de pensions auquel il est affilié, conformément aux dispositifs respectifs de règlement des différends.

Article 8
Annulation

8.1 Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à ce que les Parties le modifient ou l'annulent, par consentement mutuel notifié par écrit, ou que l'une d'elles l'annule en donnant par écrit un préavis d'au moins un an.

Article 9
Date d'entrée en vigueur

9.1 Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature avec effet au [date]. Il a été dûment signé en double original, en anglais, aux dates et lieux indiqués ci-dessous.

Pour l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et/ou son régime de pensions	Pour la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies
_____	_____
Le Directeur général, Ahmet Üzümcü	L'Administrateur, Bernard Cochemé
Signé à La Haye, le [date]	Signé à New York, le [date]

B. Projet d'accord sur le transfert des droits à pension des participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et des participants au Plan de retraite du personnel de la Banque africaine de développement

Considérant que, compte tenu de la politique de facilitation des échanges de personnel suivie par des organisations intergouvernementales internationales, il est souhaitable d'assurer la continuité des droits à pension des fonctionnaires transférés entre les organisations,

Considérant que les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et les dispositions du Plan de retraite du personnel de la Banque africaine de développement autorisent la conclusion de tels accords avec d'autres organisations internationales en vue du transfert et de la continuité de ces droits,

Considérant que le Conseil d'administration de la Banque africaine de développement, à sa ___ session, tenue du _____ au _____, a, sur la recommandation du Comité directeur, autorisé le Président de la Banque à conclure

le présent Accord entre la Banque et la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

Considérant que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a approuvé, à sa cinquante-neuvième session, tenue du 3 au 11 juillet 2012, l'Accord entre la Banque africaine de développement et la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, auquel l'Assemblée générale des Nations Unies a donné son assentiment dans sa résolution ____ du [date],

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1
Définitions

1.1 Aux fins du présent Accord,

a) « Caisse » s'entend de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

b) « Participant à la Caisse » s'entend d'un participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

c) « Banque » s'entend de la Banque africaine de développement;

d) « Plan de retraite » s'entend du Plan de retraite du personnel de la Banque africaine de développement;

e) « Participant au Plan de retraite » s'entend d'un participant au Plan de retraite du personnel de la Banque africaine de développement;

f) « Partie » s'entend de l'une ou l'autre des deux parties au présent Accord, à savoir la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et la Banque africaine de développement et/ou le Plan de retraite du personnel, selon le cas.

Article 2
Transfert des droits à pension de la Caisse des pensions au Plan de retraite du personnel de la Banque africaine de développement

2.1 Un ancien participant à la Caisse auquel il n'a pas été versé de prestation au titre des Statuts de la Caisse et qui acquiert la qualité de participant au Plan de retraite dans les 12 mois suivant la date à laquelle son service auprès d'une organisation affiliée à la Caisse a cessé et sa participation à la Caisse a pris fin peut se prévaloir des dispositions du présent Accord s'il opte, dans un nouveau délai de 12 mois suivant son entrée en fonctions auprès de la Banque et l'acquisition de la qualité de participant au Plan de retraite, pour le transfert au Plan de retraite des droits qu'il a accumulés à la Caisse.

2.2 Lorsque l'ancien participant à la Caisse s'engage par écrit à opter pour le transfert de ses droits, la Caisse verse au Plan de retraite, à la demande de la Banque, un montant égal à la plus élevée des deux sommes ci-après :

a) L'équivalent actuariel, calculé conformément aux dispositions pertinentes des Statuts de la Caisse, de la prestation de retraite à laquelle le participant à la

Caisse avait acquis le droit à la Caisse en fonction de sa période d'affiliation et de sa rémunération moyenne finale à la date à laquelle sa participation à la Caisse a pris fin; ou

b) Le versement de départ au titre de la liquidation des droits auquel l'ancien participant à la Caisse aurait pu prétendre, en vertu des Statuts de la Caisse, à la cessation de son service auprès d'une organisation affiliée à la Caisse.

2.3 Le compte au Plan de retraite de l'ancien participant à la Caisse est crédité du nombre d'années d'affiliation admissible, tel que transmis par la Caisse après application des dispositions du paragraphe 2 du présent article, conformément aux dispositions pertinentes du Plan et à compter de la date de réception, par la Banque, du montant versé au titre du Plan.

2.4 Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, la période d'affiliation créditée aux fins du Plan en vertu du présent Accord ne peut être supérieure à la durée effective du service auprès d'une organisation affiliée à la Caisse de l'ancien participant à la Caisse.

2.5 Le montant devant être versé par la Caisse à la Banque en vertu du paragraphe 2 du présent article ne peut en aucun cas être supérieur à l'équivalent actuariel correspondant à la période d'affiliation maximale créditée aux fins du Plan telle qu'établie par la Banque en vertu du paragraphe 4 du présent article.

2.6 En exerçant cette option, l'ancien participant à la Caisse perd tout droit au versement de prestations au titre des Statuts de la Caisse.

Article 3
Transfert des droits à pensions du Plan de retraite du personnel de la Banque africaine de développement à la Caisse

3.1 Un ancien participant au Plan de retraite auquel il n'a pas été versé de prestation au titre des dispositions du Plan et qui acquiert la qualité de participant à la Caisse dans les 12 mois suivant la date à laquelle son service auprès de la Banque a cessé peut se prévaloir des dispositions du présent Accord s'il opte, dans un nouveau délai de 12 mois suivant son entrée en fonctions auprès d'une organisation affiliée à la Caisse, pour le transfert à la Caisse des droits qu'il a accumulés au Plan.

3.2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, lorsque l'ancien participant au Plan de retraite s'engage par écrit à opter pour le transfert de ses droits, la Banque verse à la Caisse, à la demande de cette dernière, un montant égal à la plus élevée des deux sommes ci-après :

a) L'équivalent actuariel de la prestation de retraite accumulée par le participant au Plan (ainsi que les prestations de retraite constituées en découlant), calculé conformément aux dispositions pertinentes du Plan, à la date à laquelle sa participation au Plan a pris fin; ou

b) Le montant au titre de la liquidation des droits auquel l'ancien participant au Plan aurait pu prétendre, en vertu des dispositions pertinentes du Plan, à la date à laquelle son service auprès de la Banque a pris fin.

3.3 Le compte de l'ancien participant au Plan de retraite est crédité, aux fins de la Caisse, d'une période d'affiliation égale à la période dont les actuaires-conseils de la Caisse établissent qu'elle représente, à la date à laquelle l'intéressé a opté pour le

transfert de ses droits, et conformément aux dispositions pertinentes des Statuts de la Caisse, l'équivalent du montant calculé par application du paragraphe 2 de l'article 3 ci-dessus versé par le Plan à la Caisse.

3.4 La période d'affiliation créditée aux fins de la Caisse en vertu du présent Accord ne peut être supérieure à la durée du service effectif auprès de la Banque de l'ancien participant au Plan de retraite. Le montant devant être versé par la Banque à la Caisse en vertu du paragraphe 2 du présent article ne peut en aucun cas excéder l'équivalent actuariel correspondant à la période d'affiliation maximale telle qu'établie par la Caisse.

3.5 Lorsque l'ancien participant au Plan de retraite exerce l'option visée au paragraphe 2 du présent article, la Banque peut exiger de lui qu'il accomplisse toute formalité requise pour cesser d'avoir droit au versement de toute prestation au titre du Plan.

Article 4
Congé sans traitement

4.1 Le transfert des droits à pension ne peut être effectué qu'après la cessation de service et la cessation de l'affiliation au régime de pensions d'origine. Le détachement avec ou sans prise en charge n'est pas considéré comme étant une cessation de service et n'est donc pas visé par le présent Accord. Le transfert des droits à pension n'intervient qu'à l'issue de la période de congé sans traitement. Si ladite période excède trois années consécutives au cours desquelles aucune cotisation de validation n'est versée au titre de la pension, les droits à pension, comme stipulé ci-dessous, ne peuvent être transférés. Le transfert des droits à pension n'est pas autorisé lorsque des cotisations sont versées simultanément à la Caisse et au Plan de retraite au cours de la période de congé sans traitement.

Participant à la Caisse des pensions en congé sans traitement

4.2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, si un participant à la Caisse acquiert la qualité de participant au Plan de retraite alors qu'il est en congé sans traitement d'une organisation affiliée à la Caisse et, à l'expiration de cette période, met un terme à son affiliation au Plan pour s'affilier de nouveau à la Caisse sans interrompre sa participation, il ne peut prétendre à aucune prestation, mais les dispositions de l'article 3 ci-dessus s'appliquent. Toutefois, les parties acceptent que le statut, les droits et les obligations du participant à la Caisse en sa qualité de participant au régime de pensions de l'une ou l'autre partie soient déterminés par chaque partie par application des dispositions de son régime de pensions. La période en question ne compte pas, pour le participant à la Caisse, comme période d'affiliation à la Caisse aux termes de l'alinéa b) de l'article 22 de ses Statuts.

4.3 Si, à l'expiration de la période de congé sans traitement, le participant à la Caisse met fin à son affiliation à la Caisse et reste affilié au Plan de retraite, après notification par écrit dans les 12 mois suivant la fin de ladite période, il entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus. Ces dispositions s'appliquent également au cas où, pendant cette période, l'ancien participant à la Caisse vient à décéder ou part à la retraite avec une pension d'invalidité versée au titre du Plan sans avoir opté pour la forme de prestation qu'il souhaite recevoir conformément aux Statuts de la Caisse.

Participant au Plan de retraite en congé sans traitement

4.4 Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, si un participant au Plan de retraite acquiert la qualité de participant à la Caisse alors qu'il est en congé sans traitement de la Banque et, à l'expiration de cette période (ne devant pas excéder trois années consécutives au cours desquelles aucune cotisation de validation n'est versée), met fin à son affiliation à la Caisse pour s'affilier de nouveau au Plan, il ne peut prétendre à aucune prestation, mais les dispositions de l'article 2 ci-dessus s'appliquent. Toutefois, les parties acceptent que le statut, les droits et les obligations du participant au Plan en sa qualité de participant au régime de pensions de l'une ou l'autre partie soient déterminés par chaque partie par application des dispositions de son régime de pensions.

4.5 Si, à l'expiration de la période de congé sans traitement, le participant au Plan de retraite met fin à son affiliation à celui-ci et reste affilié à la Caisse, après notification par écrit dans les 12 mois suivant la fin de ladite période, il entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 3 ci-dessus. Ces dispositions s'appliquent également au cas où, pendant cette période, le participant au Plan vient à décéder ou part à la retraite avec une pension d'invalidité versée au titre des Statuts de la Caisse sans avoir opté pour la forme de prestation qu'il souhaite recevoir conformément aux dispositions du Plan.

Article 5
Période de transition

5.1 Les participants au Plan de retraite qui sont entrés au service de la Banque dans un délai de 12 mois avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord et qui n'ont reçu aucune prestation de la Caisse peuvent se prévaloir des dispositions de l'Accord en adressant par écrit une notification en ce sens à la Caisse dans ce même délai. Cette notification emporte application des dispositions pertinentes de l'Accord, en particulier des articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

5.2 Les participants à la Caisse qui sont entrés au service d'une organisation affiliée dans un délai de 12 mois avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord et qui, ayant acquis la qualité de participant à la Caisse au cours dudit délai, n'ont reçu aucune prestation du Plan de retraite peuvent se prévaloir des dispositions de l'Accord en adressant par écrit une notification en ce sens à la Banque dans ce même délai. Cette notification emporte application des dispositions pertinentes de l'Accord, en particulier des articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Article 6
Application de l'Accord et dépenses d'administration

6.1 Les dispositions du présent Accord s'appliquent sous réserve des Statuts et du Règlement administratif de la Caisse ainsi que des dispositions du Plan de retraite, et de toute autre directive et procédure d'application établies par l'une ou l'autre partie.

6.2 Aux fins de l'interprétation et de l'application concordantes des dispositions du présent Accord, les parties s'informent mutuellement de toute modification apportée aux modalités ou autres procédures d'application et se consultent à ce sujet.

6.3 Chaque partie prend à sa charge les dépenses d'administration et autres résultant du traitement des cas particuliers relevant du présent Accord, notamment pour ce qui est du calcul de la valeur de transfert.

6.4 Les versements visés dans le présent Accord sont promptement effectués. Aucune des deux parties n'impose cependant d'intérêt au titre des retards qui pourraient intervenir dans ces versements.

6.5 Tous les versements sont effectués et comptabilisés par la Caisse en dollars des États-Unis. La Caisse n'est pas responsable des fluctuations monétaires qui pourraient intervenir.

6.6 Tous les versements sont effectués et comptabilisés par la Banque en unités de compte. La Banque n'est pas responsable des fluctuations monétaires qui pourraient intervenir.

Article 7
Consultations et règlement des différends

6.7 Les parties se consultent sur toute question liée au présent Accord. Elles font tout ce qui est en leur pouvoir pour régler à l'amiable et par négociation toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord.

6.8 Tout participant à la Caisse ou au Plan de retraite peut engager une procédure administrative à l'encontre de l'organisation au service de laquelle il exerce ses fonctions ou du régime de pensions auquel il est affilié, conformément aux dispositifs respectifs de règlement des différends.

Article 8
Annulation

6.9 Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à ce que les parties le modifient ou l'annulent, par consentement mutuel notifié par écrit, ou que l'une d'elles l'annule en donnant par écrit un préavis d'au moins un an.

Article 9
Date d'entrée en vigueur

6.10 Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature avec effet au [date]. Il a été dûment signé en double original, en anglais, aux dates et lieux indiqués ci-dessous.

Pour la Banque africaine de développement	Pour la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies
[Titre] [Nom]	L'Administrateur, Bernard Cochemé
Signé à Tunis, le [date]	Signé à New York, le [date]

Annexe XV

Déclaration de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux

Je tiens, au nom de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux (FAFI), à remercier le Comité mixte de me donner l'occasion d'exprimer le point de vue de la FAFI sur un certain nombre de points à l'ordre du jour, notamment ceux qui sont étroitement en rapport avec les avantages et prestations. Comme nous l'avons indiqué par le passé, la FAFI suit de très près les travaux du Comité, qui est, à nos yeux, une instance utile de consultation et de prise de décisions sur une base tripartite.

La FAFI préconise depuis longtemps l'amélioration de la communication entre le Comité mixte et d'autres organes du régime commun des Nations Unies chargés de prendre des décisions qui, directement ou indirectement, ont des incidences sur la situation de la Caisse. Au fil du temps, la nécessité d'assurer la communication et la concertation entre ces organes s'est intensifiée, et les effets réciproques des politiques en matière de ressources humaines et de la gestion financière de la Caisse apparaissent de plus en plus clairement.

C'est avec grand intérêt que nous avons suivi la présentation du rapport sur les investissements et les résultats de l'évaluation actuarielle. Nous avons ainsi pris connaissance du fait que l'une des raisons principales du recul de 1,87 % – résultat négatif enregistré pour la deuxième fois consécutive – est en rapport avec la forte volatilité des marchés financiers et ses effets sur le rendement des investissements. Nous notons également que, alors que la Caisse arrive à maturité, une partie des prestations devrait, à l'avenir, être financée par les investissements.

Or, la date à laquelle cela interviendra et la proportion de ce financement sont tributaires de multiples facteurs, qui ne concernent pas seulement les risques et les possibilités liés aux investissements et aux fluctuations monétaires.

Le rapport des actuaires a montré – entre autres – l'importance de la cotisation des futurs participants au regard de l'équilibre actuariel de la Caisse. Le rôle joué par l'évolution démographique du personnel des organisations affiliées, ainsi que la progression des conditions d'emploi, des contrats, des traitements et de la rémunération ouvrant droit à pension sont fondamentaux. Nous ne sommes donc pas surpris que le Comité d'actuaires engage vivement le Comité mixte à agir ne serait-ce que sur l'âge de départ obligatoire à la retraite.

La FAFI a pris une part active au groupe de travail du Comité de haut niveau sur la gestion chargé de ces questions, qui a conclu ses travaux en mars de l'année en cours. Elle est donc bien consciente que les organisations ont à ce sujet des points de vue encore divergents. Le groupe de travail a conclu qu'il n'existait aucune raison impérieuse de modifier les dispositions actuelles, laissant en définitive les organisations examiner et suivre cette question plus avant. On a dit que cette situation pouvait être comparée à un match de ping-pong ou à une médaille à deux faces. Quelle que soit la métaphore retenue, il est clair qu'il est crucial de se concerter sur les mesures à prendre.

Le message émis à l'intention du Comité mixte aujourd'hui, fondé sur des considérations d'ordre financier, actuariel et démographique, diffère des conclusions du groupe de travail; nous espérons que vous leur accorderez l'attention voulue.

Se fondant sur les résultats d'une enquête menée conjointement par les fédérations du personnel, et sur la recommandation de son dernier Conseil, la FAFI se prononce en faveur de l'augmentation de l'âge de départ obligatoire à la retraite, accompagné de la possibilité pour les fonctionnaires actuellement en poste de décider, s'ils le souhaitent, de rester en service jusqu'à la nouvelle limite d'âge, sans préjudice des conditions en vigueur au moment du recrutement.

C'est ce qu'ont utilement décidé certaines organisations lorsque l'âge du départ obligatoire et l'âge normal de départ à la retraite ont été relevés, passant de 60 ans à 62 ans; nous sommes d'avis que ceci devrait être appliqué pour les ajustements à venir. Il va de soi que la FAFI fera part de sa position à la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) la semaine prochaine, et s'efforcera d'obtenir des progrès tangibles sur ce point. Nous avons entendu hier le Président de la CFPI nous dire à quel point les vues du Comité mixte étaient importantes pour permettre à la Commission de se prononcer et nous les attendons avec intérêt.

Nous prenons également part au groupe de travail de la CFPI sur l'examen de la rémunération considérée aux fins de la pension, autre question ayant des incidences évidentes pour la Caisse. La FAFI évoquera ce point lors de la session de la Commission; cependant, nous tenons à réaffirmer qu'il importe que des membres du Comité mixte et du secrétariat de la Caisse prennent part à cet examen.

Comme vous le savez, les représentants du personnel maintiennent des contacts étroits avec le groupe des participants et la Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux (FAAFI). Autant que possible, dans les instances compétentes, nous défendons en général des principes et des objectifs communs. Il en va ainsi pour la présente session.

Nous sommes en faveur de mesures visant à régler la question de l'ajustement des pensions de faible montant, au moyen d'objectifs spécifiques en vue de l'établissement de prestations minimales. Nous nous associons à la demande formulée par la FAAFI concernant la réalisation d'une étude de méthodologie de sorte à prendre en compte les conditions réelles dans lesquelles ces collègues partent à la retraite et les difficultés auxquelles ils doivent faire face. Le remplacement du revenu et l'équité demeurant des principes directeurs de la Caisse, nous estimons que les droits des bénéficiaires les plus vulnérables doivent être abordés à titre prioritaire. À cet égard, nous nous félicitons aussi des faits nouveaux relatifs à l'accès Fonds de secours.

Permettez-moi d'évoquer encore deux points étroitement liés aux mesures visant à concilier le travail et la vie privée. La FAFI tient à dire qu'elle est en faveur d'une approche plus cohérente des prestations de réversion visées aux articles 34 et 35 des Statuts de la Caisse, afin de prendre en compte le mariage ou toute autre forme d'union légalement reconnue, comme l'a recommandé le groupe de contact.

Nous sommes également favorables à la proposition renouvelée tendant à autoriser l'achat d'un nombre limité d'années de cotisation par les fonctionnaires employés à temps partiel, ce qui serait particulièrement utile pour ceux de nos collègues qui auraient à avoir recours temporairement à ces dispositions pour des raisons urgentes.

Avant de conclure, permettez-moi de remercier M. Cochemé au nom de la Fédération. Nous avons trouvé en M. Cochemé, tout au long de son mandat

d'Administrateur de la Caisse, un interlocuteur attentif. Si notre action en faveur du renforcement des capacités en matière de retraite s'est étoffée ces dernières années, si les collègues qui fréquentent nos ateliers de formation, en particulier dans les lieux d'affectation hors Siège, connaissent de mieux en mieux les dispositifs qui régissent notre régime de retraite, c'est aussi grâce à l'échange d'informations fructueux que nous avons avec la Caisse et ses hauts responsables. Nous souhaitons à M. Cochemé tous nos vœux de succès pour l'avenir et nous aurons à cœur de collaborer avec son successeur.

Annexe XVI

Composition du Comité d'audit au 31 juillet 2012

Membres	
Caroline Cliff (AIEA)	Organes directeurs
Valérie M. González Posse (ONU)	Organes directeurs
Sharon G. Frahler (OMS) (Présidente)	Chefs de secrétariat
Jay Pozenel (ONU)	Chefs de secrétariat
Ajay Lakhanpal (ONU)	Participants
Florian Léger (BIT)	Participants
Paula Saddler	FAAFI
Membres experts	
Michael Schrenk	
Ian Robertson (Vice-Président)	

Annexe XVII

Projet de résolution proposé à l'Assemblée générale pour adoption

[Le présent projet de résolution porte sur les questions examinées dans le rapport de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies appelant une décision de l'Assemblée générale, ainsi que d'autres questions abordées dans le rapport dont l'Assemblée pourrait souhaiter prendre note dans sa résolution.]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 63/252 du 24 décembre 2008, 65/249 du 24 décembre 2010, et la section V de sa résolution 66/247 du 24 décembre 2011,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 2012[a], lequel comprend les états financiers de la Caisse pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011, l'opinion et le rapport y relatifs du Comité des commissaires aux comptes, l'information relative aux audits internes de la Caisse et les observations du Comité mixte, le rapport du Secrétaire général sur les investissements de la Caisse et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

1. *Prend note* du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 2012, en particulier des décisions que le Comité mixte a énoncées au chapitre II.B de ce rapport;

2. *Fait siennes* les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées, sous réserve des dispositions de la présente résolution.

I
Questions actuarielles

3. *Prend note* des résultats de l'évaluation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, lesquels ont révélé un déficit actuariel de 1,87 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension au 31 décembre 2011, ce qui constitue le deuxième déficit actuariel de la Caisse après celui de 0,38 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension enregistré au 31 décembre 2009;

4. *Prend note également* de la décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de remédier à la situation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 2011 et d'instituer un groupe de travail qui sera chargé d'examiner la viabilité de la Caisse sur le temps long;

---

[a] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 9* (A/67/9).

II
États financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et rapport du Comité des commissaires aux comptes

5. *Note* que, dans son rapport sur les comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011, le Comité des commissaires aux comptes a indiqué que les états financiers donnaient pour tout élément de caractère significatif une image fidèle de la situation financière de la Caisse ainsi que du résultat des opérations et des flux de trésorerie de l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies;

6. *Note également* les avancées que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a enregistrées dans la mise en œuvre des Normes comptables internationales du secteur public;

7. *Note en outre* que la mise en œuvre des Normes comptables internationales du secteur public fera probablement apparaître, du fait de la comptabilisation des investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies « à leur juste valeur », une plus grande volatilité au niveau des résultats présentés dans les états financiers annuels;

III
Dispositions relatives aux prestations et système d'ajustement des pensions

8. *Prend note* de l'avis de l'Actuaire-conseil et du Comité d'actuaires de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies selon lequel, étant donné les fortes incidences de l'allongement de la vie sur les résultats des évaluations actuarielles, le relèvement à 65 ans l'âge normal de départ à la retraite permettrait d'améliorer la situation actuarielle de la Caisse;

9. *Autorise* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à relever à 65 ans l'âge normal de départ à la retraite pour les nouveaux participants à la Caisse, cette mesure prenant effet au plus tard le 1er janvier 2014;

10. *Note* que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies engage vivement les organisations affiliées à la Caisse à relever immédiatement à 65 ans l'âge normal de départ à la retraite pour les nouveaux participants à la Caisse;

11. *Souscrit*, conformément à l'article 13 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et en vue d'assurer aux participants la continuité de leurs droits à pension, aux nouveaux accords de transfert de droits à pension conclus avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et la Banque africaine de développement approuvés par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et figurant à l'annexe XIV de son rapport pour 2012, qui prendront effet le 1er janvier 2013;

12. *Approuve* l'inclusion dans les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'un nouvel article (45 *bis*), tel qu'il figure à l'annexe XI du rapport du Comité mixte, par lequel la Caisse est autorisée à verser directement à l'organisation qui l'employait, dans certains cas très précis, une partie

de la prestation d'un retraité de manière à lui rembourser des sommes détournées par ce dernier;

13. *Approuve également* les modifications d'ordre technique apportées aux Statuts et au système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, telles qu'elles figurent aux annexes XI et XIII du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux décisions et modifications que le Comité mixte a adoptées par le passé et qu'elle a approuvées;

14. *Prend note* des modifications apportées au Règlement administratif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, telles qu'elles figurent à l'annexe XII du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, visant à parfaire et harmoniser les Statuts et le Règlement administratif de la Caisse;

15. *Prend note* également des modifications que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a apportées au Règlement administratif de la Caisse concernant l'allongement des intervalles entre les réexamens périodiques des prestations d'invalidité ainsi que le délai pour la présentation d'une demande de pension d'enfant invalide ou de personne indirectement à charge invalide;

IV
Investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

16. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ainsi que des observations y relatives que le Comité mixte de la Caisse a consignées dans son rapport.

12-45226 (F) 221012 221012

Merci de recycler